

## Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

[Avis réglementaire](#)

[Avis de publication](#)

[Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription](#)

[Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription](#)

---

[Regulatory Notice](#)

[Publication Notice](#)

[Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions](#)

[Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions](#)

### Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (Règlement 31-103).

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Nous réitérons que le Règlement 31-103 instaure un nouveau régime d'inscription et est par conséquent destiné à remplacer le Titre V du *Règlement sur les valeurs mobilières* ainsi que l'Instruction générale Q-9, *Courtiers, conseillers et représentants*. Nous vous référons également à l'avis sur les règlements concordants au Règlement 31-103 ainsi qu'aux textes réglementaires afférents qui vous permettront d'obtenir un portrait global des modifications réglementaires corrélatives à l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Enfin, les amendements législatifs nécessaires à la mise en place de ce nouveau régime ainsi qu'au transfert des disciplines de valeurs mobilières actuellement régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, seront introduites par le Projet de loi no 8 *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* qui a été sanctionné le 17 juin 2009.

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4786  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786  
Courriel : [sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Le 17 juillet 2009**

## Avis de publication

### *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

#### *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

### Modifications corrélatives

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont approuvé le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement »), l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale ») et les modifications corrélatives apportées aux règlements, annexes et instructions générales connexes. Le règlement et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le règlement. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 28 septembre 2009 (la « date d'entrée en vigueur »).

La mise en œuvre du règlement constitue la dernière étape du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM, qui instaure un régime d'inscription pancanadien souple et efficient. Outre l'élaboration et la mise en œuvre du règlement, le projet comporte trois étapes :

- le remplacement du Régime d'inscription canadien (mis en œuvre en 2005) à la date d'entrée en vigueur par le régime de passeport institué en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et les modes d'interaction établis avec l'Ontario en vertu de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- les modifications aux procédures de demande d'inscription et d'utilisation de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) (mises en œuvre en 2007);
- la mise en œuvre des principes centraux du modèle de relation client-conseiller (MRCC) au moyen des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) (collectivement, les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») (publiées pour consultation en 2008 et 2009).

#### Contenu de l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble du nouveau régime d'inscription instauré par les ACVM et des renseignements sur la transition vers le régime. Il comprend les dix sections suivantes :

1. Objet du règlement
2. Commentaires sur le projet de 2008
3. Changements apportés au projet de 2008
4. Le régime d'inscription
5. Les modalités de l'inscription
6. Transition
7. Modification des règles des OAR

8. Modifications législatives et prise du règlement
9. Modifications corrélatives
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008*;
- Annexe B, *Résumé des changements apportés au projet de 2008*;
- Annexe C, *Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008*;
- Annexe D, *Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires*;
- Annexe E, *Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*
- Annexe F, *Prise du règlement et modifications corrélatives*;
- Annexe G, *Modifications corrélatives aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale*.

Une version soulignée du règlement qui montre les changements apportés au projet de 2008 est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

## 1. **Objet du règlement**

Le règlement et les modifications connexes harmonisent, simplifient et modernisent les obligations d'inscription dans l'ensemble du Canada pour les sociétés et les personnes physiques qui vendent des titres (et des contrats négociables dans certains territoires), offrent des conseils en investissement ou gèrent des fonds d'investissement. Le règlement vise le juste équilibre entre l'efficacité du régime pour les personnes inscrites et la protection des investisseurs.

Nous croyons que le règlement contribuera à améliorer l'efficacité des conditions d'exercice des quelque 2 000 sociétés et 130 000 personnes physiques actuellement inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, ce qui devrait entraîner des économies pour le secteur et, à terme, pour les investisseurs. Nous nous attendons également à une réduction du fardeau réglementaire pour le secteur grâce à l'adoption d'un régime d'inscription permanente et de procédures de transfert simplifiées.

Par ailleurs, l'établissement d'obligations plus exhaustives devrait bénéficier aux investisseurs et nous permettre de mieux réglementer les participants aux marchés. Nous avons étendu l'obligation d'inscription aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux courtiers sur le marché dispensé. Le règlement renforce les normes de compétence de certaines personnes inscrites et introduit des obligations en matière de traitement des plaintes et de règlement des différends. Il traite également des conflits d'intérêts et rehausse les obligations de solvabilité. Nous insistons également sur la surveillance de la conformité au sein des sociétés, notamment par le truchement des personnes physiques responsables de la conformité à la réglementation.

Nous reconnaissons que le régime d'inscription doit s'adapter à une grande variété de modèles d'entreprise, à des activités de toutes tailles, et à une diversité de clients et de

produits. Pour offrir la souplesse voulue, le règlement réunit des principes, complétés par des indications dans l'instruction générale, et des règles normatives, au besoin.

Nous avons réorganisé le règlement depuis la dernière publication afin qu'il soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Nous avons également réordonné l'instruction générale afin que sa numérotation suive celle du règlement. Les numéros d'articles de l'instruction générale correspondent à ceux du règlement, afin qu'il soit facile de s'y reporter.

Nous suivrons de près la mise en œuvre du règlement et proposerons des modifications si la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou d'autres questions d'ordre réglementaire l'exigent.

## **2. Commentaires sur le projet de 2008**

Le règlement et les modifications connexes ont été publiés pour consultation le 20 février 2007 et le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Nous avons reçu plus de 300 mémoires sur le projet de 2008. Nous remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires reçus sur le projet de 2008 figure à l'Annexe A du présent avis, accompagné de nos réponses.

Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

## **3. Changements apportés au projet de 2008**

Nous avons étudié tous les commentaires reçus à propos du projet de 2008 et avons modifié le règlement. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle publication pour consultation. On trouvera à l'annexe B du présent avis un exposé des principales modifications.

## **4. Le régime d'inscription**

Le nouveau régime d'inscription comprend le règlement, le régime de passeport et les modes d'interaction avec l'Ontario ainsi que des textes législatifs et réglementaires en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le règlement prévoit que toute personne physique ou société qui, le jour précédant la date d'entrée en vigueur, bénéficie d'une dispense discrétionnaire de l'application d'une obligation qui est substantiellement similaire à une obligation prévue dans le règlement peut continuer à en bénéficier, dans la même mesure et aux mêmes conditions.

La présente section présente un aperçu du régime d'inscription.

### **a) L'obligation d'inscription**

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire. Toute société doit s'inscrire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, pour agir comme placeur ou pour gérer un fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent également s'inscrire pour exercer le courtage de titres, agir comme placeur ou fournir des conseils en valeurs mobilières pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit, ou encore pour agir comme personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une société inscrite. Les personnes

physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Les personnes physiques et les sociétés doivent demander à s'inscrire dans les catégories applicables et démontrer qu'elles remplissent les conditions dont les catégories sont assorties. Ces conditions visent à ce que les personnes physiques et les sociétés soient aptes à l'inscription.

### **Obligation d'inscription des courtiers et des conseillers en fonction de l'activité**

En vertu du nouveau régime, la personne physique ou la société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller est tenue de s'inscrire à ce titre. L'exercice de l'activité entraîne l'obligation d'inscription, et c'est ce que nous appelons l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité ». Pour savoir si elle doit s'inscrire, la personne physique ou la société doit évaluer si elle fait du courtage ou fournit des conseils en valeurs mobilières, et voir si cela constitue son activité.

Nous évaluons s'il y a exercice de l'activité selon divers facteurs, notamment le fait que la personne physique ou la société se livre à des activités analogues à celles d'une personne inscrite, qu'elle agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur, qu'elle exerce l'activité de façon répétitive, qu'elle est rémunérée ou qu'elle fait du démarchage. L'article 1.3, *Notions fondamentales*, de l'instruction générale présente la manière dont nous appliquons les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité permet de mieux centrer le régime d'inscription. Elle rend inutile certaines dispenses et nous nous attendons à ce qu'elle réduise les demandes de dispense discrétionnaire. À titre d'exemple, la dispense pour les opérations effectuées par une personne physique dans son REER n'est plus nécessaire, parce que la personne n'exerce pas l'activité de courtier.

Avec le passage au régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers, certains intervenants du secteur qui sont actuellement dans l'obligation de s'inscrire n'y seront plus tenus.

### ***Institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité***

Le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité est nouveau. Dans la plupart des provinces et territoires, il sera institué par voie de modification législative, en prévoyant dans la loi sur les valeurs mobilières que les personnes physiques et les sociétés ne seront tenues de s'inscrire à titre de courtier que si elles exercent l'activité de courtier.

En Alberta, la législation désignera l'activité de courtier entraînant l'obligation d'inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Cependant, l'Alberta Securities Commission prendra le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application*, parallèlement au règlement, afin de préciser le champ d'application de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l'Alberta et d'harmoniser l'obligation d'inscription avec celle des autres territoires.

La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick n'introduisent pas le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité dans leur législation, mais pour produire les mêmes effets, le règlement prévoit dans ces provinces une dispense pour les personnes physiques et les sociétés qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

Ces procédés produisent tous les mêmes effets.

### Inscription en fonction de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement

La société qui exerce l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement est tenue de s'inscrire, mais pas en fonction des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité. Elle doit s'inscrire dès lors qu'elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas à s'inscrire. Le règlement prévoit une dispense à cet effet. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement doit avoir une personne désignée responsable et un chef de la conformité inscrits.

La loi sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires a été modifiée afin d'obliger les sociétés et les personnes physiques qui gèrent un fonds d'investissement à s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

#### b) Catégories d'inscription

Les catégories d'inscription ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités nécessitant l'inscription que les sociétés et les personnes physiques peuvent exercer;
- elles prévoient les obligations particulières de chaque catégorie.

Est une « activité nécessitant l'inscription » toute activité pour laquelle il faut être inscrit comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement.

Bien que nous ayons introduit quelques nouvelles catégories, nous avons réduit considérablement le nombre total de catégories d'inscription des personnes physiques et des sociétés. Nous estimons que cela simplifiera les procédures de demande d'inscription et allégera le fardeau réglementaire.

#### Catégories d'inscription des sociétés

Le tableau ci-dessous présente les catégories d'inscription des sociétés sous le nouveau régime :

Catégories d'inscription des sociétés		
Courtiers	Conseillers	Gestionnaires de fonds d'investissement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Courtier en placement</li> <li>• Courtier en épargne collective</li> <li>• Courtier en plans de bourses d'études</li> <li>• Courtier sur le marché dispensé (nouveau)</li> <li>• Courtier d'exercice restreint (nouveau)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestionnaire de portefeuille</li> <li>• Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint (nouveau)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestionnaire de fonds d'investissement (nouveau)</li> </ul>

#### *Courtier sur le marché dispensé*

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cette catégorie remplace celle de *limited market dealer*. Elle est nouvelle dans les autres territoires. Les dispenses d'inscription actuelles pour la collecte de capitaux seront supprimées.

La personne physique ou la société inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier uniquement sur le « marché dispensé ». Les activités qu'elle peut exercer sont liées au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). Les principales consistent à effectuer des opérations sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus avec certains clients particuliers, dont les « investisseurs qualifiés », des opérations avec des clients qui souscrivent ou acquièrent au moins 150 000 \$ de titres en une seule opération, et, lorsqu'elles sont permises, des opérations sur des titres placés sous le régime d'une notice d'offre.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon prononceront une ordonnance dispensant les personnes physiques et les sociétés de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des titres qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes, prévues par le Règlement 45-106 :

- investisseur qualifié;
- parents, amis et partenaires;
- notice d'offre;
- acquisition de titres d'une valeur minimale de 150 000 \$ en une opération.

Pour être visée par l'ordonnance, une personne physique ou une société doit remplir les conditions suivantes dans ces provinces et territoires :

- n'être inscrite dans aucune catégorie d'inscription dans quelque territoire que ce soit;
- ne pas fournir de conseils à l'acquéreur ou au souscripteur concernant la convenance de l'opération;
- sauf en Colombie-Britannique, ne pas fournir d'autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

On trouvera de plus amples renseignements sur l'ordonnance à l'Annexe D du présent avis.

La Saskatchewan envisage la possibilité de prononcer une telle ordonnance et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

#### ***Courtier d'exercice restreint***

Cette nouvelle catégorie d'inscription est destinée aux sociétés qui exercent des activités de courtage limitées et qui ne correspondent à aucune autre catégorie d'inscription de société. Elle nous offre la latitude de reconnaître des modèles d'entreprise uniques, notamment certaines catégories d'inscription locales qui y seront intégrées. L'autorité assortira l'inscription de la société de conditions limitant l'exercice de l'activité envisagée.

***Activité de placeur***

L'activité de placeur est permise dans certaines catégories de courtier. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tout titre. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans certaines circonstances.

***Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint***

Cette nouvelle catégorie est destinée aux conseillers spécialisés. Il s'agit des conseillers ayant un domaine de spécialité, mais ne possédant pas nécessairement les compétences voulues pour s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille de plein exercice. L'autorité assortira l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limiteront l'activité à certains titres précis, types ou catégories de titres ou secteurs particuliers.

***Gestionnaire de fonds d'investissement***

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans tous les territoires, bien que le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* impose déjà des conditions à certains gestionnaires de fonds d'investissement. Cette catégorie vise à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement aient les compétences, l'intégrité et les assises financières (notamment le capital) nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions.

L'obligation d'inscription s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur aux nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est au Canada. Ces gestionnaires devront s'inscrire dans la province ou le territoire où leur siège se situe. Les gestionnaires de fonds d'investissement existant ayant leur siège au Canada disposeront d'une période de transition d'un an pour s'inscrire dans le territoire où se situe le siège, et de deux ans pour s'inscrire dans ceux où ils exercent leurs activités. La période de transition sera de deux ans pour les gestionnaires existants et nouveaux dont le siège n'est pas au Canada. On trouvera de plus amples renseignements sur les périodes de transition dans l'Annexe E du présent avis.

Nous prévoyons lancer une consultation au cours de la prochaine année sur une proposition pour indiquer les circonstances dans lesquelles les gestionnaires de fonds d'investissement n'ayant pas de siège au Canada devront s'inscrire et préciser les autres provinces et territoires dans lesquels ceux qui en ont un au Canada seront tenus de s'inscrire.

***Conseillers et fonds d'investissement***

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu du règlement, le conseiller du fonds doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans la province ou le territoire où le fonds est établi, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

***Sociétés inscrites dans plusieurs catégories***

En général, les sociétés exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à toutes ces catégories.

Nous avons cependant conçu l'inscription des sociétés dans plusieurs catégories dans un souci d'efficacité maximale. Par exemple, les obligations en matière de capital et d'assurance ne sont pas cumulatives, et une société ne doit avoir qu'un seul chef de la conformité, lequel est tenu aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

***Sociétés non résidentes***

Le règlement n'oblige pas les sociétés inscrites à se constituer en personne morale au Canada, mais les OAR peuvent l'imposer à leurs membres par leurs règles.

Les sociétés inscrites non résidentes sont tenues d'aviser leurs clients qu'elles ne sont pas résidentes du Canada. Elles sont également soumises à des restrictions en matière de détention des actifs des clients.

***Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études au Québec***

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques des secteurs de l'épargne collective et des plans de bourses d'études font l'objet d'un encadrement réglementaire particulier :

- les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'ACCFM;
- les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études inscrits seulement au Québec sont sous la supervision directe de l'Autorité des marchés financiers;
- les représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec et leurs représentants inscrits au Québec doivent souscrire une assurance professionnelle;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec doivent cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers, qui dédommage les victimes de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis par ces sociétés et personnes physiques;
- les représentants de courtiers en placement ne peuvent à la fois exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec d'une institution financière et travailler pour cette institution financière, sauf s'ils sont représentants spécialisés en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

**Catégories d'inscription des personnes physiques**

Les sociétés inscrites doivent exercer leur activité nécessitant l'inscription par le truchement de personnes physiques inscrites. Nous avons réduit considérablement le nombre de catégories d'inscription des personnes physiques en harmonisant les catégories existantes de représentants de courtier et de représentants-conseil.

Nous avons également ajouté trois nouvelles catégories d'inscription de personnes physiques :

- personne désignée responsable;
- chef de la conformité;
- représentant-conseil adjoint.

Une personne désignée responsable et un chef de la conformité sont essentiels à un système de conformité efficace. La personne désignée responsable et le chef de la conformité peuvent être une seule et même personne ou des personnes différentes, selon la taille et la structure de la société. Ces catégories prennent appui sur d'anciennes obligations de certaines catégories et sur les obligations imposées par l'OCRCVM.

#### ***Personne désignée responsable***

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir la conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle doit être le chef de la direction de la société, son propriétaire unique ou l'équivalent. Aucune obligation de compétence ne s'applique à elle.

#### ***Chef de la conformité***

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui est chargé de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société, notamment établir les politiques et procédures et faire rapport sur la conformité de la société avec la législation en valeurs mobilières. Il relève de la personne désignée responsable de la société. Certaines obligations de compétence s'appliquent à lui.

#### ***Représentant-conseil adjoint***

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans certaines provinces et certains territoires. Elle est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil de plein exercice mais qui ne satisfont pas encore aux obligations de scolarité ou d'expérience. Elle s'adresse aussi aux personnes physiques qui ne comptent pas devenir représentants-conseil.

Tous les représentants-conseil adjoints doivent être sous la supervision d'un représentant-conseil, et leurs conseils doivent être préalablement approuvés par un superviseur désigné.

#### ***Personnes physiques inscrites dans plusieurs catégories***

Les personnes physiques exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à chaque catégorie. Toutefois, leurs obligations de compétence ne sont pas cumulatives : la plus rigoureuse des obligations pertinentes s'appliquera.

#### ***Personnes physiques autorisées***

Les personnes physiques autorisées ne sont pas inscrites, mais elles sont soumises à l'examen de l'autorité dans le cadre de son évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription. Ainsi, ces personnes physiques sont tenues de présenter des documents aux autorités en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »). Nous avons modifié la définition de « personne physique autorisée » afin qu'elle ne vise que « l'âme dirigeante » de la société, telle que les hauts dirigeants et les administrateurs, ou leurs équivalents fonctionnels, qui exercent une influence ou un contrôle directs sur la société.

Les personnes physiques qui portent un titre de dirigeant mais qui n'exercent pas d'influence sur l'orientation générale de la société ne sont plus des personnes physiques autorisées. Ainsi, nous pouvons nous concentrer sur celles qui ont une influence ou un contrôle directs sur la société.

### c) *Dispenses d'inscription*

Les dispenses d'inscription reflètent l'institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité. Nous avons maintenu ou ajouté des dispenses visant des activités soumises à d'autres régimes réglementaires ou qui ne nous paraissent pas poser de risque pour les investisseurs et l'intégrité des marchés.

#### **Dispenses pour les courtiers**

Le tableau ci-dessous résume les anciennes dispenses visant les courtiers qui ont été maintenues et les dispenses qui étaient anciennement des catégories d'inscription dans certaines provinces, ainsi que les nouvelles dispenses introduites.

<b>Dispenses maintenues</b>	<b>Nouvelles dispenses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dispenses pour activités sous un autre régime réglementaire.</b> Elles concernent notamment les créances hypothécaires, la législation sur les sûretés mobilières, les contrats d'assurance à capital variable et les banques de l'annexe III.</li> <li>• <b>Dispenses relatives à la relation avec l'investisseur.</b> Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les plans de réinvestissement.</li> <li>• <b>Dispenses fondées sur un risque relatif faible ou une politique publique.</b> Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les dettes particulières.</li> <li>• <b>Dispense pour opérations effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Gestionnaires de portefeuille.</b> Les gestionnaires de portefeuille sont dispensés de s'inscrire à titre de courtier pour effectuer des opérations sur les titres de leurs propres fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, auprès ou avec leurs comptes gérés.</li> <li>• <b>Courtiers internationaux.</b> Il s'agissait antérieurement d'une catégorie d'inscription en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette dispense permet aux courtiers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les courtiers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens devraient demander à s'inscrire dans la catégorie appropriée.</li> </ul>

#### **Dispenses pour les conseillers**

Étant donné que l'obligation d'inscription des conseillers était déjà fonction de l'exercice de l'activité, nous avons maintenu essentiellement les mêmes dispenses et en avons ajouté quelques nouvelles.

<b>Dispenses maintenues</b>	<b>Nouvelles dispenses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Membres de l'OCRCVM fournissant des conseils en vertu d'un mandat discrétionnaire.</b> Cette dispense permet aux membres désignés de l'OCRCVM de fournir, en vertu d'un mandat discrétionnaire, des conseils conformément aux règles de l'OCRCVM.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Courtiers fournissant des conseils sans mandat discrétionnaire.</b> Cette dispense permet aux courtiers inscrits de fournir sans mandat discrétionnaire des conseils nécessaires à leurs activités de courtage.</li> <li>• <b>Conseils généraux.</b> Cette dispense permet aux sociétés de fournir des conseils généraux, lesquels ne visent</li> </ul>

	<p>pas à répondre aux besoins et à la situation du destinataire. Les conseils généraux sont habituellement fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement et des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore par Internet, à la télévision ou à la radio.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conseillers internationaux.</b> Semblable à celle ouverte aux courtiers internationaux, cette dispense permet aux conseillers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les conseillers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire.</li> </ul>
--	--

### **Nouvelles dispenses pour les courtiers et les conseillers**

Les sections suivantes décrivent les nouvelles dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers.

#### ***Dispenses relatives aux clients autorisés***

Le concept de client autorisé est nouveau. Il s'agit essentiellement d'un sous-groupe du groupe des « investisseurs qualifiés », défini dans le Règlement 45-106. Les clients autorisés comprennent principalement des institutions et des sociétés ainsi que des personnes physiques dont l'avoir a une valeur nette très élevée.

Les personnes physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller auprès de clients autorisés peuvent être dispensées de certaines obligations régissant leur conduite, notamment l'obligation d'évaluer la convenance au client et celle de lui fournir de l'information sur la relation lorsque le client autorisé a renoncé à l'application de ces obligations. Les courtiers internationaux et les conseillers internationaux exerçant des activités de courtage ou de conseil pour des clients autorisés bénéficient d'une dispense conditionnelle de l'obligation de s'inscrire.

#### ***Dispense fondée sur la mobilité***

Cette dispense permet aux personnes inscrites dans une province ou un territoire du Canada de maintenir leur relation avec des clients qui déménagent dans une autre province ou un autre territoire, sans s'y inscrire. Les personnes physiques inscrites pourront maintenir leurs relations avec un maximum de cinq clients dans l'autre province ou territoire, et les sociétés inscrites, avec un maximum de dix.

#### ***d) L'aptitude à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques et des sociétés à s'inscrire au moment de leur première demande d'inscription. Pour maintenir leur inscription, les personnes physiques et les sociétés doivent répondre aux critères d'aptitude de façon continue. Les critères d'aptitude reposent sur trois principes fondamentaux : la compétence, l'intégrité et la solvabilité.

L'autorité peut subordonner l'inscription à des conditions en tout temps si elle a des réserves au sujet de l'aptitude de la personne physique ou de la société à l'inscription. Elle peut en outre suspendre l'inscription en tout temps.

### ***La compétence***

Les obligations de compétence visent à exiger des personnes physiques inscrites un niveau de connaissance suffisant avant de fournir des services de courtage ou de conseil à leurs clients ou de remplir des fonctions de conformité pour leur société. Le principe de compétence oblige la personne physique à posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable estimerait nécessaires pour exercer de façon compétente une activité nécessitant l'inscription. Les connaissances à posséder doivent s'étendre aux produits offerts.

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours, mais il leur incombe de suivre la formation nécessaire pour les réussir. Celles qui sont inscrites dans plusieurs catégories sont tenues aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Nous tenons compte de l'expérience pertinente acquise dans le secteur en vue de déterminer si la réussite d'un examen est suffisamment récente. Nous tenons compte également du fait que l'expérience pertinente peut s'acquérir de différentes façons.

L'établissement des obligations de compétence des courtiers en placement est et demeurera du ressort de l'OCRCVM.

### ***L'intégrité***

Les personnes inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évaluera l'intégrité des personnes physiques et des sociétés au moyen de l'information qu'elles sont tenues de fournir et de mettre à jour dans leurs formulaires d'inscription, et au moyen des examens de conformité. En outre, certains antécédents des candidates doivent faire l'objet d'une vérification, notamment le casier judiciaire et les faillites.

### ***La solvabilité***

Les obligations en matière de capital et d'assurance visent à garantir la solvabilité des sociétés et leur capacité à exécuter leurs obligations quotidiennement.

#### *Obligations en matière de capital*

Toutes les sociétés inscrites devraient pouvoir démontrer qu'elles ont la capacité de poursuivre leur activité. Nous exigeons qu'elles maintiennent un capital minimal afin d'être en mesure de satisfaire à toutes leurs obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles.

#### *Obligations d'assurance*

Toutes les sociétés inscrites doivent maintenir une couverture d'assurance minimale pour se protéger contre la perte de biens. Nous avons revu la méthode de calcul de la garantie minimale afin qu'elle corresponde mieux aux risques opérationnels des personnes inscrites.

### **Information financière**

L'information financière aide les autorités à surveiller la conformité des sociétés inscrites avec leurs obligations permanentes de solvabilité.

Toutes les sociétés inscrites doivent présenter des états financiers annuels vérifiés. De même, tous les courtiers, sauf les courtiers sur le marché dispensé, et tous les

gestionnaires de fonds d'investissement doivent présenter des états financiers trimestriels (intermédiaires) non vérifiés.

En outre, les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de fournir une description de tout ajustement qu'ils ont apporté à la valeur liquidative de leurs fonds pendant chaque trimestre.

### **Acquisitions des personnes physiques**

Toute personne inscrite doit donner à l'autorité un préavis avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. En outre, la société inscrite dont les titres seront acquis est tenue d'en aviser l'autorité. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à demeurer inscrite avant que l'opération ne soit conclue.

#### **e) Relations avec les clients**

##### **Principes généraux**

Les courtiers et les conseillers doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. De même, les gestionnaires de fonds d'investissement doivent s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté, et au mieux des intérêts du fonds.

##### **Connaissance du client et convenance au client**

Les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance des placements sont essentielles à la protection des investisseurs. L'information relative au client peut également nous servir à détecter les infractions aux règles de négociation et à veiller à ce que les opérations soient effectuées conformément au droit des valeurs mobilières.

De manière générale, les courtiers et les conseillers doivent recueillir des renseignements sur tous leurs clients afin de bien les connaître, et d'évaluer pour chacun d'entre eux la convenance des placements. Les personnes inscrites ne sont pas dans l'obligation de recueillir des renseignements nécessaires à cette évaluation lorsqu'il s'agit de clients autorisés ayant donné une renonciation. Elles y sont toutefois tenues si elles gèrent les portefeuilles de placement de leurs clients autorisés en vertu d'un mandat discrétionnaire.

##### **Modèle de relation client-conseiller (MRCC)**

Les ACVM et les OAR ont travaillé à l'harmonisation des obligations relatives à certains aspects de la relation entre la personne inscrite et ses clients dans le cadre du projet appelé MRCC. Ce projet comporte les volets suivants :

- l'information sur la relation;
- la déclaration des conflits d'intérêts;
- l'information sur les coûts et la rémunération;
- les rapports sur le rendement.

Le règlement prévoit des obligations en matière d'information sur la relation et de déclaration des conflits d'intérêts.

**Information sur la relation**

Le règlement prévoit une disposition de résultat selon laquelle la société inscrite doit communiquer à ses clients, sauf les clients autorisés, toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Le règlement précise également l'information minimale à fournir aux clients.

**Conflits d'intérêts**

Les sociétés ont l'obligation de relever tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels et de les traiter en les évitant, en les contrôlant ou en les déclarant. En outre, certaines restrictions s'appliquent aux opérations dans un compte géré et aux recommandations formulées par les sociétés inscrites.

**Suite des travaux sur le MRCC**

Nous prévoyons proposer d'ici deux ans des modifications au règlement qui ajouteraient des dispositions et des indications en matière de communication d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement aux clients. Notre objectif est de faire en sorte que les clients de toutes les sociétés inscrites, qu'elles soient membres ou non d'un OAR, reçoivent tous de l'information claire et exhaustive sur tous les coûts liés aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Les OAR ont publié pour consultation des propositions sur les deux volets. Si les prescriptions des OAR concordent avec les principes que nous posons en matière d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement, nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières établies dans le règlement.

**Ententes d'indication de clients**

Les ententes d'indication de clients sont réglementées pour la première fois à l'échelle pancanadienne. Les obligations en la matière se veulent une réponse aux erreurs d'interprétation et aux abus commis dans les relations entourant les ententes d'indication de clients dans lesquelles interviennent des personnes inscrites.

Les personnes inscrites doivent fournir à leurs clients de l'information sur toutes les ententes d'indication de clients, qu'elles portent ou non sur des activités nécessitant l'inscription ou des services financiers. Les commissions d'indication de clients englobent les commissions partagées. Les parties à une entente d'indication de clients ne peuvent se servir de l'entente pour se soustraire à des obligations réglementaires, y compris l'obligation d'évaluer la convenance d'une opération ou d'une recommandation au client.

**Traitement des plaintes**

Le règlement comprend des dispositions visant l'atteinte de résultats concernant le traitement des plaintes. Il s'agit d'une nouvelle obligation, sauf au Québec. Tous les courtiers et les conseillers inscrits doivent :

- documenter chaque plainte qui leur est faite au sujet d'un produit ou service offert par eux ou un de leurs représentants et la traiter de manière efficace et équitable;
- offrir, à leurs frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Nous travaillons avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Lorsque les travaux seront terminés et que les OAR auront institué leur régime, nous modifierons le règlement afin d'y prévoir des dispositions particulières visant les sociétés non membres d'un OAR. Nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières qui seront intégrées ultérieurement dans le règlement.

Au Québec, les personnes inscrites sont assujetties au régime de traitement des plaintes institué par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

### **Information sur les mouvements de compte**

Les courtiers inscrits doivent transmettre à leurs clients des avis d'exécution des opérations sur titres. En général, les sociétés autres que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers en plans de bourses d'études doivent transmettre un avis d'exécution tous les trois mois. Ces renseignements permettent aux clients de faire le suivi des services fournis par leur société. Les avis d'exécution doivent comprendre le détail de chaque opération sur titre exécutée au cours des trois mois et un résumé du portefeuille à la fin de la période.

### **Actifs des clients**

Les actifs des clients sont protégés par des dispositions qui en prescrivent la séparation et la garde. Les actifs des clients détenus en fiducie doivent être séparés de ceux de la société. Les sociétés non résidentes qui détiennent des actifs de leurs clients sont assujetties à des restrictions visant à garantir une détention adéquate. Les sociétés inscrites qui détiennent des titres de clients aux termes d'un contrat de garde sont tenues de séparer les titres, de les désigner de la façon appropriée et de ne les remettre que sur instruction du client.

Nous envisagerons une proposition d'extension des obligations relatives à la garde lors de futures modifications au règlement.

### **Marge**

Seuls les membres de l'OCRCVM sont autorisés à offrir une marge à leurs clients. Le risque de crédit pour la solvabilité des sociétés et le risque de surendettement pour les clients font l'objet des règles de l'OCRCVM.

### *f) Conformité*

La conformité est l'une des pierres angulaires du régime d'inscription. Elle est la responsabilité de tous au sein d'une société. Toute société inscrite est tenue d'établir un système de conformité.

Les sociétés inscrites doivent se doter d'un système de contrôle et de supervision qui :

- fournit l'assurance raisonnable qu'elles et toutes les personnes physiques agissant pour leur compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gèrent les risques selon des pratiques professionnelles prudentes.

Bien que l'objet de l'obligation générale de conformité soit l'atteinte d'un résultat, les sociétés ont également l'obligation particulière de charger une personne désignée responsable et un chef de la conformité de la surveillance et de la gestion du système de conformité. Nous avons éliminé les obligations de conformité visant particulièrement les directeurs de succursale, hormis les règles applicables des OAR.

### **Tenue de dossiers**

Les sociétés inscrites sont tenues d'avoir un système de tenue de dossiers efficace, notamment en ce qui a trait à leurs activités commerciales, à leurs affaires financières, aux opérations de leurs clients et au respect de la législation en valeurs mobilières.

Nous ne prescrivons pas de dossiers précis ou de méthode particulière de tenue de dossiers, car des dossiers et une méthode donnés peuvent être pertinents pour une société et ne pas l'être pour une autre. Nous fournissons toutefois des indications à ce sujet dans l'instruction générale.

## **5. Les modalités de l'inscription**

La présente section décrit les principaux aspects des modalités de l'inscription.

### **Demande d'inscription**

La personne physique ou la société qui souhaite s'inscrire doit déposer un formulaire de demande d'inscription. Conformément au Règlement 33-109 et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 »), les personnes physiques déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la Base de données nationale d'inscription, et les sociétés déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 sur papier en le transmettant par télécopie ou encore par courriel sous forme numérisée.

Nous avons apporté d'importants changements aux formulaires de demande des personnes physiques et des sociétés afin de les rendre plus faciles à comprendre et à utiliser. Dans la mesure du possible, nous avons simplifié l'information à présenter dans les formulaires d'inscription pour ne pas alourdir inutilement le fardeau réglementaire. Les modalités de demande d'inscription devraient s'en trouver simplifiées et gagner en efficacité tant pour les candidats à l'inscription que pour les autorités.

Nous comptons poursuivre la révision de ces formulaires et d'autres relatifs à l'inscription. Nous pourrions effectuer d'autres modifications en vue d'améliorer les modalités de l'inscription et en réponse à l'évolution des marchés financiers.

### **Conditions à l'inscription**

Nous pouvons assortir l'inscription de conditions. Par exemple, nous pouvons limiter les activités de la personne physique ou de la société ou exiger la supervision de ses activités. La personne physique ou la société à qui nous imposons des conditions a le droit d'être entendue par l'autorité.

### **Inscription dans plusieurs provinces ou territoires**

Les obligations et les procédures relatives aux demandes d'inscription dans plusieurs provinces ou territoires sont actuellement prévues par le Régime d'inscription canadien (RIC). Ce régime sera remplacé par le régime de passeport pour les personnes inscrites à l'entrée en vigueur du règlement. Le régime de passeport permet aux personnes physiques et aux sociétés de s'inscrire dans plusieurs provinces ou territoires à la fois en ne s'adressant qu'à leur autorité principale et en respectant un ensemble de lois harmonisées.

Bien que l'Ontario n'adopte pas le régime de passeport, celui-ci prévoit que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut agir comme autorité principale, de sorte que les personnes physiques et les sociétés ontariennes peuvent accéder aux marchés financiers des autres territoires en ne s'adressant qu'à elle.

La nouvelle instruction générale énonçant la procédure à suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires à la fois, l'Instruction générale 11-204, prévoit des modes d'interactions semblables à ceux du RIC qui permettent aux personnes physiques et aux sociétés des territoires sous le régime de passeport de s'inscrire en Ontario.

On trouvera des renseignements complémentaires dans l'avis des ACVM relatif au régime de passeport également publié aujourd'hui.

### **Mise à jour de l'information relative à l'inscription**

Les personnes physiques et les sociétés inscrites doivent tenir à jour l'information qu'elles nous fournissent. En outre, elles sont tenues de nous aviser, par exemple :

- lorsqu'une personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque certains renseignements fournis dans leur formulaire de demande d'inscription changent;
- lorsque la société change de date de clôture d'exercice.

### **Suspension de l'inscription**

La personne physique ou la société dont l'inscription est suspendue demeure inscrite, mais elle doit cesser ses activités nécessitant l'inscription.

Nous pourrions suspendre l'inscription d'une personne physique ou d'une société si nous avons de sérieuses réserves sur son aptitude à demeurer inscrite ou si nous jugeons que son inscription n'est plus dans l'intérêt public.

L'inscription sera automatiquement suspendue :

- lorsque la personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque l'inscription de la société pour laquelle la personne physique travaille est suspendue;
- lorsqu'un OAR suspend ou révoque l'approbation de la personne physique ou de la société;
- lorsque l'autorité approuve la demande de radiation de l'inscription de la société.

### **Rétablissement de l'inscription**

Nous pouvons rétablir l'inscription suspendue d'une personne physique ou d'une société si celle-ci nous en fait la demande et qu'elle se conforme au règlement.

### **Transfert automatique**

Les personnes physiques peuvent obtenir le transfert automatique de leur inscription d'une société inscrite à une autre dans un délai de 90 jours après avoir quitté leur société parrainante sans devoir se réinscrire. Elles ne peuvent bénéficier du transfert automatique que si elles ne changent pas de catégorie d'inscription et que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans la même province ou le même territoire que l'ancienne.

Le transfert automatique ne s'applique pas aux personnes physiques congédiées ou ayant démissionné à la demande de leur société en raison d'allégations d'actes criminels ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

### **Radiation d'office de l'inscription**

L'inscription d'une personne physique ou d'une société qui a été suspendue est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie. La « radiation d'office » met fin à l'inscription. La personne physique ou la société dont l'inscription a été ainsi radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

## 6. Transition

Le 12 juin 2009, nous avons publié l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*, qui indique les modalités par lesquelles les ACVM feront passer les sociétés et les personnes physiques du régime d'inscription actuel au nouveau en vertu du règlement. Le texte de cet avis figure à l'annexe E du présent avis.

## 7. Modification des règles des OAR

Les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Nous travaillons avec les deux OAR concernés à l'harmonisation de leurs règles et du règlement. Les règles des OAR seront modifiées à la date d'entrée en vigueur en fonction des changements introduits par le nouveau régime d'inscription.

### Modification des règles de l'OCRCVM en vue de la réforme de l'inscription

L'OCRCVM publie aujourd'hui des modifications aux Règles des courtiers membres qui se rapportent à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. Les modifications aux règles de l'OCRCVM ont été approuvées par le conseil d'administration de l'organisme le 25 juin 2009 et elles sont soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés.

L'OCRCVM et l'organisme auquel il succède, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ont également participé au projet de réforme du régime d'inscription des ACVM en formulant des recommandations en matière d'orientations réglementaires et en veillant à éliminer les incompatibilités entre leurs propres règles et la réglementation des ACVM relatives aux obligations d'inscription. Par les modifications corrélatives à la réforme de l'inscription, l'OCRCVM vise à moderniser les règles relatives à l'inscription qui s'appliquent aux courtiers membres en passant dans la mesure du raisonnable à une démarche réglementaire axée sur des principes. L'OCRCVM a en outre fait tous les efforts pour harmoniser ses règles avec le règlement.

Le 24 avril 2009, l'OCRCVM a lancé une deuxième consultation sur des projets de modification des Règles des courtiers membres en vue d'établir les dispositions de fond élaborées dans le cadre du projet de Modèle de relation client-conseiller (MRCC) (Avis 09-0120 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller).

### Modification des règles de l'ACCFM en vue de la réforme de l'inscription

L'ACCFM publiera des modifications à ses règles relativement à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. L'ACCFM fournira à ses membres des directives sur les obligations applicables durant la période intermédiaire entre la mise en œuvre du règlement et l'adoption des modifications corrélatives aux règles de l'ACCFM.

## 8. Modifications législatives et prise du règlement

L'Annexe F du présent avis expose les modifications législatives qui sont apportées à la législation de chaque province et territoire en vue de mettre en œuvre le règlement. Elle indique également les modalités de prise du règlement dans chaque province et territoire.

## 9. Modifications corrélatives

L'Annexe G du présent avis résume les modifications apportées aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale par suite de la mise en œuvre du règlement et du régime de passeport. Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de certaines

dispositions vers le règlement. Les textes d'abrogation suppriment les règlements et les instructions générales dont l'objet est maintenant visé par le règlement.

Nous entendons publier ultérieurement un avis des ACVM indiquant les dispenses locales restantes.

#### **10. Renseignements complémentaires**

Le règlement et les modifications corrélatives sont diffusés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca  
 www.albertasecurities.com  
 www.bsc.bc.ca  
 www.gov.ns.ca/nssc  
 www.nbsc-cvmb.ca  
 www.osc.gov.on.ca  
 www.sfsc.gov.sk.ca

Des modifications au Règlement 33-109, au Règlement 31-102 et au Règlement 11-102 sont également publiées aujourd'hui. On trouvera de plus amples renseignements sur ces modifications dans les avis de publication et les textes de modification concernés.

#### **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean  
 Conseillère en réglementation  
 Surintendance de la distribution  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4786  
 Sans frais : 1-877-525-0337  
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Laura Bliss  
 Senior Legal Counsel  
 Capital Markets Regulation  
 British Columbia Securities Commission  
 Téléphone : 604-899-6666  
 1-800-373-6393  
 lbliss@bcsc.bc.ca

Christopher Jepson  
 Senior Legal Counsel  
 Registrant Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Téléphone : 416-593-2379  
 cjepson@osc.gov.on.ca

David McKellar  
 Director, Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 Téléphone : 403-297-4281  
 david.mckellar@asc.ca

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Téléphone : 306-787-5879  
dean.murrison@gov.sk.ca

**Le 17 juillet 2009**

## Annexe A

### Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008

La présente annexe résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public sur les projets de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction générale ») ainsi que sur les projets de formulaires aux termes du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (les « formulaires BDNI ») publiés le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Il présente également nos réponses à ces commentaires.

#### Suggestions de formulation

Nous avons reçu des commentaires sur la manière dont le règlement, l'instruction générale et les annexes ont été rédigés. Même si nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas, dans le présent document, un résumé des formulations que nous avons changées.

#### Sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription

Nous n'avons pas donné de réponse aux commentaires que nous avons reçus et qui portent sur des sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription, notamment :

- l'établissement d'une procédure documentée ou d'une structure officielle pour faciliter l'harmonisation de la réglementation entre les provinces, les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation (OAR);
- l'inscription des planificateurs financiers;
- la possibilité d'autoriser les représentants à verser des commissions à des sociétés personnelles;
- l'adoption d'une définition uniforme de l'expression « titre »;
- les droits d'inscription;
- la délégation de la fonction d'inscription aux OAR;
- les restrictions à la revente de titres dispensés;
- l'harmonisation du traitement réglementaire des valeurs mobilières et des produits d'assurance, tels les fonds distincts;
- la création pour les petites sociétés d'une catégorie d'inscription comportant des obligations moindres;
- l'encadrement réglementaire de l'inscription en ce qui concerne les billets à capital protégé;
- l'établissement de régimes de reconnaissance mutuelle ou de dispense spéciale pour les entités établies à l'étranger.

#### Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons classé par thèmes puis résumé les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci. En règle générale, nous n'avons pas répété les commentaires qui ont déjà été pris en compte dans notre résumé des commentaires portant sur le projet publié le 20 février 2007 (le « projet de 2007 »).

## Réponses aux commentaires portant sur le règlement

### Commentaires généraux

#### *Questions relatives à l'harmonisation*

Tous les territoires prennent le règlement, lequel harmonise les obligations d'inscription. Toutefois, plusieurs intervenants nous ont fait part de leurs réserves quant aux écarts dans la réglementation des divers territoires du Canada concernant l'inscription, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- l'obligation d'inscription en fonction de l'activité;
- la réglementation du courtage de titres dispensés;
- les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- le traitement des institutions financières sous réglementation fédérale.

#### *Régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité*

Les territoires se sont consultés sur les modifications législatives à apporter en soutien au règlement, de manière à ce que les dispositions soient appliquées de manière uniforme dans tous les territoires. Les ACVM estiment que le règlement réalise une harmonisation fonctionnelle, car toute personne exerçant l'activité de courtier doit être inscrite. Toutefois, les membres des ACVM ont eu recours à diverses techniques pour mettre en œuvre le régime d'inscription en fonction de l'activité, ce qui n'a toutefois pas d'incidence sur l'obligation d'inscription elle-même.

- La plupart des territoires mettent en œuvre le régime d'inscription en fonction de l'activité par modifications législatives. Selon la législation de ces territoires, toute personne physique ou morale qui exerce l'activité de courtier devra être inscrite à titre de courtier.
- Le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick accordent une dispense d'inscription à toute personne qui n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées.
- La législation de l'Alberta désignera l'activité de courtier entraînant l'obligation d'inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Toutefois, l'Alberta Securities Commission (ASC) adoptera, parallèlement à l'adoption du règlement, le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application* afin de préciser le champ de l'application de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l'Alberta et d'harmoniser l'obligation d'inscription de ce territoire avec celle des autres territoires.

#### *Réglementation du courtage de titres dispensés*

Les obligations des courtiers sur le marché dispensé sont les mêmes dans tous les territoires. Cependant, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (les « territoires du secteur nord-ouest ») accordent une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Cette dispense impose un ensemble d'obligations ciblées aux personnes qui se livrent au courtage de titres sur le marché dispensé mais ne sont pas inscrites par ailleurs auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

L'annexe D du présent avis renferme un exposé détaillé de cette dispense. On trouvera dans un avis distinct le texte de la décision établissant les conditions de la dispense sur les sites Web suivants :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette dispense et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

#### ***Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)***

Les intervenants ont exprimé des réserves à l'égard du déplacement de certaines dispositions du règlement dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ils sont d'avis que cela nuira à l'harmonisation de la réglementation canadienne des valeurs mobilières. Le gouvernement de l'Ontario a décidé d'insérer dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) un certain nombre de dispositions du règlement. Par conséquent, le règlement<sup>1</sup> précise que certaines de ses dispositions ne s'appliquent pas en Ontario et comprend des notes explicatives à ce sujet. Toutefois, les dispositions qui seront adoptées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne diffèrent pas de manière importante des dispositions actuelles du règlement.

#### ***Institutions financières sous réglementation fédérale***

On nous suggère de dispenser les institutions financières sous réglementation fédérale de l'obligation d'inscription à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement<sup>2</sup>. Les activités en valeurs mobilières de ces institutions financières ne sont pas traitées de façon distincte dans le règlement. Les ACVM maintiennent le statu quo à l'égard des obligations incombant à ces institutions.

#### ***Définition de « client autorisé »***

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur la définition proposée de « client autorisé ». Les intervenants demandent que la définition soit élargie de façon à inclure certaines entités. Nous avons également reçu des commentaires concernant les seuils monétaires relatifs aux capitaux propres des personnes morales et aux actifs financiers des personnes physiques.

Nous sommes d'accord avec certains des commentaires seulement et avons modifié la définition de « client autorisé » de façon à y inclure :

- un fonds d'investissement géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- la filiale en propriété exclusive d'un régime de retraite canadien;
- une personne morale dont l'actif net s'élève à au moins 25 millions de dollars (comparativement à des capitaux propres de 100 millions de dollars dans le projet de 2008);
- une entreprise non constituée en personne morale, une société de personnes et une fiducie.

<sup>1</sup> La version du règlement publiée au Québec ne comprend pas ces notes explicatives.

<sup>2</sup> Dans le présent avis, « gestionnaire de fonds d'investissement » s'entend de « société de gestion », expression utilisée dans le projet de règlement publié pour consultation le 29 février 2008, mais remplacée depuis par « gestionnaire de fonds d'investissement » afin de concorder avec la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

En outre, nous avons désigné à titre de clients autorisés d'autres types de véhicules dont les autres clients autorisés peuvent se servir pour investir, à condition que les clients qui ne sont pas des clients autorisés ne les utilisent pas également à cette fin.

Nous estimons que les organismes de bienfaisance enregistrés qui n'ont pas de « conseiller en matière d'admissibilité », les fiducies familiales et les personnes physiques dont l'actif financier s'élève à moins de 5 millions de dollars devraient avoir droit à l'évaluation de la convenance. Ils n'ont donc pas été inclus dans la définition de « client autorisé ».

Nous avons également apporté des changements à certains des éléments de la définition de « client autorisé » afin de la rendre conforme à celle d'« investisseur qualifié » dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

### **Catégories d'inscription - sociétés**

#### ***Gestionnaire de fonds d'investissement***

On nous a demandé de donner des précisions sur certaines des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

- Les gestionnaires de portefeuille inscrits qui utilisent leurs propres fonds en gestion commune (maintenant appelés *fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus*) comme outils de gestion de portefeuille sont tenus de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, puisque les considérations réglementaires relatives à l'inscription dans cette catégorie s'appliquent à ces activités. Les gestionnaires de portefeuille ne sont donc pas dispensés de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons cependant éliminé le cumul de la norme de capital lorsque la société est inscrite à deux titres, soit comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.
- Le commandité d'un véhicule d'investissement de société en commandite qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour un véhicule d'investissement en gestion commune pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, mais uniquement si le véhicule d'investissement en gestion commune est constitué et investit à la manière d'un « fonds d'investissement », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. Nous avons inclus dans l'instruction générale un exposé sur les gestionnaires de fonds d'investissement de sociétés en commandite.
- Nous avons prévu une dispense temporaire de deux ans dans le règlement pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada. Veuillez vous reporter à l'avis pour un exposé des travaux réglementaires en cours des ACVM sur la question des gestionnaires de fonds d'investissement étrangers.
- Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, nous avons prévu dans le règlement une dispense temporaire de deux ans de l'obligation d'inscription dans les autres territoires canadiens tant que ces gestionnaires de fonds d'investissement sont inscrits dans le territoire où leur siège social est situé.
- Nous avons prévu dans le règlement une dispense particulière de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation. Cette dispense sera ouverte dans la mesure où le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à ce titre que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation. Les ACVM examinent leurs politiques relatives à l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas des régimes de capitalisation. Par suite de cet examen, elles pourraient modifier ou abolir cette dispense.

***Courtiers sur le marché dispensé******Obligations de connaissance du client et de convenance au client***

Plusieurs intervenants ont indiqué dans leur mémoire que les courtiers sur le marché dispensé devraient être dispensés des obligations de connaissance du client et de convenance au client, et que les clients devraient être autorisés à renoncer à l'application des obligations.

Les ACVM estiment que la connaissance du client et la convenance au client sont des obligations fondamentales du régime d'inscription. Cependant, la quantité de renseignements sur le client qui sera nécessaire à une personne inscrite pour déterminer si un produit lui convient variera selon la situation du client, l'opération, la relation du client avec la personne inscrite et le modèle de gestion de la personne inscrite. Nous avons modifié l'instruction générale afin d'y ajouter des indications plus détaillées sur cette question.

Les clients autorisés peuvent renoncer à l'évaluation de la convenance si la personne inscrite ne fournit pas de services de gestion de portefeuille discrétionnaires.

De nombreuses personnes ont indiqué dans leur mémoire que les investisseurs qui souscrivent des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre seraient réticents à fournir au courtier sur le marché dispensé l'information nécessaire pour évaluer si le placement leur convient. Les intervenants ont l'impression qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée. Comme nous le mentionnons ci-dessus, il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à certaines conditions dans les territoires du secteur nord-ouest.

***Fonds en gestion commune exclusifs et lieu de conservation des actifs***

Un intervenant est d'avis que les émetteurs de fonds qui ne sont pas des gestionnaires de portefeuille qui vendent les titres de leurs propres fonds en gestion commune en vertu d'une dispense de prospectus ne devraient pas être tenus de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, pourvu que les actifs de leurs clients soient détenus par un gardien indépendant. Selon nous, l'endroit où sont conservés les actifs des clients n'est pas un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription.

***Courtiers sur le marché dispensé étrangers***

Un intervenant estime que les courtiers sur le marché dispensé étrangers qui sont assujettis à la réglementation de leur territoire d'origine devraient être dispensés de l'application des dispositions du règlement relatives aux normes de capital, à l'assurance, au chef de la conformité, à la personne désignée responsable, à la fourniture d'information sur la relation, à la convenance, à la marge et au recours au crédit, et que les ACVM ne devraient pas imposer d'obligations « redondantes » aux courtiers sur le marché dispensé qui sont inscrits dans des territoires étrangers.

Cet intervenant indique également que les ACVM devraient considérer l'établissement d'un système de reconnaissance mutuelle pour ces courtiers. Nous estimons que le lieu du siège du courtier sur le marché dispensé ne constitue pas en lui-même un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription. La création d'un système de reconnaissance mutuelle dépasse la portée du présent projet.

***Vente de titres d'organismes de placement collectif***

Certains intervenants font valoir dans leurs commentaires que les courtiers sur le marché dispensé ne devraient pas être autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif (OPC) placés au moyen d'un prospectus sans être inscrits à titre de courtier en épargne collective. La catégorie de courtier sur le marché dispensé englobe la vente d'un grand éventail de titres à des acquéreurs admissibles et, selon nous, la protection

des investisseurs ne commande aucunement que la vente de titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus soit exclue de cette catégorie d'inscription. Nous continuerons néanmoins à suivre de près la situation au cas où des problèmes d'ordre réglementaire surviendraient.

#### *Courtier en épargne collective*

Des intervenants estiment que les ACVM devraient permettre aux courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») de vendre des titres dispensés, notamment des titres d'OPC qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.

La définition d'OPC inclut bien les OPC dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus; par conséquent, les courtiers en épargne collective sont déjà autorisés à vendre des titres de ces fonds en gestion commune sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé. En outre, certains titres dispensés ne donnent pas non plus lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier (par exemple, dette déterminée) et peuvent donc être vendus par les courtiers en épargne collective qui ne sont pas aussi inscrits à titre de courtier sur le marché dispensé.

Certains intervenants proposent que les courtiers en épargne collective soient autorisés à vendre des titres de fonds négociés en bourse qui ne correspondent pas à la définition d'« organisme de placement collectif ». Nous ne sommes pas d'accord. Ces fonds sont fondamentalement différents des OPC classiques. Les questions de réglementation du marché qui s'y rapportent sont distinctes de celles liées au placement de titres d'OPC auprès d'investisseurs de détail.

#### *Conseillers et fonds d'investissement*

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu du règlement, le conseiller du fonds constitué dans un territoire doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans ce territoire, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

#### **Catégories d'inscription - personnes physiques**

##### *Personne désignée responsable*

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le rôle de la personne désignée responsable établi dans le règlement et l'instruction générale serait beaucoup trop large et devrait être uniformisé avec celui indiqué dans la Règle 38 de l'OCRCVM; cette règle prévoit que la personne désignée responsable est responsable de la direction de la société et de la surveillance de ses employés. En outre, ces intervenants ont proposé que la définition de « personne désignée responsable » soit étendue de façon à permettre aux sociétés d'attribuer cette fonction à tout haut dirigeant autorisé en vertu du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (chef de la direction, président, chef de l'exploitation, chef des finances ou tout autre dirigeant approuvé par l'OCRCVM).

Nous n'avons pas modifié la définition de « personne désignée responsable » ni la description du rôle d'une telle personne. Nous demeurons convaincus que l'importance du système de conformité de la société inscrite et le rôle de la personne désignée responsable en son sein est si grande que seul le plus haut dirigeant est apte à remplir ce rôle. Nous avons apporté des précisions sur la distinction entre personne désignée responsable et chef de la conformité dans l'instruction générale. La Règle 38 de l'OCRCVM sera modifiée de façon à la rendre conforme au règlement.

Un autre intervenant propose que la société ait la faculté de désigner plus d'une personne désignée responsable. Nous ne sommes pas d'accord. Le statut et le rôle de la personne désignée responsable interdisent la nomination de plus d'une personne à ce poste.

#### ***Chef de la conformité***

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels certaines circonstances pourraient justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité, notamment dans le cas des personnes inscrites de grande taille dont les activités nécessitant l'inscription sont exercées par différentes unités d'exploitation. Nous évaluerons les demandes de dispense au cas par cas pour ces types d'arrangement, mais aucune modification n'a été apportée au règlement. Ces arrangements peuvent ne convenir que dans certaines circonstances limitées.

#### ***Représentant-conseil adjoint***

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui estime que le conseiller qui désigne un représentant-conseil adjoint ne devrait pas être tenu d'en aviser l'agent responsable. L'agent responsable doit être en mesure de déterminer que les conditions qui s'appliquent aux activités du représentant-conseil adjoint sont remplies. Le conseiller doit toujours approuver au préalable l'avis que donne un représentant-conseil adjoint. L'approbation préalable prendra différentes formes selon les circonstances, notamment en fonction de l'expérience du représentant-conseil adjoint.

#### **Dispenses pour les membres d'un OAR**

En réponse à des intervenants qui ont demandé que le règlement comprenne une plus longue liste d'obligations qui ne s'appliqueraient pas aux membres d'un OAR, nous avons apporté des modifications et ajouté les paragraphes suivants : convention de subordination – avis et assurance globale d'institution financière, ainsi que de dispositions détaillées exigeant la fourniture d'information sur la relation.

Toutefois, nous n'avons pas ajouté de dispense des obligations relatives à ce qui suit :

- le traitement des plaintes et les ententes d'indication de clients, parce qu'un important travail d'harmonisation des règles des OAR et du règlement est en cours;
- les conflits d'intérêts, parce qu'il s'agit d'obligations visant des résultats qui s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, membres d'un OAR ou non;
- les relevés de compte et de portefeuille, parce que ces dispositions établissent la périodicité des rapports et s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, notamment aux membres d'un OAR.

Nous avons supprimé la référence au service de règlement des différends (sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du projet de 2008) étant donné qu'il ne s'agissait que d'une exception de nature technique pour les personnes inscrites au Québec.

## Obligations de solvabilité et d'information financière

### *Commentaires généraux sur le calcul de l'excédent du fonds de roulement*

#### *Détention des actifs*

Un intervenant a indiqué que, dans le cas où les actifs d'un client seraient détenus par un tiers gardien, il ne devrait y avoir aucune obligation relative au capital ou à l'assurance. Nous ne sommes pas d'accord. L'endroit où sont détenus les actifs du client, que ce soit auprès d'un tiers gardien ou non, n'est pas un motif suffisant pour dispenser une société des obligations relatives au capital ou à l'assurance. Les obligations de solvabilité visent non seulement à protéger les actifs du client, mais aussi à s'assurer que la société a la capacité financière requise pour exercer ses activités quotidiennes.

#### *Règles de couverture et risque de marché*

Un intervenant estime que l'application des règles de couverture de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ne permet pas nécessairement de faire une évaluation exacte du risque de marché et que le taux de couverture de 50 % proposé pour les OPC est trop élevé pour les OPC qui investissent uniquement dans des obligations.

Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Nous avons mis à jour les taux de couverture qui figurent dans l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*.

Un intervenant a indiqué que les personnes inscrites qui établissent les états financiers selon les PCGR ne devraient pas être tenues de calculer le risque de marché (ligne 9) conformément aux principes énoncés à l'appendice 1. Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé de façon à tenir compte de toute variation défavorable du cours des titres, et un état financier établi selon les PCGR canadiens ne reflète pas nécessairement le risque de marché.

#### *Dettes à long terme d'apparentés*

Un intervenant propose que les personnes inscrites ne soient pas tenues d'ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés (ligne 5 de l'Annexe 31-103A1) si la dette n'est pas exigible au cours des douze prochains mois. Nous sommes en désaccord avec cet intervenant. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est prudent.

La dette à long terme à l'endroit d'apparentés est traitée comme un passif à court terme parce qu'il est plus facile pour un apparenté de modifier les modalités de remboursement dans le cas où la personne inscrite rencontre des difficultés financières. Si la personne inscrite signe une convention de subordination, le traitement de la dette à l'endroit d'apparentés change.

#### *Garanties*

Un intervenant estime que lorsqu'une personne inscrite garantit la dette d'une personne inscrite membre du même groupe, le calcul ne devrait pas inclure à la fois la dette de la première personne inscrite et la garantie de cette dette de l'autre personne inscrite. Nous souhaitons répondre à l'intervenant que nous jugeons prudent le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement. Il s'agit d'un simple ajustement de la formule de calcul du capital, la personne inscrite pouvant être en tout temps tenue de faire un paiement au titre de la garantie.

La formule de calcul du capital n'établit pas de distinction entre les garanties à court et à long terme. Si le montant de la garantie a été comptabilisé dans le bilan comme un

passif à court terme, il n'est pas nécessaire de l'inclure aussi à la ligne 11 de l'Annexe 31-103A1.

Nous avons simplifié le modèle de convention de subordination présenté à l'annexe B du règlement.

***Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux gestionnaires de fonds d'investissement***

*Corrections et ajustements de la valeur liquidative*

On nous suggère de prévoir un seuil de l'importance relative aux fins des corrections et ajustements de la valeur liquidative, laquelle s'établit actuellement à 50 points de base ou 50 \$. Autrement, la présentation de l'information pourrait devenir un fardeau administratif et les coûts y afférents pourraient être élevés.

Selon nous, toute société est tenue d'avoir en place des politiques et procédures pour toutes les principales unités fonctionnelles de son entreprise, notamment en ce qui a trait aux éventuels ajustements de la valeur liquidative.

La société peut se fonder sur le Bulletin 22 de l'Institut des fonds d'investissement du Canada – *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement) ou établir une politique plus stricte qui fixerait un seuil de l'importance relative.

Un intervenant estime que l'obligation de déclarer tout ajustement de la valeur liquidative chaque trimestre est inutile et indûment contraignante. Nous ne sommes pas d'accord et avons ajouté dans l'instruction générale des indications concernant la façon de se conformer aux obligations d'information relatives à la valeur liquidative.

*Norme de capital applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement*

Un intervenant a suggéré que les gestionnaires de fonds d'investissement, particulièrement ceux de groupes de fonds d'investissement comportant différentes familles de fonds, soient autorisés soit à prendre une assurance supplémentaire pour remédier aux préoccupations des autorités de réglementation, soit à respecter des normes de capital progressives fondées sur le montant des actifs investis. Ou alors, les ACVM pourraient obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à détenir un placement minimal de 500 000 \$ dans leurs fonds jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain seuil d'actifs gérés.

Nous répondons à cela que l'obligation pour la personne inscrite de faire la preuve que sa capitalisation est adéquate et qu'elle est solvable est une obligation fondamentale au Canada et dans des territoires semblables. Les montants prévus dans le projet de règlement constituent des normes minimales et les gestionnaires de fonds peuvent déterminer qu'en raison de leur modèle de gestion, un montant plus élevé est nécessaire pour gérer leur entreprise de façon adéquate.

*Obligation d'assurance des gestionnaires de fonds d'investissement*

Un intervenant recommande que cette assurance soit limitée à 1 % des actifs gérés et que les gestionnaires de petite taille qui ont recours aux services de gardiens indépendants soient dispensés de cette obligation.

Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger la société contre la perte de biens. Le montant d'assurance exigé pour les gestionnaires de fonds d'investissement est fondé sur une formule et lié aux actifs sous gestion. Nous jugeons cette obligation appropriée compte tenu des activités qu'ils exercent. Nous estimons également que d'autres activités exercées par des gestionnaires devraient être couvertes par une assurance. Les clauses A à E de l'assurance d'institution financière offrent une protection contre différents types de pertes.

*Obligations d'information financière des gestionnaires de fonds d'investissement*

Un intervenant est d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients, ou qui n'y ont pas accès, devraient être dispensés de l'obligation de déposer des états financiers trimestriels. Selon nous, toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement a accès aux actifs de clients à titre de fiduciaire. Les fonds du client transitent continuellement entre ce dernier et le gardien au fur et à mesure que de nouveaux placements sont faits ou que des placements existants sont rachetés. Nous sommes donc en désaccord avec ce commentaire.

Un intervenant considère que les obligations de déclaration trimestrielles du gestionnaire de fonds d'investissement, qui ne s'appliquent pas aux conseillers, sont exagérées. Nous ne sommes pas d'accord. Les activités du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller sont différentes. Le gestionnaire de fonds d'investissement assume les responsabilités liées à la fonction d'agent des transferts, à la comptabilité des fonds et à la comptabilité fiduciaire, et doit s'assurer que ces fonctions sont remplies de façon appropriée (notamment lorsqu'il les impartit).

*Avis d'exécution*

Un intervenant laisse entendre que, lorsque des titres au nom de clients sont tenus par le client auprès du gestionnaire de fonds d'investissement, le client peut communiquer directement avec ce dernier pour racheter les titres. Dans ce genre de situation, le client ne recevrait pas d'avis d'exécution, puisque le gestionnaire de fonds d'investissement ne serait pas tenu d'en envoyer un, ce qui ne lui semble pas approprié. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le règlement afin que le gestionnaire de fonds d'investissement soit tenu d'envoyer un avis d'exécution dans un tel cas.

***Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux conseillers****Norme de capital*

Un intervenant suggère que les placements dans les fonds en gestion commune d'un conseiller ne fasse pas l'objet d'une réduction au titre du risque de marché. Selon lui, ils devraient plutôt faire l'objet d'une réduction de 50 %, sous réserve que le placement soit fait dans les titres d'un fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y ait aucune restriction relative à la capacité de ce dernier de racheter le placement, et que le placement puisse être racheté ou vendu dans les deux mois suivant la date de l'avis de rachat. Une telle disposition serait conforme à celles s'appliquant aux titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus. Comme autre option, il a indiqué que le conseiller qui a recours aux services d'un gardien indépendant et dont les actifs détenus dans un fonds d'investissement représentent moins de 25 % des actifs gérés devrait être assujéti à un capital minimum de 25 000 \$.

Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la norme de capital proposée pour les conseillers est adéquate. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus comportent un risque de marché moindre que les titres de fonds en gestion commune parce que les OPC sont assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

*Obligation d'assurance*

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de maintien d'une assurance applicable au conseiller diminuera le rendement de placement des investisseurs. Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger les actifs de la société. Le montant d'assurance exigé est fondé sur une formule. Lorsque le conseiller ne détient pas d'actifs de clients et n'y a pas non plus accès, l'assurance doit comporter une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$, ce qui ne représente pas une augmentation dans certains territoires.

### ***Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux courtiers sur le marché dispensé***

Selon certains intervenants, les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent pas d'actifs de clients ni n'y ont accès devraient être dispensés des obligations de solvabilité et d'assurance prévues par le règlement. Nous avons modifié bon nombre des obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé afin d'éliminer la distinction qui avait été introduite dans le projet de 2008 entre les courtiers qui traitent des actifs de clients, les détiennent ou y ont accès et ceux qui ne le font pas ou n'y ont pas accès.

Réflexion faite, nous ne sommes pas convaincus que cette distinction soit importante. Les obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé s'appliqueront de la même manière à toutes les personnes inscrites de cette catégorie, comme il était prévu dans le projet de 2007.

### **Obligations de compétence**

#### ***Principe de compétence***

Un intervenant nous a demandé d'expliquer davantage le principe de compétence. Les ACVM considèrent que les compétences énoncées dans le règlement sont des exigences fondamentales de l'inscription s'appliquant à toutes les personnes inscrites. La scolarité et l'expérience sont des obligations continues. Dans l'instruction générale, nous avons donné des précisions sur le principe de compétence et avons indiqué dans celles-ci que les sociétés inscrites devraient s'assurer que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte satisfont aux obligations de compétence en tout temps.

Nous soulignons également, dans l'instruction générale, que les sociétés devraient effectuer leur propre analyse de tous les produits qu'elles recommandent aux clients et offrir une formation sur les produits afin de s'assurer que leurs représentants inscrits comprennent suffisamment les produits et leurs risques pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la connaissance du client. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une compréhension approfondie d'un produit avant de le recommander à un client.

#### ***Modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens***

Les ACVM n'ont pas changé d'avis et utiliseront un modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens pour établir le niveau de base des connaissances requises pour s'inscrire à titre de représentant. Elles estiment que la réussite d'examens est suffisante pour démontrer les connaissances et que les représentants devraient avoir la liberté de suivre les cours ou les autres types de formation pouvant les aider à réussir leurs examens.

#### ***Commentaires généraux sur les examens requis***

Les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement le règlement et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés.

#### ***Délai d'inscription après la réussite des examens***

Nous avons reçu plusieurs commentaires indiquant que le délai de 36 mois pour présenter une demande d'inscription après la réussite des examens devrait être supprimé dans les cas où la personne physique a travaillé dans le secteur des valeurs mobilières de façon ininterrompue.

Le règlement prévoit désormais que le délai de 36 mois ne s'applique pas si la personne physique était inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada ou si

elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

#### ***Dispenses des obligations de compétence***

Des intervenants ont formulé des commentaires sur ce qui constitue une expérience adéquate et sur la pertinence de prévoir des dispenses à cet égard. Selon nous, il est impossible de déterminer et de prévoir toutes les possibilités en matière d'expérience pertinente dans le règlement. Cela fait partie de l'examen de l'aptitude à l'inscription de chaque personne physique.

Comme il est indiqué dans l'instruction générale, nous pourrions dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence si nous sommes convaincus qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances. Nous ferons tous les efforts nécessaires pour nous assurer de la cohérence et de la transparence des dispenses accordées et refusées.

#### ***Représentants de courtiers sur le marché dispensé***

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur l'obligation pour les représentants de courtiers sur le marché dispensé de réussir l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM). Nous avons ajouté l'examen de l'Institut IFSE intitulé « *Examen sur les produits du marché dispensé* » pour que ces représentants disposent désormais d'une alternative et avons prolongé jusqu'à 24 mois la période de transition pendant laquelle ils doivent réussir l'un ou l'autre de ces examens. Nous évaluerons les nouveaux examens qui nous seront soumis pour approbation et modifierons le règlement en conséquence, au besoin.

#### ***Représentants de courtiers en épargne collective***

Un intervenant nous a demandé de donner davantage de précisions dans le règlement sur les obligations de compétence des représentants de courtiers en épargne collective. Les obligations de compétence prévues dans le règlement et par l'ACCFM sont identiques en ce qui a trait aux représentants de courtiers en épargne collective. Nous avons inclus ces obligations dans le règlement parce que l'inscription de ces représentants n'a pas été déléguée à l'ACCFM et que cette dernière n'examine pas leurs compétences à ce titre.

Il est à noter que la délégation par les ACVM des responsabilités relatives à l'inscription aux OAR dépasse la portée du présent projet. De plus, l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec et certains courtiers en épargne collective d'autres territoires du Canada ont été dispensés de l'adhésion à l'ACCFM.

#### ***Chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement***

Le projet 2008 prévoyait que le chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement devait avoir travaillé pour un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pendant un certain nombre d'années consécutives (trois ou cinq, selon le cas). Nous avons supprimé le qualificatif « consécutif » de cette disposition, puisqu'il ne figure pas dans l'obligation applicable aux gestionnaires de portefeuille. Nous avons aussi supprimé le mot « inscrite », car les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de s'inscrire à l'heure actuelle.

On nous a demandé de rendre identiques les obligations de compétence des chefs de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces deux fonctions sont différentes et les obligations de compétence, notamment l'endroit où le chef de la conformité a acquis son expérience, sont donc différentes. Nous avons toutefois harmonisé ces obligations autant que possible.

### **Connaissance du client et convenance au client**

Un intervenant suggère que les ACVM prévoient un formulaire standard de connaissance du client, élaboré en collaboration avec les participants au marché. Cependant, le règlement ne prévoit pas de formulaires que les personnes inscrites seraient tenues de remplir pour respecter les dispositions relatives à la connaissance du client et à la convenance au client. Ces obligations visent l'atteinte de résultats et à offrir une certaine souplesse. La quantité d'information recueillie ainsi que le mode de cueillette varieront selon les circonstances.

La disposition proposée sur la connaissance du client oblige la personne inscrite à déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur (et non seulement un « émetteur assujéti »). Selon un intervenant, le règlement n'indique pas clairement ce qu'une personne inscrite doit faire avec l'information des initiés non assujettis. Nous avons modifié le règlement pour prévoir que la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché et ajouté des indications dans l'instruction générale sur cet aspect de l'obligation de connaissance du client.

Un intervenant nous a demandé d'expliquer jusqu'à quel point une personne inscrite devait établir la réputation d'un client. Dans ce contexte, le terme « réputation » devrait être interprété selon son sens littéral ou naturel. La personne inscrite doit mener toutes les enquêtes raisonnables nécessaires pour lever les préoccupations concernant un client, notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de l'entreprise du client.

### **Fourniture d'information sur la relation**

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions relatives à la fourniture d'information sur la relation et confirmons que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux comptes gérés des clients autorisés qui renoncent à l'application de l'obligation d'information sur la relation, sans égard à la catégorie d'inscription de la société.

Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser le règlement avec leur Modèle de relation client conseiller (MRCC). À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM conserveront dans le règlement un cadre axé sur l'atteinte de résultats afin de tenir compte de l'adoption du MRCC par les OAR.

### **Traitement des plaintes**

#### ***Dispositions et indications sur le traitement des plaintes***

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions du règlement relatives au traitement des plaintes. Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser le régime de traitement des plaintes en vue de la mise en œuvre de dispositions essentiellement identiques, tant dans le règlement que dans les règles et politiques des OAR.

À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM ont conservé dans le règlement une obligation visant l'atteinte de résultats en matière de traitement des plaintes, mais ne fournissent pas d'indications détaillées dans l'instruction générale. Lorsque les travaux d'harmonisation seront terminés, les ACVM rédigeront des modifications au règlement et à l'instruction générale afin de donner effet au cadre harmonisé de traitement des plaintes pour les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Nous avons supprimé les parties du projet de 2008 qui n'étaient pas harmonisées avec le cadre de traitement des plaintes.

Des intervenants souhaitent savoir si les clients doivent épuiser tous les recours prévus par les mécanismes internes de traitement des plaintes avant de s'adresser à un service indépendant de règlement des différends. Les ACVM traiteront de cette question dans leur cadre harmonisé de traitement des plaintes.

En réponse à une demande de précisions sur l'obligation de traitement des plaintes applicable aux sociétés inscrites au Québec, nous précisons que ces sociétés sont assujetties au même régime de traitement des plaintes et ne sont pas dispensées des obligations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Le fait qu'elles demeurent assujetties aux dispositions de la Loi est reflété dans le règlement.

#### ***Service de règlement des différends***

Un intervenant propose que les personnes inscrites et leurs clients soient libres de participer ou non à un service de règlement des différends. Nous avons modifié le libellé de la disposition pour préciser que les personnes inscrites peuvent recourir au fournisseur de service de règlement de différends de leur choix. Elles ne sont pas tenues de « participer » à un programme de résolution des différends en particulier. Toutefois, une personne inscrite doit fournir, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation à ses clients.

#### **Tenue de dossiers**

Un intervenant est d'avis qu'il faudrait prévoir une liste prescriptive des dossiers qu'une société devrait conserver. Nous avons décidé de remplacer les listes prescriptives par des dispositions visant l'atteinte de résultats. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites conservent des dossiers exacts de tous les éléments de communication avec le client qui pourraient avoir une incidence sur le compte de celui-ci, notamment l'information sur la convenance au client et la relation avec lui, lesquels peuvent changer au fil du temps.

Nous n'avons pas prévu de dossiers ou de méthodes de tenue de dossier en particulier parce que nous reconnaissons que les dossiers et les méthodes qui sont pertinents pour une société pourraient ne pas l'être pour une autre. Toutefois, nous avons fourni des précisions à ce sujet dans l'instruction générale.

Un intervenant suggère d'éliminer la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation. Nous sommes d'accord et l'avons éliminée.

Un intervenant indique qu'il pourrait être lourd et coûteux pour les sociétés de conserver les dossiers concernant une relation pendant sept ans à compter de la date à laquelle le client cesse d'en être un. Comme il est mentionné ci-dessus, nous avons éliminé la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation et nous sommes d'avis que, en conséquence, les coûts technologiques de la conservation des dossiers prévus par le règlement ne sont pas excessifs.

Comme demandé par certains intervenants, nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale sur la tenue de dossiers en ce qui a trait au courrier électronique et autres moyens de communication.

#### **Information relative au compte du client**

##### ***Avis d'exécution***

Un intervenant recommande que le règlement soit modifié de façon à créer une dispense pour les avis d'exécution d'une autre personne inscrite, étrangère ou canadienne, et de clients institutionnels, ou qui sont donnés pour leur compte, lorsque le participant et le client ont recours à un système automatisé d'appariement des opérations qui se conforme aux dispositions du Règlement 24-101. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le règlement en conséquence.

**Relevés de compte (intermédiaires) trimestriels**

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de fournir des relevés de compte trimestriels au client (et des relevés mensuels à sa demande) imposera un fardeau supplémentaire important aux courtiers, surtout aux courtiers en épargne collective et courtiers en plans de bourses d'études qui sont actuellement assujettis à une obligation d'information annuelle et ont fourni à leurs clients un accès électronique protégé par mot de passe à leurs comptes en temps réel. Selon lui, les coûts additionnels pour les courtiers sont supérieurs aux avantages pour les clients et les relevés de compte devraient être envoyés annuellement, non trimestriellement.

Nous sommes d'accord pour ce qui est des courtiers en plans de bourses d'études, compte tenu de leur modèle de gestion. Ils pourront envoyer des relevés de compte annuels seulement. Les courtiers en épargne collective doivent envoyer des relevés de comptes (intermédiaires) trimestriels, mais nous avons prévu une période de transition de 24 mois pour l'application de la nouvelle obligation.

Un intervenant juge qu'il n'est pas nécessaire de demander à un conseiller de fournir des relevés de portefeuille trimestriels lorsque le client a consenti à l'envoi par son courtier d'avis d'exécution écrits au conseiller. Nous estimons plutôt que le client qui ne reçoit pas d'avis d'exécution a encore plus intérêt à recevoir un relevé de portefeuille. Cette position est conforme à la dispense accordée régulièrement par plusieurs territoires.

**Conflits d'intérêts**

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions du règlement en matière de conflits d'intérêts. Nous avons modifié le projet de 2008 en ce qui concerne les conflits d'intérêts en réponse aux commentaires afin, dans certains cas, de revenir au projet de 2007 et, dans d'autres, d'apporter des éclaircissements.

Ces modifications ont pour but de veiller à ce que :

- les clients reçoivent de l'information pertinente sur les conflits d'intérêts;
- la réglementation applicable aux personnes inscrites ne leur impose pas de fardeau inutile.

Nos réponses aux commentaires sont plus précisément les suivantes.

- Le règlement devrait comprendre une définition de l'expression « conflit d'intérêts » et celle-ci devrait être conforme à celle de l'ACCOVAM. Nous ne sommes pas d'accord, car cette disposition du règlement vise l'atteinte de résultats et n'est pas incompatible avec les exigences de l'OCRCVM.
- Les ACVM devraient ajouter un seuil de l'importance relative dans les dispositions sur les conflits d'intérêts. Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement.
- Les ACVM devraient adopter une démarche plus normative à l'égard des conflits d'intérêts. Les ACVM sont d'avis que le modèle consistant à combiner des principes et des obligations précises est approprié et que, par conséquent, elles n'en changeront pas. Un modèle visant l'atteinte de résultats permet aux sociétés de déterminer elles-mêmes comment résoudre les conflits d'intérêts selon leur modèle de gestion, leur taille et leurs types de clients. Des exigences normatives sont aussi nécessaires pour indiquer comment certaines situations de conflit d'intérêts doivent être réglées.
- Les ACVM devraient élargir la définition de « membre du même groupe » afin d'inclure les fiducies et les sociétés en commandite, ou ajouter un renvoi à l'expression « liens » pour s'assurer que le règlement s'applique à tous les types de fonds d'investissement. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification pertinente dans

les limites de l'article. L'expression « membre du même groupe » n'est pas définie dans tous les territoires, et la modification de sa signification dépasse la portée du présent projet.

- Les ACVM devraient revoir les dispositions relatives à l'interdiction visant certaines opérations dans un compte géré, les applications et les opérations entre fonds ainsi que la disposition relative à la déclaration des relations avec des émetteurs. Nous avons revu ces dispositions. Veuillez vous reporter à l'annexe B du présent avis pour une description complète des modifications apportées.

- Le seuil de 10 % pour l'approbation préalable d'un changement de contrôle est trop restrictif et devrait être relevé à 25 %. Nous ne sommes pas d'accord. Selon notre expérience avec les dispositions actuelles relatives aux avis et compte tenu de la structure de la plupart des personnes inscrites, nous estimons que le seuil est approprié.

### **Ententes d'indication de clients**

En réponse à un intervenant qui affirme que la définition d'« entente d'indication de clients » est trop large, nous faisons observer que les ACVM ont intentionnellement donné un sens large à cette expression. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale sur l'objet des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients, à savoir traiter les cas de recours abusif aux ententes d'indication de clients auxquelles sont parties des personnes inscrites et d'interprétation fautive de ces ententes. L'instruction générale comporte aussi une description des principaux domaines qui sont problématiques.

Un intervenant est d'avis que les obligations concernant les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe devraient être supprimées. Un autre affirme que les ACVM devraient prévoir un régime simplifié pour les ententes d'indication de clients au sein de grands groupes financiers, et que seule la méthode de calcul des commissions devrait être incluse. Nous ne sommes pas de cet avis. Les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe doivent aussi être déclarées aux clients. Toutefois, de telles ententes au sein d'une même société ne sont pas assujetties à ces dispositions, puisque la société devrait alors tenir compte de ses obligations en matière de conflit d'intérêts.

Un intervenant fait valoir que les ententes d'indication de clients devraient être autorisées seulement entre les sociétés ou personnes physiques qui sont réglementées par les ACVM ou les OAR. Nous trouvons préoccupantes les situations où une des parties seulement à une telle entente est une personne inscrite et entendons faire en sorte que toutes les ententes d'indication de clients auxquelles prend part une personne inscrite soient réglementées.

Il est suggéré que le règlement décrive brièvement les mesures que les ACVM entendent prendre pour s'assurer que les produits de placement sont examinés adéquatement afin d'empêcher que des produits inappropriés et frauduleux entrent sur le marché avant qu'ils soient malencontreusement vendus ou recommandés par des conseillers financiers. Nous soulignons le fait que, pour s'acquitter de ses obligations relatives à la connaissance du client et à la convenance au client, la personne inscrite devrait connaître parfaitement le produit qu'elle recommande avant d'évaluer sa convenance.

Un intervenant recommande que seule la communication aux clients concernés des changements importants aux ententes d'indication de clients soit obligatoire. Nous estimons plutôt que tous les éléments d'information devant être communiqués aux clients sont d'une importance suffisante pour justifier la déclaration aux clients de tout changement qui leur est apporté.

## **Dispenses**

### ***Regroupement des dispenses***

Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui estime que toutes les dispenses d'inscription devraient être indiquées dans un seul document et, par conséquent, nous avons regroupé la plupart d'entre elles dans le règlement.

### ***Nouvelle dispense pour les banques, les fonds de couverture et les caisses de retraite***

Un intervenant propose que ceux qui se livrent à des activités de courtage par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ne soient pas tenus de s'inscrire eux-mêmes à titre de courtier, ainsi qu'il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous avons remis cette dispense dans le règlement.

### ***Clubs d'investissement***

Un intervenant a suggéré que la dispense actuelle d'inscription à titre de courtier pour les fonds d'investissement qui fonctionnent comme des clubs d'investissement soit ajoutée au règlement. Nous sommes d'accord et l'avons ajoutée.

### ***Dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds en gestion commune***

La dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus n'a pas été étendue aux fonds des membres du même groupe ni aux cas où les ventes ne sont pas effectuées dans des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Cette dispense est intentionnellement restreinte, car nous estimons que l'inscription à titre de courtier est appropriée dans la plupart des autres situations. Les demandes de dispense discrétionnaire seront examinées au cas par cas dans les situations qui ne sont pas visées par la dispense, notamment les activités intégrées de certains groupes.

### ***Dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées (Alberta)***

Un intervenant a mentionné que l'Alberta n'aurait pas dû supprimer la dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées et que le Real Estate Council of Alberta (RECA) devrait réglementer les créances hypothécaires syndiquées dont les parties n'ont pas de lien de dépendance.

Nous répondons à cet intervenant que le personnel de l'Alberta Securities Commission (ASC) savait que le recours à la dispense pour de tels courtiers avait dépassé l'objet premier de cette dispense. Le personnel de l'ASC craignait que le placement de titres dans le cadre d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées soit essentiellement non réglementé.

Les courtiers hypothécaires qui effectuent des opérations sur des créances hypothécaires syndiquées ont accès et continueront d'avoir accès à diverses dispenses de prospectus, telles que la dispense pour placement auprès d'un investisseur qualifié, la dispense pour placement sous le régime de la notice d'offre et la dispense pour investissement d'une somme minimale, en vertu desquelles ils peuvent placer des titres de créance associés à des créances hypothécaires syndiquées.

### ***Dispense fondée sur la mobilité***

Un intervenant affirme que la dispense fondée sur la mobilité est trop lourde et ne tient pas compte du fait que la population canadienne est de plus en plus mobile. Plus précisément, le fait de limiter le nombre de clients admissibles à 10 pour les sociétés et à

cinq pour les personnes physiques est déraisonnable. Nous ne sommes pas d'accord. Une personne devrait s'inscrire dans un territoire intéressé dès qu'elle exerce des activités plus que minimales.

#### *Courtiers et conseillers internationaux*

Un intervenant a indiqué que la définition de « conseiller international » prévue dans le règlement devrait inclure les conseillers internationaux qui sont dispensés de l'obligation d'inscription dans leur territoire d'origine. Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, l'inscription dans le territoire d'origine est un aspect important de la protection des investisseurs en ce qui concerne les activités de courtier.

Un intervenant estime qu'un courtier international devrait être autorisé à effectuer des opérations sur n'importe quel titre par l'intermédiaire d'un courtier en placement sans autre restriction. Nous ne sommes pas d'accord. Les courtiers internationaux qui effectuent des opérations sur les titres d'émetteurs canadiens demeurent assujettis à des restrictions. Nous n'avons pas retenu la suggestion de l'intervenant de limiter les restrictions visant les courtiers internationaux aux opérations effectuées sur les marchés canadiens.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les intervenants qui souhaiteraient que les ACVM permettent aux courtiers internationaux d'effectuer des opérations sur des titres intercotés sur des marchés autres que canadiens. Nous nous opposons à ces modifications parce qu'elles ne sont pas conformes à la politique selon laquelle les courtiers internationaux doivent être assujettis à des restrictions relativement aux opérations sur des titres d'émetteurs canadiens.

Un autre intervenant suggère que les conseillers internationaux soient autorisés à fournir des services de gestion de placement à un nombre minime de clients qui ne seraient pas visés par la définition de « client autorisé », à l'exemple de la dispense fondée sur la mobilité. Nous ne sommes pas d'accord. L'expérience et les ressources financières des clients autorisés sont un critère important de la dispense visant les conseillers internationaux.

#### *Transferts automatiques*

En réponse à un commentaire que nous avons reçu, nous confirmons que le processus de transfert automatique n'est applicable que lorsqu'une personne inscrite effectue un transfert dans une même catégorie, que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans le même territoire que l'ancienne.

Par ailleurs, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, l'inscription d'une personne physique peut être automatiquement rétablie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne passe d'une société parrainante à une autre société inscrite;
- la personne entre au service de la nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription;
- la personne demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment et remplit le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée*.

Le rétablissement automatique de l'inscription permet à une personne physique d'exercer des activités qui requièrent une inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société parrainante. Les transferts automatiques de l'inscription comportent certaines restrictions lorsque la conduite de la personne est susceptible de soulever des questions réglementaires.

**Dispositions transitoires**

Veillez vous reporter à l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription – Transition vers le nouveau régime d'inscription*, pour une description détaillée des périodes de transition. En règle générale, nous avons prolongé les périodes de transition et ajouté au règlement une disposition concernant la protection de dispenses existantes.

**Réponse aux commentaires reçus sur l'instruction générale****Facteurs d'inscription en fonction de l'activité**

Certains intervenants nous ont mentionné que les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité fournies dans l'instruction générale ne sont pas conformes aux modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* proposées en avril 2008. Les facteurs d'inscription en fonction de l'activité ont été retirés des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*.

Nous avons modifié les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité de la façon suivante :

**Agir à titre d'« intermédiaire » ou de « teneur de marché »**

Nous avons apporté des précisions aux indications pertinentes, qui indiquent désormais que nous ne tiendrons plus automatiquement pour acquis qu'une personne agissant à l'un ou l'autre de ces titres exerce nécessairement l'activité de courtier. Toutes les activités d'une personne seront examinées au cas par cas. Nous n'avons pas insisté sur le concept de « teneur de marché » étant donné qu'il s'agit d'une expression connue dans l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.

**Capital-risque et capital-investissement**

On nous a demandé d'apporter dans l'instruction générale des précisions sur le capital-risque et le capital-investissement. Nous avons substantiellement modifié les indications sur le capital-risque dans la partie de l'instruction générale traitant de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Cependant, comme il existe un vaste éventail de modèles d'entreprise de capital-risque et de capital-investissement, nous prévoyons fournir d'autres indications ultérieurement.

**Activités de répartition d'actifs**

On nous a demandé de rétablir l'analyse sur la répartition d'actifs qui figurait à l'article 2.5 du premier projet d'instruction générale afin d'indiquer clairement au secteur si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs sont considérés comme des conseils généraux. Cette analyse a été supprimée du projet de 2008 après avoir été examinée par les ACVM, qui avaient alors conclu que les activités de planification financière dépassaient la portée du projet de réforme de l'inscription.

Nous maintenons cette position. Pour savoir si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs doivent être considérés comme des conseils généraux, il faudra que la personne qui fournit de tels services examine chaque cas individuellement.

**Activités de marketing et de gros des gestionnaires de fonds d'investissement**

On nous a demandé de confirmer si l'inscription à titre de courtier est nécessaire lorsque les activités de marketing et de gros sont limitées aux titres de fonds qui sont placés par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou aux titres de fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons apporté des précisions aux indications de l'instruction générale.

### **Indications sur la gestion des risques**

Un intervenant a indiqué que l'instruction générale comporte des indications concernant le respect des lois sur les valeurs mobilières, mais n'en comporte pas sur la gestion des risques commerciaux, et estime que nous devrions fournir davantage d'indications, notamment une description des types de risques que devrait considérer une société et une analyse des « pratiques commerciales prudentes ».

Nous avons ajouté certaines indications dans l'instruction générale, mais avertissons les personnes inscrites qu'elles doivent cerner les risques qui leur sont propres et mettre en place à cet égard des procédures de surveillance et de déclaration.

### **Impartition**

Un intervenant estime que la déclaration selon laquelle la « société inscrite conserve [...] l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties » est inappropriée et impose une norme de responsabilité qui n'existe pas sur le marché à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas de cet avis. La personne inscrite qui choisit d'impartir des fonctions à un fournisseur de services devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la qualité des services est conforme aux obligations auxquelles elle est assujettie.

### **Réponse aux commentaires reçus sur les formulaires BDNI**

#### **Annexe 33-109A1 – Avis de cessation de relation**

Certains intervenants nous ont demandé de préciser la procédure de dépôt en deux étapes que doivent suivre les sociétés qui déposent le formulaire prévu à cette annexe, de supprimer les éléments subjectifs des questions de la partie E et de confirmer qu'en répondant à ces questions, ils ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée. Notre réponse est la suivante.

- Les sociétés doivent répondre aux 4 premières parties du formulaire dans un délai de 7 jours suivant la date de prise d'effet de la cessation d'emploi, et aux questions de la partie E (maintenant la rubrique 5) dans les 40 jours suivant cette date, le cas échéant.
- Il est possible de remplir le formulaire au complet en une seule fois si tous les détails sont disponibles dans le délai initial de 7 jours.
- Sinon, le déposant qui souhaite répondre aux questions de la partie E ultérieurement met à jour la demande soumise initialement au moyen de la BDNI en la renommant; voir le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».
- Dans les territoires qui imposent des droits de dépôt tardif, ces droits pourraient s'appliquer aux dépôts effectués après les délais de 7 et 40 jours.
- En ce qui concerne la partie E, nous sommes d'accord avec certains des commentaires formulés et avons modifié les questions 3 et 8 pour les rendre moins subjectives et supprimé le projet de question 10.

Les personnes physiques qui font une demande d'inscription donnent leur consentement à la collecte de renseignements personnels par l'agent responsable, notamment les « relevés d'emploi » (voir la rubrique 20 de l'Annexe 33-109A4). Par conséquent, la cueillette et la transmission de ces renseignements ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée.

#### **Annexe 33-109A2 – Modification ou abandon de catégories d'inscription**

Un intervenant suggère que le formulaire prévu à cette annexe comprenne un champ pour la date de prise d'effet de la modification ou de l'abandon. Nous ne sommes pas

d'accord. La date de prise d'effet est la date à laquelle l'agent responsable approuve la demande de modification ou de radiation (« abandon ») de catégories et c'est pourquoi il n'y a pas de champ pour cette date dans le formulaire.

#### **Annexe 33-109A3 – Établissements autres que le siège**

En réponse à un commentaire, nous avons ajouté dans le formulaire prévu à cette annexe un champ pour le numéro de transit/numéro de centre de coûts ou numéro d'identification unique. Selon nous, le terme « sous-succursale » ne devrait pas être supprimé du formulaire, puisque l'ACCFM continuera d'utiliser les termes « succursales » et « sous-succursales » pour décrire les établissements.

#### **Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisé**

On nous a demandé d'apporter les changements suivants au formulaire prévu à cette annexe.

- Les noms commerciaux devraient être traités hors de la BDNI, dans le cadre de la fonction interne de conformité de la société et, par conséquent, la question relative aux noms commerciaux devraient être supprimée du formulaire. Nous nous y opposons. Il y a des noms commerciaux qui sont rattachés aux personnes physiques et non à la société, et en demandant cette information, nous nous assurons qu'il est possible de rechercher les associations de la personne physique, puisque la rubrique est un champ « interrogeable » dans la BDNI.

- Il faudrait supprimer l'obligation de déclarer la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids. Étant donné que les photographies ne sont pas requises dans les demandes d'inscription des personnes physiques, les ACVM continueront d'exiger ces renseignements à des fins d'identification.

- Il faudrait modifier la section sur la compétence afin de limiter la déclaration des renseignements sur les études postsecondaires et les diplômes qui sont pertinents pour la demande ou requis dans celle-ci. Nous continuerons à demander le détail des études post-secondaires puisque cette information est de nature publique et peut être obtenue sans difficulté des établissements d'enseignement postsecondaires fréquentées par le candidat.

- Il y aurait lieu d'inclure un manuel de référence distinct pour ce formulaire. Il est possible que nous élaborions dans l'avenir un manuel de référence pour ce formulaire.

#### **Annexe 33-109A6 – Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion**

Nous avons restructuré et modifié le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 d'une manière qui, selon nous, répond aux commentaires reçus. Le nouveau formulaire est clair et contient des indications logiquement structurées. Ces modifications visent à rendre le formulaire d'inscription plus convivial et à permettre à l'agent responsable d'y trouver toute l'information dont il a besoin pour déterminer si une société est apte à l'inscription.

En réponse aux commentaires, nous avons donné des directives détaillées sur la manière de remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et avons ajouté une rubrique contenant la définition des termes qui y sont utilisés. Ces définitions donnent des précisions aux déposants. L'annexe autorise les sociétés qui sont déjà inscrites dans un ou plusieurs territoires du Canada à déposer une version abrégée du formulaire. Nous avons modifié la liste des documents qui doivent être remis à l'agent responsable avec le formulaire.

**Annexe 33-109A7 – Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée**

Les personnes physiques ne peuvent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 que si, depuis qu'ils ont quitté leur ancienne société parrainante, il n'y a eu aucun changement dans les renseignements fournis aux rubriques 13 (Renseignements concernant la réglementation), 14 (Renseignements sur les infractions criminelles), 15 (Renseignements sur les poursuites civiles) et 16 (Renseignements sur la situation financière) de l'Annexe 33-109A4.

Un intervenant a fait remarquer qu'il y aura toujours des changements dans les renseignements fournis à la rubrique 13, étant donné que les sociétés indiqueront une date de cessation d'emploi de la personne physique auprès de son ancienne société parrainante. En réponse à ce commentaire, nous avons reformulé le paragraphe *a* de la rubrique 13.1 et le paragraphe *b* de la rubrique 13.2 afin de remédier à ce problème.

**Liste des intervenants****(Les personnes physiques ne sont pas incluses dans cette liste.)**

Advocis	Independent Planning Group Inc.
Agri-Growth International Inc.	Investment Adviser Association
Alberta Land & Investment Brokers Inc.	Investment Counsel Association of Canada
Alberta Providence Financial Inc.	Investment Dealers Association of Canada
Alta Gas Ltd.	Investment Industry Association of Canada
Alternative Investment Management Association	Investment Technology Group
Arrow Hedge Partners Inc.	Irwin, White & Jennings
Assante Wealth Management	Jarislowsky Fraser Limited
Barometer Capital Management Inc.	Keystone Real Estate Investments
Becher McMahon Capital Markets Inc.	KMC Capital Inc.
Bick Financial Security Corporation	La Banque Nationale du Canada
Blaney McMurtry LLP	Limited Market Dealers Association
BMO Mutual Funds	Managed Funds Association
BMO Nesbitt Burns Inc.	MC2 Consulting Inc.
Borden Ladner Gervais LLP	McLean Budden Limited
Borden Ladner Gervais LLP on behalf of	McMillan
Orbis Investment Management Limited	MD Funds Management Inc.
Brandes Investment Partners & Co.	MGI Securities
CAL-GAS Inc.	Nexus Investment Management Inc.
Canada's Venture Capital & Private Equity Association	Olympia Trust Company
Canadian Advocacy Council	Ontario Bar Association
Canadian Bankers Association	Ontario Teachers' Pension Plan
Canadian Life and Health Insurance Association Inc.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Capital Street Group	Osler, Hoskin & Harcourt LLP on behalf of The
Cardinal Capital Management, Inc.	Goldman Sachs Group, Inc.
CareVest Capital Inc.	Paragon Capital Corporation Ltd.
Chambre de la sécurité financière	PFSL Investments Canada Ltd.
CIBC	Prestigious Properties Group
Citrine Investment Services	Proforma Capital Inc.
Clearview School Division No. 71	R.A. Floyd Capital Management Inc.
Cornerstone Group of Companies	Royal Bank Financial Group
Cornerstone Investment Strategies Inc.	Resolute Funds Limited
Crosbie & Company Inc.	RESP Dealers Association of Canada
Crown Properties International Corporation	Schinnour Matkin & Baxter
CSI Global Education Inc.	Scotia Cassels
Desjardins Fédération des caisses du Québec	Securities Industry and Financial Markets Association
Edward Jones	Shire International Real Estate Investments Ltd
Fasken Martineau DuMoulin LLP	SHSC Financial Inc.
Federation of Mutual Fund Dealers	Signature Capital Inc.
Fleming LLP	Société Générale Corporate & Investment Banking
Focused Money Solutions Inc.	Stikeman Elliott LLP
Foundation Capital Corporation	TD Bank Financial Group
Franklin Templeton Investments Corp.	TD Securities (USA) LLC
Goodmans LLP	The Canadian Institute of Chartered Accountants
Greystone Managed Investments Inc.	The Investment Funds Institute of Canada
Hanbury Management Ltd	The Lucid Group of Companies
Healthbridge Capital Management Ltd.	Tikka Financial
Highstreet Asset Management	Torys LLP
IFSE Institute	Tradex Management Inc.
IGM Financial Inc.	VenGrowth Asset Management Inc.
Independent Financial Brokers of Canada	Worldsource Financial Management Inc.

## Annexe B

### Résumé des changements apportés au projet de 2008

La présente annexe décrit les changements importants apportés au projet de 2008. Sauf indication contraire, les changements mentionnés concernent le Règlement 31-103.

#### Réorganisation des dispositions du règlement

Nous avons réorganisé le règlement afin qu'il soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Celles-ci devraient par conséquent être en mesure de répondre plus facilement aux deux questions clés suivantes :

1. Dois-je m'inscrire?
2. Dans l'affirmative, quelles obligations dois-je remplir?

Nous avons divisé le règlement en quatre domaines fonctionnels :

- l'inscription des personnes physiques;
- l'inscription des sociétés;
- le fonctionnement de l'entreprise;
- les relations avec les clients.

Nous avons également réordonné l'instruction générale afin que sa numérotation suive celle du règlement. Les numéros d'articles de l'instruction générale correspondent à ceux du règlement, afin qu'il soit facile de s'y reporter.

#### Indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité

Nous avons modifié les indications fournies sur l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier afin de mieux exprimer notre interprétation de ce que signifie exercer l'activité de courtier. Nous avons apporté les changements suivants :

Changement aux indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité		
Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas fondée sur ces facteurs.</li> <li>• Les indications traitant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des indications supplémentaires sur le capital-risque.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité n'est pas exhaustive.</li> <li>• Certains de ces facteurs s'appliquent uniquement aux activités de courtage.</li> <li>• Nous ne tiendrons pas automatiquement pour acquis que la personne</li> </ul>

<b>Changement aux indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité</b>		
<b>Suppressions</b>	<b>Ajout</b>	<b>Précisions</b>
<p>des opérations réalisées pour compte propre afin de tenir compte de la nouvelle dispense pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les paragraphes traitant du courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte; les préoccupations exprimées dans la publication précédente sont mieux gérées par les contrôles internes des sociétés inscrites.</li> <li>• Les indications relatives aux sociétés de placement hypothécaire.</li> </ul>		<p>physique ou la société qui agit comme intermédiaire exerce nécessairement l'activité de courtier.</p>

### Définitions

Nous avons ajouté ou modifié les définitions suivantes :

<b>Changements aux définitions</b>	
<b>Nouvelles définitions</b>	<b>Définitions modifiées</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titre de créance</li> <li>• Client admissible</li> <li>• Société parrainante</li> <li>• Filiale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Client autorisé – voir ci-dessous.</li> </ul>

### Client autorisé

Nous avons modifié certains éléments de la définition de « client autorisé » en fonction de la définition d'« investisseur qualifié » du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

Nous avons également élargi la portée de cette définition en apportant les changements suivants :

- en remplaçant le critère de la personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ par celui de la personne, à l'exclusion de la personne physique ou du fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

- en incluant les sociétés de personnes et d'autres formes d'entreprises (nous utilisons désormais l'expression « personne » au lieu de « personne morale »), les gouvernements étrangers et les organismes publics, et les filiales en propriété exclusive des caisses de retraite canadiennes visées;
- en désignant comme client autorisé les véhicules que d'autres clients autorisés peuvent utiliser pour investir, pour autant que seuls des clients autorisés puissent les utiliser à cette fin;
- en ajoutant dans l'instruction générale des indications tirées de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* à propos de questions telles que le moment et la façon d'évaluer si une entité est un client autorisé.

### Inscription des personnes physiques

#### Obligations de compétence

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de compétence :

Changements aux obligations de compétence		
Suppressions	Ajouts	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de 36 mois pour s'inscrire après les examens applicable aux personnes physiques qui ont travaillé dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption.</li> <li>• Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ne peut plus s'inscrire dans cette catégorie du fait qu'il a déjà été inscrit à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La formation est incluse dans le principe de compétence.</li> <li>• Les obligations de compétence applicables au chef de la conformité des courtiers sur le marché dispensé.</li> <li>• L'Examen sur les produits du marché dispensé, un autre examen visant les représentants des courtiers sur le marché dispensé; cet examen est également offert au chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé.</li> <li>• L'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective, un autre examen visant le chef de la conformité du courtier en épargne collective.</li> <li>• L'Examen AAD, plus les qualifications du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille, en ce qui concerne le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de 36 mois pour s'inscrire après les examens s'applique aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers en plans de bourses d'études du Québec qui ont passé les examens prévus par l'<i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i>.</li> <li>• Les années ou mois d'expérience ont été précisés et uniformisés; ils peuvent être cumulatifs.</li> <li>• Le chef de la conformité est assujéti au principe de compétence.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille peut agir comme chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement.</li> </ul>	
--	---	--

### **Dispense pour les personnes physiques qui exercent des activités de gestionnaire de fonds d'investissement**

Nous n'avons jamais envisagé d'exiger des personnes physiques autres que la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement qu'elles s'inscrivent afin d'exercer des activités pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Toutefois, pour des raisons techniques, nous avons ajouté une dispense pour ces personnes physiques dans le règlement.

### **Inscription des sociétés**

#### **Courtiers sur le marché dispensé**

Nous avons éliminé la distinction entre le courtier sur le marché dispensé qui traite ou détient des actifs de clients, ou y a accès, et celui pour qui ce n'est pas le cas. Nous estimons que toutes les obligations en matière de capital, d'assurance et de conduite sont pertinentes et nécessaires, sans égard au fait que le courtier sur le marché dispensé traite ou détienne des actifs de client, ou y ait accès, ou non.

Tous les courtiers sur le marché dispensé sont tenus de présenter des états financiers annuels à l'autorité. Compte tenu de leurs différents modèles d'entreprise, ils ne sont pas tenus de lui présenter des états financiers intermédiaires.

#### **Gestionnaires de fonds d'investissement**

Nous avons apporté les changements suivants à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement :

<b>Changements à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement</b>	
<b>Suppression</b>	<b>Ajouts</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une dispense temporaire de deux ans pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada.</li> <li>Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, une dispense temporaire de deux ans de l'obligation de s'inscrire dans toute province ou tout territoire où le siège n'est pas situé.</li> <li>Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation; cette dispense sera offerte de façon temporaire pendant que nous</li> </ul>

	surveillons la situation et uniquement si le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation.
--	--

## **Dispenses de l'obligation d'inscription**

### ***Changements d'ordre général au régime de dispense***

Pour faciliter leur consultation, la plupart des dispenses d'inscription sont regroupées dans le règlement. Nous avons renommé le règlement *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour indiquer ce changement. Désormais, le Règlement 45-106 prévoira essentiellement les dispenses de prospectus.

### ***Dispenses d'inscription à titre de courtier***

Nous avons ajouté certaines dispenses depuis le projet de 2008, dont la plupart reprennent des dispenses qui étaient prévues par le Règlement 45-106, à savoir :

- la dispense pour les personnes physiques agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106;
- la dispense pour la personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise;
- la dispense pour les investissements additionnels dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005;
- la dispense pour les clubs d'investissement;
- la dispenses pour les contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots;
- la dispense pour les régimes de capitalisation – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106;
- la dispense pour les fonds d'investissement privés – portefeuilles gérés par une société de fiducie – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106.

### ***Dispense d'inscription pour les sous-conseillers***

Nous n'avons pas conservé la dispense pour les sous-conseillers dans la version finale du règlement. Ce changement est temporaire. La dispense demeurera à l'article 7.3 de la *Rule 35-502 Non Resident Advisers* de la CVMO et une dispense discrétionnaire aux mêmes conditions sera toujours accordée dans les autres territoires. Nous avons fait ce changement afin de nous donner la possibilité de revoir la dispense en tenant compte des réponses des autorités réglementaires aux activités transfrontalières.

### ***Gestionnaires de portefeuille effectuant des opérations sur leur propres fonds en gestion commune***

Nous avons précisé la disposition de l'instruction générale concernant la dispense d'inscription à titre de courtier accordée aux gestionnaires de portefeuille qui effectuent des opérations sur les titres de leurs fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.

### ***Courtiers et conseillers internationaux***

Les sociétés qui bénéficient d'une dispense d'inscription à titre de courtier international ou de conseiller international devront donner à l'autorité un avis annuel indiquant qu'elles se prévalent de la dispense au lieu de lui donner un avis lorsqu'elles cesseront de s'en prévaloir.

En Ontario, l'obligation des conseillers internationaux agissant à titre de gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement de communiquer dans les documents de placement la difficulté des investisseurs à faire exercer leurs droits demeurera dans le *Rule 35-502* de la CVMO. Nous surveillerons de près la façon dont est utilisée la dispense et pourrions proposer son adoption dans un règlement à une date ultérieure.

### **Fonctionnement de l'entreprise**

#### **Tenue des dossiers**

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de tenue des dossiers :

<b>Changements aux obligations de tenue des dossiers</b>	
<b>Suppression</b>	<b>Précisions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La distinction entre les dossiers concernant une activité et les dossiers concernant une relation; le délai de conservation unique de sept ans à compter de la date de création qui s'applique à ces dossiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des indications dans l'instruction générale sur les dossiers qui doivent être conservés et sur leur stockage sur des supports électroniques.</li> </ul>

#### **Documentation d'ouverture de compte**

Nous avons supprimé l'obligation de conserver la documentation d'ouverture de compte. L'obligation était redondante, étant donné que les sociétés inscrites doivent tenir cette information en vertu de la disposition du règlement relative à la tenue des dossiers.

#### **Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite**

Nous avons modifié l'obligation de donner avis de l'intention d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. Cette obligation vise à nous permettre de prendre connaissance des acquisitions qui pourraient soulever des questions réglementaires, notamment celles de sociétés de portefeuille de sociétés inscrites.

#### **Solvabilité**

Nous avons fait les changements suivants aux obligations de solvabilité :

<b>Changements aux obligations de solvabilité</b>	
<b>Suppressions</b>	<b>Ajout</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de calculer le fonds de roulement mensuellement.</li> <li>• Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des indications dans l'instruction générale sur les facteurs pouvant déterminer la fréquence à laquelle la société devrait calculer son fonds de roulement.</li> </ul>

#### **Vérifications et information financière**

Nous avons fait les changements suivants aux obligations en matière de vérification et d'information financière :

<b>Changements aux obligations en matière de vérification et d'information financière</b>	
<b>Suppression</b>	<b>Modification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation pour la société inscrite de donner au vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le remplacement d'« information financière trimestrielle » par « information financière intermédiaire » dans le but de se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS).</li> </ul>

#### **Relations avec les clients**

##### **Connaissance du client et convenance au client**

###### *Établissement de l'identité des initiés*

Nous avons limité les obligations concernant l'établissement de l'identité des initiés à ceux qui sont initiés à l'égard d'émetteurs assujettis et d'émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché.

###### *Établissement de l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires*

En plus des personnes morales, les personnes inscrites doivent désormais établir l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.2 du règlement. Nous avons modifié le règlement afin d'offrir aux membres des OAR une dispense de l'obligation prévue dans cet article, étant donné que les OAR imposent par leurs règles des exigences similaires à leurs membres.

###### *Connaissance du client aux fins d'évaluation de la convenance au client*

Les personnes inscrites n'ont pas à recueillir d'information visant à connaître un client autorisé dans le but d'évaluer la convenance des placements si le client a renoncé à cette évaluation. Cependant, la personne inscrite qui gère le portefeuille du client autorisé en vertu d'un mandat discrétionnaire y est tenue.

### **Indications concernant la connaissance du client et la convenance au client dans l'instruction générale**

Nous avons modifié les indications de l'instruction générale pour y faire les précisions suivantes :

- l'obligation de connaître le client exige des personnes inscrites, dans leur fonction de préservation des marchés, qu'elles établissent toujours l'identité du client, même s'il s'agit d'un client autorisé qui a renoncé à l'évaluation de la convenance;
- selon la relation avec le client, l'étendue de l'information relative au client que la personne inscrite devrait obtenir pour évaluer la convenance peut varier;
- toute personne inscrite doit connaître le produit qu'elle recommande au client ou à l'égard duquel elle lui donne des conseils.

### **Conflits d'intérêts**

Les dispositions en matière de conflits d'intérêts ont changé depuis la première publication en 2007. Nous y avons apporté encore d'autres changements en réponse aux commentaires formulés à l'égard du projet de 2008. Dans certains cas, nous sommes revenus au libellé du projet de 2007.

Les autres changements sont conformes au principe régissant les conflits d'intérêts. Certaines précisions ont aussi été apportées. Ces changements ont pour but de garantir ce qui suit :

- que les clients reçoivent de l'information utile sur les conflits d'intérêts;
- qu'aucun fardeau réglementaire n'est imposé inutilement aux personnes inscrites.

<b>Changements aux dispositions en matière de conflits d'intérêts</b>		
<b>Éléments déplacés</b>	<b>Ajouts</b>	<b>Précisions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le critère de l'importance du conflit est passé de l'instruction générale au règlement.</li> <li>• L'information sur les émetteurs reliés et les émetteurs associés est désormais un exemple d'information à fournir dans l'instruction générale. On vise ainsi à faire en sorte que les pratiques exemplaires qui y sont énoncées en matière de présentation d'information soient appliquées.</li> <li>• Les conseillers inscrits doivent fournir aux clients une description facilement compréhensible de la façon dont les possibilités de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des indications dans l'instruction générale sur la communication par les personnes physiques des conflits d'intérêts importants à leur société parrainante.</li> <li>• Des indications dans l'instruction générale sur les opérations dans un compte géré.</li> <li>• Les dispenses relatives aux restrictions concernant les recommandations englobent les recommandations visant les fonds d'investissement dont la société inscrite est conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un éclaircissement des dispositions de l'article portant sur les restrictions visant certaines opérations dans les comptes gérés; nous avons inclus le « fonds d'investissement géré par le conseiller » dans le concept de « portefeuille de placement géré par le conseiller » pour faire en sorte de mettre en œuvre notre interprétation actuelle de cet article. Nous avons également réintégré dans cet article la notion de « mesures prises sciemment ».</li> <li>• Les indications de l'instruction générale concernant l'information à fournir aux clients précisent</li> </ul>

placement sont réparties équitablement, plutôt que de fournir la politique de répartition équitable, que les clients pourraient avoir de la difficulté à comprendre. Déplacé à la partie 14 du règlement [ <i>Tenue des comptes des clients – sociétés</i> ].		que, pour être utile, celle-ci doit être communiquée « rapidement ».
---	--	--

### Traitement des plaintes

#### *Nouveau cadre relatif au traitement des plaintes*

Les ACVM collaborent actuellement avec les OAR à l'établissement d'un cadre harmonisé pour le régime de traitement des plaintes. Ce cadre devrait :

- fixer les normes et délais pour accuser réception des plaintes de clients, faire enquête à leur sujet et y répondre;
- exiger des sociétés qu'elles exercent une surveillance et déclarent les plaintes de façon à pouvoir relever les plaintes fréquentes et récurrentes qui, cumulativement, peuvent révéler l'existence d'un problème.

À ce jour, nous avons inclus dans le règlement uniquement les dispositions qui sont harmonisées avec celles du cadre harmonisé sur le traitement des plaintes. Nous intégrerons les autres dispositions du cadre en modifiant le règlement. Les OAR ont publié leur projet au cours du printemps 2009.

#### *Règlement des différends*

Nous avons supprimé l'obligation de « [participer] à un service indépendant de règlement des différends » et avons élargi la portée de la disposition relative au règlement des différends pour inclure la « médiation ».

### Information sur la relation

Nous avons pour objectif d'harmoniser les obligations des ACVM et des OAR en matière de relation avec les clients. Comme ce projet n'est pas encore achevé, nous avons inclus dans le règlement les dispositions harmonisées seulement.

<b>Changements aux dispositions en matière de relation</b>	
<b>Ajout</b>	<b>Précisions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dispense générale pour tous les courtiers de l'obligation de fournir l'information sur la relation aux clients autorisés qui ont renoncé à l'application de cette obligation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le principe régissant l'information sur la relation a été précisé; il s'appliquera à tous les courtiers et conseillers.</li> <li>• Les obligations détaillées en matière d'information sur la relation prescrivent l'information minimale qui doit être communiquée par les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR. Les OAR imposent par leurs règles des exigences détaillées essentiellement</li> </ul>

	harmonisées à leurs membres.
--	------------------------------

### Comptes détenus pour un prête-nom

Nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications selon lesquelles il est conforme à une saine pratique commerciale que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients pour les clients seulement et non pour des prête-nom. Les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs pour un prête-nom. Les règles des OAR ajoutent des obligations en matière de capital et désignent des gardiens approuvés pour gérer ces risques.

### Information sur les mouvements de compte

Nous avons fait les changements suivants aux obligations d'information sur les mouvements de compte :

Changements aux obligations d'information sur les mouvements de compte		
Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de déclarer les opérations autrement que par un avis d'exécution.</li> <li>• La disposition selon laquelle les courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de fournir des relevés mensuels, même si une opération est effectuée au cours du mois.</li> <li>• Le fait que les membres des OAR ne sont pas assujettis à l'obligation prévue par les ACVM de transmettre des avis d'exécution, étant donné qu'ils sont plutôt assujettis aux règles des OAR.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les courtiers en plans de bourses d'études trans-mettront des relevés aux clients annuellement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contenu de tous les relevés des clients a été harmonisé.</li> </ul>

### Réduction des soldes débiteurs

Nous avons supprimé l'obligation relative à la réduction des soldes débiteurs.

### Transition

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires, au besoin, afin de donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour se conformer à certains articles du règlement. Nous n'avons raccourci aucune des périodes transitoires prévues par le projet de 2008.

## Annexe C

Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008

		Publication ACVM du 29 février 2008
	Partie 1 Interprétation 1.1 Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement 1.2 Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan 1.3 Présentation de l'information à l'autorité principale	1.1, 8.20 -- --
<b>Inscription des personnes physiques</b>	Partie 2 Catégories d'inscription des personnes physiques 2.1 Catégories de personnes physiques 2.2 Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques 2.3 Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement	2.7 8.22, 8.24, 8.25 --
	Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques Section 1 : Obligations de compétence générales 3.1 Définitions – compétence 3.2 Équivalence américaine 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens Section 2 : Obligations de scolarité et d'expérience 3.4 Compétence initiale et continue 3.5 Courtier en épargne collective – représentant 3.6 Courtier en épargne collective – chef de la conformité 3.7 Courtier en plans de bourses d'études – représentant 3.8 Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité 3.9 Courtier sur le marché dispensé – représentant 3.10 Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité 3.11 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil 3.12 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint 3.13 Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité 3.14 Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité Section 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation 3.15 Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription 3.16 Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR	4.1 4.2 4.4 4.3 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11 4.12 4.13 4.15 3.1(2) 3.3
	Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites 4.1 Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite 4.2 Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils	6.3 2.8
	Partie 5 Personne désignée responsable et chef de la conformité 5.1 Responsabilités de la personne désignée responsable 5.2 Responsabilités du chef de la conformité	5.24 5.25
	Partie 6 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques 6.1 Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société 6.2 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM 6.3 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM 6.4 Suspension de l'inscription de la société parrainante 6.5 Suspension des activités de courtage et de conseil 6.6 Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques 6.7 Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience 6.8 Application de la partie 6 en Ontario	7.6 7.3(2) 7.4(2) et (3) 7.2 7.1 7.7 7.8 --
<b>Inscription des sociétés</b>	Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés 7.1 Catégories de courtier 7.2 Catégories de conseiller 7.3 Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	2.1 2.3 2.6
	Partie 8 Dispenses d'inscription Section 1 : Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur 8.1 Interprétation de « opération visée » au Québec	--

		<b>Publication ACVM du 29 février 2008</b>
	8.2 Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan	--
	8.3 Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur	8.1(2)
	8.4 Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick	--
	8.5 Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise	8.2, 8.3
	8.6 Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus	2.2
	8.7 Réinvestissement dans un fonds d'investissement	8.4
	8.8 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	8.5
	8.9 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005	[8.1 45-106]
	8.10 Club d'investissement	8.7
	8.11 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	8.6
	8.12 Créance hypothécaire	8.8
	8.13 Législation sur les sûretés mobilières	8.9
	8.14 Contrat à capital variable	8.10
	8.15 Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt	8.11
	8.16 Administrateur de plan	8.12
	8.17 Plan de réinvestissement	8.13
	8.18 Courtier international	8.15
	8.19 Régime enregistré d'épargne-études autogéré	8.18
	8.20 Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan	[3.2 45-106]
	8.21 Dette déterminée	8.19
	8.22 Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	[3.6 45-106]
	Section 2 : Dispenses d'inscription à titre de conseiller	
	8.23 Courtier sans mandat discrétionnaire	2.4
	8.24 Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire	2.5
	8.25 Conseils généraux	8.14
	8.26 Conseiller international	8.16
	Section 3 : Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	
	8.27 Club d'investissement	8.7
	8.28 Dispense pour les régimes de capitalisation	--
	8.29 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	8.6
	Section 4 : Dispense fondée sur la mobilité – sociétés	
	8.30 Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés	8.23, 8.25(b)
	Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation	
	9.1 Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM	3.1(1)
	9.2 Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	3.2
	9.3 Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR	3.3
	Partie 10 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés	
	Section 1 : Suspension de l'inscription d'une société	
	10.1 Non-paiement des droits	7.5
	10.2 Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	7.3(1)
	10.3 Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	7.4 (1) et (3)
	10.4 Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société	7.1
	Section 2 : Radiation d'office de l'inscription d'une société	
	10.5 Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	7.7
	10.6 Exception pour les sociétés convoquées à une audience	7.8
	10.7 Application de la partie 10 en Ontario	--
<b>Fonctionnement de l'entreprise</b>	Partie 11 Contrôle interne et systèmes	
	Section 1 : Conformité	
	11.1 Système de conformité	5.23
	11.2 Nomination de la personne désignée responsable	2.9
	11.3 Nomination du chef de la conformité	2.10
	11.4 Accès au conseil d'administration	5.26
	Section 2 : Tenue de dossiers	
	11.5 Dispositions générales concernant les dossiers	5.15
	11.6 Forme, accessibilité et conservation des dossiers	5.16

		<b>Publication ACVM du 29 février 2008</b>
	Section 3 : Certaines opérations commerciales 11.7 Règlement lié des opérations sur titres 11.8 Vente liée 11.9 Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite 11.10 Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	6.9 6.10 6.8 [6.7 de la publication ACVM de février 2008]
	Partie 12 Situation financière Section 1 : Fonds de roulement 12.1 Obligations en matière de capital 12.2 Convention de subordination – avis à l'agent responsable Section 2: Assurance 12.3 Assurance – courtier 12.4 Assurance – conseiller 12.5 Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement 12.6 Cautionnement ou assurance global 12.7 Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable Section 3 : Vérifications 12.8 Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen 12.9 Coopération avec le vérificateur Section 4 : Information financière 12.10 États financiers annuels 12.11 Information financière intermédiaire 12.12 Transmission de l'information financière – courtier 12.13 Transmission de l'information financière – conseiller 12.14 Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement	4.18, 4.19 4.20 4.21 4.22 4.23 4.24 4.25 4.27 4.33 4.31, 4.32 -- 4.28 4.29 4.30
<b>Relations avec les clients</b>	Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients Section 1 : Connaissance du client et convenance au client 13.1 Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement 13.2 Connaissance du client 13.3 Convenance au client Section 2 : Conflits d'intérêts 13.4 Repérage et résolution des conflits d'intérêts 13.5 Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré 13.6 Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé Section 3 : Ententes d'indication de clients 13.7 Définitions – entente d'indication de clients 13.8 Ententes d'indication de clients autorisées 13.9 Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client 13.10 Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients 13.11 Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement Section 4 : Prêts et marge 13.12 Restriction en matière de prêts aux clients 13.13 Mise en garde concernant le recours à un emprunt Section 5 : Plaintes 13.14 Application de la présente section 13.15 Traitement des plaintes 13.16 Service de règlement des différends	5.1 5.3 5.5 6.1 6.2 6.5 6.11 6.12 6.14 6.13 6.15 5.7 5.8 5.27, 5.32 5.28 5.29
	Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés Section 1 : Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement 14.1 Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement Section 2 : Information à fournir aux clients 14.2 Information sur la relation 14.3 Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement 14.4 Relation de la société avec une institution financière 14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes Section 3 : Actifs des clients 14.6 Garde des actifs des clients en fiducie	5.17 5.4 6.7(2) 5.9 5.33 5.10

		<b>Publication ACVM du 29 février 2008</b>
	14.7 Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes 14.8 Titres faisant l'objet d'un contrat de garde 14.9 Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde Section 4 : Comptes des clients 14.10 Répartition équitable des possibilités de placement 14.11 Vente ou cession des comptes des clients Section 5 : Information sur les mouvements de compte 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution 14.13 Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques 14.14 Relevé du client	5.35 5.11 5.12 6.7(1) 5.6 5.18 5.20 5.22
<b>Dispenses du règlement</b>	Partie 15 Dispenses 15.1 Personnes habilitées à octroyer une dispense	9.1
<b>Dispositions transitoires et entrée en vigueur</b>	Partie 16 Dispositions transitoires 16.1 Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques 16.2 Changement de catégorie d'inscription – sociétés 16.3 Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé 16.4 Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement 16.5 Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal 16.6 Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger 16.7 Inscription du courtier sur le marché dispensé 16.8 Inscription de la personne désignée responsable 16.9 Inscription du chef de la conformité 16.10 Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil 16.11 Obligations en matière de capital 16.12 Maintien des dispenses existantes 16.13 Obligations d'assurance 16.14 Information sur la relation 16.15 Ententes d'indication de clients 16.16 Traitement des plaintes 16.17 Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement 16.18 Transition vers la dispense – courtier international 16.19 Transition vers la dispense – conseiller international 16.20 Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger 16.21 Élimination du renouvellement annuel de l'inscription	10.2 10.1(1) 10.1(2) 10.3 -- -- 10.4 10.5 10.6 4.16 10.10 -- 10.11 10.7 10.9 10.8 -- -- -- --
	Partie 17 Date d'entrée en vigueur 17.1 Date d'entrée en vigueur	11.1
<b>Formulaires</b>	Annexe 31 103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification Annexe 31-103A3 Dispense fondée sur la mobilité	Annexe 31-103F1 Annexe 31-103F2 Annexe 31-103F3
<b>Annexes</b>	Annexe A – Clauses de cautionnement et d'assurance Annexe B – Convention de subordination Annexe C – Nouvelles catégories – personnes physiques Annexe D – Nouvelles catégories – sociétés Annexe E – obligations en matière de capital non harmonisées Annexe F – Obligations d'assurance non harmonisées	ANNEXE A ANNEXE B ANNEXE D ANNEXE C ANNEXE E ANNEXE F

## Annexe D

### Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires

L'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ministère de la Justice), le gouvernement du Nunavut (ministère de la Justice) et le gouvernement du Yukon (Community Services) prononceront chacun une ordonnance dispensant de l'obligation d'inscription à titre de courtier les personnes effectuant des opérations visées sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes établies par le Règlement 45-106 : *i*) investisseur qualifié (article 2.3); *ii*) parents, amis et partenaires (article 2.5); *iii*) notice d'offre (article 2.9); et *iv*) investissement d'une somme minimale (article 2.10). Pour être visée par l'ordonnance, la personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ne pas être inscrite;
- ne pas fournir, à propos de la convenance de l'opération visée, de conseils menant à la réalisation de l'opération;
- ne pas fournir par ailleurs de services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Ces conditions préservent et améliorent le régime de dispense d'inscription à titre de courtier pour la collecte de capitaux qui s'applique actuellement dans les territoires participants en vertu du Règlement 45-106. En outre, ces conditions, sauf deux, faisaient partie du régime d'encadrement des courtiers sur le marché dispensé proposé par la British Columbia Securities Commission (BCSC) et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) en 2008. Nous exposons ci-après les différences entre ce régime et le régime actuel, de même que l'encadrement proposé par la BCSC et la CVMM en 2008.

Actuellement, la réalisation d'opérations visées sur les titres dispensés n'entraîne pas l'obligation de s'inscrire dans ces territoires. L'ordonnance limitera la dispense aux personnes non inscrites par ailleurs, de sorte que les investisseurs bénéficieront pour toute opération visée du même niveau de protection à l'égard des personnes inscrites. Cette condition faisait partie de la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008.

À l'heure actuelle, il est implicite dans les dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux que les personnes qui s'en prévalent ne peuvent fournir de conseils sur la convenance des placements puisque cette activité nécessite l'inscription. Même si cette condition n'était pas formulée clairement dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous estimons qu'il s'agit non pas d'un changement, mais de la précision explicite de ce qui était implicite.

En ce moment, il n'est pas interdit à la personne qui a antérieurement fourni des services financiers de se prévaloir des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux. Une telle interdiction n'était pas envisagée dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que cette condition éliminera la possibilité que l'acquéreur ou le souscripteur qui a antérieurement reçu des services de conseil financier d'un intermédiaire sur le marché dispensé ne comprenne pas qu'il ne peut compter sur les conseils de cet intermédiaire à cette occasion. En Colombie-Britannique, l'ordonnance ne

prévoira pas cette condition, mais la BCSC demandera avis au cours de la prochaine année afin de savoir si elle aussi devrait imposer cette condition.

Actuellement, aucune interdiction ne s'applique à l'accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ou à leur détention. D'après les consultations menées auprès des courtiers sur le marché dispensé de certains territoires, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba, nous estimons que ce n'est pas une activité à laquelle ces courtiers se livrent habituellement. Par conséquent, bien que cette condition constitue un changement par rapport au régime actuel et à la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous sommes d'avis qu'elle n'ajoute pas au fardeau réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé.

Il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'obligation de fournir séparément de l'information à l'acquéreur ou au souscripteur sur les risques liés au fait de traiter avec l'intermédiaire de marché plutôt que sur les risques associés aux titres dispensés. Cette condition était comprise dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que la communication d'information claire sur les risques associés aux acquisitions ou aux souscriptions effectuées par l'entremise d'un intermédiaire sur le marché dispensé permettra à l'acquéreur ou au souscripteur d'être mieux à même de comprendre qu'il n'est pas représenté et qu'il ne peut recevoir de conseils de l'intermédiaire sur l'opération.

Actuellement, les courtiers sur le marché dispensé n'ont pas l'obligation de déposer de rapport d'information exposant leurs activités de courtage sur le marché dispensé et communiquant leurs coordonnées aux autorités en valeurs mobilières. La proposition formulée par la BCSC et la CVMM en 2008 comprenait cette condition. Les autorités participantes estiment que la collecte de cette information facilitera leurs communications avec les participants au marché dispensé et leur permettra de mieux comprendre leurs activités.

La prise d'effet de cette ordonnance coïncidera avec la mise en œuvre du Règlement 31-103.

## Annexe E

### Avis 31-311 du personnel des ACVM

#### Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription Transition vers le nouveau régime d'inscription

Le 12 juin 2009

Le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le **Règlement 31-103**) a été publié pour consultation le 29 février 2008 mais n'a pas encore été approuvé par les autorités en valeurs mobilières. Au cours du mois prochain, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) entend demander l'approbation finale du Règlement 31-103 et compte en publier la version finale le 17 juillet 2009 ou vers cette date. Sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, le Règlement 31-103 entrerait en vigueur le 28 septembre 2009 ou vers cette date (la **date d'entrée en vigueur**).

Par conséquent, le présent avis ne porte que sur ce que le personnel des ACVM recommande aux autorités en valeurs mobilières et ministres compétents.

#### Introduction

Le présent avis décrit la transition que le personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) envisagent pour les sociétés et les personnes physiques, entre le régime d'inscription actuel et le nouveau régime prévu par le Règlement 31-103. Le personnel des ACVM et de l'OCRCVM s'engage à rendre la transition aussi souple et efficiente que possible pour les personnes inscrites. L'OCRCVM compte publier un avis concernant la conversion des catégories d'inscription pour compléter le présent avis.

Le présent avis traite plusieurs questions relatives à la mise en œuvre planifiée du Règlement 31-103 :

- **Période d'arrêt de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).** Sous réserve d'un avis ultérieur, la BDNI serait arrêtée le 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.
- **Conversion.** Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription. Certaines catégories de société qui ne sont plus prévues par le Règlement 31-103 ne seraient pas converties. Certaines désignations de personnes physiques non inscrites ne seraient pas non plus converties (voir la section Conversion ci-dessous).
- **Calendrier de transition.** Le personnel propose des périodes de transition qui donneraient suffisamment de temps aux sociétés et aux personnes physiques pour s'ajuster à certaines obligations nouvelles et s'y conformer.

#### Période d'arrêt de la BDNI

**La BDNI serait arrêtée pendant deux semaines, du 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.**

Il serait nécessaire d'arrêter la BDNI pour remplacer :

- les catégories d'inscription actuelles par les nouvelles catégories d'inscription de sociétés et de personnes physiques prévues par le Règlement 31-103;
- les annexes existantes par les annexes révisées du projet de version révisée du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (**Règlement 33-109**).

#### **Les sociétés auraient-elles accès à la BDNI pendant la période d'arrêt?**

Les représentants autorisés de la société ne pourraient pas faire de nouvelles présentations de renseignements à la BDNI. Les sociétés auraient accès à la BDNI uniquement pour simple lecture pendant la période d'arrêt.

#### **Les sociétés seraient-elles tenues de présenter des renseignements à la BDNI pendant la période d'arrêt?**

Les sociétés pourraient présenter l'information importante suivante pendant cette période :

- les rétablissements, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;
- les avis de cessation de relation pour les personnes physiques qui démissionnent ou font l'objet d'un congédiement justifié, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*;
- les avis de modification des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Ces renseignements seraient présentés sur papier au moyen des formulaires prévus par le Règlement 33-109 qui entrerait aussi en vigueur le 28 septembre 2009. Pour tenir les dossiers à jour, les sociétés auraient à déposer ces avis dans la BDNI de nouveau après la fin de la période d'arrêt, **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés seraient tenues de présenter **au plus tard le 24 novembre 2009** tous les autres avis qui auraient autrement dû être présentés pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Les sociétés peuvent continuer à présenter des demandes sur papier pendant la période d'arrêt, étant entendu que celles-ci pourraient ne pas être traitées et qu'il faudrait donc les déposer de nouveau dans la BDNI après la fin de cette période. Toute demande approuvée pendant la période d'arrêt devrait être déposée de nouveau dans la BDNI **au plus tard le 10 novembre 2009**.

#### **Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter des renseignements sur papier pendant la période d'arrêt?**

Les sociétés n'auraient pas à payer de frais pendant la période d'arrêt pour présenter sur papier des renseignements qu'elles présenteraient normalement à la BDNI. Ces frais seraient exigibles lors de la présentation des renseignements à la BDNI après la fin de la période d'arrêt.

Qu'advierait-il des demandes présentées à l'autorité en valeurs mobilières (y compris les renseignements présentés à la BDNI) avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?

Dans la mesure du possible, le personnel des ACVM traiterait les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Voici cependant ce qu'il advierait de toute demande présentée mais non approuvée avant la date d'entrée en vigueur :

- les renseignements présentés à la BDNI ne seraient pas traités; les renseignements présentés à la BDNI mais non traités seraient retirés de la base de données; nous prévoyons que des rapports seraient générés pour les renseignements ainsi retirés, et que l'autorité principale fournirait à chaque société une liste de renseignements;
- les sociétés et les personnes physiques devraient présenter une nouvelle demande au moyen des nouveaux formulaires prévus par les annexes de la version révisée du Règlement 33-109;
- les sociétés et les personnes physiques qui demandent à s'inscrire devraient se conformer aux nouvelles dispositions du Règlement 31-103 pour s'inscrire; ainsi, une société devrait déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (l'Annexe 33-109A6)* et se conformer aux nouvelles obligations en matière de capital, d'assurance et de compétence pour que sa demande soit approuvée; **aucune période de transition n'est prévue dans ces cas.**

**Qu'advierait-il des renseignements figurant dans la liste des travaux en cours d'une société au début de la période d'arrêt?**

Les demandes figurant dans la liste des travaux en cours qui n'ont pas encore été présentées à l'autorité en valeurs mobilières seraient effacées par le système. Nous nous attendons à ce que des rapports soient générés dans ces cas et à ce que l'autorité principale fournisse à chaque société une liste de ces renseignements effacés.

**Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter de nouveau des renseignements retirés pendant la période d'arrêt?**

Comme les frais seraient prélevés automatiquement au moyen de la BDNI pour les demandes de personnes physiques, il est recommandé aux sociétés d'utiliser la fonction « Relier une demande à une insuffisance » de la BDNI pour éviter que les frais ne soient prélevés une deuxième fois. Toutefois, l'autorité en valeurs mobilières rembourserait les frais payés en double. Les sociétés n'auraient pas à payer de nouveaux frais pour présenter une demande d'inscription.

**Que peuvent faire les sociétés pour augmenter leurs chances de voir leurs demandes traitées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?**

Elles devraient présenter leurs demandes longtemps à l'avance selon le calendrier suivant :

Type de demande	Date de présentation
Société	Au plus tard le 26 juin 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'un conseiller	Au plus tard le 15 juillet 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'une société existante dans toute autre catégorie que celle de conseiller	Au plus tard le 14 août 2009

### Qu'advierait-il des avis de rétablissement en cas de dépôt d'un avis de cessation de relation avant la période d'arrêt?

Après la fin de la période d'arrêt, la BDNI empêcherait le dépôt de tout avis de rétablissement d'une personne physique ayant fait l'objet d'une cessation de relation avant la période d'arrêt. Dans ce cas, il faudrait déposer une réactivation au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Les frais seraient automatiquement prélevés pour cela et seraient donc remboursés si la personne physique changeait de société dans les 90 jours.

### Sommaire de la période d'arrêt de la BDNI

Le tableau ci-dessous expose le fonctionnement de la BDNI pendant la période d'arrêt :

Période d'arrêt de la BDNI, du 28 septembre au 12 octobre 2009	Période postérieure, à compter du 13 octobre 2009
<i>Arrêt de la BDNI à 17 h HNE le vendredi 25 septembre 2009.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conversion des catégories d'inscription existantes en nouvelles catégories d'inscription. Tous les renseignements conservés dans les dossiers en cours du représentant autorisé de la société (RAS) ou de la société seraient effacés et ceux qui n'ont pas encore été traités par les autorités en valeurs mobilières seraient retirés de la BDNI. Les renseignements présentés par les sociétés ou les RAS seraient effacés le 28 septembre 2009 tandis que ceux des autorités en valeurs mobilières seraient retirés le 5 octobre 2009.</li> <li>• Les sociétés ou les RAS ne pourraient pas présenter de nouveaux renseignements à la BDNI.</li> <li>• Les sociétés ou les RAS auraient un accès pour simple lecture pendant la période d'arrêt.</li> <li>• Les sociétés seraient uniquement tenues de continuer à déposer l'information importante (tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). Les renseignements seraient déposés :               <ol style="list-style-type: none"> <li>i) sur papier;</li> <li>ii) au moyen des nouveaux formulaires;</li> <li>iii) sans paiement de frais jusqu'à ce que l'information importante soit déposée de nouveau dans la BDNI.</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 10 novembre 2009, les sociétés auraient à déposer de nouveau l'information importante déposée sur papier pendant la période d'arrêt (c'est-à-dire tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière).</li> <li>• Au plus tard le 24 novembre 2009, les sociétés devraient déposer tous les autres avis non déposés pendant la période d'arrêt qui auraient autrement été exigés.               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sociétés devraient déposer de nouveau toute demande d'inscription déposée sur papier et non approuvée pendant la période d'arrêt après la fin de cette période pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. Les demandes approuvées doivent aussi être déposées de nouveau dans la BDNI au plus tard le 10 novembre 2009.</li> <li>• Les sociétés auraient à déposer de nouveau tous les renseignements retirés de la BDNI pendant la période d'arrêt pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. L'autorité principale fournirait à chaque société une liste de ces renseignements.</li> <li>• Les frais seraient prélevés sur le compte BDNI des sociétés pour les renseignements des personnes physiques présentés de nouveau. Par conséquent, les sociétés pourraient relier ces renseignements avec ceux qui ont été retirés pour ne pas avoir à payer les frais de nouveau.</li> <li>• Il n'y aurait pas de nouveaux frais à payer pour l'inscription des sociétés dont la demande a été présentée mais non approuvée avant le 28 septembre 2009.</li> </ul> </li> </ul>

## Conversion

**Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription, le cas échéant. Prière de se reporter aux tableaux figurant à l'Annexe A.**

Pendant la période d'arrêt, les catégories d'inscription actuelles seraient converties en nouvelles catégories d'inscription comme l'indiquent les tableaux figurant à l'Annexe A.

Certaines catégories d'inscription indiquées dans les tableaux figurant à l'Annexe A cesseraient d'exister en vertu du Règlement 31-103. Par exemple, la catégorie d'émetteur de valeurs mobilières serait éliminée. Autrement dit, certaines sociétés cesseraient d'être inscrites.

### *Conversion à la qualité de personne physique autorisée*

En vertu du Règlement 33-109, les personnes physiques autorisées comprendraient les administrateurs, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues. Seraient aussi des personnes physiques autorisées les actionnaires qui sont propriétaires véritables d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exercent une emprise directe ou indirecte sur ces titres. Cette définition ne vise donc que l'âme dirigeante de la société, soit les personnes qui exercent une influence directe sur elle. Les dirigeants subalternes n'ont plus à demander l'approbation. Toutes les personnes physiques qui répondent à la définition actuelle de personne physique autorisée (le groupe plus restreint) prévue par le Règlement 33-109 seraient converties pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Tous les dirigeants qui ne sont plus visés par la définition révisée de personne physique autorisée devraient abandonner l'activité autorisée ou cesser d'exercer leurs fonctions à titre de personnes physiques autorisées après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés ne devraient pas déposer d'avis de radiation ou de cessation de fonctions pendant la période d'arrêt. Ces personnes physiques devraient être retirées de la BDNI d'ici le 31 décembre 2009, sinon les sociétés devraient payer leurs frais d'usager de la BDNI. **Ces frais ne sont pas remboursables.**

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) générerait des listes de dirigeants que les autorités en valeurs mobilières enverraient aux sociétés après la date d'entrée en vigueur pour les aider à retirer les dirigeants qui ne sont pas des personnes physiques autorisées.

Les sociétés peuvent éviter de payer ces frais d'usager de la BDNI en prenant l'une des mesures suivantes :

- ***présenter des renseignements distincts pour chaque personne physique avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009***

Les sociétés peuvent déposer un avis de cessation de relation (*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*) ou de modification ou de radiation (*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription*) dans la BDNI pour chaque personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

L'avis de cessation de relation est exigé pour les personnes physiques qui radient leur dernière catégorie ou activité autorisée dans la BDNI. L'avis de modification ou de radiation est exigé pour les personnes physiques qui seraient toujours « activées » dans la BDNI après le retrait de l'activité autorisée qui n'est plus visée par le Règlement 33-109.

Le personnel des ACVM ne peut pas garantir que les renseignements déposés après le 1<sup>er</sup> décembre 2009 seraient approuvés avant le 31 décembre 2009.

- ***présenter une demande en bloc pour les sociétés comptant plus de dix dirigeants***

CDS fournirait de l'assistance aux sociétés comptant plus de dix dirigeants qui ne sont plus tenus d'être inscrits dans la BDNI. Des listes de dirigeants seraient générées par CDS et envoyées aux sociétés après la date d'entrée en vigueur avec des instructions. Nous nous attendons à ce que, lorsqu'elles auront reçu la liste, les sociétés confirment à leur autorité principale l'identité des dirigeants à retirer de la BDNI.

Les sociétés membres de l'OCRCVM peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de Lisa Mullen, à l'adresse [registration@iicroc.ca](mailto:registration@iicroc.ca). Toutes les autres sociétés peuvent s'adresser à Helen Walsh, du service des systèmes des ACVM, à l'adresse [inquiries@nrd-info.ca](mailto:inquiries@nrd-info.ca).

- ***présenter une demande d'exclusion des frais annuels avant le 31 décembre 2009***

Les sociétés peuvent présenter une demande d'exclusion des frais annuels dans la BDNI au plus tard le 31 décembre 2009 pour toute personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 et est tenue de présenter un avis de cessation de relation. Les sociétés ne peuvent utiliser cette procédure que si la personne physique n'est approuvée que dans une seule catégorie. Par exemple, elles ne peuvent le faire si la personne physique est à la fois dirigeant et représentant.

La présentation d'une demande d'exclusion des frais annuels permettrait d'éviter que les frais ne soient prélevés dans le compte BDNI de la société pour la personne physique, mais elle ne dispense pas la société de présenter un avis de cessation de relation pour retirer la personne physique comme personne physique autorisée. Prière de consulter le site Web d'information de la BDNI pour connaître la procédure de présentation de la demande d'exclusion des frais annuels (<http://www.nrd-info.ca/using/hint8.jsp?lang=fr>).

#### **Calendrier de transition**

**Le personnel des ACVM recommande des périodes de transition permettant aux sociétés et aux personnes physiques de se conformer aux nouvelles obligations. L'Annexe B contient un calendrier de transition.**

La société qui ne respecte pas la date limite prévue pour une période de transition doit cesser d'exercer son activité jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions du Règlement 31-103.

**Nous prévoyons que les périodes de transition suivantes s'appliqueraient aux sociétés et personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.**

#### ***Sociétés inscrites avant la date d'entrée en vigueur***

##### *Modalités générales*

- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de personne désignée responsable et demander l'inscription à ce titre de cette personne physique inscrite;
- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de chef de la conformité et demander son inscription à ce titre;

- les sociétés disposent de 6 mois pour remplir les obligations de cautionnement ou d'assurance et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou annulation de la police ou réclamation en vertu de celle-ci; tout cautionnement ou assurance en vigueur doit être conservé jusqu'à ce que les nouvelles obligations soient remplies;
- les sociétés disposent de 6 mois pour se conformer à l'obligation relative aux ententes d'indication de clients;
- les sociétés disposent de 12 mois pour transmettre aux clients l'information sur la relation;
- les sociétés disposent de 12 mois pour remplir les obligations en matière de capital et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute convention de subordination; les obligations actuelles doivent être respectées jusqu'à ce que les nouvelles soient remplies;
- les sociétés disposent de 24 mois pour faire en sorte que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation soient disponibles pour les clients pour régler leurs plaintes<sup>3</sup>;

La société qui a été dispensée des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée de l'application des dispositions du Règlement 31-103 qui sont analogues pour l'essentiel.

#### *Courtier en épargne collective*

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier en épargne collective disposent de 24 mois pour se conformer à l'obligation de transmission des relevés du client;

#### *Courtier international*

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier international<sup>4</sup> disposent d'un mois pour transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* – l'inscription de la société dans la catégorie de courtier international est radiée d'office immédiatement;

#### *Conseiller international*

- les sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international<sup>5</sup> disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, les conseillers internationaux peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMO, tout en déterminant s'ils pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou s'ils souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés actuellement inscrites comme conseiller international qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de conseiller international serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

<sup>3</sup> Sauf au Québec où une période de transition n'est pas nécessaire.

<sup>4</sup> Catégorie de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador seulement.

<sup>5</sup> Catégorie de l'Ontario seulement.

*Gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)*

- les sociétés inscrites dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)<sup>6</sup> disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, ces sociétés peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par leur inscription, tout en déterminant si elles pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou si elles souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger) serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

Dans certains territoires, il n'existe pas de catégorie de conseiller international, mais il se peut que les conseillers étrangers aient été inscrits comme gestionnaire de portefeuille et que leur inscription ait été assortie de restrictions analogues à celles imposées aux sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international dans d'autres territoires. Ces sociétés devraient envisager de se prévaloir de la dispense d'inscription du conseiller international prévue par le Règlement 31-103 et radier leur inscription dans ces territoires. Elles devraient présenter le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

***Personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur****Modalités générales*

- La personne physique inscrite dans l'une des catégories suivantes ne serait pas tenue de remplir les obligations de compétence formelles dont celle-ci est assortie tant qu'elle y demeure inscrite :

- représentant de courtier d'un courtier en épargne collective;
- représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions équivalentes aux conditions d'exercice d'un représentant-conseil adjoint en vertu du Règlement 31-103;

Sauf dans la situation suivante :

- la personne physique inscrite comme représentant de courtier d'un courtier en plans de bourses d'études ou d'un courtier sur le marché dispensé qui était inscrit comme *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence formelles et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit les obligations;

- la personne physique qui pouvait se prévaloir d'une dispense, octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée des obligations de compétence analogues pour l'essentiel du Règlement 31-103;

<sup>6</sup> Catégorie de l'Alberta seulement.

*Courtier sur le marché dispensé* (auparavant catégorie de *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador)

- la personne physique nommée chef de la conformité dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit l'obligation;

*Gestionnaire de portefeuille* (approbation préalable des conseils fournis par le représentant-conseil adjoint)

- Le personnel n'a pas recommandé de période de transition pour l'obligation d'approuver au préalable les conseils du représentant-conseil adjoint. Le conseiller inscrit doit charger un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint (ou du représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions d'exercice équivalentes). Il dispose de 7 jours pour indiquer à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint concernés. Si votre société en a déjà avisé l'autorité en valeurs mobilières, il est inutile de le faire de nouveau, sauf en cas de modification.

**Les périodes de transition suivantes s'appliquent aux sociétés et aux personnes physiques qui n'étaient pas tenues de s'inscrire avant la date d'entrée en vigueur mais qui devraient s'inscrire conformément au Règlement 31-103. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.**

La société doit avoir rempli toutes les obligations au moment de sa demande d'inscription. Par exemple, la société qui demande à s'inscrire 6 mois après la date d'entrée en vigueur doit avoir rempli toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103 à ce moment : si elle demande à s'inscrire le 28 mars 2010, elle doit avoir rempli à cette date toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103.

*Courtier sur le marché dispensé (sauf Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador)*

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer l'activité après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire et se conformer aux obligations si elles agissaient comme courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur;

*Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada*

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer les activités après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où leur siège se situe;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada concernés\*);

*Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger*

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire \*;
- les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire \*;

\* Les ACVM comptent publier pour consultation au cours de l'année une proposition expliquant les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger devrait s'inscrire. La proposition indiquerait également les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui est inscrit dans un territoire devrait s'inscrire dans d'autres territoires.

Le tableau suivant résume la transition pour les gestionnaires de fonds d'investissement :

Siège au Canada?	Activité à la date d'entrée en vigueur?	Période de transition
Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune – obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières avant d'exercer l'activité</li> </ul>
Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où le siège se situe;</li> <li>24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada où une activité est exercée;</li> </ul>
Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> <li>24 mois pour demander à s'inscrire;</li> </ul>
Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> <li>24 mois pour demander à s'inscrire.</li> </ul>

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans une autre catégorie avant la date d'entrée en vigueur n'a à remplir que certaines rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour ajouter cette catégorie à son inscription. Les rubriques sont indiquées dans l'Annexe 33-109A6.

### Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

#### Alberta

David McKellar  
 Director, Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 Tél : 403-297-4281  
[david.mckellar@asc.ca](mailto:david.mckellar@asc.ca)

#### Colombie-Britannique

Karin R. Armstrong  
 Inscription Supervisor  
 British Columbia Securities Commission  
 Tél : 604-899-6692  
 Sans frais : 1-800-373-6393  
[karmstrong@bcsc.bc.ca](mailto:karmstrong@bcsc.bc.ca)

#### Île-du-Prince-Édouard

Katharine Tummon  
 Superintendent of Securities  
 Securities Office  
 Tél : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

**Manitoba**

Isilda Tavares  
Registration Officer, Deputy Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél : 204-945-2560  
[isilda.tavares@gov.mb.ca](mailto:isilda.tavares@gov.mb.ca)

**Nouveau-Brunswick**

Kevin Hoyt  
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
Tél : 506-643-7691  
[kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca](mailto:kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca)

**Nouvelle-Écosse**

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél : 902-424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

**Nunavut**

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
Tél : 867-975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

**Ontario****Yan Kiu Chan**

Legal Counsel, Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél : 416-204-8971  
[ychan@osc.gov.on.ca](mailto:ychan@osc.gov.on.ca)

**Québec**

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales  
Autorité des marchés financiers  
Tél : 514-395-0337, poste 4786  
Sans frais : 1-877-525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**Saskatchewan**

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Inscription  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tél : 306-787-5879  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Tél : 709-729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

**Territoires du Nord-Ouest**

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Tél : 867-920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

**Yukon**

Fred Pretorius  
Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement du Yukon  
Tél : 876-667-5225  
[fred.pretorius@gov.yk.ca](mailto:fred.pretorius@gov.yk.ca)

## Annexe A

## Conversion des catégories de courtier (sociétés)

	<b>Catégorie actuelle</b>	<b>Nouvelle catégorie</b>
<b>Alberta</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Exchange Contracts)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Restricted)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
<b>Colombie-Britannique</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Exchange Contracts Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Special Limited Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
<b>Manitoba</b>	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Émetteur de valeurs mobilières	s.o.
	Preneur ferme	Courtier en placement
	Courtier en valeurs mobilières particulières	Courtier d'exercice restreint
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'étude	Courtier en plans de bourses d'études
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<i>Broker</i>	Courtier en placement
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
<b>Nunavut</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
<b>Ontario</b>	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*
	<i>International Dealer</i>	s.o.
	<i>Securities Issuer</i>	s.o.

<b>Québec</b>	Courtier de plein exercice	Courtier en placement	
	Courtier de plein exercice (remisier)	Courtier en placement	
	Courtier de plein exercice (centre financier international)	Courtier en placement	
	Courtier exécutant	Courtier en placement	
	Cabinet en épargne collective	Courtier en épargne collective	
	Cabinet en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études	
	Courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier en titres d'emprunt	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier d'exercice restreint	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier en contrats d'investissement	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier de plein exercice (Nasdaq)	Courtier d'exercice restreint	
	<b>Saskatchewan</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
		<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
<i>Scholarship Plan Dealer</i>		Courtier en plans de bourses d'études	
<i>Security Issuer</i>		s.o.	
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<i>Broker</i>	Courtier en placement	
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement	
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Financial Intermediary Dealer</i>	s.o.	
	<i>Foreign Dealer</i>	s.o.	
	<i>International Dealer</i>	s.o.	
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*	
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement	
<i>Securities Issuer</i>	s.o.		
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement	
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint	
<b>Yukon</b>	<i>Broker – Securities</i>	Courtier en placement	
	<i>Broker – Mutual Funds</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Broker – Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Broker – Security Issuer</i>	s.o.	

\* Le *limited market dealer* deviendrait courtier sur le marché dispensé sans avoir à présenter de demande pour s'inscrire à ce titre.

#### Conversion des catégories de conseiller (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
<b>Alberta</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Foreign)</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions existantes)

	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Exchange Contracts)</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Colombie-Britannique</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Manitoba</b>	Conseiller financier	Gestionnaire de portefeuille
	Porteuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Conseiller financier et porteuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Nunavut</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
<b>Ontario</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille, à certaines conditions fixées au cas par cas
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Extra Provincial Investment Counsel &amp; Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Non-Canadian Investment Counsel &amp; Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>International Adviser</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions de la <i>Rule 35-502</i> de la CVMO applicables à l' <i>International Adviser</i> )
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Québec</b>	Conseiller de plein exercice	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller de plein exercice (centre financier international)	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller d'exercice restreint	Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
<b>Saskatchewan</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Financial Adviser</i>	s.o.
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
<b>Yukon</b>	<i>Broker – Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille

**Conversion des catégories de personnes physiques**

Conformément au projet de Règlement 31-103, la personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller serait inscrite dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier ou de représentant-conseil. La BDNI indiquerait séparément (dernière colonne de droite) si la personne physique est aussi dirigeant ou associé de sa société.

	<b>Catégorie actuelle</b>	<b>Nouvelle catégorie</b>	<b>Poste</b>
<b>Alberta</b>	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Officer (advising)</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
<b>Colombie-Britannique</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Trading Partner</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Trading Director</i>	Représentant de courtier	Administrateur
	<i>Trading Officer</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Advising Partner</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Director</i>	Représentant-conseil	Administrateur
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<i>Advising Officer</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Counselling Officer (officer)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (partner)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (other)</i>	Représentant-conseil	
<b>Manitoba</b>	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Directeur de succursale	Représentant de courtier	
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Administrateur (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Administrateur
	Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Employé – services-conseils	Représentant-conseil	
	Membre de la direction – services-conseils	Représentant-conseil	Dirigeant
	Administrateur – services-conseils	Représentant-conseil	Administrateur
	Associé – services-conseils	Représentant-conseil	Associé
	Membre de la direction adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
Administrateur adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Administrateur	

	Associé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Employé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	
<b>Nouveau-Brunswick</b>	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Dirigeant (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Représentant (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant (services-conseils)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Associé (services-conseils)	Représentant-conseil	Associé
	Propriétaire unique (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Associé adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Représentant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	
	<b>Nouvelle-Écosse</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier
<i>Officer – trading</i>		Représentant de courtier	Dirigeant
<i>Partner – trading</i>		Représentant de courtier	Associé
<i>Director – trading</i>		Représentant de courtier	Administrateur
<i>Officer – advising</i>		Représentant-conseil	Dirigeant
<i>Officer – counselling</i>		Représentant-conseil	Dirigeant
<i>Partner – advising</i>		Représentant-conseil	Associé
<i>Partner – counselling</i>		Représentant-conseil	Associé
<i>Director – advising</i>		Représentant-conseil	Administrateur
<b>Nunavut</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
<b>Ontario</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Officer (non-trading)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Partner (non-trading)</i>	s.o.	Associé
	<i>Advising Representative</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Officer (non-advising)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Partner (non-advising)</i>	(Éliminé en vertu du Règlement 31-103)	Associé
	<i>Associate Advising Representative</i>	Représentant-conseil adjoint	
	<i>Associate Advising Officer</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	<i>Director</i>	s.o.	Administrateur

	<i>Sole Proprietor</i>	Représentant de courtier ou représentant-conseil	
<b>Québec</b>	Représentant	Représentant de courtier	
	Représentant en épargne collective	Représentant de courtier	
	Représentant en plans de bourses d'études	Représentant de courtier	
	Représentant (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil	
	Représentant (conseiller)	Représentant-conseil	
	Représentant (options)	Représentant-conseil	
	Représentant (contrats à terme)	Représentant-conseil	
<b>Saskatchewan</b>	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Employee (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Advising Representative (en vertu de la Local Policy 34-701 Registration of Individuals as Investment Counsel)</i>	Représentant-conseil adjoint	
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
<b>Yukon</b>	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Sole proprietor (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé

## Annexe B – Calendrier de transition

## Sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103)

Obligation	Courtier en placement (membres de l'OCRCVM)	Courtier en épargne collective (membres de l'ACCFM <sup>7</sup> )	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier sur le marché dispensé (Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador seulement)	Gestionnaire de portefeuille
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur personne désignée responsable	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur chef de la conformité	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations d'assurance	Règles des OAR	Règles des OAR <sup>8</sup>	6 mois <sup>9</sup>	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent se doter de politiques relatives aux ententes d'indication de clients	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations en matière de capital	Règles des OAR	Règles des OAR <sup>2</sup>	12 mois	12 mois	12 mois
Les sociétés doivent fournir aux clients l'information sur la relation	Règles des OAR	Règles des OAR <sup>10</sup>	12 mois	12 mois	12 mois

<sup>7</sup> Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec n'ont pas l'obligation d'être membres de l'ACCFM.

<sup>8</sup> S.o. pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec.

<sup>9</sup> Les nouvelles obligations d'assurance ne s'appliquent pas aux courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec seulement.

<sup>10</sup> Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec doivent respecter l'obligation prévue au Règlement 31-103.

Les sociétés doivent remplir l'obligation de transmettre les relevés du client	Aucune dispense pour les membres de l'OCRCVM et aucune période de transition	24 mois	Aucune période de transition	Aucune période de transition	Aucune période de transition
Les sociétés doivent se doter de politiques et procédures de traitement des plaintes <sup>11</sup>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Les représentants doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	12 mois	12 mois	Maintien des droits
Les chefs de la conformité doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	Maintien des droits	12 mois	Maintien des droits

<sup>11</sup> Aucune période de transition ne s'applique au Québec pour le traitement des plaintes.

## Annexe F

### Prise du règlement et modifications corrélatives

Le règlement constituera le dispositif principal de réglementation de l'inscription. Or, les personnes inscrites sont également soumises à d'autres règlements, tels que le Règlement 33-109 et le Règlement 31-102 (mentionnés ci-après), qui se rapportent à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il y a lieu de consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM pour connaître les obligations supplémentaires applicables.

#### Prise du règlement

Le règlement sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, le règlement, les modifications corrélatives et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 juillet 2009. Le ministre peut approuver le règlement, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures) et que la partie applicable de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* entre en vigueur par proclamation au plus tard le 28 septembre 2009, les modifications corrélatives entreront en vigueur à cette date.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du règlement et des modifications corrélatives est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

Nous publions des modifications corrélatives de certains règlements en même temps que le règlement.

#### Modifications législatives

Certains éléments centraux du régime d'inscription sont prescrits par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire.

En Ontario, des modifications connexes de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévues à l'Annexe A de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, notamment des modifications nécessaires à la mise en œuvre du règlement, entrent en vigueur par proclamation. Certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sa forme modifiée s'appliquent en lieu et place de celles du règlement. Ainsi, les dispositions concernées du règlement précisent qu'elles ne s'appliquent pas en Ontario. Ces dispositions acquièrent force de loi en Ontario

par voie de modification de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non en vertu du règlement. Elles sont identifiées par des encadrés dans le texte du règlement.

#### **Modifications corrélatives de règlements d'application pancanadienne**

Certains textes réglementaires des ACVM relatifs à l'inscription et aux personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin, ainsi qu'il est exposé à l'Annexe G. Outre les modifications corrélatives décrites dans le présent avis et conjointement avec celui-ci, nous publions les textes suivants :

- des modifications aux textes réglementaires relatifs à la BDNI, soit au Règlement 31-102, à l'instruction générale connexe, au Règlement 33-109, à l'instruction générale connexe et aux annexes de ces règlements, accompagnées d'un avis de publication;
- des modifications au Règlement 45-106, accompagnées d'un avis de publication, qui visent notamment à refléter l'adoption du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité et la transition entre le régime de dispenses du Règlement 45-106 et celui du règlement.

Les modifications, abrogations et suppressions des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale et des instructions générales énumérés à l'Annexe G s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

## Annexe G

### **Modifications corrélatives aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale**

#### **Objet des modifications corrélatives**

Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de certaines dispositions vers le règlement. Les textes d'abrogation suppriment les règlements et les instructions générales dont l'objet est maintenant visé par le règlement. Le présent résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les modifications apportées, mais indique les plus significatives.

Les textes de modification et les textes d'abrogation sont publiés avec le présent avis.

#### **Résumé des modifications**

##### ***Règlement 14-101 sur les définitions***

L'expression « obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » est ajoutée afin de tenir compte de l'adoption d'une obligation d'inscription pour les gestionnaire de fonds d'investissement. Les expressions « exigence d'inscription à titre de courtier » et « exigence d'inscription » sont modifiées afin de tenir compte de l'adoption, dans la plupart des territoires, du critère de l'exercice de l'activité pour l'obligation d'inscription à titre de courtier.

##### ***Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et son instruction générale***

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite », a été modifiée pour qu'elle continue de renvoyer seulement aux courtiers et conseillers inscrits (et ne couvre pas la nouvelle catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit).

##### ***Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et son instruction générale***

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite déterminée », a été modifiée pour qu'elle ne renvoie pas aux personnes inscrites ou tenues de s'inscrire dans la nouvelle catégorie de « gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ».

##### ***Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif***

Les modifications apportées à ce règlement visent à mettre à jour les renvois pertinents.

##### ***Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement***

Les modifications apportées à ce règlement visent à mettre à jour les renvois aux dispositions pertinentes.

#### **Abrogation de règlements et d'instructions générales**

Les règlements et instructions générales qui suivent sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du règlement, étant donné que leur objet est compris dans le règlement :

- le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

- l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;
- la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;
- l'Instruction complémentaire 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;
- l'Instruction canadienne 34-201, *Infractions aux exigences des autres autorités réglementaires*.

## RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34°; 2009, c. 25)

### PARTIE 1 INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement

Dans le présent règlement, on entend par :

« ACCFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

« banque de l'Annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majeure partie de ses activités;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

*a)* il est une personne physique qui était client de la personne avant de devenir résident du territoire intéressé;

*b)* il est le conjoint ou un enfant d'un client visé au paragraphe *a*;

*c)* sauf en Ontario, il est client de la personne le 27 septembre 2009 sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue à la partie 5 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale à cette date;

« client autorisé » : les entités suivantes :

*a)* une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;

*b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada);

*c)* la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

*d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de courtier ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint;

*e)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

*f)* une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;

*g)* le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

*h)* tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

*i)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

*j)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;

*k)* une personne agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

*l)* un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

*ii)* il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

*m)* par rapport à un courtier, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

*n)* par rapport à un conseiller, un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, est conseillé par un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ou un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme;

*o)* une personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$;

*p)* une personne dont une ou plusieurs personnes physiques visées au paragraphe *o* ont la propriété véritable exclusive, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une fiducie dont le fiduciaire est une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger;

*q)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

*r)* une personne qui ne place au Canada des titres émis par elle qu'auprès des personnes visées aux paragraphes *a* à *q*;

« compte géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer

des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« courtier en épargne collective » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en épargne collective;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier en plans de bourses d'études » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en plans de bourses d'études;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;

« filiale » : une filiale au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« gestionnaire de portefeuille » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille;

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« marché » : un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

*a)* celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

*b)* celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;

*c)* celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : la société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique agit comme courtier, placeur, conseiller, chef de la conformité ou personne désignée responsable;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

a) par rapport à une personne autre qu'une personne physique, le territoire du Canada où son siège est situé;

b) par rapport à une personne physique, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

### **1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan**

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

### **1.3. Présentation de l'information à l'autorité principale**

1) Dans le présent article, on entend par « autorité principale » les autorités suivantes :

a) par rapport à une société inscrite dont le siège est situé dans un territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire;

b) par rapport à une société inscrite dont le siège n'est pas situé au Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

i) le territoire du Canada dans lequel elle s'attend à ce que la majorité de ses clients résident à la fin de l'exercice en cours, si elle n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription;

ii) dans tous les autres cas, le territoire du Canada dans lequel la majorité de ses clients résidaient à la fin de son dernier exercice.

2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants :

a) l'article 8.18 [*Courtier international*];

b) l'article 8.26 [*Conseiller international*];

c) l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];

d) l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

3) Tout document à remettre ou à présenter à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément au présent règlement peut être remis ou présenté à l'autorité principale de la personne.

## **PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **2.1. Catégories de personnes physiques**

1) La personne physique tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières afin d'agir pour le compte d'une société inscrite s'inscrit dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) représentant de courtier;

- b) représentant-conseil;
  - c) représentant-conseil adjoint;
  - d) personne désignée responsable;
  - e) chef de la conformité.
- 2) La personne physique inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a) le représentant de courtier peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;
  - b) le représentant-conseil peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante;
  - c) le représentant-conseil adjoint peut agir à titre de conseiller à l'égard des mêmes titres que ceux qui sont permis à sa société parrainante si ses conseils sont approuvés par un représentant-conseil conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 [*Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils*];
  - d) la personne désignée responsable exerce les fonctions prévues à l'article 5.1 [*Responsabilités de la personne désignée responsable*];
  - e) le chef de la conformité exerce les fonctions prévues à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*].
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des personnes physiques que celles du paragraphe 1 de l'article 2.1 sont prévues à l'article 25 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## 2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

- 1) L'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) elle est inscrite dans son territoire principal à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint;
  - b) sa société parrainante est inscrite dans son territoire principal;
  - c) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
  - d) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus cinq clients admissibles dans le territoire intéressé;
  - e) elle se conforme aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
  - f) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;
  - g) avant d'agir à titre de courtier ou de conseiller auprès d'un client admissible pour la première fois, la société parrainante de la personne physique a informé le client que la personne physique, et la société si elle se prévaut de l'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*], est dans la situation suivante :

*i)* elle est dispensée de s'inscrire dans le territoire intéressé;

*ii)* elle n'est pas tenue de respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

2) Lors qu'une personne physique se prévaut de la dispense prévue par le présent article, sa société parrainante présente le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé dès que possible après qu'elle s'est prévalu du présent article pour la première fois.

### **2.3. Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne physique agissant pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

## **PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Section 1 Obligations de compétence générales**

#### **3.1. Définitions – compétence**

Dans la présente partie, on entend par :

« Examen AAD » : l'un des examens suivants :

*a)* l'Examen des dirigeants, associés et administrateurs élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

*b)* l'Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » : l'examen élaboré et administré par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur

ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Examen sur les produits du marché dispensé » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« Series 7 Exam » : l'examen élaboré et administré par la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis d'Amérique, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question;

« titre de CFA » : le titre obtenu au terme du programme d'étude des analystes financiers agréés élaboré et administré par le CFA Institute, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question;

« titre de gestionnaire de placements canadien » : le titre obtenu au terme du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout programme antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux du programme en question.

### **3.2. Équivalence américaine**

Pour l'application de la présente partie, la personne physique qui a réussi le Series 7 Exam et l'Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles n'est pas tenue d'avoir réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

### **3.3. Délai pour s'inscrire après les examens**

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen ou le programme plus de 36 mois avant sa demande d'inscription mais remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

3) Au Québec, les examens prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 de l'Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants, tels qu'ils se lisent le 27 septembre 2009, sont réputés pertinents pour l'application du paragraphe 2.

## **Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience**

### **3.4. Compétence initiale et continue**

1) La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

2) Le chef de la conformité qui exerce les fonctions visées à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*] possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

### **3.5. Courtier en épargne collective – représentant**

Le représentant de courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) il a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

b) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

### **3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité**

Le courtier en épargne collective ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective;

b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

### **3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant**

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes.

### 3.8. Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité

Le courtier en plans de bourses d'études ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui a réussi les examens suivants :

- a) l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
- b) l'Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale;
- c) l'examen AAD.

### 3.9. Courtier sur le marché dispensé – représentant

Le représentant de courtier sur le marché dispensé ne peut agir à titre de courtier pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) il a réussi l'Examen sur les produits du marché dispensé;
- c) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

### 3.10. Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité

Le courtier sur le marché dispensé ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) elle a réussi l'examen AAD et l'un des suivants :
  - i) l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
  - ii) l'Examen sur les produits du marché dispensé;
- b) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

### 3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

Le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a obtenu le titre de CFA et acquis 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
- b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements, dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

### 3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Le représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir à titre de conseiller pour le compte de celui-ci que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il a atteint le premier niveau du programme d'examen des analystes financiers agréés et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion des placements;

b) il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien et acquis 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements.

### 3.13. Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité

Le gestionnaire de portefeuille ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD et remplit l'une des conditions suivantes :

i) elle a travaillé pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit pendant cinq ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

ii) elle a travaillé pour une institution financière canadienne pendant cinq ans dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et travaillé pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit pendant 12 mois;

c) elle a réussi l'examen AAD et remplit les conditions prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*].

### 3.14. Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité

Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut désigner comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 [*Nomination du chef de la conformité*] que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a obtenu le titre de CFA ou le titre professionnel d'avocat, de comptable agréé, de comptable général licencié ou de comptable en management accrédité dans un territoire du Canada, de notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger;

ii) elle a réussi l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et l'examen AAD;

iii) elle remplit l'une des conditions suivantes :

A) elle a acquis 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

B) elle a fourni des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et occupé des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois;

b) elle réunit les conditions suivantes :

i) elle a réussi l'Examen sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;

ii) elle a réussi l'examen AAD;

iii) elle a acquis cinq ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ans, dont 36 mois dans une fonction de conformité;

c) elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

### **Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**

#### **3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription**

1) Le représentant de courtier en placement est une personne autorisée au sens des règles de l'OCRCVM.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective est une personne autorisée au sens des règles de l'ACCFM.

#### **3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

1) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];

b) l'article 13.3 [*Convenance au client*];

c) l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*].

2) La personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 13.3 [*Convenance au client*];

b) l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*].

3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective et qui respecte la réglementation du Québec concernant les courtiers en épargne collective.

## **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES INSCRITES**

### **4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite**

La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe.

### **4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils**

1) Le représentant-conseil adjoint d'un conseiller inscrit ne peut fournir de conseils sur des titres que s'ils sont approuvés par une personne physique désignée par la société inscrite conformément au paragraphe 2.

2) Le conseiller inscrit charge un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint.

3) Le conseiller inscrit qui désigne un représentant-conseil conformément au paragraphe 2 dispose de sept jours pour indiquer à l'agent responsable le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint.

## **PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ**

### **5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable**

La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

*a)* elle supervise les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

*b)* elle encourage le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.

### **5.2. Responsabilités du chef de la conformité**

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

*a)* il établit et maintient des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

*b)* il contrôle et évalue la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

*c)* il porte dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement pour non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

*i)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

*ii)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

*iii)* il s'agit d'un manquement récurrent;

d) il présente au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières.

## **PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société**

Est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir à ce titre pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société comme salarié, associé ou mandataire prend fin ou change.

### **6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM**

La révocation ou la suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en placement entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en placement jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM**

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique inscrite relativement à un courtier en épargne collective entraîne la suspension de son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **6.4. Suspension de l'inscription de la société parrainante**

La suspension de l'inscription d'une société inscrite dans une catégorie entraîne la suspension de l'inscription de chaque représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint inscrit agissant pour son compte dans cette catégorie jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **6.5. Suspension des activités de courtage et de conseil**

La personne physique dont l'inscription est suspendue dans une catégorie ne peut agir à titre de courtier, de placeur ou de conseiller, selon le cas, dans cette catégorie.

### **6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

### **6.7. Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience**

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une audience relative à cette personne est ouverte conformément à la législation en valeurs mobilières ou qu'une instance la concernant est introduite en vertu de règles d'un OAR.

## 6.8. Application de la partie 6 en Ontario

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 6.5 [*Suspension des activités de courtage et de conseil*].

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières en matière de suspension sont similaires à celles qui sont énoncées aux parties 6 et 10.

## PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

### 7.1. Catégories de courtier

1) La personne tenue de s'inscrire comme courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une ou plusieurs catégories suivantes :

- a) courtier en placement;
- b) courtier en épargne collective;
- c) courtier en plans de bourses d'études;
- d) courtier sur le marché dispensé;
- e) courtier d'exercice restreint.

2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :

a) le courtier en placement peut agir à titre de courtier ou de placeur à l'égard de tous les titres;

b) le courtier en épargne collective peut agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :

i) des titres d'organismes de placement collectif;

ii) sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

c) le courtier en plans de bourses d'études peut agir à titre de courtier à l'égard des titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études;

d) le courtier sur le marché dispensé peut faire ce qui suit :

i) agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement;

ii) agir à titre de courtier à l'égard de titres qui, si l'opération était un placement, seraient placés sous le régime d'une dispense de prospectus;

iii) recevoir d'un client un ordre de vente des titres acquis par celui-ci dans les circonstances visées à la disposition *i* ou *ii*, et agir ou faire du démarchage pour donner suite à cet ordre;

iv) agir à titre de placeur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

e) le courtier d'exercice restreint peut agir à titre de courtier ou de placeur selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.

- 3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Colombie-Britannique, le courtier en épargne collective peut aussi agir à titre de courtier à l'égard des titres suivants :
- a)* les titres de plans de bourses d'études;
  - b)* les titres de plans d'épargne-études;
  - c)* les titres de fiducies d'épargne-études.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des sociétés agissant comme courtier que celles du paragraphe 1 de l'article 7.1 sont prévues au paragraphe 2 de l'article 26 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## 7.2. Catégories de conseiller

- 1) La personne tenue de s'inscrire comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans l'une des catégories suivantes :
- a)* gestionnaire de portefeuille;
  - b)* gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.
- 2) La personne inscrite dans la catégorie pertinente peut faire ce qui suit :
- a)* le gestionnaire de portefeuille peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre;
  - b)* le gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint peut agir à titre de conseiller à l'égard de tout titre selon les conditions auxquelles son inscription est subordonnée.
- 3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mêmes catégories d'inscription des sociétés agissant comme conseiller que celles du paragraphe 1 de l'article 7.2 sont prévues au paragraphe 6 de l'article 26 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## 7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne tenue de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières s'inscrit dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

## PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

### Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

#### 8.1. Interprétation de « opération visée » au Québec

Pour l'application de la présente partie, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

- a)* les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), notamment les activités suivantes :
  - i)* la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion

du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*ii)* la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;

*iii)* la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;

*b)* le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

### **8.2. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan**

Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

### **8.3. Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur**

Dans la présente section, la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

### **8.4. Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick**

1) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

*a)* elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres ou des contrats négociables pour son propre compte ou comme mandataire;

*b)* elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

2) Au Manitoba, toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de s'inscrire à titre de courtier :

*a)* elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées sur des titres pour son propre compte ou comme mandataire;

*b)* elle ne se présente pas comme exerçant l'activité visée au sous-paragraphe *a*.

### **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de d'effectuer l'opération;

*b)* l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération.

### **8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit ni au conseiller dispensé de s'inscrire en vertu de l'article 8.26 [*Conseiller international*] à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le conseiller est à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement du fonds;

b) l'opération est faite dans un compte géré d'un client du conseiller.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas ouverte lorsque le compte géré ou le fonds d'investissement a été créé ou est utilisé principalement pour y donner ouverture.

3) Le conseiller qui se prévaut du paragraphe 1 en avise l'agent responsable par écrit dans un délai de sept jours après s'en être prévalu pour la première fois.

### **8.7. Réinvestissement dans un fonds d'investissement**

1) Sous réserve des paragraphes 2 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée avec un porteur de titres du fonds qui est autorisée par un plan du fonds et porte sur des titres émis par celui-ci, lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

a) le dividende ou la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres du fonds d'investissement et les conditions suivantes sont réunies :

i) les titres sont de la même catégorie ou série que des titres visés au sous-paragraphe a qui se négocient sur un marché;

ii) pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif n'excède pas 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si le plan qui autorise l'opération visée est ouvert à tous les porteurs au Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si l'opération visée ne donne lieu au paiement d'aucune commission de souscription.

4) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et procède au placement permanent de ses titres doit avoir fourni l'information suivante dans le prospectus qui se rapporte au placement :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement ainsi que les instructions sur la façon d'exercer ce droit.

5) Au moment de l'opération visée, le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe 4 dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

#### **8.8. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds dans le cadre d'une opération visée effectuée sur des titres du fonds d'investissement avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'acquisition;

*b)* l'opération porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres visés au paragraphe *a*;

*c)* à la date de l'opération, le porteur détient des titres du fonds d'investissement qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* leur coût d'acquisition était au moins égal à 150 000 \$;

*ii)* leur valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

#### **8.9. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres de la même catégorie à l'origine pour son propre compte avant le 14 septembre 2005, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

*i)* en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du *Securities Act*, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du *Securities Amendment Act 2003* (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 des *Rules (General)* de l'*Alberta Securities Commission*;

*ii)* en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du *Securities Act*;

*iii)* au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

*iv)* au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, *Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription* de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

*v)* à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du *Securities Act*;

*vi)* en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du *Securities Act*;

vii) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

viii) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du *Blanket Order No. 1* du Registraire des valeurs mobilières;

ix) en Ontario, le sous-paragraphes 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières et l'article 2.12 du *Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions* (2004) entré en vigueur le 12 janvier 2004;

x) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphes *d* du paragraphe 3 de l'article 2 de l'ancien *Securities Act* ou le *Prince Edward Island Local Rule 45-512 – Exempt Distributions – Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities* du Securities Office;

xi) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

xii) en Saskatchewan, le sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphes *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du *The Securities Act, 1988*;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

i) le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphes *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii) la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphes *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

#### **8.10. Club d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;

d) le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;

e) les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

### 8.11. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

*b)* il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie visée au sous-paragraphe *a*;

*c)* son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Malgré le paragraphe 1, la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

### 8.12. Créance hypothécaire

1) Dans le présent article, on entend par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs et qui est garantie par l'hypothèque.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire du Canada sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, le paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur une créance hypothécaire syndiquée.

4) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, une dispense similaire de l'obligation d'inscription à titre de courtier est prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières.

### 8.13. Législation sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté conformément à la législation relative aux sûretés mobilières d'un territoire du Canada si l'opération n'est pas effectuée avec une personne physique.

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, une dispense similaire de l'obligation d'inscription à titre de courtier est prévue au paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières.

### 8.14. Contrat à capital variable

1) Dans le présent article, on entend par :

« assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat » et « police » : ces expressions au sens de la loi indiquée vis-à-vis du nom du

territoire intéressé à l'annexe A du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« contrat à capital variable » : un contrat d'assurance sur la vie dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une compagnie d'assurance dans la mesure où le contrat à capital variable est :

a) un contrat d'assurance collective;

b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance;

c) un mécanisme d'investissement de la participation aux bénéfices et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme cotisations que cette participation et cette somme, en vertu de la police;

d) une rente viagère variable.

#### **8.15. Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt**

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).

2) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, le paragraphe 1 de l'article 8.15 n'est pas nécessaire, car les titres qui y sont visés sont exclus de la définition de « titre » (« valeur mobilière ») prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

#### **8.16. Administrateur de plan**

1) Dans le présent article, on entend par :

« administrateur de plan » : un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de salariés, de membres de la haute direction, d'administrateurs ou de consultants d'un émetteur ou d'une entité apparentée à un émetteur;

« cessionnaire admissible » : un cessionnaire admissible au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« consultant » : un consultant au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« entité apparentée » : une entité apparentée au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« plan » : un plan ou un programme établi ou maintenu par un émetteur en vue de l'acquisition de titres de l'émetteur par les salariés, les membres de la haute direction, les administrateurs ou les consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée, en vertu d'un plan de l'émetteur, sur des titres de celui-ci ou sur une option d'achat de ces titres, par l'émetteur, une personne participant au contrôle de l'émetteur, une entité apparentée à l'émetteur ou un administrateur de plan de l'émetteur avec l'une des personnes suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur;
- c) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe b.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur ou sur une option d'achat de ces titres effectuée par un administrateur de plan de l'émetteur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'opération visée est effectuée conformément à un plan de l'émetteur;
- b) les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont réunies.

#### **8.17. Plan de réinvestissement**

1) Sous réserve des paragraphes 3 à 5, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un dépositaire ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si un dividende ou une distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur est affecté à la souscription des titres émis par celui-ci;

b) sous réserve du paragraphe 2, une opération portant sur des titres émis par l'émetteur si le porteur fait un versement de fonds facultatif pour souscrire des titres de l'émetteur qui se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

4) Il n'est pas permis de se prévaloir du présent article pour effectuer une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

5) Sous réserve de l'article 8.3.1 [*Disposition transitoire – plan de réinvestissement*] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, si un titre faisant l'objet d'une opération visée en vertu d'un plan visé au paragraphe 1 est d'une catégorie ou d'une série différente de celle des titres auxquels le dividende ou la distribution est attribuable, l'émetteur, le fiduciaire, le dépositaire ou l'administrateur doit avoir fourni à chaque participant qui a le droit de recevoir des titres en vertu du plan une description des

principales caractéristiques du titre faisant l'objet de l'opération ou un avis lui indiquant la façon d'obtenir ces renseignements sans frais.

#### **8.18. Courtier international**

- 1) Dans le présent article, on entend par « titre étranger » l'un des titres suivants :
  - a)* un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;
  - b)* un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.
- 2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas aux activités suivantes :
  - a)* toute activité, à l'exception de la vente d'un titre, qui est raisonnablement nécessaire à la réalisation du placement de titres qui sont offerts principalement dans un territoire étranger;
  - b)* une opération visée sur un titre de créance avec un client autorisé au cours du placement de ce titre si celui-ci est offert principalement dans un territoire étranger et sans qu'un prospectus ait été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en vue du placement;
  - c)* une opération visée sur un titre de créance qui est un titre étranger avec un client autorisé, autrement qu'au cours du placement initial de ce titre;
  - d)* une opération visée sur un titre étranger avec un client autorisé, sauf au cours d'un placement effectué au moyen d'un prospectus qui a été déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières;
  - e)* une opération visée sur un titre étranger avec un courtier en placement;
  - f)* une opération visée sur un titre avec un courtier en placement agissant pour son propre compte.
- 3) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes qu'à la personne qui réunit l'ensemble des conditions suivantes :
  - a)* son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger;
  - b)* elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal, dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;
  - c)* elle exerce l'activité de courtier dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
  - d)* elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'émetteur des titres, d'un client admissible ou d'une personne qui n'est pas résident du Canada;
  - e)* elle transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.
- 4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite au Canada;

ii) son territoire de résidence;

iii) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé;

iv) le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre elle du fait qu'elle réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 2 avise l'agent responsable 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 3, et chaque année par la suite si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

#### **8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

1) Dans le présent article, on entend par « REEE autogéré » un régime d'épargne-études enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et remplissant les conditions suivantes :

a) il est structuré de telle façon que les cotisations sont versées par le souscripteur directement dans un compte à son nom;

b) il prévoit que le souscripteur conserve le contrôle et lui permet de décider de la façon dont les actifs du régime sont détenus, investis ou réinvestis, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un REEE autogéré lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération est effectuée par l'une des personnes suivantes :

i) un représentant de courtier en épargne collective agissant pour le compte de celui-ci;

ii) une institution financière canadienne;

iii) en Ontario, un intermédiaire financier;

b) le REEE autogéré limite ses placements aux titres que la personne qui effectue l'opération est autorisée à négocier.

#### **8.20. Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan**

1) En Alberta, en Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

- a) une opération visée effectuée par une personne dans les cas suivants :
- i) l'opération est effectuée seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;
  - ii) l'opération est effectuée avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;
- b) sous réserve du paragraphe 2, une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité.
- 2) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la personne physique :
- a) ne peut faire de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire intéressé au cours des six mois précédant l'opération visée;
  - b) ne peut verser de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant dans le territoire intéressé à l'occasion de l'opération visée.
- 3) En Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique dans le cadre des opérations visées suivantes :
- a) une opération sur contrat négociable effectuée strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer;
  - b) une opération sur contrat négociable effectuée strictement avec un courtier agissant pour son propre compte et inscrit dans une catégorie lui permettant de l'effectuer.

#### **8.21. Dette déterminée**

- 1) Dans le présent article, on entend par :
- « agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
  - « note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
  - « organisme supranational accepté » : l'un des organismes suivants :
    - a) la Banque africaine de développement établie par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, qui est entré en vigueur le 10 septembre 1964, et dont le Canada est membre depuis le 30 décembre 1982;
    - b) la Banque asiatique de développement établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique;
    - c) la Banque de développement des Caraïbes établie par l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, qui est entré en vigueur le 26 janvier 1970, modifié, et dont le Canada est membre fondateur;
    - d) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Canada), dont le Canada est membre fondateur;

*e)* la Banque interaméricaine de développement établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, modifié, et dont le Canada est membre;

*f)* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada);

*g)* la Société Financière Internationale, dont les statuts sont approuvés par la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes (Canada).

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres de créance suivants :

*a)* les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

*b)* les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé;

*c)* les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;

*d)* les titres de créance garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et percevables par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;

*e)* les titres de créance émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception des titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance;

*f)* les titres de créance émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal;

*g)* les titres de créance émis ou garantis par un organisme supranational accepté, à condition qu'ils soient remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique.

3) Les sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en Ontario.

Note : En Ontario, des dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier qui sont similaires à celles des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 8.21 sont prévues au sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 35 de la Loi sur les valeurs mobilières.

## **8.22. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots**

1) Dans le présent article, on entend par :

« bourse » : l'une des bourses suivantes :

*a)* TSX Inc.;

*b)* la Bourse de croissance TSX Inc.;

*c)* une bourse qui remplit les conditions suivantes :

*i)* elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de TSX Inc.;

*ii)* elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;

« politique » : les textes suivants :

*a)* dans le cas de TSX Inc., les articles 638 et 639, Programmes d'achat et de vente de lots irréguliers, du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, et leurs modifications;

*b)* dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;

*c)* dans le cas d'une bourse visée au paragraphe *c* de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* l'opération a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;

*b)* l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe *a*, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;

*c)* l'opération est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;

*d)* au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur marchande du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

## **Section 2      Dispositions d'inscription à titre de conseiller**

### **8.23.    Courtier sans mandat discrétionnaire**

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci, dans le cadre de la fourniture à un client de conseils qui remplissent les conditions suivantes :

*a)* ils portent sur une opération visée sur un titre que le courtier et le représentant sont autorisés à effectuer en vertu de leur inscription;

*b)* ils sont fournis par le représentant;

*c)* ils ne sont pas fournis à l'égard d'un compte géré du client.

### **8.24.    Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire**

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier inscrit membre de l'OCRCVM, ni au représentant de courtier agissant pour le compte de celui-ci,

qui agit comme conseiller à l'égard d'un compte géré d'un client, et que la fourniture de conseils est conforme aux règles de l'OCRCVM.

#### **8.25. Conseils généraux**

1) Pour l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du titre ou d'un autre titre émis par le même émetteur;
- b) toute option sur le titre ou un autre titre émis par le même émetteur;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne dans le cadre d'une opération visée sur le titre;
- d) toute convention financière concernant le titre conclue avec une personne;
- e) toute convention financière conclue avec un placeur ou une autre personne qui a un intérêt dans le titre.

2) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui exerce l'activité de conseiller et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande d'acheter, de vendre ou de conserver un titre déterminé, une catégorie de titres ou les titres d'une catégorie d'émetteurs sur lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) toute personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujéti.

4) Si l'intérêt financier ou autre de la personne inclut un intérêt dans une option au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'information fournie conformément au paragraphe 3 doit indiquer les modalités de l'option.

5) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 34 de la Loi sur les valeurs mobilières sont similaires à celles qui sont énoncées à l'article 7.24.

#### **8.26. Conseiller international**

1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Dans le présent article, on entend par :

« chiffre d'affaires brut consolidé total » : le chiffre d'affaires brut consolidé à l'exclusion de celui de tout membre du même groupe que le conseiller qui est inscrit dans un territoire du Canada;

« client autorisé » : un client autorisé au sens donné à ce terme à l'article 1.1 [Définitions], à l'exclusion de toute personne qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

« titre étranger » : les titres suivants :

*a)* un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

*b)* un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger.

3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé et ne fournit pas de conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers.

4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

*b)* le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

*c)* le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

*d)* au cours de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

*e)* avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

*i)* le fait qu'il n'est pas inscrit au Canada;

*ii)* son territoire de résidence;

*iii)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

*iv)* le fait que le client peut rencontrer des difficultés à faire valoir ses droits contre lui du fait qu'il réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*f)* il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

5) La personne qui se prévaut du paragraphe 3 avise l'agent responsable 12 mois après avoir présenté pour la première fois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4, et chaque année par la suite, si elle continue de s'en prévaloir.

6) En Ontario, le paragraphe 5 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

### **Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

#### **8.27. Club d'investissement**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;
- b)* le fonds d'investissement ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;
- c)* le fonds d'investissement ne place pas de titres et n'en a jamais placé auprès du public;
- d)* le fonds d'investissement ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur la gestion ou l'administration à l'égard d'opérations visées sur des titres, sauf les courtages normaux;
- e)* les porteurs du fonds d'investissement sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

#### **8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation**

- 1) Pour l'application du présent article, on entend par « régime de capitalisation » tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.
- 2) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation.

#### **8.29. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie**

- 1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la société de fiducie qui gère un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a)* la société de fiducie est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;
  - b)* le fonds n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire de fonds d'investissement que la société de fiducie;
  - c)* le portefeuille du fonds se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.
- 2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte à la société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard que si elle est également inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

#### **Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

##### **8.30. Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés**

L'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller ne s'applique pas à la personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier ou de conseiller dans son territoire principal;
- b) elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans le territoire intéressé que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- c) elle agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller auprès d'au plus dix clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- e) elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

#### **PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION**

##### **9.1. Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM**

Le courtier en placement ne peut agir à titre de courtier que s'il est courtier membre au sens des règles de l'OCRCVM.

##### **9.2. Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM**

Sauf au Québec, le courtier en épargne collective ne peut agir à titre de courtier que s'il est membre au sens des règles de l'ACCFM.

##### **9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR**

1) Le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé des obligations prévues aux articles suivants dans la mesure où ces articles s'appliquent aux activités du courtier en placement :

- a) l'article 12.1 [*Obligations en matière de capital*];
- b) l'article 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*];
- c) l'article 12.3 [*Assurance – courtier*];
- d) l'article 12.6 [*Cautionnement ou assurance global*];
- e) l'article 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*];
- f) l'article 12.10 [*États financiers annuels*];
- g) l'article 12.11 [*Information financière intermédiaire*];
- h) l'article 12.12 [*Transmission de l'information financière – courtier*];
- i) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];

- j) l'article 13.3 [*Convenance au client*];
  - k) l'article 13.12 [*Restriction en matière de prêts aux clients*];
  - l) l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
  - m) le paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
  - n) l'article 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*];
  - o) l'article 14.8 [*Titres faisant l'objet d'un contrat de garde*];
  - p) l'article 14.9 [*Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde*];
  - q) l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*].
- 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :
- a) l'article 12.1 [*Obligations en matière de capital*],
  - b) l'article 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*];
  - c) l'article 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*];
  - d) l'article 12.10 [*États financiers annuels*];
  - e) l'article 12.11 [*Information financière intermédiaire*].
- 3) La société inscrite membre de l'ACCFM est dispensée des obligations prévues au paragraphe 1 qui s'appliquent au courtier en épargne collective, à l'exclusion des dispositions suivantes :
- a) le paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
  - b) l'article 13.12 [*Restriction en matière de prêts aux clients*].
- 4) Malgré le paragraphe 3, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas dispensée de l'application des dispositions suivantes :
- a) l'article 12.1 [*Obligations en matière de capital*],
  - b) l'article 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*];
  - c) l'article 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*];
  - d) l'article 12.10 [*États financiers annuels*];
  - e) l'article 12.11 [*Information financière intermédiaire*].
- 5) Le paragraphe 3 ne s'applique pas au Québec.
- 6) Au Québec, les obligations prévues au paragraphe 1, sauf celles du paragraphe 3 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] et de l'article 13.12 [*Restriction en matière de prêts*

*aux clients*], ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective qui respecte la réglementation du Québec le concernant.

## **PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

### **Section 1 Suspension de l'inscription d'une société**

#### **10.1. Non-paiement des droits**

1) Pour l'application du présent article, l'expression « droits annuels » s'entend des droits suivants :

*a)* en Alberta, les droits exigibles en vertu de l'article 2.1 de l'annexe du *Securities Regulation* (Alta. Reg. 115/95);

*b)* en Colombie-Britannique, les droits annuels exigibles en vertu de l'article 22 du *Securities Regulation* (B.C. Reg 196/97);

*d)* au Manitoba, les droits exigibles en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement sur les valeurs mobilières;

*e)* au Nouveau-Brunswick, les droits exigibles en vertu du paragraphe *c* de l'article 2.2 de la Règle 11-501 sur les droits exigibles;

*j)* à Terre-Neuve-et-Labrador, les droits exigibles en vertu de l'article 143 du *Securities Act*;

*f)* en Nouvelle-Écosse, les droits exigibles en vertu de la partie XIV des *Regulations*;

*k)* aux Territoires du Nord-Ouest, les droits exigibles en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 1 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, R-066-2008;

*g)* au Nunavut, les droits exigibles en vertu du paragraphe *a* de l'article 1 de l'annexe à la modification R-003-2003 du Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières (R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20);

*c)* à l'Île-du-Prince-Édouard, les droits exigibles en vertu de l'article 175 du *Securities Act*;

*h)* au Québec, les droits exigibles en vertu de l'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières;

*i)* en Saskatchewan, les droits d'inscription annuels exigibles en vertu de l'article 176 des *The Securities Regulations* (Saskatchewan);

*l)* au Yukon, les droits exigibles en vertu du décret 2009/66 pris en vertu de l'article 168 de la Loi sur les valeurs mobilières.

2) L'inscription de la société inscrite qui n'a pas payé les droits annuels est suspendue à compter du trentième jour après la date à laquelle les droits sont devenus exigibles et jusqu'à son rétablissement ou à sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

#### **10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

La révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'OCRCVM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en placement jusqu'à

son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM**

Sauf au Québec, la révocation ou la suspension de l'adhésion d'une société inscrite par l'ACCFM entraîne la suspension de son inscription dans la catégorie de courtier en épargne collective jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières.

### **10.4. Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société**

La société inscrite dont l'inscription dans une catégorie est suspendue ne peut agir à titre de courtier, de placeur, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, dans cette catégorie.

## **Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société**

### **10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

L'inscription qui a été suspendue conformément à la présente partie est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie.

### **10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience**

Malgré l'article 10.5, la suspension se poursuit lorsqu'une audience relative à une personne inscrite dont l'inscription est suspendue est ouverte conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

### **10.7. Application de la partie 10 en Ontario**

La présente partie ne s'applique pas en Ontario, exception faite de l'article 10.4 [*Activités défendues pendant la suspension de l'inscription d'une société*].

Note : En Ontario, les mesures prévues à l'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières en matière de suspension sont similaires à celles qui sont énoncées aux parties 6 et 10.

## **PARTIE 11 CONTRÔLES INTERNES ET SYSTÈMES**

### **Section 1 Conformité**

#### **11.1. Système de conformité**

La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

#### **11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.1 [*Responsabilités de la personne désignée responsable*].

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de personne désignée responsable que l'une des personnes physiques suivantes :

- a) son chef de la direction ou son propriétaire unique;
- b) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division;
- c) une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles du dirigeant visé au sous-paragraphe a ou b.

3) Si la personne physique inscrite à titre de personne désignée responsable ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

### **11.3. Nomination du chef de la conformité**

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2 [*Responsabilités du chef de la conformité*].

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3 [*Obligations d'inscription des personnes physiques*] :

- a) un des ses dirigeants ou associés;
- b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant.

### **11.4. Accès au conseil d'administration**

La société inscrite permet à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsqu'elle ou il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux personnes physiques exerçant pour son compte des fonctions analogues.

## **Section 2 Tenue de dossiers**

### **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

1) La société inscrite tient des dossiers aux fins suivantes :

- a) consigner avec exactitude ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients;
- b) justifier de son respect des obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

2) Les dossiers prévus au paragraphe 1 comprennent notamment les dossiers nécessaires aux fins suivantes :

- a) permettre, dans les délais, l'établissement et la vérification des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis;
- b) permettre d'établir la situation du capital de la société inscrite;
- c) justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance;

- d) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
- e) justifier du respect des politiques et procédures de la société;
- f) permettre d'identifier et de séparer les espèces, titres et autres biens des clients;
- g) recenser toutes les opérations effectuées par la société inscrite pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
- h) fournir une piste de vérification des éléments suivants :
  - i) les instructions et les ordres des clients;
  - ii) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
  - i) permettre l'établissement de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
  - j) fournir les prix des titres conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières;
  - k) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux;
  - l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2 [*Connaissance du client*] et 13.3 [*Convenance au client*];
  - m) justifier du respect des obligations relatives au traitement des plaintes;
  - n) documenter la correspondance avec les clients;
  - o) documenter les mesures de conformité et de supervision prises par la société.

#### **11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

- 1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières :
  - a) pendant 7 ans;
  - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
  - c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable dans un délai raisonnable.
- 2) Les dossiers fournis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable lui sont fournis dans un format qu'il est en mesure de lire.
- 3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas en Ontario.

Note : En Ontario, les délais dans lesquels une société inscrite est tenue de fournir de l'information à l'autorité sont traités au paragraphe 3 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières.

### **Section 3 Certaines opérations commerciales**

#### **11.7. Règlement lié des opérations sur titres**

La société inscrite ne peut exiger d'une personne qu'elle règle une opération conclue avec elle sur un compte dans une institution financière canadienne soit comme condition, soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service, à moins que cette méthode de règlement ne soit nécessaire, selon une personne raisonnable, pour fournir le produit ou le service particulier que la personne a demandé.

#### **11.8. Vente liée**

Aucun courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement ne peut imposer à une autre personne les obligations suivantes :

*a)* acheter, vendre ou conserver des titres comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de la fourniture d'un produit ou d'un service;

*b)* acheter, vendre ou utiliser un produit ou un service comme condition, ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition, de l'achat ou de la vente de titres.

#### **11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

1) Toute personne inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable conformément au paragraphe 2 avant de réaliser les acquisitions suivantes :

*a)* l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une société inscrite ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

*b)* l'acquisition de la propriété véritable de titres d'une personne dont une société inscrite est une filiale ou d'une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

*c)* l'acquisition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs d'une société inscrite.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est remis à l'agent responsable au moins 30 jours avant l'acquisition et indique tous les faits pertinents que l'agent responsable a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :

*a)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

*b)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;

*c)* elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;

*d)* elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

*a)* un projet d'acquisition réalisé par une société inscrite dans le cours normal de son activité de courtier lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la personne ou de l'emprise directe ou indirecte sur ces titres;

*b)* une personne inscrite qui projette d'acquérir, seule ou de concert avec une autre personne, des titres représentant, avec ceux dont elle est déjà propriétaire véritable ou sur lesquels elle exerce déjà une emprise directe ou indirecte, au plus 10 % d'une série ou d'une catégorie de titres cotés.

4) Sauf en Ontario et en Colombie-Britannique, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

5) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne inscrite réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 4 ou 5, la personne inscrite qui a présenté le préavis peut demander à être entendue sur l'affaire.

#### **11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition**

1) La société inscrite donne un préavis écrit à l'agent responsable conformément au paragraphe 2 lorsqu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, est sur le point d'acquérir ou a acquis la propriété véritable d'au moins 10 % d'une catégorie ou série de titres avec droit de vote d'une des entités suivantes ou est sur le point d'exercer ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres :

- a)* la société inscrite;
- b)* une personne dont la société inscrite est filiale.

2) Le préavis prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

- a)* il est remis à l'agent responsable dès que possible;
- b)* il indique le nom de chaque personne participant à l'acquisition;
- c)* il indique tous les faits pertinents concernant l'acquisition que la société inscrite a été en mesure de rassembler en déployant des efforts raisonnables et dont l'agent responsable a besoin pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :
  - i)* elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
  - ii)* elle risque d'empêcher la société inscrite de se conformer à la législation en valeurs mobilières;
  - iii)* elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
  - iv)* elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

3) Le présent article ne s'applique pas à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à un arrangement, à une réorganisation ou à une émission d'actions sur le capital autorisé qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite.

4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un préavis a été donné conformément à l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*].

5) Sauf en Colombie-Britannique et en Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

6) En Ontario, si l'agent responsable avise la personne réalisant l'acquisition de son opposition à celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'acquisition ne peut avoir lieu tant que l'agent responsable ne l'a pas approuvée.

7) Après la réception d'un avis d'opposition donné conformément au paragraphe 5 ou 6, la personne qui projette de réaliser l'acquisition peut demander à être entendue sur l'affaire.

## **PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Fonds de roulement**

#### **12.1. Obligations en matière de capital**

1) La société inscrite dont l'excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, est inférieur à zéro en avise l'agent responsable dès que possible.

2) La société inscrite fait en sorte que son excédent du fonds de roulement calculé au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne soit pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

3) Pour établir le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, le capital minimum est le suivant :

*a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller inscrit qui n'est pas également courtier inscrit ou gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

*b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier inscrit qui n'est pas également gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

*c)* 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.

4) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de l'article 8.6 [*Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus*] à l'égard des fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de conseiller.

#### **12.2. Convention de subordination – avis à l'agent responsable**

La société inscrite qui a signé une convention de subordination ayant pour effet d'exclure un montant de sa dette à long terme à l'endroit d'apparentés calculée de la façon prévue au formulaire établi conformément à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, en avise l'agent responsable cinq jours avant de prendre les mesures suivantes :

*a)* rembourser tout ou partie du prêt;

*b)* résilier la convention.

## Section 2 Assurance

### 12.3. Assurance – courtier

1) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

*b)* il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le courtier inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui comporte une limite d'indemnité par perte pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

*a)* 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

*b)* 1 % du total des actifs de clients que le courtier détient ou auxquels il a accès, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*c)* 1 % de l'actif total du courtier, calculé selon les derniers documents financiers du courtier, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*d)* le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du courtier ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

3) Le présent article ne s'applique pas au courtier en plans de bourses d'études ni au courtier en épargne collective inscrit seulement au Québec.

### 12.4. Assurance – conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

*b)* il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

*a)* 1 % des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*b)* 1 % de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*c)* 200 000 \$;

*d)* le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

#### **12.5. Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement**

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes :

*a)* il prévoit les clauses visées à l'Annexe A [*Clauses de cautionnement et d'assurance*];

*b)* il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A :

*a)* 1 % des actifs gérés, calculés selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*b)* 1 % de l'actif total du gestionnaire de fonds d'investissement, calculé selon les documents financiers les plus récents du gestionnaire de fonds d'investissement, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;

*c)* 200 000 \$;

*d)* le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du gestionnaire de fonds d'investissement ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci.

#### **12.6. Cautionnement ou assurance global**

La société inscrite ne peut, en vertu de la présente section, maintenir un cautionnement ou une assurance dont le bénéficiaire désigné est une autre personne que si la police prévoit les modalités suivantes, sans égard aux demandes d'indemnité, à l'expérience ni à aucun autre facteur lié à cette personne :

*a)* la société inscrite a le droit de présenter des demandes d'indemnité directement à l'assureur en cas de perte, et tout paiement à cet égard lui est versé directement;

*b)* la limite d'indemnité individuelle ou globale ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des personnes suivantes ou pour son compte :

*i)* la société inscrite;

*ii)* toute filiale de la société inscrite dont les résultats financiers sont consolidés avec les siens.

#### **12.7. Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable**

La société inscrite avise dès que possible par écrit l'agent responsable de toute modification ou résiliation d'une assurance visée à la présente section ou de toute demande d'indemnité présentée en vertu de celle-ci.

### **Section 3 Vérifications**

#### **12.8. Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen**

La société inscrite donne par écrit à son vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen exigé par l'agent responsable pendant la durée de l'inscription de la société, et transmet une copie de ces instructions à l'agent responsable selon les modalités suivantes :

- a) elle la joint à sa demande d'inscription;
- b) elle la transmet au plus tard le 7<sup>e</sup> jour après qu'elle a changé de vérificateur.

#### **12.9. Coopération avec le vérificateur**

La personne inscrite ne doit pas, au cours de la vérification, retenir, détruire ou dissimuler de renseignements ou de documents ou refuser de toute autre façon de coopérer pour donner suite à une demande raisonnable de son vérificateur.

### **Section 4 Information financière**

#### **12.10. États financiers annuels**

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
- b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant;
- c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables mais ne sont pas consolidés.

#### **12.11. Information financière intermédiaire**

1) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable conformément à la présente section peut ne comprendre que les éléments suivants :

- a) l'état des résultats de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;
- b) le bilan arrêté à la clôture de la période intermédiaire et de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite.

2) L'information financière intermédiaire transmise à l'agent responsable conformément à la présente section est établie selon les mêmes principes comptables que ceux dont la société inscrite se sert pour établir ses états financiers annuels.

**12.12. Transmission de l'information financière – courtier**

1) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

2) Le courtier inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du courtier à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé.

**12.13. Transmission de l'information financière – conseiller**

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

**12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement**

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

- a) ses états financiers annuels;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant l'exercice.

2) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit transmet à l'agent responsable dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice les documents suivants :

- a) l'information financière intermédiaire;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du gestionnaire de fonds d'investissement à la fin du trimestre et à la fin du trimestre précédent, le cas échéant;
- c) la description de tout ajustement de la valeur liquidative effectué par le gestionnaire de fonds d'investissement pendant le trimestre.

3) La description d'un ajustement de la valeur liquidative prévu au présent article comporte les éléments suivants :

- a) le nom du fonds;
- b) l'actif géré par le fonds;
- c) la raison de l'ajustement;
- d) le montant de l'ajustement;
- e) l'effet de l'ajustement sur la valeur liquidative par part ou par action et les corrections apportées à des opérations de souscription ou de rachat ayant une incidence sur le fonds d'investissement ou sur ses porteurs.

## **PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS**

### **Section 1 Connaissance du client et convenance au client**

#### **13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente section ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement.

#### **13.2. Connaissance du client**

1) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

- a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
- b) déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR :
  - i)* les besoins et objectifs de placement du client;
  - ii)* la situation financière du client;
  - iii)* la tolérance au risque du client;
- d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

3) Pour établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, la personne inscrite doit établir ce qui suit :

- a) la nature de son activité;
- b) l'identité de toute personne physique qui réunit les conditions suivantes :

*i)* dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

*ii)* dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

6) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le client autorisé a renoncé par écrit à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 13.3;

*b)* la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

### **13.3. Convenance au client**

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

2) La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'acheter, de vendre ou de conserver des titres qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir au client doit l'en informer et n'effectuer l'opération que si celui-ci maintient ses instructions.

3) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

4) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

*a)* le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;

*b)* la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

## **Section 2 Conflits d'intérêts**

### **13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts**

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle ou les personnes physiques agissant pour son compte et ses clients.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.

3) La société inscrite communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé au client dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

4) Le présent article ne s'applique pas à un gestionnaire de fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

### **13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré**

1) Dans le présent article, on entend par « personne responsable », par rapport à un conseiller inscrit, les personnes suivantes :

- a) le conseiller lui-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant du conseiller;

b) les personnes suivantes qui participent à l'élaboration de décisions de placement prises pour le compte d'un client du conseiller ou de conseils à lui donner, ou qui peuvent en avoir connaissance :

- i) tout salarié ou mandataire du conseiller;
- ii) toute personne qui est membre du même groupe que le conseiller;
- iii) tout associé, administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire d'une personne qui est membre du même groupe que le conseiller.

2) Le conseiller inscrit ne peut sciemment prendre les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller :

a) lui faire acheter des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- i) ce fait est communiqué au client;
- ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable.

b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes :

- i) une personne responsable;
- ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable;
- iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller;

c) lui faire fournir une garantie ou un prêt à une personne responsable ou à une personne ayant des liens avec celle-ci.

### **13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé**

La société inscrite ne peut recommander dans aucun moyen de communication de vendre, d'acheter ou de conserver des titres qu'elle a émis, des titres d'un émetteur relié à elle ou, au cours de leur placement, des titres d'un émetteur associé par rapport à elle, sauf dans les cas suivants :

a) la société indique dans le même moyen de communication la nature et la portée de sa relation avec l'émetteur;

*b)* la recommandation porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études qui est membre du même groupe que la société inscrite et dont le nom est suffisamment proche pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

### **Section 3 Ententes d'indication de clients**

#### **13.7. Définitions – entente d'indication de clients**

Dans la présente section, on entend par :

« client » : notamment un client éventuel;

« commission d'indication de clients » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite;

« entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients.

#### **13.8. Ententes d'indication de clients autorisées**

La personne inscrite peut participer à une entente d'indication de clients lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre les personnes suivantes :

*i)* la personne inscrite;

*ii)* la personne qui donne ou reçoit l'indication de client;

*iii)* dans le cas où la personne inscrite est une personne physique, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;

*b)* la personne inscrite ou, dans le cas où elle agit pour le compte d'une société inscrite, la société inscrite, consigne toutes les commissions d'indication de clients dans ses dossiers;

*c)* la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 [*Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients*] soit fournie au client par écrit avant l'ouverture du compte du client ou, si la fourniture de services au client par la personne à laquelle il est indiqué survient plus tôt, avant cette fourniture.

#### **13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client**

La personne inscrite qui indique un client à une autre personne prend des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services.

#### **13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients**

1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au paragraphe *c* de l'article 13.8 [*Ententes d'indication de clients autorisées*] comprend les éléments suivants :

*a)* le nom de chaque partie à l'entente d'indication de clients;

b) l'objet et les modalités importantes de l'entente, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties à l'entente et de tout autre élément de celle-ci;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie à l'entente, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

f) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;

g) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.

2) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 1, la personne inscrite fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

### **13.11. Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement**

1) La présente section s'applique à toute entente d'indication de clients conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une commission d'indication de clients est versée en vertu de cette entente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 s'applique à compter du sixième mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Section 4 Prêts et marge**

### **13.12. Restriction en matière de prêts aux clients**

La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

### **13.13. Mise en garde concernant le recours à un emprunt**

1) La personne inscrite qui recommande à son client d'emprunter des fonds pour acheter des titres lui fournit avant l'achat une mise en garde écrite en la forme suivante ou une forme équivalente :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la personne inscrite a fourni la mise en garde au plus tôt 180 jours avant l'achat envisagé;

b) l'achat envisagé est sur marge et le compte sur marge du client est tenu auprès d'une société inscrite qui est membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM;

c) le client est un client autorisé.

## **Section 5 Plaintes**

### **13.14. Application de la présente section**

- 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement.
- 2) La société inscrite au Québec est réputée respecter les dispositions de la présente section si elle se conforme aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

### **13.15. Traitement des plaintes**

La société inscrite documente et, d'une manière qu'un investisseur raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou un de ses représentants.

### **13.16. Service de règlement des différends**

- 1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients relatives aux activités de courtage ou de conseil de la société ou de ses représentants.
- 2) La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients.

## **PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS**

### **Section 1 Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

#### **14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente partie ne s'applique pas aux gestionnaires de fonds d'investissement, exception faite de l'article 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*].

### **Section 2 Information à fournir aux clients**

#### **14.2. Information sur la relation**

- 1) La société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants :
  - a) une description de la nature ou du type de compte du client;
  - b) un exposé indiquant les produits ou services offerts par la société inscrite;
  - c) une description des types de risques dont le client devrait tenir compte lorsqu'il prend une décision de placement;
  - d) une description des risques associés à l'achat de titres par recours à des fonds empruntés;

- e) une description des conflits d'intérêts que la société inscrite est tenue de déclarer au client en vertu de la législation en valeurs mobilières;
  - f) un exposé de tous les frais liés au fonctionnement du compte du client;
  - g) une description de tous les frais que le client devra acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres;
  - h) une description de la rémunération versée à la société inscrite relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise;
  - i) une description du contenu et de la périodicité des rapports sur chaque compte ou portefeuille du client;
  - j) l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts au client aux frais de la société pour traiter tout différend au sujet d'un produit ou d'un service de celle-ci;
  - k) une déclaration de l'obligation de la société d'évaluer si un achat ou une vente de titres convient au client avant d'exécuter l'opération ou en tout temps;
  - l) les renseignements que la société inscrite est tenue de recueillir au sujet du client en vertu de l'article 13.2 [*Connaissance du client*].
- 3) La société inscrite transmet au client l'information prévue au paragraphe 1 dans les cas suivants :
- a) avant d'acheter ou de vendre, pour la première fois, des titres pour lui;
  - b) avant de lui conseiller, pour la première fois, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 4) S'il survient un changement significatif dans l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :
- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
  - b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.
- 5) Le présent article ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard d'un client autorisé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) le client autorisé a renoncé par écrit à l'application du présent article;
  - b) la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

### **14.3. Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller inscrit transmet à tout client dans les délais suivants un résumé des politiques visées à l'article 11.1 [*Système de conformité*] qui donnent une assurance raisonnable que la société et chaque personne physique agissant pour son compte respectent les obligations prévues à l'article 14.10 [*Répartition équitable des possibilités de placement*] :

- a) lorsqu'il ouvre un compte pour le client;
- b) s'il survient un changement significatif dans le dernier résumé transmis au client, rapidement, et si possible dans les délais suivants :
  - i) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui la fois suivante;
  - ii) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

#### **14.4 Relation de la société avec une institution financière**

1) La société inscrite qui ouvre un compte pour un client dans la succursale ou le bureau d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'Annexe III en vue de faire des opérations sur valeurs mobilières donne au client un avis écrit indiquant qu'elle est une entité distincte de l'institution financière canadienne ou de la banque de l'Annexe III et que, à moins que la personne inscrite n'informe le client du contraire, les titres achetés de la personne inscrite ou par son entremise présentent les caractéristiques suivantes :

- a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts;
- b) ils ne sont pas garantis par l'institution financière canadienne ou par la banque de l'Annexe III;
- c) ils peuvent subir des fluctuations de valeur.

2) La société inscrite visée au paragraphe 1 doit obtenir du client dans les délais suivants une confirmation écrite indiquant qu'il a pris connaissance de l'avis et l'a compris :

- a) avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui;
- b) avant de lui conseiller d'acheter, de vendre ou de conserver des titres.

3) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé.

#### **14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes**

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit les renseignements suivants à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a) le fait que la personne inscrite est non-résidente;
- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

### **Section 3 Actifs des clients**

#### **14.6. Garde des actifs des clients en fiducie**

La société inscrite qui détient des actifs d'un client prend les mesures suivantes :

- a) elle les détient séparément de ses propres biens;
- b) elle les détient en fiducie pour le client;
- c) le cas échéant, elle détient les espèces dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne, d'une banque de l'Annexe III ou d'un membre de l'OCRCVM.

#### **14.7. Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes**

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada veille à ce que tous les actifs de ses clients soient détenus selon l'un des modes suivants :

- a) au nom du client;
- b) pour le compte du client, par un dépositaire ou un sous-dépositaire qui réunit les conditions suivantes :
  - i) il respecte les dispositions de la partie 6 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif visant le sous-dépositaire de titres du portefeuille d'un organisme de placement collectif;
  - ii) il est assujéti au cadre de la Banque des règlements internationaux régissant la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres;
  - c) pour le compte du client, par un courtier inscrit membre d'un OAR qui est membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou d'un fonds d'indemnisation ou de garantie similaire.

2) L'article 14.6 [*Garde des actifs des clients en fiducie*] ne s'applique pas à la société inscrite visée au paragraphe 1.

#### **14.8. Titres faisant l'objet d'un contrat de garde**

La société inscrite qui détient pour un client, conformément à un contrat de garde écrit, des titres non grevés d'une sûreté a les obligations suivantes :

- a) les séparer de tous les autres titres;
- b) les désigner comme détenus en garde pour le client dans les documents suivants :
  - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
  - ii) le grand livre du client;
  - iii) le relevé de compte du client;
- c) ne remettre les titres que sur instruction du client.

#### **14.9. Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde**

1) La société inscrite qui détient pour un client des titres non grevés d'une sûreté en l'absence d'un contrat de garde écrit a les obligations suivantes :

- a) les séparer et les identifier comme détenus en garde pour le client;
  - b) les décrire comme gardés séparément dans les documents suivants :
    - i) le registre des positions-titres de la personne inscrite;
    - ii) le grand livre du client;
    - iii) le relevé de compte du client.
- 2) Les titres visés au paragraphe 1 peuvent être séparés en vrac.

#### **Section 4 Comptes des clients**

##### **14.10. Répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller inscrit procède à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses clients.

##### **14.11. Vente ou cession des comptes des clients**

La société inscrite qui se propose de vendre ou de céder tout ou partie du compte d'un client à une autre personne inscrite fournit des explications écrites au client avant la vente ou la cession et l'informe de son droit de fermer son compte.

#### **Section 5 Information sur les mouvements de compte**

##### **14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution**

1) Sous réserve du paragraphe 2, le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres achetés ou vendus;
- b) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous autres frais perçus à l'égard de l'opération;
- d) la qualité dans laquelle le courtier inscrit a agi, à savoir pour son propre compte ou comme mandataire;
- e) la date à laquelle l'opération a été effectuée et le nom du marché, le cas échéant, sur lequel elle l'a été ou, s'il y a lieu, une mention indiquant que l'opération a été exécutée sur plus d'un marché ou sur plusieurs jours;
- f) le nom du représentant du courtier intervenu à l'opération, le cas échéant;
- g) la date de règlement de l'opération;
- h) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres de la personne inscrite, d'un émetteur relié à la personne inscrite ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, d'un émetteur associé par rapport au courtier inscrit.

2) Dans le cas où l'exécution de l'opération visée au paragraphe 1 s'est faite au moyen de plus d'une opération ou sur plus d'un marché, les renseignements prévus à ce paragraphe peuvent être fournis de façon globale, à condition que l'avis d'exécution

comporte une mention indiquant que des renseignements supplémentaires seront fournis au client sur demande et sans frais additionnels.

3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de titres d'un organisme de placement collectif qui est membre du même groupe que le courtier inscrit et dont le nom est suffisamment proche de celui du courtier pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le représentant de courtier peut être identifié au moyen d'un code ou d'un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom du représentant sera fourni au client sur demande.

#### **14.13. Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques**

L'obligation prévue à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] de transmettre l'avis d'exécution rapidement ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'une opération lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le client a donné au courtier un préavis écrit indiquant que l'opération est faite dans le cadre de sa participation à un plan de versement automatique, notamment un plan de réinvestissement des dividendes, ou à un plan de prélèvement automatique dans lequel une opération est effectuée au moins une fois par mois;

*b)* le courtier inscrit a transmis l'avis d'exécution prévu à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] pour la première opération effectuée dans le cadre du plan après avoir reçu le préavis prévu au paragraphe *a*;

*c)* l'opération porte sur les titres d'un organisme de placement collectif, d'un plan de bourses d'études, d'un plan d'épargne-études ou d'une fiducie d'épargne-études;

*d)* le courtier inscrit transmet l'information prévue à l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] au sujet de l'opération deux fois par an au client ou, si le client y consent, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci.

#### **14.14. Relevé du client**

1) Le courtier inscrit transmet à chaque client un relevé au moins tous les trois mois.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier inscrit, à l'exception de tout courtier en épargne collective, transmet un relevé à la fin du mois si l'un des cas suivants s'applique :

*a)* le client a demandé à recevoir des relevés mensuels;

*b)* lorsqu'une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au moins tous les trois mois à son client, sauf instruction contraire de celui-ci.

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client durant la période visée :

*a)* la date de l'opération;

*b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert;

*c)* le nom du titre acheté ou vendu;

- d) le nombre de titres achetés ou vendus;
- e) le prix unitaire payé ou obtenu par le client;
- f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;
- b) la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte;
- c) la valeur marchande totale de chaque position détenue dans le compte;
- d) le solde éventuel du compte;
- e) la valeur marchande totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études qui remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5.

## **PARTIE 15 DISPENSES**

### **15.1. Personnes habilitées à octroyer une dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **16.1. Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques**

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite dans une des catégories visées dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

- a) colonne 1 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant de courtier;
- b) colonne 2 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil;
- c) colonne 3 de l'Annexe C [*Nouvelles catégories – personnes physiques*], comme représentant-conseil adjoint.

## 16.2. Changement de catégorie d'inscription – sociétés

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite dans une catégorie visée dans une des colonnes suivantes vis-à-vis du nom du territoire intéressé est inscrite dans la catégorie indiquée ci-après :

a) colonne 1 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en placement;

b) colonne 2 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en épargne collective;

c) colonne 3 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier en plans de bourses d'études;

d) colonne 4 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme courtier d'exercice restreint;

e) colonne 5 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille;

f) colonne 6 de l'Annexe D [*Nouvelles catégories – sociétés*], comme gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

## 16.3. Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé

1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne inscrite comme *limited market dealer* est inscrite comme courtier sur le marché dispensé.

3) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la personne physique inscrite pour exercer le courtage pour le compte d'un *limited market dealer* est inscrite comme représentant de courtier de celui-ci.

4) Les articles 12.1 [*Obligations en matière de capital*] et 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5) Les articles 12.3 [*Assurance – courtier*] et 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*] s'appliquent à la personne inscrite comme courtier sur le marché dispensé en vertu du paragraphe 2 à compter du sixième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## 16.4. Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3) L'article 12.5 [*Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement*] ne s'applique pas au courtier inscrit ou au conseiller inscrit agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Le paragraphe 3 est supprimé un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.5. Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal**

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas tenu de s'inscrire dans le territoire intéressé s'il est inscrit ou a demandé à s'inscrire dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.6. Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger**

1) L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement et dont le siège n'est pas situé dans un territoire du Canada.

2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.7. Inscription du courtier sur le marché dispensé**

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

2) Dans le présent article, on entend par « marché dispensé » les activités de courtier et de placeur visées au paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 [*Catégories de courtier*].

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne qui agit à ce titre à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

*a)* le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

*b)* celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne demande à s'inscrire à ce titre moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

4) L'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé ne s'applique pas à la personne physique qui agit comme courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

*a)* le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

*b)* celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si la personne physique demande à s'inscrire comme représentant de courtier sur le marché dispensé moins d'un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.8. Inscription de la personne désignée responsable**

L'article 11.2. [*Nomination de la personne désignée responsable*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

*a)* le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme personne désignée responsable de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### 16.9. Inscription du chef de la conformité

1) L'article 11.3. [*Nomination du chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) le troisième mois après l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) celle à laquelle l'agent responsable accepte ou refuse l'inscription, si une personne physique demande à s'inscrire comme chef de la conformité de la société moins de trois mois après l'entrée en vigueur.

2) Les articles suivants ne s'appliquent pas à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui, à la date d'entrée en vigueur, était indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société tant qu'elle demeure inscrite comme chef de la conformité de la société :

a) l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*], si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

3) Les articles suivants ne s'appliquent pas à compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'une société inscrite moins de trois mois après l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur, n'était pas indiquée dans la Base de données nationale d'inscription comme responsable de la conformité de la société :

a) l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en épargne collective;

b) l'article 3.8 [*Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier en plans de bourses d'études;

c) l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*], si la société inscrite est courtier sur le marché dispensé;

d) l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*], si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille.

4) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, malgré le sous-paragraphe c des paragraphes 2 et 3, l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ne s'applique pas à la personne physique qui, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, demande à s'inscrire comme chef de la conformité d'un courtier sur le marché dispensé avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.10. Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil**

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la personne physique inscrite comme représentant de courtier ou représentant-conseil dans une catégorie visée dans un article de la section 2 de la partie 3 [*Obligations de formation et de compétence*] à la date d'entrée en vigueur du présent règlement n'est pas visée par cet article tant qu'elle demeure inscrite dans cette catégorie.

2) L'article 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant de courtier*] ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique inscrite comme représentant de courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant de courtier*] ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne physique qui est inscrite comme représentant de courtier sur le marché dispensé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.11. Obligations en matière de capital**

1) Les articles 12.1 [*Obligations en matière de capital*] et 12.2 [*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe E [*Obligations en matière de capital non harmonisées*] vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.12. Maintien des dispenses existantes**

La personne qui pouvait se prévaloir d'une dispense, d'une dérogation ou d'une approbation accordée par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières, relativement aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières ou les directives en valeurs mobilières en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est dispensée de toute disposition substantiellement similaire du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions auxquelles était subordonnée, le cas échéant, la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure.

#### **16.13. Obligations d'assurance**

1) Les articles 12.3 [*Assurance – courtier*] à 12.7 [*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*] ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'Annexe F [*Obligations d'assurance non harmonisées*] vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3) Les paragraphes 1 et 2 sont supprimés six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **16.14. Information sur la relation**

1) L'article 14.2 [*Information sur la relation*] ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2) Le paragraphe 1 est supprimé un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.15. Ententes d'indication de clients**

- 1) La section 3 [*Ententes d'indication de clients*] de la partie 13 ne s'applique pas à la personne qui est une personne inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Le paragraphe 1 est supprimé six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.16. Traitement des plaintes**

- 1) Dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec, l'article 13.16 [*Service de règlement des différends*] ne s'applique pas à la personne qui est une société inscrite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.17. Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement**

- 1) L'article 14.14 [*Relevé du client*] ne s'applique pas à la personne qui est courtier en épargne collective à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) Le paragraphe 1 est supprimé deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.18. Transition vers la dispense – courtier international**

- 1) Le présent article s'applique en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office.
- 3) Les sous-paragraphes *e* du paragraphe 3 et *b* du paragraphe 4 de l'article 8.18 [*Courtier international*] ne s'appliquent pas avant le premier mois après l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de courtier international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.19. Transition vers la dispense – conseiller international**

- 1) Le présent article s'applique en Ontario.
- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.
- 4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de conseiller international à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**16.20. Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger**

- 1) Le présent article s'applique en Alberta.

- 2) L'inscription de la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est radiée d'office au premier anniversaire après l'entrée en vigueur.
- 3) Lorsque l'inscription d'une personne est radiée conformément au paragraphe 2, l'inscription de toute personne physique inscrite pour agir à titre de conseiller pour son compte est radiée d'office.
- 4) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 4 de l'article 8.26 [*Conseiller international*] ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement à la personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger à la date d'entrée en vigueur.

## **PARTIE 17 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **17.1. Date d'entrée en vigueur**

- 1) Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.
- 2) En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
  - a) le 28 septembre 2009;
  - b) la date à laquelle les articles 4 et 5 et les paragraphes 1 à 11 de l'article 20 de l'Annexe 26 de la Loi de 2009 sur les mesures budgétaires sont proclamés en vigueur.

**ANNEXE 31-103A1**  
**CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

\_\_\_\_\_  
 Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au \_\_\_\_\_, par comparaison au \_\_\_\_\_)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

**Notes**

Établir le présent formulaire sans consolidation.

**Ligne 8. Capital minimum :** Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

**Ligne 9. Risque de marché :** Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

**Ligne 11. Garanties :** Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

**Ligne 12. Écarts non résolus :** Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

*i)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

*ii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la valeur marchande des positions à découvert sur les placements;

*iii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

#### **Attestation de la direction**

**Nom de la société inscrite :** \_\_\_\_\_

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au \_\_\_\_\_.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT  
(ligne 9 [Risque de marché])**

Multiplier la valeur marchande de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

*a)* Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

*i)* Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 1 % de la valeur marchande;  
dans 3 à 7 ans : 2 % de la valeur marchande;  
dans 7 à 11 ans : 4 % de la valeur marchande;  
dans plus de 11 ans : 4 % de la valeur marchande.

*ii)* Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 3 % de la valeur marchande;  
dans 3 à 7 ans : 4 % de la valeur marchande;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

*iii)* Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 5 % de la valeur marchande;  
dans 3 à 7 ans : 5 % de la valeur marchande;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la valeur marchande;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la valeur marchande.

*iv)* Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la valeur marchande.

*v)* Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la valeur marchande;  
dans 1 à 3 ans : 6 % de la valeur marchande;  
dans 3 à 7 ans : 7 % de la valeur marchande;  
dans 7 à 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

dans plus de 11 ans : 10 % de la valeur marchande.

*b)* Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne (et acceptations bancaires de banque à charte canadienne) arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

*c)* Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la valeur marchande, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

*d)* Organismes de placement collectif

Le taux de marge suivant s'applique aux titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

*i)* soit 5 % de la valeur marchande, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire (au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif);

*ii)* soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur marchande du fonds.

*e)* Actions

*i)* Titres (autres que des obligations garanties ou non), y compris les droits et bons de souscription cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ : 60 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ : 80 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$ : 100 % de la valeur marchande.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la valeur marchande;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ : 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ : 200 % de la valeur marchande;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ : valeur marchande plus 0,25 \$  
l'action.

*ii)* Pour les positions sur titres (autres que des obligations garanties ou non, mais y compris les droits et bons de souscription) constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la valeur marchande :

- a)* American Stock Exchange
- b)* Australian Stock Exchange Limited
- c)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- d)* Borsa Italiana
- e)* Boston Stock Exchange
- f)* Chicago Board of Options Exchange
- g)* Chicago Board of Trade
- h)* Chicago Mercantile Exchange
- i)* Chicago Stock Exchange
- j)* Euronext Amsterdam
- k)* Euronext Brussels
- l)* Euronext Paris S.A.
- m)* Frankfurt Stock Exchange
- n)* London International Financial Futures and Options Exchange
- o)* London Stock Exchange
- p)* Bourse de Montréal
- q)* New York Mercantile Exchange
- r)* New York Stock Exchange
- s)* New Zealand Exchange Limited
- t)* Pacific Exchange
- u)* Swiss Exchange
- v)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- w)* Tokyo Stock Exchange
- x)* Bourse de Toronto
- y)* Bourse de croissance TSX

*f)* Tous les autres titres : 100 % de la valeur marchande.

**ANNEXE 31-103A2****ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Territoire de constitution de la société internationale :
3. Adresse du siège de la société internationale :
4. Disposition du Règlement 31-103 invoquée par la société internationale :
  - Article 8.18 [*Courtier international*]
  - Article 8.26 [*Conseiller international*]
  - Autre
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification :
7. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
8. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 [*Courtier international*] ou de l'article 8.26 [*Conseiller international*], la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :
  - a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;
  - b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**Acceptation**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE 31-103A3**  
**DISPENSE FONDÉE SUR LA MOBILITÉ**  
**(articles 2.2)**

Par les présentes, l'autorité en valeurs mobilières est avisée que la personne physique nommée au paragraphe 1 se prévaut de la dispense prévue à l'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] du Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription.

1. Renseignements sur la personne physique

Nom : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI : \_\_\_\_\_

La personne physique se prévaut de la dispense dans les territoires du Canada suivants :

\_\_\_\_\_

2. Renseignements sur la société

Nom de la société parrainante de la personne physique :

\_\_\_\_\_

Numéro BDNI : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature d'un signataire autorisé de la société parrainante de la personne physique)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé)

**ANNEXE A**  
**CLAUSES DE CAUTIONNEMENT ET D'ASSURANCE**  
**(articles 12.3, 12.4 et 12.5)**

Clause	Désignation de la clause	Couverture
A	Détournements	Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis par un salarié.
B	Dans les locaux	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé.
C	En transit	Pertes d'argent, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils sont en transit et confiés à la garde d'un salarié ou d'une personne agissant comme messenger, sauf lorsqu'ils sont acheminés par la poste ou par un transporteur à titre onéreux autre qu'une société de transport en véhicules blindés.
D	Contrefaçons	Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes d'argent, à l'exception de titres.
E	Titres	Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite de l'octroi de crédit ou d'opérations sur de tels titres ou instruments, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments.

**ANNEXE B**  
**CONVENTION DE SUBORDINATION**  
**(ligne 5 de l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement)**

**CONVENTION DE SUBORDINATION**

La présente convention est intervenue le \_\_\_\_\_ 20\_\_

entre

[nom]  
 (ci-après le « prêteur »)

et

[nom]  
 (ci-après la « société inscrite », expression désignant également les ayants cause et cessionnaires de la société inscrite)

(les « parties »)

La présente convention est conclue par les parties en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») le \_\_\_\_\_ 20\_\_ et se rapporte à un prêt de \_\_\_\_\_ \$ (le « prêt ») consenti par le prêteur à la société inscrite pour permettre à celle-ci d'exercer son activité.

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit.

**1. Subordination**

Le remboursement du prêt est subordonné aux créances des autres créanciers de la société inscrite.

**2. Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite de la société inscrite**

En cas de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de faillite de la société inscrite :

- a) les créances des créanciers de la société inscrite ont priorité de rang sur celle du prêteur;
- b) le prêteur ne peut être remboursé par prélèvement sur les biens, présents ou passés, de la société inscrite, notamment en ce qui concerne le prêt, avant que les créances exigibles des autres créanciers de la société inscrite n'aient été payées.

**3. Conditions du prêt**

Pendant la durée de la présente convention :

- a) la personne inscrite peut verser les intérêts au taux et à l'échéance convenus à condition qu'il n'en résulte pas de déficit de capital en contravention au Règlement 31-103.
- b) tout prêt et toute avance ainsi que toute sûreté fournie par la société inscrite au prêteur en garantie d'un prêt ou d'une avance est réputé constituer un remboursement du prêt.

**4. Avis à l'autorité en valeurs mobilières**

La société inscrite doit aviser l'autorité en valeurs mobilières avant de rembourser tout ou partie du prêt. L'autorité en valeurs mobilières peut exiger des documents supplémentaires après avoir reçu l'avis.

**5. Résiliation de la présente convention**

La présente convention ne peut être résiliée que par le prêteur après que l'autorité en valeurs mobilières a reçu l'avis prévu au paragraphe 4.

Les parties ont signé la présente convention à la date indiquée ci-dessus.

[Société inscrite]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

[prêteur]

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**ANNEXE C**  
**NOUVELLES CATÉGORIES – PERSONNES PHYSIQUES (article 16.1)**

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Alberta	<i>Officer (Trading)</i> <i>Salesperson</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Advising Employee</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Junior Officer</i> <i>(Advising)</i>
Colombie-Britannique	<i>Salesperson</i> <i>Trading partner</i> <i>Trading director,</i> <i>Trading officer</i>	<i>Advising employee</i> <i>Advising partner</i> <i>Advising director</i> <i>Advising officer</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Counselling Officer</i> <i>(Officer)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Partner)</i> <i>Counselling Officer</i> <i>(Other)</i>	s.o.
Manitoba	Représentant de commerce Directeur de succursale Associé (avec privilège de négociation) Administrateur (avec privilège de négociation) Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Employé – services- conseils Membre de la direction – services-conseils Administrateur – services-conseils Associé – services- conseils	Membre de la direction adjoint – services- conseils Administrateur adjoint – services-conseils Associé adjoint – services-conseils Employé adjoint – services-conseils
Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce Dirigeant (avec privilège de négociation) Associé (avec privilège de négociation)	Représentant (services- conseils) Dirigeant (services- conseils) Associé (services- conseils) Propriétaire unique (services-conseils)	Dirigeant adjoint (services-conseils) Associé adjoint (services-conseils) Représentant adjoint (services-conseils)
Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson</i> <i>Officer - trading</i> <i>Partner - trading</i> <i>Director - trading</i>	<i>Officer- advising</i> <i>Officer - counselling</i> <i>Partner- advising</i> <i>Partner- counselling</i> <i>Director- advising</i> <i>Director- counselling</i>	s.o.
Nunavut	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative</i> <i>(Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Ontario	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole Proprietor</i>	<i>Advising</i> <i>Representative</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Sole Proprietor</i>	s.o.

	Colonne 1 [représentant de courtier]	Colonne 2 [représentant-conseil]	Colonne 3 [représentant-conseil adjoint]
Québec	Représentant Représentant en épargne collective Représentant en plans de bourses d'études	Représentant (gestionnaire de portefeuille) Représentant (conseiller) Représentant (options) Représentant (contrats à terme)	s.o.
Saskatchewan	<i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Salesperson</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i> <i>Employee (Advising)</i>	s.o.
Terre-Neuve- et-Labrador	<i>Sales Person</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i>	<i>Representative (Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.
Yukon	<i>Salesperson</i> <i>Officer (Trading)</i> <i>Partner (Trading)</i> <i>Sole proprietor (Trading)</i>	<i>Representative (Advising)</i> <i>Officer (Advising)</i> <i>Partner (Advising)</i>	s.o.

**ANNEXE D**  
**NOUVELLES CATÉGORIES – SOCIÉTÉS (article 16.2)**

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
Alberta	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>dealer dealer (exchange contracts) dealer (restricted)</i>	<i>investment counsel et (ou) portfolio manager</i>	<i>portfolio manager investment counsel (exchange contracts)</i>
Colombie-Britannique	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	<i>exchange contracts dealer, special limited dealer</i>	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Manitoba	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller financier ou portefeuilliste	s.o.
Nouveau-Brunswick	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds communs de placement	courtier en plans de bourses d'études	s.o.	conseiller en placement et portefeuilliste	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Nunavut	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Ontario	courtier en valeurs mobilières	courtier en fonds mutuels	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Québec	- courtier de plein exercice - courtier de plein exercice (remisier) - courtier de	cabinet en épargne collective	cabinet en plans de bourses d'études	- courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise	- conseiller de plein exercice - conseiller de plein exercice (Centre financier international)	conseiller d'exercice restreint

	Colonne 1 [courtier en placement]	Colonne 2 [courtier en épargne collective]	Colonne 3 [courtier en plans de bourses d'études]	Colonne 4 [courtier d'exercice restreint]	Colonne 5 [gestionnaire de portefeuille]	Colonne 6 [gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint]
	plein exercice (Centre financier international) - courtier exécutant			québécoise (SPEQ) - courtier en titres d'emprunt - courtier d'exercice restreint - courtier en contrats d'investissement - courtier de plein exercice (Nasdaq)		
Saskatchewan	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>investment dealer</i>	<i>mutual fund dealer</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>investment counsel ou portfolio manager</i>	s.o.
Yukon	<i>broker</i>	<i>broker</i>	<i>scholarship plan dealer</i>	s.o.	<i>broker</i>	s.o.

**ANNEXE E**  
**OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CAPITAL NON HARMONISÉES**  
**(article 12.1)**

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 23 et 24.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 19, 20, 24 et 25; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>i</i> des articles 2.1 et 2.3, articles 9.4, 13.3, 15.4 et 16.3.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 34, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Aucune disposition dans la Loi ou le Règlement – question traitée au moyen de conditions.
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 7.1 à 7.5 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 23, dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 107 et 111 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 207 à 209, 211 et 212; ou Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières : articles 8 à 11; dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>Securities Regulations</i> : articles 19 et 24 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 84, 85, 95 à 97 et 99.
Territoires du Nord-Ouest	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

**ANNEXE F**  
**OBLIGATIONS D'ASSURANCE NON HARMONISÉES**  
**(article 16.13)**

Alberta	<i>Securities Commission Rules (General)</i> : articles 25 et 26.
Colombie-Britannique	<i>Securities Rules</i> : articles 21 et 22; <i>Policy 31-601 Registration Requirements</i> : paragraphe <i>h</i> des articles 2.1, 2.3 et 2.5.
Île-du-Prince-Édouard	Ancien <i>Securities Act Regulations</i> : article 35, intégré par renvoi dans la <i>Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)</i> .
Manitoba	Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 7 (obligation générale à la discrétion du directeur).
Nouveau-Brunswick	Règle 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription : articles 8.1 à 8.3 et 8.7 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Nouvelle-Écosse	<i>General Securities Rules</i> : article 24 dans sa version en vigueur avant son abrogation.
Nunavut	Aucune disposition dans la Loi, le Règlement ou les règles – question traitée au moyen de conditions.
Ontario	<i>Regulation 1015</i> pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières : articles 96, 97, 108 et 109 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Québec	Règlement sur les valeurs mobilières : articles 213 et 214 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Saskatchewan	<i>The Securities Act, 1988</i> : article 33 dans sa version en vigueur avant son abrogation; <i>The Securities Regulations</i> : articles 20 à 22 dans leur version en vigueur avant leur abrogation.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Securities Regulations</i> prises en vertu du <i>Securities Act</i> (décret 96-286) : articles 95 à 97.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> : article 4.
Yukon	<i>Local Rule 31-501 Registration Requirements</i> .

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION**

### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES**

#### **1.1. Introduction**

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs autres obligations :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

#### **Transmission de l'information et des avis**

Les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement, à l'exception des avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites.

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

## **1.2. Définitions**

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

### **Client autorisé**

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1 du règlement.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

### ***Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

### ***Autres dispenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés***

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

### ***Détermination de l'actif***

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

### ***Paragraphe o de la définition***

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu par la vente des actifs. On peut utiliser la valeur marchande pour estimer la valeur de réalisation lorsqu'il existe un marché pour un actif.

#### ***Paragraphe q de la définition***

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative.

### **1.3. Notions fondamentales**

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

#### **L'obligation d'inscription**

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. Celles qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

### ***Catégories multiples***

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

### ***Dispenses d'inscription***

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

### **Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller**

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

### ***Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité***

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

#### ***a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites***

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

**b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché**

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

**c) Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue**

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

**d) Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré**

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

**e) Le démarchage direct ou indirect**

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

**Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité**

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

**a) Émetteurs-placeurs**

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);
- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 du règlement pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

#### **b) *Capital-risque et capital-investissement***

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

**c) Activités ponctuelles**

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

**d) Activités accessoires**

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. En l'occurrence, l'activité a pour objet premier la réalisation de l'opération. Les conseils concernant la négociation de titres y sont accessoires et se limitent aux parties à l'opération.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

***Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement***

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

***L'aptitude à l'inscription***

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

***Conditions***

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

***Occasion d'être entendu***

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

***Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

***Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription***

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

***a) La compétence***

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les produits qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux produits et services et que son secteur d'activité évolue. L'article 3.4 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

**b) L'intégrité**

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

**c) La solvabilité**

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

## **PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **2.1. Catégories de personnes physiques**

#### **Catégories multiples**

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

#### **Sociétés multiples**

En règle générale, nous n'inscrivons aucune personne physique comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites, même si elles sont membres du même groupe. Nous étudions au cas par cas les demandes des personnes physiques qui souhaitent agir comme représentant auprès de plusieurs sociétés inscrites. Avant d'approuver une demande d'inscription, nous devons être convaincus que les conditions suivantes sont réunies :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Nous pourrions prendre en considération d'autres facteurs pertinents.

### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

#### **2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 du règlement permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

## **PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **Section 1 Obligations de compétence générales**

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

#### **3.3. Délai pour s'inscrire après les examens**

L'article 3.3 du règlement limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Ces limites ne s'appliquent toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite dans la même catégorie au Canada pendant 12 mois au cours de la période de 36 mois;

- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois.

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'inscription et d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières prévus au paragraphe 2 de l'article 3.3 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit avoir été inscrite pendant 12 mois au total ou avoir cumulé 12 mois d'expérience au total au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

Ces délais ne s'appliquent pas au transfert de personnes physiques d'une société à une autre, car les personnes physiques en transfert n'ont pas à demander l'inscription. On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur les transferts de personnes physiques vers une autre société.

### **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

### **Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience**

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

#### **Dispenses**

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

#### **Compétences des représentants de courtiers en placement**

L'OCRCVM établit les obligations de compétence des représentants de courtier de ses membres.

#### **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint**

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;

- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

### **3.4. Compétence initiale et continue**

En vertu de l'article 3.4 du règlement, les personnes physiques inscrites, y compris les chefs de la conformité, qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder, la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte remplissent ces conditions en permanence.

Par exemple, les sociétés devraient analyser tous les produits qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces produits de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client, prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension approfondie de tous les produits qu'elles recommandent aux clients.

### **3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil**

### **3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint**

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 du règlement soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

### **Expérience pertinente en gestion de placements**

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

### ***Représentants-conseil***

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

### ***Représentants-conseil adjoints***

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;

- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

### **Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**

#### **3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière. Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective qui respectent la réglementation québécoise applicable.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

## **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**

### **4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils**

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11 du règlement.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

## **PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ**

En vertu des articles 11.2. et 11.3 du règlement, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de

conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

### **Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité**

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

### **Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier**

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

#### **5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable**

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

#### **5.2. Responsabilités du chef de la conformité**

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférentiellement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2 du règlement, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

## **PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES**

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

### **6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société**

En vertu de l'article 6.1 du règlement, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de cinq jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dans les cas suivants :

- la démission de la personne physique (volontaire ou à la demande de la société);

- le congédiement de la personne physique (justifié ou non);
- l'indication par la société du motif de cessation de relation « autre » sur le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

La société dispose de 30 jours suivant la date de cessation de la relation pour déposer ces renseignements. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

### **Suspension**

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

#### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

#### ***Suspension dans l'intérêt public***

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

### **Rétablissement**

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

**Transfert automatique**

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
  - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
  - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*.

**6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM****6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM**

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

## **Radiation d'office**

### **6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques**

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 du règlement est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande**

La radiation peut être demandée par toute personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans certains des territoires où elle est inscrite. Elle doit, pour ce faire, remplir le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

La personne physique inscrite dans un ou plusieurs territoires qui souhaite mettre fin à son inscription dans tous les territoires n'a pas à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 parce que sa société parrainante est tenue de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1.

## **PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;
- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

### **Société inscrite dans plusieurs catégories**

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

### **Personne physique inscrite dans une catégorie de société**

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

### **7.1. Catégories de courtier**

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

#### **Courtier sur le marché dispensé**

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du règlement, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACCFM.

#### **Courtier d'exercice restreint**

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

#### **7.2. Catégories de conseiller**

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 du règlement s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

#### **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint**

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité à un domaine précis, par exemple le secteur pétrolier et gazier.

#### **7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement**

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

### **Sociétés en commandite**

Les fonds d'investissement établis sous forme de société en commandite devraient évaluer quelles entités auraient à s'inscrire comme gestionnaires de fonds d'investissement. Les inscriptions multiples peuvent ne pas être nécessaires si chaque commandité du groupe conclut un contrat avec un membre du groupe qui est l'unique gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, auquel cas ce dernier ne peut être l'un des commandités.

## **PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION**

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

### **Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur**

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

#### **8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise**

Cette dispense est ouverte dans les cas où une opération visée est effectuée sans intermédiaire, par exemple lorsqu'une personne physique ou une société l'effectue sur ses titres directement avec un courtier inscrit. La personne physique ou la société est toutefois tenue de s'inscrire si elle l'effectue sur les titres d'un tiers.

#### **8.6. Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus**

Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6 du règlement, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Les conseillers inscrits créent souvent des fonds d'investissement dont les parts ne sont pas placées au moyen d'un prospectus, afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds à leurs clients, ils exercent l'activité de courtier.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés sous mandat discrétionnaire légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement au moyen d'un prospectus.

Les conseillers qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 8.6 devraient vérifier s'ils ont l'obligation de s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

### **8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré**

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19 du règlement, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

## **Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller**

### **8.25. Conseils généraux**

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;
- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

## **Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement**

### **8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation**

L'article 8.28 du règlement dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

## **Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

### **8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés**

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 du règlement permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

### **Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense**

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

## **PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION**

### **9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR**

L'article 9.3 du règlement dispense les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM et, sauf au Québec, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM de l'application de certaines obligations. Toutefois, cet article ne dispense pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans l'autre catégorie. Par exemple, il ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

## **PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS**

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

### **Section 1 Suspension de l'inscription d'une société**

#### **Suspension**

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

#### ***Suspension automatique***

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACCFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

#### **10.1. Non-paiement des droits**

En vertu de l'article 10.1 du règlement, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

#### **10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM**

En vertu de l'article 10.2 du règlement, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

#### **10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACCFM**

En vertu de l'article 10.3 du règlement, toute société dont l'ACCFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue

jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

### ***Suspension dans l'intérêt public***

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

### ***Rétablissement de l'inscription***

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

## **Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société**

### **Radiation d'office**

#### **10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés**

#### **10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience**

En vertu des articles 10.5 et 10.6 du règlement, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une audience la concernant est ouverte, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

### **Radiation sur demande**

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

### ***Les actes de la société***

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?

- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

#### ***L'exhaustivité de la demande***

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

#### ***Les documents justificatifs***

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers vérifiés à jour et la lettre d'accord présumé du vérificateur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

## **PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES**

### **Pratiques commerciales – impartition**

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services impartis;

- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses vérificateurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

## **Section 1 Conformité**

### **11.1. Système de conformité**

#### **Principes généraux**

En vertu de l'article 11.1 du règlement, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un « système de conformité ») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société inscrite respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles applicables des OAR, et qu'elle gère les risques avec prudence. Le système devrait comporter des contrôles internes et des mécanismes raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce, et permettre à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

La conformité est la responsabilité de tous au sein d'une société. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs ou les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif. Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence du chef de la conformité ou de la personne désignée responsable.

#### **Éléments d'un système de conformité efficace**

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes et la supervision.

#### ***Les contrôles internes***

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques occasionnés par :

- le blanchiment d'argent;
- les activités de négociation;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture.

### ***La supervision***

La supervision est une composante essentielle du système de conformité. Elle consiste en la supervision quotidienne et le contrôle systémique.

#### ***a) La supervision quotidienne***

La supervision quotidienne consiste à :

- dépister les cas de non-conformité;
- prendre des mesures correctrices;
- réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

Les mesures de réduction du risque comprennent généralement l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes, le contrôle et, dans certains cas, l'approbation des opérations, ainsi que l'approbation des documents publicitaires et la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites à la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

#### ***b) Le contrôle systémique***

Le contrôle systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les manquements et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

### ***Éléments particuliers***

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

#### ***a) Un engagement manifeste***

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

**b) Des ressources et une formation suffisantes**

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

**c) Des politiques et des procédures détaillées**

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en contrôler l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

**d) Des dossiers détaillés**

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

**Établissement du système de conformité**

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

### **11.2. Nomination de la personne désignée responsable**

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 du règlement prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1.

La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités exigeant l'inscription;
- soit une personne physique exerçant des fonctions analogues.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une personne désignée responsable admissible.

### **11.3. Nomination du chef de la conformité**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 du règlement, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 du règlement et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

## **Section 2 Tenue de dossiers**

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

### **11.5. Dispositions générales concernant les dossiers**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5 du règlement, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

### **Affaires financières**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

### **Opérations des clients**

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications verbales avec les clients ainsi que l'ensemble des communications écrites avec eux, notamment les courriels, le courrier ordinaire et les télécopies, qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société. Toutefois, nous ne nous attendons pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

### **Relations avec les clients**

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;

- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

#### **Contrôles internes**

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

### **11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers**

#### **Accès des tiers aux dossiers**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients. Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

### **Section 3 Certaines opérations commerciales**

#### **11.8. Vente liée**

L'article 11.8 du règlement interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

#### **11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite**

L'article 11.9 du règlement prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

#### **11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition**

Conformément à l'article 11.10 du règlement, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10 % de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

## **PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Fonds de roulement**

#### **12.1. Obligations en matière de capital**

L'article 12.1 du règlement prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

#### **Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement**

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à

l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

### **Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites**

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

## **Section 2 Assurance**

### **Limites de la garantie**

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

### **12.4. Assurance – conseiller**

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;

- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

#### **12.6. Cautionnement ou assurance global**

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

### **Section 4 Information financière**

#### **12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement**

##### **Erreurs de valeur liquidative et ajustements**

Conformément à l'article 12.14 du règlement, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;
- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22 de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

## **PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS**

### **Section 1 Connaissance du client et convenance au client**

#### **13.2. Connaissance du client**

##### **Principes généraux**

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2 du règlement, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

##### **Vérification de la réputation du client**

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité.

##### **Identification des initiés**

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

##### **Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

#### **13.3. Convenance au client**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3 du règlement, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions.

Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les produits qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit. La personne inscrite devrait connaître chaque produit suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que la société inscrite a approuvé la vente d'un produit par ses représentants ne signifie pas qu'il convient à tous les clients. La personne physique inscrite doit tout de même évaluer la convenance de chaque opération à chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer un produit.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

#### **Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client**

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

#### **Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client**

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

### **Sociétés inscrites et institutions financières clientes**

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

### **Clients autorisés**

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

### **Dispenses accordées par les OAR**

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

## **Section 2 Conflits d'intérêts**

### **13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts**

L'article 13.4 du règlement vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

### **Traitement des conflits d'intérêts**

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;
- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

#### ***L'évitement des conflits d'intérêts***

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

#### ***Le contrôle des conflits d'intérêts***

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de la vérification interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes :

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

**La déclaration des conflits d'intérêts****a) Déclaration opportune**

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

**b) Moment de la déclaration**

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit. Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, elle devrait le mentionner au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

**c) Déclaration inopportune**

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

**d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts**

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

**Exemples de conflits d'intérêts**

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

### ***Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés***

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif et membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

### ***Relations avec d'autres émetteurs***

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les structures d'accueil ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

***Intérêts opposés des clients***

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

***Personnes physiques membres d'un conseil d'administration***

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

***Personnes physiques exerçant des activités externes***

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

***Pratiques en matière de rémunération***

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

**13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré**

En vertu de l'article 13.5 du règlement, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

### **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur**

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les porteurs.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

### **Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement**

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10 % des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

### **13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé**

L'article 13.6 du règlement limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

### Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

#### Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

#### 13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 du règlement définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

#### 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 du règlement oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients conclues par ses représentants. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de contrôler la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

### **13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client**

En vertu de l'article 13.9 du règlement, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués. Cette vérification est conforme à son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients.

### **13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients**

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 du règlement vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication.

La personne inscrite devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

## **Section 5 Plaintes**

Les sociétés inscrites au Québec respectent les dispositions de la section 5 si elles se conforment aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002.

Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

### **13.15. Traitement des plaintes**

En vertu de l'article 13.15 du règlement, la société inscrite doit documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Elle ne doit pas limiter son intervention à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Un système efficace de traitement des plaintes gère à l'interne toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, ou les achemine à la personne ou au processus externe appropriés promptement et de manière équitable.

### **13.16. Service de règlement des différends**

La société inscrite qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

#### **Personnes inscrites au Québec**

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

#### **Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs**

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

## **PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS**

### **Section 2 Information à fournir aux clients**

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

#### **14.2. Information sur la relation**

##### **Contenu de l'information sur la relation**

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 du règlement n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

##### **Description des frais**

Conformément au sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;

- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

#### **Clients autorisés**

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

#### **Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client**

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- **Tenir la société à jour.** Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- **S'informer.** Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- **Poser des questions.** Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- **Suivre leurs placements de près.** Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

#### **14.4. Relation de la société avec une institution financière**

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

### **Section 3 Actifs des clients**

#### **14.6. Garde des actifs des clients en fiducie**

En vertu de l'article 14.6 du règlement, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

### **Section 4 Comptes des clients**

#### **14.10. Répartition équitable des possibilités de placement**

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

### **Section 5 Information sur les mouvements de compte**

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

#### **14.14. Relevé du client**

L'article 14.14 du règlement dispose que les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés aux clients. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information à fournir pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

**Annexe A**  
**Coordonnées**

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	403-297-4113	Alberta Securities Commission 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	<a href="mailto:registration@bsec.bc.ca">registration@bsec.bc.ca</a>	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie- Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince- Édouard) C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	<a href="mailto:nrs@nbsc-cvmnb.ca">nrs@nbsc-cvmnb.ca</a>	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau- Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau- Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	<a href="mailto:nrs@gov.ns.ca">nrs@gov.ns.ca</a>	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar

<b>Territoire</b>	<b>Courriel</b>	<b>Télécopie</b>	<b>Adresse</b>
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca">registrationsfsc@gov.sk.ca</a>	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Yukon	<a href="mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca">corporateaffairs@gov.yk.ca</a>	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

## Annexe B

### Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujetti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

## Annexe C

## Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

## Acronymes employés dans les tableaux

PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale	CGA	Comptable général accrédité
		AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen sur les fonds d'investissement canadiens
PMD	Examen sur les produits du marché dispensé	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		
CFA	Titre de CFA		
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective		

Courtier en placement	
<b>Représentant de courtier</b>	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
<b>Représentant de courtier</b>	CC
L'une des quatre options suivantes :	L'une des deux options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD ou CCEC
2. CCVMC	2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
3. CFIC	
4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	
Courtier sur le marché dispensé	
<b>Représentant de courtier</b>	CC
L'une des trois options suivantes :	L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC	1. AAD et CCVMC
2. PMD	2. AAD et PMD
3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille	3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille
<b>Courtier en plans de bourses d'études</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
PRV	PRV, PDS et AAD
<b>Courtier d'exercice restreint</b>	
<b>Représentant de courtier</b>	<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

<b>Gestionnaire de portefeuille</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</p>	<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. 1<sup>er</sup> niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p> <p>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>L'une des trois options suivantes :</p> <p>1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement</li> <li>• soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul> <p>2. CCVMC, AAD et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans</li> </ul> <p>3. AAD et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille</p>
<b>Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint</b>		
<b>Représentant-conseil</b>	<b>Représentant-conseil adjoint</b>	<b>CC</b>
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas
<b>Gestionnaire de fonds d'investissement</b>		
<b>CC</b>		
L'une des trois options suivantes :		
<p>1. CCVMC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit</li> <li>soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois</li> </ul> <p>2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)</p> <p>3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille</p>		

### **Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing an amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin an amended text, in English and French, of the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Regulation 31-103 creates a new registration regime and is therefore intended to replace Title V of the *Securities Regulation* and Policy Statement Q-9, *Dealers, Advisers and Representatives*. Also take notice that the concordant regulations to Regulation 31-103 and the related regulatory texts outline the regulatory amendments consequential to the coming into force of Regulation 31-103.

Lastly, the legislative amendments required to implement this new regime and transfer the securities sectors currently governed by the *Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2, to the *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1, will be introduced under Bill 8, *An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions*, assented to June 17, 2009.

#### **Additional Information**

Further information is available from:

Sophie Jean  
Conseillère en réglementation  
Surintendance de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4786  
Toll-free: 1-877-525-0337, ext. 4786  
E-mail: [sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

**July 17, 2009**

## Notice

### *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

### *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

## Consequential Amendments

### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have approved *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Regulation), *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Policy Statement) and amendments to related instruments, policies and forms. We refer to the Regulation and Policy Statement as the Regulation. Subject to Ministerial approval requirements, the Regulation will come into force on September 28, 2009 (the Implementation Date).

Adopting the Regulation is the last phase of the CSA registration reform project to create a flexible and efficient national registration regime. In addition to the development and implementation of the Regulation, the project has three other phases:

- the National Registration System (implemented in 2005), which will be replaced on the Implementation Date by the passport system under *Regulation 11-102 respecting Passport System* (Regulation 11-102) and passport interface with Ontario under *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204)
- amendments to the registration application process and the use of the National Registration Database (NRD) (implemented in 2007), and
- implementing the core client relationship model (CRM) principles through by-laws of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (collectively, the self-regulatory organizations or SROs) (published for comment in 2008 and 2009).

### Contents of this Notice

This Notice gives an overview of the new CSA registration regime and information about the transition to the new regime. The Notice consists of the following 10 sections:

1. Purpose of the Regulation
2. Feedback on the 2008 Proposal
3. Changes to the 2008 Proposal
4. The registration regime
5. The registration process
6. Transition
7. SRO rule amendments
8. Legislative amendments and adoption of the Regulation
9. Consequential amendments

#### 10. Where to find more information

The Notice also contains the following appendices:

- *Appendix A Summary of comments and responses on the 2008 Proposal*
- *Appendix B Summary of changes to the 2008 Proposal*
- *Appendix C Concordance of changes to the 2008 Proposal*
- *Appendix D Alternative approach to regulating exempt market intermediaries in certain jurisdictions*
- *Appendix E CSA Staff Notice 31-311 Draft Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions - Transition into the new registration regime*
- *Appendix F Adoption of the Regulation and consequential amendments*
- *Appendix G Consequential changes to regulations and policy statements*

A blackline version of the Regulation reflecting changes to the 2008 Proposal is available on some CSA websites.

### 1. Purpose of the Regulation

The Regulation and related amendments harmonize, streamline and modernize registration requirements across Canada for firms and individuals who sell securities (and exchange contracts in some jurisdictions), offer investment advice or manage investment funds. The Regulation is intended to strike an appropriate balance between providing an efficient system for registrants and protecting investors.

We think that the Regulation will help create a more efficient business environment for approximately 2,000 firms and 130,000 individuals currently registered under securities legislation. This should result in cost savings for industry and ultimately, for investors. We also expect to see a reduction in the regulatory burden for industry through the adoption of a permanent registration regime and streamlined transfer procedures.

At the same time, more comprehensive requirements should benefit investors and allow us to more effectively regulate market participants. We have expanded the requirement to register to include investment fund managers and exempt market dealers. The Regulation sets out higher proficiency standards for some registrants and introduces requirements relating to complaint handling and dispute resolution. The Regulation also addresses conflicts of interest and enhances solvency requirements. A key emphasis in the Regulation is compliance oversight at firms, including individuals who are responsible for the firm's overall compliance with regulatory requirements.

We recognize that the registration regime must accommodate a wide variety of business models, scales of operation, clients and products. To create flexible regulation, the Regulation combines principles, supported by guidance in the Policy Statement, with prescriptive elements, where appropriate.

We reorganized the Regulation since we last published it to allow registrants to better understand, and comply with, the registration requirements. We now clearly distinguish between the requirements applicable to individuals and to firms. We also reordered and renumbered the Policy Statement in accordance with the Regulation. The section numbers in the Policy Statement match those of the corresponding provisions in the Regulation, to allow for easy reference.

We will monitor the implementation of the Regulation, and we will propose amendments to the Regulation if investor protection, market efficiency or other regulatory concerns arise.

## **2. Feedback on the 2008 Proposal**

The Regulation and related amendments were published for comment on February 20, 2007 (the 2007 Proposal) and on February 29, 2008 (the 2008 Proposal). We received more than 300 comment letters on the 2008 Proposal. We thank everyone who provided comments. You can find a summary of the comments we received on the 2008 Proposal, together with our responses, in Appendix A of this Notice.

Copies of the comment letters are posted on the following websites:

www.lautorite.qc.ca  
www.osc.gov.on.ca

## **3. Changes to the 2008 Proposal**

We considered all comments received on the 2008 Proposal and have made changes to the Regulation. We concluded that these changes do not require the CSA to publish the Regulation for another comment period. You can find a description of the key changes we made to the 2008 Proposal in Appendix B of this Notice.

## **4. The registration regime**

The new registration regime includes the Regulation, the passport system and passport interfaces with Ontario, and securities legislation and instruments in all the provinces and territories.

The Regulation provides that if on the day before the Implementation Date an individual or firm is entitled to rely on discretionary relief from a requirement that is substantially similar to a requirement in the Regulation, they can continue to rely on that relief, to the same extent and on the same conditions.

This section provides an overview of the registration regime.

### ***a) Requirement to register***

The requirement to register is found in the securities legislation of each province and territory. Firms must register if they are in the business of trading in, or advising on, securities, or if they act as an underwriter or manage an investment fund.

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

Individuals and firms must apply for registration in the applicable categories and demonstrate that they have met the requirements for registration in those categories. These requirements are designed to ensure that individuals and firms are fit for registration.

### **Business trigger for dealers and advisers**

Under the new regime, dealer and adviser registration is required when an individual or firm conducts trading or advising activity as a business. We call this the “business trigger” for registration. To determine whether registration is required, a firm or individual must consider whether their activities amount to trading or advising, and then determine whether they are carrying out those activities as a business.

In general, we consider factors such as whether the individual or firm is engaging in activities similar to a registrant, intermediating trades between sellers and purchasers, conducting the activity repeatedly, receiving compensation or soliciting clients. The Policy Statement discusses how we apply the business trigger in Part 1, *Fundamental concepts*.

The business trigger provides a more focused framework for registration. This eliminates the need for certain exemptions and we expect it will reduce the need for discretionary relief applications. For example, the exemption for trades between an individual and their RRSP is not necessary because the individual is not in the business of trading in securities.

As a result of adopting a business trigger for dealer registration, some industry participants who are currently required to register will not be required to register.

#### ***Implementation of the business trigger for dealers***

The business trigger for dealer registration is new. In most provinces and territories, the business trigger will be implemented by legislative amendments. The Securities Acts in these provinces and territories will require dealer registration only when an individual or firm is in the business of trading.

In Alberta, the legislation will require an individual or firm that is in the business of *dealing* in securities to register as a dealer. However, the Alberta Securities Commission (ASC) will implement, concurrently with the Regulation, ASC Rule 31-504 *Dealer Registration Requirement - Scope of Application* to specify the scope of application of the dealer registration requirement in the *Securities Act* (Alberta) and to harmonize the registration requirement with the other jurisdictions.

The legislation in British Columbia, Manitoba and New Brunswick will not include a business trigger for dealer registration. However, to achieve the same result, the Regulation includes an exemption in those provinces for a firm or individual that is not in the business of trading.

The effect of all these approaches is the same.

#### **Registration trigger for investment fund managers**

There is no business trigger for registration as an investment fund manager. If a firm engages in investment fund manager activities, it must register.

Individuals carrying out activities on behalf of a registered investment fund manager do not have to register. The Regulation provides an exemption for these individuals. However, an investment fund manager's UDP and CCO must be registered.

All provinces and territories have amended their Securities Acts to require a firm or individual that manages an investment fund to register as an investment fund manager.

#### ***b) Registration categories***

Categories of registration serve two main purposes:

- to specify the types of registerable activity a firm or individual may conduct,
- and
- to provide specific requirements for each category

“Registerable activity” means any activity requiring registration as a dealer, adviser or investment fund manager.

Although we have introduced a few new categories, overall the number of individual and firm categories has been significantly reduced. We expect that this will simplify the application process for registration and reduce regulatory burden.

### Firm categories

The table below sets out the firm registration categories under the new regime.

Firm registration categories		
Dealers	Advisers	Investment fund managers
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investment dealer</li> <li>• Mutual fund dealer</li> <li>• Scholarship plan dealer</li> <li>• Exempt market dealer (new)</li> <li>• Restricted dealer (new)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Portfolio manager</li> <li>• Restricted portfolio manager (new)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investment fund manager (new)</li> </ul>

### *Exempt market dealer*

In Ontario and in Newfoundland and Labrador, this category replaces the category of limited market dealer. In all other jurisdictions, this is a new category of registration. The existing registration exemptions for capital raising will be repealed.

The exempt market dealer category restricts an individual or firm to acting as a dealer in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106). The key permitted activities for an exempt market dealer are trades of prospectus-exempt securities to specified clients, including “accredited investors”, trades in securities to clients who purchase a minimum of \$150,000 of a security in one transaction, and, where permitted, trades in securities distributed under an offering memorandum.

Alberta, British Columbia, Manitoba, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory will introduce an order exempting individuals and firms from the dealer registration requirement when they trade in securities that have been distributed under one of the following prospectus exemptions in Regulation 45-106:

- accredited investor
- family, friends and business associates
- offering memorandum, or
- minimum \$150,000 purchase of a security in one transaction

To rely on this order, an individual or firm in one of those provinces or territories must:

- not be registered in any category of registration in any jurisdiction
- not provide suitability advice about the trade to the purchaser

- except in British Columbia, not otherwise provide financial services to the purchaser
- not hold or have access to the purchaser's assets
- provide risk disclosure in the prescribed form to the purchaser, and
- file an information report with the securities regulatory authority

See Appendix D of this Notice for more information about this order.

Saskatchewan is considering whether it will adopt this exemption and will release a separate notice when it has made its decision.

#### ***Restricted dealer***

This new category of registration is intended to accommodate firms that carry out limited dealing activities and do not fall under any other firm categories. This provides us with flexibility to recognize unique business models, including certain existing local registration categories that will be converted into this category. The regulator will attach terms and conditions on the firm's registration restricting that dealer's proposed activity.

#### ***Underwriting***

Underwriting is permitted for certain dealer categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

#### ***Restricted portfolio manager***

This new category of registration is intended to accommodate specialist advisers. These advisers have specialized expertise, but they may not have the proficiency required for full portfolio manager registration. The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager's registration to restrict it to advising on specified securities, types or classes of securities, or specified industries.

#### ***Investment fund manager***

This is a new category of registration for all jurisdictions, although *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* already imposes conditions on some investment fund managers. This category is intended to ensure that investment fund managers have sufficient proficiency, integrity and solvency (including prescribed capital), to adequately carry out their functions.

The registration requirement will apply as of the Implementation Date to new investment fund managers with a head office in Canada. They will be required to register in the province or territory where their head office is located. Existing investment fund managers with a Canadian head office will have a one-year transition period to register in the jurisdiction where their head office is located and two years to register in other jurisdictions in which they operate. Existing and new investment fund managers without a Canadian head office will have a two-year transition period. You can find more information about these transition periods in Appendix E to this Notice.

We expect to publish a proposal for comment in the next year to explain circumstances under which an investment fund manager that does not have a Canadian head office will need to register, and in what additional provinces and territories an investment fund manager with a head office in Canada will need to register.

***Advisers and investment funds***

Some CSA members previously took the view that advice to an investment fund “flows through” to the investors in the fund. The effect of this interpretation was that the adviser to a fund was required to register, or be exempted, in that jurisdiction, if any units of the fund were sold there. This applied even if the adviser was located outside the jurisdiction and the fund was established outside the jurisdiction. We have not continued with this interpretation.

Under the Regulation, the adviser to a fund must register as a portfolio manager in the province or territory where the fund is established, regardless of where the fund’s investors are located. This is because the fund is the client receiving the advice, and advice is given in both the jurisdiction where the advice is received and where the adviser is located.

If the fund is established outside a jurisdiction where units are sold and the adviser is also located outside the jurisdiction, the advice to the fund is not given in the jurisdiction. In this case, the adviser does not have to register in that jurisdiction.

***Firms registered in more than one category***

In general, firms carrying on more than one type of activity requiring registration must register in each applicable category. They will have to comply with the requirements of all categories in which they are registered.

However, we have made registering in multiple categories as efficient as possible for firms. For example, capital and insurance requirements are not cumulative, and a firm is required to have only one chief compliance officer, who must meet the most stringent of the proficiency requirements for the firm’s various categories of registration.

***Non-resident firms***

The Regulation does not require registered firms to incorporate in Canada. However, SRO rules may impose this requirement through their own rules on their members.

Non-resident registered firms must provide notice to clients that the firm is not resident in Canada. Restrictions on how non-resident firms may hold client assets also apply.

***Québec regulatory framework for mutual fund dealers and scholarship plan dealers***

In Québec, firms and individuals in the mutual fund and scholarship plan sectors are subject to a specific regulatory framework:

- Mutual fund dealers registered only in Québec are not required to be members of the MFDA.
- Mutual fund dealers and scholarship plan dealers registered only in Québec are under the direct supervision of the Autorité des marchés financiers.
- Individual representatives of mutual fund dealers and scholarship plan dealers registered in Québec are required to be members of the Chambre de la sécurité financière.
- Mutual fund dealers and scholarship plan dealers registered in Québec and their individual representatives registered in Québec must maintain professional liability insurance.

- Mutual fund dealers and scholarship plan dealers registered in Québec must contribute to the Fonds d'indemnisation des services financiers, which provides financial compensation to investors who are victims of fraudulent tactics or embezzlement committed by these firms or individuals.

- Individuals who are representatives of an investment dealer cannot be employed by a financial institution and carry on business at the same time as a representative in a Québec branch of a financial institution unless they specialize in mutual funds or scholarship plans.

### **Individual categories**

Registered firms must conduct registerable activity through registered individuals. We substantially reduced the number of registration categories for individuals by harmonizing the existing categories for dealing and advising representatives.

We also added three new individual registration categories:

- ultimate designated person (UDP)
- chief compliance officer (CCO)
- associate advising representative

The UDP and CCO are instrumental to an effective compliance system. Depending on the size and structure of the firm, the UDP and CCO may be the same or different people. The categories of UDP and CCO build on previous requirements for certain registration categories and on requirements of the IIROC.

#### ***UDP***

The UDP is responsible for promoting compliance at the firm and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. The UDP must be the chief executive officer of the firm, sole proprietor or equivalent. There are no proficiency requirements for the UDP.

#### ***CCO***

The CCO is an operating officer responsible for monitoring and overseeing the firm's compliance system, including establishing policies and procedures, and reporting on the firm's compliance with securities legislation. The CCO reports to the UDP of the firm. There are proficiency requirements for the CCO.

#### ***Associate advising representative***

This is a new registration category for some provinces and territories. It is primarily intended to be an apprentice category for individuals who are working toward full adviser registration but do not yet meet all the experience or education requirements. It will also accommodate individuals who do not intend to become full advising representatives.

All associate advising representatives must be supervised by an advising representative. Any advice they give must be pre-approved by a designated supervisor.

#### ***Individuals registered in more than one category***

Individuals carrying on more than one type of activity requiring registration must register in each applicable category and comply with the requirements of each category. However, proficiency requirements are not cumulative: the most stringent of the relevant requirements will apply.

### ***Permitted individuals***

Permitted individuals are not registered, but they are subject to review by the regulator as part of our oversight of a firm's fitness for registration. They are therefore required under *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) to submit regulatory filings to regulators. The definition of *permitted individual* in Regulation 33-109 has been amended to capture only the "mind and management" of the firm, such as senior executives and directors, or their functional equivalents, who have direct influence or control of the firm.

Individuals who have officer titles but do not influence the overall direction of the firm are no longer permitted individuals. This allows us to focus on the individuals who have direct influence or control of the firm.

### ***c) Exemptions from registration***

The exemptions from registration reflect the adoption of the business trigger for dealers. We retained or added exemptions for activities that are subject to another regulatory regime or that we believe do not pose risks to investors or the integrity of the markets.

### **Dealer exemptions**

The table below is a summary of previous exemptions for dealers that have been retained, or exemptions that were previously categories of registration in some provinces, as well as new exemptions.

<b>Retained exemptions</b>	<b>New exemptions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Exemptions where another regulatory regime applies.</b> Examples include exemptions for mortgages, personal property security legislation, insurance companies dealing in variable insurance contracts, and Schedule III banks.</li> <li>• <b>Exemptions based on investor relationship.</b> Some exemptions have been retained, for example, for reinvestment plans.</li> <li>• <b>Exemptions based on low relative risk and/or public policy.</b> Some exemptions have been retained, for example, specified debt.</li> <li>• <b>Exemption for trades through or to a registered dealer.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Portfolio managers.</b> A portfolio manager may trade units of its in-house non-prospectus qualified funds with its managed accounts without registering as a dealer.</li> <li>• <b>International dealers.</b> Previously, this was a category of registration in Ontario and in Newfoundland and Labrador. This exemption allows non-resident dealers to operate in Canada, with limitations. Non-resident dealers that want to have wider access to Canadian markets should seek the appropriate registration.</li> </ul>

### **Adviser exemptions**

Since the registration requirement for advisers was already based on the business trigger, we have retained substantially the same exemption, and added some new exemptions.

<b>Retained exemption</b>	<b>New exemptions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>IIROC discretionary advisers.</b> This exemption allows designated IIROC members to provide discretionary advice in accordance with IIROC by-laws.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dealers who provide non-discretionary advice.</b> This exemption allows registered dealers to provide non-discretionary advice that is necessary to</li> </ul>

	<p>support their trading activities.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Generic advice.</b> This exemption allows firms to provide generic advice, which is not tailored to the needs and circumstances of the recipient. Generic advice is usually delivered through investment newsletters and articles in general circulation newspapers, magazines, television, radio and the Internet.</li> <li>• <b>International advisers.</b> Similar to the international dealer exemption, this exemption allows non-resident advisers to operate in Canada, with limitations. Non-resident advisers that seek wider access to Canadian investors must register.</li> </ul>
--	--

### **New dealing and advising exemptions**

The following sections describe new exemptions that are available to dealers and advisers.

#### ***Exemptions relating to permitted clients***

Permitted client is a new concept. It is largely a subset of “accredited investor”, which is defined in Regulation 45-106. Permitted clients primarily include institutional and corporate investors, and very high net worth individuals.

Registrants that trade with, or advise, permitted clients may be exempt from certain conduct obligations, including the requirement to make a suitability determination and provide relationship disclosure information, if the permitted client has waived these requirements. International dealers and international advisers trading on behalf of, or advising, permitted clients have a conditional exemption from the requirement to register.

#### ***Mobility exemption***

This exemption allows registrants in a Canadian province or territory to continue dealing with clients who move to a different province or territory, without registering in that other province or territory. Under this exemption, registered individuals can deal with up to five clients and registered firms can deal with up to 10 clients in another province or territory.

#### ***d) Fitness for registration***

We assess an individual’s or firm’s fitness for registration at the time of their initial application for registration. The individual or firm must continue to satisfy the fitness criteria to retain their registration status. The fitness requirements are based on three fundamental principles: proficiency, integrity and solvency.

The regulator can impose terms and conditions on a registration at any time if the regulator has concerns about an individual’s or firm’s fitness for registration. In addition, the regulator or the securities regulatory authority in Québec can suspend a registration at any time.

***Proficiency***

Proficiency requirements are meant to ensure that registered individuals have a sufficient level of knowledge before providing dealing or advising services to clients, or compliance functions for their firms. The general proficiency principle requires an individual to have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to competently perform an activity that requires registration. This includes knowledge about the products they sell.

Individuals are required to pass examinations, not courses. However, they are responsible for completing the necessary preparation to pass the required examination. Individuals registered in more than one category are required to meet the highest level of proficiency for those categories.

We have taken into account relevant industry experience in determining whether the passing of an examination is sufficiently recent. In addition, we recognize that individuals can gain relevant experience in various ways.

The proficiency requirements for investment dealers are, and will continue to be, set by IIROC.

***Integrity***

Registered individuals and firms should conduct themselves with integrity and in an honest manner. The regulator will assess the integrity of firms and individuals through the information that registrants are required to provide and update on registration forms and compliance reviews. In addition, applicants are required to undergo certain background checks, including criminal record and bankruptcy checks.

***Solvency***

Capital and insurance requirements are designed to ensure that firms are solvent and can meet their obligations on a daily basis.

***Capital requirements***

All registered firms should be able to demonstrate their ability to manage their business as a going concern. We require firms to maintain a minimum amount of capital to ensure they can meet their financial obligations when they become due.

***Insurance requirements***

All registered firms must maintain a minimum amount of insurance coverage to protect the firm against property loss. We revised the method of determining the minimum amount of coverage to better reflect the operational risks of a registrant.

**Financial reporting**

Financial reporting helps regulators to monitor a registered firm's compliance with ongoing solvency requirements.

All registered firms must deliver audited annual financial statements. In addition, all dealers other than exempt market dealers, and investment fund managers, must deliver unaudited quarterly (interim) statements.

Investment fund managers must also provide a description of any net asset value adjustment made to the investment fund by the investment fund manager during each quarter.

### **Acquisition of registrants**

A registrant must notify the regulator before it acquires a registered firm's securities or assets. In addition, if a registered firm's securities are to be acquired, the registered firm must notify the regulator. This notice gives the regulator the opportunity to address ownership issues that could affect a firm's continued fitness for registration, before transactions are completed.

#### *e) Client relationships*

### **General principles**

Dealers and advisers must deal fairly, honestly and in good faith with their clients. Similarly, investment fund managers must exercise the powers and discharge the duties of their office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund.

### **Know your client (KYC) and suitability**

The obligations to "know your client" and to determine whether an investment is suitable are fundamental to investor protection. KYC information can also help us identify violations of trading rules and ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

In general, dealers and advisers must collect KYC information and make a suitability determination for all clients. Registrants are not required to collect KYC information necessary to make a suitability determination for permitted clients who have provided a waiver. However, registrants who manage investment portfolios of permitted clients on a discretionary basis must collect this information.

### **Client relationship model (CRM)**

The CSA and the SROs have been working to create harmonized requirements in a number of areas related to a client's relationship with a registrant. This is referred to as the CRM project. It includes:

- relationship disclosure
- conflicts of interest disclosure
- cost and compensation disclosure
- performance reporting

The Regulation contains requirements for relationship and conflicts disclosure.

#### ***Relationship disclosure***

An outcome-based provision in the Regulation requires a registered firm to provide clients, other than permitted clients, with all information that a reasonable investor would consider important about their relationship with the firm. It also sets out the minimum information that must be delivered to clients.

#### ***Conflicts of interest***

Firms must identify and respond to existing and potential conflicts of interest by avoiding, controlling or disclosing them. There are also restrictions on certain managed account transactions and limitations on recommendations by registered firms.

### ***Continuing work on CRM***

In the next couple of years, we expect to propose amendments to the Regulation that would add requirements or guidance for cost disclosure and performance reporting to clients. Our goal is to ensure that clients of all registered firms, whether or not they are SRO members, will be equally well-provided with clear and complete disclosure of all costs associated with the products and services they receive, and meaningful reporting on how their investments perform.

The SROs have both published for comment proposals in these two areas. If the requirements of the SROs are consistent with the principles we articulate for cost disclosure and performance reporting, we anticipate providing an exemption for SRO members from any detailed provisions that are eventually included in the Regulation.

### **Referral arrangements**

Referral arrangements are regulated nationally for the first time. These requirements are intended to address the abuse, misuse or misinterpretation of referral arrangement relationships involving registrants.

Registrants must disclose to their clients details about all referral arrangements, whether or not they relate to registerable activities or financial services. Referral fees include shared or split commissions. Parties cannot avoid regulatory obligations, including the obligation to assess the suitability of a trade or recommendation for a client, through a referral arrangement.

### **Complaint handling**

The Regulation includes outcome-based requirements for complaint-handling. This is a new requirement outside Québec. All registered dealers and advisers must:

- document, and effectively and fairly respond to each complaint made about any product or service offered by the firm or its representatives, and
- ensure that independent dispute resolution services or mediation services are made available at the firm's expense

We are working with the SROs to harmonize the complaint-handling regime. When this work is completed and the SROs adopt their regime, we will amend the Regulation to provide detailed requirements for firms that are not members of an SRO. We anticipate providing an exemption for SRO members from any detailed provisions that are eventually included in the Regulation.

In Québec, registrants are subject to the complaint handling regime that is provided in the *Securities Act* (Québec).

### **Account activity reporting**

Registered dealers must send confirmations of purchases and sales of securities to their clients. In general, firms other than investment fund managers and scholarship plan dealers must deliver client statements every three months. This information enables clients to monitor services that their firm provides. Client statements must include details of every security transaction during the three months and a summary of the security portfolio at the end of the period.

### **Client assets**

Client assets are protected with requirements for segregating and safekeeping those assets. Client assets held in trust must be separate from the firm's own assets. Non-resident firms that hold client assets are subject to restrictions to ensure the assets are held

appropriately. A registered firm that holds a client's securities under a safekeeping agreement must segregate the securities, identify them appropriately and release them only on client instructions.

We will consider proposing expanded custodial requirements when the Regulation is amended in the future.

### **Margin**

Only IIROC members are permitted to provide margin to clients. The credit risk to a firm's solvency and the risk to clients of over-leveraging are addressed under IIROC rules.

### *f) Compliance*

Compliance is a cornerstone of the registration system. Every registered firm must establish a compliance system. Compliance is a firm-wide responsibility.

A registered firm must have a system of controls and supervision to:

- provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, and
- manage risks in conformity with prudent business practices

While this general compliance obligation is outcome-based, firms also have specific requirements to have a UDP and CCO to oversee and manage the firm's compliance system. We no longer impose specific compliance obligations for branch managers, apart from applicable SRO rules.

### **Record-keeping**

Registered firms must maintain an effective record-keeping system. This includes maintaining records relating to their business activities, financial affairs, client transactions and compliance with securities legislation.

We do not prescribe specific records or methods of record-keeping because we recognize that records and methods that are relevant for one firm may not be relevant for another. However, we provide guidance in the Policy Statement.

## **5. The registration process**

This section outlines key aspects of the registration process.

### **Applying for registration**

An individual or firm that wants to register must file an application form. Under Regulation 33-109 and *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102), individuals file the individual application form, Form 33-109F4, on the National Registration Database (NRD). Firms file the application form, Form 33-109F6, as a paper filing, by fax, or scanned in an e-mail.

We significantly changed the individual and firm application forms to make them easier to understand and simpler for applicants to use. Where possible, we have streamlined the information required in the registration forms to avoid unnecessary regulatory burden. We anticipate a simpler, more efficient registration process for both applicants and regulators.

We intend to further review these and other forms related to registration. We may make changes to further improve the registration process and in response to developments in the capital markets.

### **Terms and conditions on registration**

We may grant registration subject to terms and conditions. For example, we may impose terms and conditions to restrict an individual's or firm's activities or require supervision of those activities. When we impose terms and conditions on a registration, the individual or firm has the right to an opportunity to be heard before the regulator.

### **Registering in more than one province or territory**

The requirements and procedures for applying for registration in more than one province or territory are currently set out in the National Registration System (NRS). That system will be replaced with the passport system for registrants when the Regulation comes into force. The passport system allows individuals and firms to register in more than one province or territory by dealing only with the individual's or firm's principal regulator and meeting the requirements of one set of harmonized laws.

Although Ontario is not adopting the passport system, it can be a principal regulator under that system, giving firms and individuals in Ontario access to the capital markets in other jurisdictions by dealing only with the OSC.

A new national policy setting out the process for registration in multiple jurisdictions (Policy Statement 11-204) includes an interface similar to NRS for firms or individuals in passport jurisdictions to register in Ontario.

You can find additional information in the CSA Notice about the passport system, which is also being published today.

### **Updating registration information**

A registered individual or firm must keep up to date the information they provide to us. They must also notify us when, for example:

- the individual ceases employment with a registered firm
- certain information included in their application form changes
- the firm changes its financial year end

### **Suspending registration**

If an individual's or firm's registration is suspended, they remain registered but must stop their registerable activities.

An individual's or firm's registration may be suspended if we have serious concerns about their continued fitness for registration or we determine that it is no longer in the public interest for them to be registered.

Registration will be automatically suspended when:

- an individual no longer works for a registered firm
- the registration of the firm for which the individual works is suspended
- an SRO suspends or revokes the approval of an individual or firm, or
- the regulator accepts a request from a firm to surrender their registration

### **Reinstating registration**

If an individual's or firm's registration has been suspended, we may reinstate their registration if they make an application to us and they comply with the Regulation.

### **Automatic transfers**

Individuals can have their registration automatically transferred from one registered firm to another within 90 days of leaving a sponsoring firm without having to re-apply for registration. They may do this only if they do not change their registration category and the new sponsoring firm is registered in the same category and province or territory as the former sponsoring firm.

The automatic transfer does not apply if the individual was dismissed, or was asked by the firm to resign, following an allegation of criminal activity or a breach of securities legislation or SRO rules.

### **Revoking registration**

If an individual's or firm's registration has been suspended but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension. "Revoked" means a registration is ended. An individual or firm whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

## **6. Transition**

On June 12, 2009, we published CSA Staff Notice 31-311 Draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions - Transition into the new registration regime*. It provides guidance on how the CSA will convert firms and individuals from the existing registration regime to the new registration regime under Regulation 31-103. You can find the Notice in Appendix E of this Notice.

## **7. SRO rule amendments**

SROs have a critical role in setting registration requirements and standards for their members. We are working with both SROs to harmonize the Regulation and SRO rules. SRO rules will be amended as of the Implementation Date to reflect the changes brought about by the new registration regime.

### **IIROC registration reform rule amendments**

IIROC is publishing today amendments to its Dealer Member Rules that are related to the implementation of the CSA's registration reform project. The IIROC rule amendments were approved by the IIROC Board on June 25, 2009 and are subject to final approval by applicable CSA members.

IIROC and its predecessor, the Investment Dealers Association of Canada, have also been involved in the CSA's registration reform project to provide policy recommendations and ensure that there are no inconsistencies between CSA and IIROC regulations regarding registration requirements. The IIROC registration reform related amendments seek to modernize registration related requirements applicable to Dealer Members, moving to the extent reasonable to a more principles-based approach. IIROC has also sought to harmonize as far as possible to Regulation 31-103.

On April 24, 2009, IIROC published for second comment proposed amendments to its Dealer Member Rules to establish substantive requirements developed under the Client Relationship Model (CRM) Project (IIROC Notice 09-0120 – Rules Notice – Request for Comments – Dealer Member Rules – Client Relationship Model).

## **MFDA registration reform rule amendments**

The Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) will be publishing amendments to its rules that are related to the implementation of the CSA's registration reform project. The MFDA will issue guidance to its members on the requirements that apply during the interim period between the implementation of the Regulation and the adoption of consequential MFDA rule amendments.

### **8. Legislative amendments and adoption of the Regulation**

Appendix F to this Notice lists the legislative amendments that are being made to legislation in each province and territory so we can implement the Regulation. It also indicates how the Regulation is implemented or adopted in each province or territory.

### **9. Consequential amendments**

Appendix G to this Notice summarizes the changes we are making to regulations and policy statements in your province or territory as a result of implementing the Regulation and the passport system. The amendment instruments mostly reflect new terminology used in, and the relocation of subject matter to, the Regulation. The revocation instruments eliminate instruments and policies because the subject matter is now addressed in the Regulation.

We anticipate publishing a CSA notice of remaining local exemptions at a later date.

### **10. Where to find more information**

The Regulation and related consequential amendments are available on websites of CSA members, including:

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

Regulation 33-109, Regulation 31-102 and Regulation 11-102 are also being published today. You can find more information about the amendments made to those instruments in the notices and published instruments.

### **Questions**

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Sophie Jean  
 Conseillère en réglementation  
 Surintendance de la distribution  
 Autorité des marchés financiers  
 Tel: 514-395-0337, ext. 4786  
 Toll-free: 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

Laura Bliss  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604-899-6666  
1-800-373-6393  
lbliss@bcsc.bc.ca

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-593-2379  
cjepson@osc.gov.on.ca

David McKellar  
Director, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403-297-4281  
david.mckellar@asc.ca

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tel: 306-787-5879  
dean.murrison@gov.sk.ca

**July 17, 2009**

## **Appendix A**

### **Summary of comments and responses on the 2008 Proposal**

This appendix summarizes the written public comments we received on draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements* (the Regulation), Policy Statement 31-103 (the Policy Statement) and the proposed forms under *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the NRD Forms) as published on February 29, 2008 (the 2008 Proposal). It also sets out our responses to those comments.

#### **Drafting suggestions**

We received a number of drafting comments on the Regulation, the Policy Statement and related forms. While we incorporated many of the suggestions, this document does not include a summary of the drafting changes we made.

#### **Topics outside the scope of the registration reform project**

We have not provided responses to the comments we received on topics that are outside the scope of the registration reform project, including:

- developing a documented process or structure to facilitate regulatory harmonization between provinces, securities administrators and self-regulatory organizations (SROs)
- registering financial planners
- allowing salespersons to direct commissions to personal corporations
- adopting a uniform definition of the term “security”
- registration fees
- delegation of the registration function to SROs
- resale restrictions on exempt securities
- harmonizing the regulatory treatment of securities and insurance products, such as segregated funds
- creating a registration category for small firms, with reduced requirements
- the regulatory framework for registration with regard to principal protected notes
- mutual recognition or special exemption regimes for foreign-based entities

#### **Categories of comments and single response**

In this document, we have consolidated and summarized the comments and our responses by theme. In general, we have not included comments already addressed in our summary of the comments on the proposal published on February 23, 2007 (the 2007 Proposal).

## Responses to comments received on the Regulation

### General comments

#### *Harmonization issues*

All jurisdictions are adopting the Regulation, which harmonizes the registration requirements. However, several commenters expressed concern about a fractured regulatory environment for registration across Canada, including:

- the business trigger for dealer registration
- the regulation of trading in exempt securities
- the proposed amendments to the *Securities Act* (Ontario)
- the treatment of federally regulated financial institutions

#### *Business trigger for dealer registration*

The jurisdictions have consulted each other on any legislative amendments needed to support the Regulation to ensure that it operates the same way in all jurisdictions. The CSA believes that functional harmonization has been reached since anyone who is in the business of trading in securities must register. However, members of the CSA have used different techniques to implement the business trigger for dealer registration, which do not result in any difference in the trigger itself:

- Most jurisdictions are implementing the business trigger for registration by way of legislative amendments. The legislation in those jurisdictions will require a person who is in the business of trading in securities to register as a dealer.
- Manitoba, British Columbia and New Brunswick are exempting from registration anyone who is not in the business of trading in securities.
- In Alberta, the legislation will require a person that is in the business of dealing in securities to register as a dealer. However, the Alberta Securities Commission (ASC) will implement, concurrently with the Regulation, ASC Rule 31-504 *Dealer Registration Requirement - Scope of Application* to specify the scope of application of the dealer registration requirement in the *Securities Act* (Alberta) and to harmonize the registration requirement with the other jurisdictions.

#### *Regulation of trading in exempt securities*

The requirements applicable to registered exempt market dealers (EMDs) are the same in all jurisdictions. However, Alberta, British Columbia, Manitoba, Nunavut, Northwest Territories and Yukon (Northwestern Jurisdictions) are providing an exemption from EMD registration that imposes a targeted obligations regime on a person who is in the business of trading in the exempt market and is not otherwise registered with any securities regulatory authority.

A more detailed discussion of this exemption is set out in Appendix D of this Notice. The text of the order setting out the terms and conditions of this exemption is available in a separate notice on the following websites:

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

Saskatchewan is considering whether it will adopt this exemption and will release a separate notice when it has made its decision.

***Securities Act (Ontario)***

Commenters expressed concern that moving some of the provisions in the Regulation to the *Securities Act* (Ontario) will detract from the harmonization of the Canadian securities regulatory regime. The Ontario government has decided to insert a number of provisions from the Regulation into the *Securities Act* (Ontario). As a result, certain provisions of the Regulation are stated not to apply in Ontario and explanatory notes have been inserted in the Regulation. However, the provisions that will be adopted in the *Securities Act* (Ontario) are not materially different from those that appear in the Regulation.

***Federally regulated financial institutions***

It has been suggested that a federally regulated financial institution should be exempted from dealer, adviser, and investment fund manager registration. The securities-related activities of federally regulated financial institutions are not separately addressed in the Regulation. The CSA is maintaining the status quo on the requirements applicable to these institutions.

***Definition of “permitted client”***

We received several comments on the proposed definition of “permitted client.” The commenters asked us to expand the definition of “permitted clients” by including certain entities. We also received comments on the monetary thresholds for shareholders’ equity of corporations and for financial assets of individuals.

We agree with the commenters on some but not all of their comments and have amended the definition of “permitted client” to include:

- investment funds that are managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada
- wholly-owned subsidiary companies of Canadian pension plans
- corporations having net assets of least \$25 million (from \$100 million of shareholders’ equity in the 2008 Proposal)
- non-incorporated companies, partnerships and trusts

Further, we have designated as permitted clients other types of vehicles that other permitted clients may use for their investing, as long as no non-permitted client also uses that vehicle for investing.

We believe that registered charities that do not have an “eligibility adviser”, family trusts and individuals with less than \$5 million in financial assets should have the benefit of a suitability determination. They have therefore not been included in the “permitted clients” definition.

We have also made selected conforming changes to elements of the definition of “permitted client” that derive from the definition of “accredited investor” in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*.

**Categories of registration - firms*****Investment fund manager***

We were asked to provide clarification on some of the circumstances in which registration in the investment fund manager (IFM) category is required:

- Registered portfolio managers using their own pooled funds (which we now refer to as *non-prospectus qualified investment funds*) as portfolio management tools are required to register in the IFM category since the regulatory concerns relevant to IFM registration apply to these activities. Portfolio managers are therefore not exempt from IFM registration. However, we have eliminated the cumulative capital requirement if the firm is registered as both a portfolio manager and IFM.
- A general partner of a limited partnership investment vehicle acting in the capacity of investment fund manager of a pooled investment vehicle may be required to register in the IFM category, but only if the pooled investment vehicle is organized and invests in a manner that falls within the definition of investment fund in securities legislation. We have added in the Policy Statement discussion of IFMs of limited partnerships.
- We have provided a temporary two-year exemption in the Regulation for IFMs whose head office is located outside Canada. See the Notice for a discussion of the CSA's ongoing policy development for foreign IFMs.
- For IFMs with a head office in Canada, we have provided a temporary two-year exemption in the Regulation from registering in other Canadian jurisdictions as long as they are registered in the jurisdiction where their head office is located.
- We have provided a specific exemption from IFM registration for capital accumulation plans in the Regulation. It will be available to the extent the plan is only required to be registered as an IFM because the investment fund is an investment option in a capital accumulation plan. The CSA is reviewing its policy approach with regard to IFM registration for capital accumulation plans. The CSA may therefore amend or revoke this exemption.

#### ***Exempt market dealer***

##### *KYC and suitability requirements*

We received several comment letters stating that EMDs should be exempt from the know your client (KYC) and suitability requirements, and that clients should be permitted to waive KYC and suitability.

The CSA believes that KYC and suitability are fundamental requirements of the registration regime. However, the extent of KYC information that will be sufficient for a registrant to determine suitability will depend on the circumstances of the client, the transaction, the client's relationship with the registrant and the registrant's business model. We have amended the Policy Statement to include more detailed guidance on this issue.

Permitted clients can waive suitability determinations where the registrant is not providing discretionary portfolio management.

We received numerous letters from individuals indicating that investors purchasing under the offering memorandum exemption would resist providing EMDs with information that is necessary to assess suitability. The commenters perceived this as an invasion of privacy. As noted above, an exemption from the EMD registration requirement is available on certain terms and conditions in the Northwestern Jurisdictions.

##### *Proprietary pooled funds and location of client assets*

One commenter expressed the view that fund issuers who are not portfolio managers that sell their own proprietary pooled funds pursuant to a prospectus exemption should not have to register as an EMD, provided that client assets are held by an independent custodian. Our view is that the location of client assets is not a valid policy rationale for requiring or not requiring registration.

*Foreign EMDs*

One commenter expressed the opinion that foreign EMDs that are subject to regulation in their home jurisdiction should be exempt from the capital, insurance, chief compliance officer (CCO), ultimate designated person (UDP), relationship disclosure, suitability, margin, and borrowed money disclosure provisions in the Regulation, and that the CSA should not impose “redundant” requirements on exempt market firms that are registered in foreign jurisdictions. The commenter also stated that the CSA should consider a mutual recognition system for these firms.

We believe that the location of the EMD is not in itself a valid policy rationale for requiring or not requiring registration. A mutual recognition system is beyond the scope of this project.

*Sale of mutual fund securities*

We received comments that EMDs should not be permitted to sell prospectus qualified mutual funds without mutual fund dealer registration. The EMD category contemplates sales of a wide range of securities to qualified purchasers and we can see no investor protection reason why this should not include sales of prospectus qualified mutual funds. We will nonetheless monitor the situation in case regulatory concerns arise.

*Mutual fund dealer*

We received comments to the effect that the CSA should permit mutual fund dealers that are members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) to sell exempt securities, including non-prospectus qualified mutual funds, without requiring registration as an EMD.

The definition of mutual fund does include prospectus-exempt mutual funds and as such, mutual fund dealers are already permitted to trade in these pooled funds without the requirement to register as an EMD. There are also certain exempt securities that do not trigger the dealer registration requirement (e.g., specified debt) and can therefore be sold by mutual fund dealers that are not also registered as EMDs.

Some commenters suggested that mutual fund dealers should be permitted to sell exchange traded funds (ETFs) that do not fit within the definition of “mutual fund”. We disagree. Such ETFs are fundamentally different from conventional mutual funds. There are specific market regulation issues pertaining to ETFs that are distinct from those pertaining to retail mutual fund distribution activity.

*Advisers and investment funds*

Some CSA members previously took the view that advice to an investment fund “flows through” to the investors in the fund. The effect of this interpretation was that the adviser to a fund must register, or be exempted, in that jurisdiction, if any units of the fund are sold there. This applies even if the adviser is located outside the jurisdiction and the fund is established outside the jurisdiction. We have not continued with this interpretation.

Under the Regulation, the adviser to a fund that is constituted in a jurisdiction must be a registered portfolio manager in that jurisdiction, regardless of where the fund's investors are located. This is because the fund is the client receiving the advice, so advice is given in the jurisdiction where the advice is received and where the adviser is located.

If the fund is established outside a jurisdiction where units are sold and the adviser is also located outside the jurisdiction, the advice to the fund is not given in the jurisdiction. In this case, the adviser does not have to register in that jurisdiction.

## Categories of registration - individuals

### *Ultimate designated person*

We received comments that role of UDP is overly broad as stated in the Regulation and Policy Statement, and should be made consistent with IIROC Rule 38, which provides that that the UDP is responsible for the conduct of the firm and the supervision of its employees. Further, it was suggested that the definition of UDP should be expanded to allow firms to designate this function to any of the senior officers permitted under IIROC By-law 1 (CEO, President, COO, CFO, or such other officer that has been approved by IIROC).

We have not changed the definition of UDP or the description of the role of the UDP. We remain convinced that the importance of the registered firm's compliance system and the UDP's role within it is such that only the most senior officer is appropriate to fill that role. We have clarified the UDP-CCO distinction in the Policy Statement discussion. IIROC Rule 38 will be amended to conform to the Regulation.

Another commenter suggested that the firm should have the ability to designate more than one UDP. We disagree. The status and the role of the UDP preclude that position being filled by more than one individual.

### *Chief compliance officer*

We received comments stating that certain circumstances could warrant the designation of several CCOs, such as for large registrants that have registerable activities carried out through various operating divisions. We will consider applications for exemptions on a case-by-case basis for these types of arrangements, but we have not changed the Regulation. These arrangements may be appropriate only in limited circumstances.

### *Associate advising representative*

We disagree with the comment stating that advisers should not be required to notify the regulator when the adviser designates an associate advising representative. The regulators need to be in a position to determine that the conditions that apply to the activities of the associate advising representative are met. An adviser must always pre-approve the advice given by an associate advising representative. The form of the pre-approval will depend on the circumstances, such as the associate advising representative's level of experience.

## Exceptions for members of self regulatory organizations (SROs)

In response to comments requesting that the Regulation comprise a broader list of requirements that would not apply to SRO members, we have made changes to include in the exemption the subordination agreement notice requirement, global financial institution bonds and the detailed requirements of relationship disclosure information.

However, we have not included an exemption from the following requirements:

- Complaint handling and referral arrangements because there is substantial ongoing harmonization of the SRO Rules and the Regulation
- the conflicts of interest provisions because these are outcome-based requirements that apply to registrants in all categories, whether or not they are SRO members

- the requirements relating to statements of account and portfolio because these set out the frequency of statement delivery and apply to registrants in all categories, including SRO members

We have deleted the reference to the dispute resolution service (sub-paragraph (p) of section 3.3(1) of the 2008 Proposal) since this was only intended as a technical exception for Québec registrants.

## **Solvency and financial reporting requirements**

### ***General comments on calculation of excess working capital***

#### *Where assets are held*

We received a comment that where a third-party custodian holds client assets, there should be no working capital or insurance requirements. We disagree. Where the client assets are held, whether or not at a third-party custodian, is not a sufficient policy rationale for exempting a firm from the capital or insurance requirement. The solvency requirements are designed not only to protect client assets, but also to ensure a firm has the financial capacity to meet its day-to-day operations.

#### *Margin rules and market risk*

One commenter believed that using the margin rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) does not necessarily provide an accurate assessment of market risk and that the proposed 50% margin rate for mutual funds is too high in respect of mutual funds that only invest in bonds.

We disagree. The calculation of market risk is based on the nature of the underlying security using the margin rates that are common to the investment industry today. We have updated the margin rates in schedule 1 to Form 31-103F1 *Calculation of excess working capital*.

A commenter stated that registrants that prepare financial statements in accordance with GAAP should not have to calculate market risk (line 9) in accordance with the principles set out in Schedule 1. We disagree. Market risk is designed to capture any adverse movement in securities prices, and the fact that a financial statement is prepared in accordance with Canadian GAAP may not necessarily reflect market risk.

#### *Long-term related party debt*

We received a suggestion that registrants should not have to add back 100% of long-term debt owed to a related party (line 5) of Form 31-103F1 if the related party debt is not due in the next 12 months. We disagree. The calculation of excess working capital is done on a conservative basis.

Long-term related party debt is treated as a current liability because it is easier for a related party to change the terms of repayment if the registrant is experiencing financial difficulty. If a registrant executes a subordination agreement, the treatment of the related party debt changes.

#### *Guarantees*

A commenter expressed the view that where a registrant guarantees the debt of an affiliated registrant, the calculation should not include both the debt for one registrant and the guarantee of that debt by the other registrant. Our response is that the calculation of excess working capital is done on a conservative basis. This is a conservative adjustment in the capital formula, as a registrant may be called at any time to make a payment related to a guarantee.

The capital formula does not differentiate between short-term or long-term guarantees. If the amount of the guarantee has been included in the balance sheet as a current liability, it does not need to be included again on line 11 of Form 31-103F1.

We have simplified the form of the subordination agreement in Appendix B to the Regulation.

### ***Application of solvency and financial reporting requirements to IFMs***

#### *NAV corrections and adjustments*

It was suggested that a materiality threshold should be in place for net asset value (NAV) corrections and adjustments, which is currently 50 basis points or \$50. Otherwise, the reporting could become an administrative burden and the costs of reporting may be onerous.

Our response is that a firm is required to have policies and procedures in place to cover all the major functional areas of its business. This includes dealing with NAV adjustments, should they occur.

A firm may use the IFIC Bulletin 22 – *Correcting Portfolio NAV Errors* or establish a more stringent policy which would include a materiality threshold.

One commenter considered the requirement to report NAV adjustments on a quarterly basis to be unnecessary and unduly onerous. We disagree and have added additional guidance in the Policy Statement on how to comply with the NAV reporting requirements.

#### *Capital requirement for IFMs*

A commenter suggested that IFMs, particularly those in investment fund complexes with various fund families, should be permitted to either take on additional insurance to satisfy regulatory concerns or use a graduated capital requirement based on the amount of assets invested. Alternatively, the CSA should require IFMs to hold a minimum \$500,000 investment in their funds until they reach a threshold of assets under management.

Our response is that it is a basic requirement in Canada and in similar jurisdictions that registrants should be able to demonstrate that they are adequately capitalized and financially solvent. The prescribed amounts in the proposed Regulation are minimums and fund managers may determine that their business model requires a greater amount to adequately manage their business.

#### *Insurance requirements for IFMs*

One commenter advocated that the insurance requirement should be limited to 1% of assets under management and that small fund managers who use independent custodians should be exempt from the insurance requirement.

We disagree. Insurance requirements are meant to protect the firm against property loss. The amount of insurance required for fund managers is formula-based and is linked to assets under management. We believe these requirements are appropriate in view of the activities undertaken by IFMs. Further, we believe there are other activities carried on by the fund manager that require insurance coverage. The Financial Institution Bond (FIB) Clauses A to E provide coverage for various types of losses.

#### *Financial reporting requirement for IFMs*

A commenter stated that IFMs that do not handle, hold or have access to client assets should be exempt from the requirement to file quarterly financial statements. However, the CSA believes that a fund manager, as trustee, has access to client assets.

Client funds are continually “in transit” to and from the custodian as new investments are made or existing investments are redeemed. We therefore do not agree with the comment.

A commenter considered that the quarterly reporting requirements for IFMs, which do not apply to advisers, are excessive. We disagree. The operations of IFMs and advisers are different. An IFM has the responsibilities associated with fund accounting, transfer agency and trust accounting and must ensure that these functions are being properly performed (including when they have outsourced these duties).

#### *Trade confirmations*

It was suggested that in cases where securities in client name are maintained by the client with the IFM, the client may communicate directly with the IFM in order to redeem the securities. In such cases, the client would not receive a trade confirmation since that requirement would not apply to the IFM, which does not seem appropriate. We agree and have amended the Regulation to provide that the IFM will be required to send trade confirmations in such cases.

#### ***Application of solvency and financial reporting requirements to advisers***

##### *Capital requirement*

It was suggested that investments in an adviser’s pooled funds should not be subject to a reduction for market risk. Alternatively, they should be subject to a 50% reduction provided the investment is in a fund managed by an IFM, there are no restrictions on the ability of the IFM to redeem its investment, and the investment can be redeemed or sold within two months of the date of the redemption notice. This would be consistent with mutual funds offered by prospectus. Alternatively, advisers who use independent custodians and whose investment fund assets comprise less than 25% of assets under management should have a \$25,000 minimum capital requirement.

We disagree. We believe the proposed capital requirement for advisers is appropriate. The calculation of market risk is based on the nature of the underlying security using the margin rates that are common to the investment industry today. Mutual funds offered by prospectus have a lower market risk than pooled funds because they are regulated by *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*.

##### *Insurance requirement*

One commenter believed that the new insurance requirement for advisers will diminish investment returns for investors. We disagree. Insurance requirements are meant to protect firm assets. The amount of insurance required is formula based. If an adviser does not hold or have access to client assets, the amount of insurance required is a single loss limit of \$50,000, which is not an increase in some jurisdictions.

#### ***Application of solvency and financial reporting requirements to EMDs***

According to some commenters, EMDs that do not hold or have access to client assets should be exempt from the solvency and insurance requirements in the Regulation. We revised many of the requirements applicable to EMDs to eliminate the distinction between dealers that handle, hold, or have access to client assets and those that do not, which was introduced in the 2008 Proposal.

On reconsideration, we are not persuaded that this distinction is meaningful. The requirements applicable to EMDs will apply equally to all registrants in that category, consistent with the 2007 Proposal.

## **Proficiency requirements**

### ***Proficiency principle***

We were asked to further explain the proficiency principle. The CSA views the proficiencies specified in the Regulation as baseline requirements for registration, which apply to all registrants. Education and experience are ongoing requirements. We have provided clarification on the proficiency principle in the Policy Statement, in which we state that registered firms should ensure that registered individuals acting on their behalf meet the proficiency requirement at all times.

We also note in the Policy Statement that firms should perform their own analysis of all products they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the products and their risks to meet their suitability obligations. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a product before they recommend it to a client.

### ***Examination-based model***

The CSA has maintained its decision to use an examination-based model to establish the baseline level of knowledge necessary to register as a representative. The CSA believes that passing examinations is sufficient to demonstrate knowledge, and that representatives should be free to follow the courses or other educational options to assist them in passing the examinations.

### ***General comments on required examinations***

The CSA will assess new examinations that are submitted for approval. We will review the Regulation on a periodic basis and codify the recognition of additional examinations as they are approved by the CSA.

### ***Time limits for applying for registration after completing examinations***

We received several comments to the effect that the 36-month deadline to apply for registration after completing examinations should be removed entirely in situations where the individual has been continuously employed in the securities industry.

The Regulation now provides that the 36-month deadline does not apply if the individual was registered in the same category in a jurisdiction of Canada or if the individual gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date the individual applied for registration.

### ***Proficiency exemptions***

We received comments on what constitutes adequate experience and whether we should codify relief in this regard. In our view, it is not possible to determine and codify all of the possibilities relative to relevant experience in the Regulation. This forms part of the review of each individual's fitness for registration.

As stated in the Policy Statement, we will consider granting an exemption from any of the prescribed proficiency requirements if we are satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that are equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, those proficiency requirements. We will make every effort to ensure consistency and transparency in granting or denying exemptions.

### ***Representatives of EMDs***

We received several comments on the requirement that EMD representatives pass the Canadian Securities Course (CSC) examination. We have added the IFSE Institute *Exempt Market Products Exam* as an alternative to the CSC examination for these

representatives, with an extended transition period of 24 months for passing either of these examinations. We will assess new examinations submitted to us for approval and will amend the Regulation if and when we approve new examinations.

#### ***Representatives of mutual fund dealers***

We have been asked to further explain the inclusion in the Regulation of the proficiency requirements for representatives of mutual fund dealers. The proficiency requirements in the Regulation and those of the MFDA are identical for mutual fund dealer representatives. We have included them in the Regulation because the registration of these representatives has not been delegated to the MFDA, and the MFDA does not review proficiency for dealing representatives of mutual fund dealers.

Delegation of registration duties by the CSA to the SROs is outside the scope of this project. Further, the MFDA is not recognized in Québec and some mutual fund dealers in other Canadian jurisdictions have been exempted from MFDA membership.

#### ***IFM CCO***

The 2008 Proposal provided that the IFM CCO must have worked for a registered IFM for a number of consecutive years (either three or five). We have removed the qualifier “consecutive” with regard to work experience of IFM CCOs, since this is not included in the requirement for portfolio managers. We have also deleted the word “registered” in the requirement that the CCO have prior experience at an IFM, since IFMs are not currently required to be registered.

We were asked to make the proficiency requirements identical for both the portfolio manager CCO and the investment fund manager CCO. The functions of the portfolio manager CCO and the IFM CCO are different, and the proficiency requirements, including where the CCO has acquired experience, are therefore different. We have, however, harmonized the requirements to the fullest extent possible.

#### **KYC and suitability**

It was suggested that the CSA should prescribe a standard KYC form, drafted in consultation with market participants. However, the Regulation does not prescribe any forms that registrants must use in order to satisfy the KYC and suitability provisions. The requirements are outcome-based and intended to be flexible. The amount of information collected and the manner in which the information is collected will vary depending on the circumstances of each case.

The proposed KYC provision requires registrants to ascertain if the client is an insider of an issuer (and not only “reporting issuers”). One commenter stated that it was not clear what a registrant is to do with “non-reporting” insider information. We have revised the Regulation to provide that a registrant must take reasonable steps to ascertain whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded, and we have added guidance in the Policy Statement regarding this aspect of the KYC obligation.

One commenter asked us to explain to what extent a registrant must determine a client’s reputation. In this context, the word “reputation” should be interpreted according to the normal sense of the word. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve concerns about a client, including making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client’s business.

#### **Relationship disclosure information**

We received several comments on the relationship disclosure information provisions and confirm that they will not apply to managed accounts of permitted clients

who waive the relationship disclosure requirement, regardless of the firm's registration category.

We are working with the SROs to harmonize the Regulation with the SROs' client relationship model (CRM). At this stage of the registration reform project, the CSA will retain an outcome-based framework in the Regulation to accommodate the adoption of CRM by the SROs.

## **Complaint handling**

### ***Complaint handling provisions and guidance***

We received several comments on the complaint handling provisions in the Regulation. We are working with the SROs to harmonize the complaint handling regime with a view to implementing substantially identical provisions, both in the Regulation and in the SRO rules and policies.

At this stage of the registration reform project, the CSA has retained an outcome-based complaint handling requirement in the Regulation but we provide no detailed guidance in the Policy Statement. When this harmonization work is completed, the CSA will prepare amendments to the Regulation and the Policy Statement giving effect to the harmonized framework for handling complaints for non-SRO members. We have deleted the portions of the 2008 Proposal that are not harmonized with the complaint handling framework.

We also received comments asking us to clarify whether clients must exhaust all internal complaint handling mechanisms before pursuing independent dispute resolution. The CSA will address this issue in its development of the harmonized framework for complaint handling.

In response to a request to clarify the complaint handling requirement for firms registered in Québec, we note that these firms are subject to the same complaint handling regime, and are not exempt from the requirements provided in the *Securities Act* (Québec). The fact that they remain subject to the provisions of the Act is reflected in the Regulation.

### ***Dispute resolution service***

A commenter suggested that registrants and their clients should be permitted to choose whether or not to participate in a dispute resolution service. We have redrafted the provision to clarify our intention that registrants can use the dispute resolution service provider of their choice. They are not required to "participate" in a specific dispute resolution program. However, a registrant must provide clients with independent dispute resolution or mediation services at the registrant's expense.

## **Record-keeping**

A commenter was of the opinion that the records that firms are expected to retain should be based on a prescriptive list. We have moved away from prescriptive lists to an outcome-based approach. We expect registrants to maintain accurate records of any element of communication with the client that may have an impact on the client's account, including suitability and relationship information, which may evolve and change over time.

We have not prescribed specific records or methods of record-keeping because we recognize that records and methods that are relevant for one firm may not be relevant for another. However, we have provided guidance in the Policy Statement.

It was suggested that we should eliminate the distinction between activity and relationship records. We agree and have eliminated that distinction.

A commenter stated that maintaining relationship records for seven years from the date the client ceases to be a client could be onerous and costly to firms. As stated above, we have eliminated the distinction between activity and relationship records and as a result, we believe the technological costs for maintaining the records prescribed in the Regulation are not excessive.

As requested by commenters, we have provided additional guidance in the Policy Statement on record keeping in respect of e-mail, electronic and other forms of communication.

## **Client account reporting**

### ***Trade confirmations***

A commenter recommended that the Regulation be amended to create an exemption for confirmations of trades for or on behalf of another foreign or domestic registrant and institutional clients, when the participant and client are using an automated trade matching system that complies with Regulation 24-101. We agree and have made the change.

### ***Quarterly (interim) statements of account***

A commenter believed that the requirement for quarterly statements of account (and monthly statements on the client's request) is a new requirement that will impose significant additional burdens on dealers, primarily mutual fund dealers and scholarship plan dealers that currently have an annual reporting requirement and have provided their clients with electronic, password protected access to their accounts on a real-time basis. It was suggested that the additional costs to dealers outweigh the benefits to clients and that statements of account should be sent annually, not quarterly.

We agree as far as scholarship plan dealers are concerned, given their business model. They may send annual statements of accounts only. Mutual fund dealers must send quarterly (interim) statements of account, but we have provided a 24-month transition period to meet the new requirement.

A commenter expressed the view that it is unnecessary to require an adviser to provide monthly statements of portfolio in instances where clients have consented to having their dealer send written trade confirmations to the adviser. However, we believe that where a client does not receive a trade confirmation, it is even more important for that client to receive a statement of portfolio. This position is consistent with multijurisdictional relief that is granted on a standard basis.

## **Conflicts of interest**

We received several comments on the conflicts of interest provisions of the Regulation. We have made changes to the 2008 Proposal on conflicts in response to comments, in some cases to return to proposals in the 2007 Proposal, and in some cases for clarification.

The objectives of the changes are to ensure that:

- clients receive meaningful disclosure about conflicts of interest
- unnecessary regulatory burdens are not imposed on registrants

More specifically, our responses to the comments are as follows:

- The definition of conflicts of interest should be included in the Regulation and should be consistent with that of the IDA. We disagree, since this provision of the Regulation is outcome-based and is not inconsistent with IIROC's requirements.

- The CSA should add a materiality threshold to the conflicts of interest provisions. We agree and have amended the Regulation.
- The CSA should adopt a more prescriptive approach to conflicts of interest. The CSA believes that the blended approach of both principles and specific requirements is appropriate and will therefore remain. An outcome-based approach allows firms to determine how they will handle conflicts of interest according to their business model, size and types of clients. Prescriptive requirements are also necessary to indicate how certain conflicts situations must be dealt with.
- The CSA should expand the definition of “affiliate” to include trusts and limited partnerships, or add a reference to “associate” to ensure the Regulation applies to all types of investment funds. We agree and have made the change within the confines of this section. “Affiliate” is not defined in all jurisdictions, and changing its meaning is beyond the scope of this project.
- The CSA should revise the provisions relating to prohibitions on managed account transactions, the prohibition on cross-trades and inter-fund trades, and the issuer disclosure statement provision. We have revised these provisions. See Appendix B of this Notice for a full description of the changes made.
- The 10% threshold for change of control pre-approval is too restrictive and should be raised to 25%. We disagree. Based on our experience with the existing notice provisions and the structure of most registrants, we believe the threshold is appropriate.

#### **Referral arrangements**

In response to a comment that the definition of referral arrangements is too broad, we note that this definition is intended by the CSA to be broad. We have added guidance in the Policy Statement on the purpose of the referral arrangement provisions, which is to deal with the abuse, misuse or misinterpretation of referral arrangement relationships involving registrants. We also describe in the Policy Statement the main areas that have been problematic.

One commenter believed that the requirements relating to referral arrangements among affiliates should be removed. Another commenter stated that the CSA should provide a simplified regime for referral arrangements within large financial groups and that only the method of determining the commission should be included. We disagree. Referral arrangements between affiliates must also be disclosed to clients. However, referrals within the same firm are not subject to these provisions because the firm would need to consider their conflicts of interest obligations.

One commenter expressed the view that referral arrangements should only be allowed between firms or individuals who are regulated by the CSA or the SROs. Our response is that situations where only one of the parties to a referral is a registrant have raised regulatory concerns, and we intend for all referral arrangements that involve a registrant be regulated.

It was suggested that the Regulation should outline how the CSA will take steps to ensure that investment products are appropriately vetted to prevent unsuitable and fraudulent products from entering the market before they are inadvertently sold or referred by financial advisors. Our response is that as part of a registrant’s KYC and suitability obligations, a registrant should fully understand the product recommended to clients prior to performing an assessment of suitability.

We received a recommendation that only material changes to referral arrangements be communicated to affected clients. However, we believe that all of the items that must be disclosed to clients are sufficiently important that any change in this information warrants disclosure to clients.

## **Exemptions**

### ***Location of exemptions***

We agree with the comment that all registration exemptions should be located in one instrument and have moved most registration exemptions into the Regulation.

### ***New exemption for banks, hedge funds, and pension funds***

A commenter suggested that those who conduct their securities trading business through a registered dealer should not be required to themselves register as a dealer consistent with current securities laws. We have restored this exemption in the Regulation.

### ***Private investment clubs***

One commenter suggested that the current dealer registration exemption for investment funds operating as private investment clubs should be added to the Regulation. We agree and have done so.

### ***Dealer registration exemption for portfolio managers of pooled funds***

We have not extended the dealer registration exemption for portfolio managers of non-prospectus qualified funds to funds of affiliates or sales outside of fully managed accounts. This exemption is intentionally narrow, as we believe dealer registration is appropriate in most other situations. Discretionary relief will be considered on a case-by-case basis for cases that fall outside this exemption. This might include the integrated operations of certain affiliated groups.

### ***Registration exemption for registered mortgage brokers who trade in syndicated mortgages (Alberta)***

A commenter stated that Alberta should not have removed the registration exemption for registered mortgage brokers who trade in syndicated mortgages and that the Real Estate Council of Alberta (RECA) should regulate arm's length syndicated mortgages.

Our response is that Alberta Securities Commission (ASC) staff became aware that the use of the mortgages exemption had expanded beyond the scope of the original policy rationale underlying this exemption. As a result, ASC staff were concerned that the distribution of securities in connection with syndicated mortgages was, essentially, unregulated.

Mortgage brokers who trade in syndicated mortgages currently have, and will continue to have, access to a variety of prospectus exemptions, such as the accredited investor, offering memorandum, and minimum amount exemptions, under which they may distribute debt obligations that are associated with syndicated mortgages.

### ***Mobility exemption***

One commenter asserted that the mobility exemption is too onerous and does not reflect the realities of a more mobile Canadian population. Specifically, limiting the number of eligible clients to 10 (for firms) and five (for individuals) is unreasonable. We disagree. Once a person has more than a minimal presence in a local jurisdiction, the person should register in that jurisdiction.

### ***International dealers and advisers***

One commenter indicated that the definition of international dealer set out in the Regulation should include international dealers that are exempt from registration in their home jurisdiction. We disagree. For dealer activities, the CSA believes that registration in the home jurisdiction is an important feature of investor protection.

We received a comment to the effect that an international dealer should be permitted to trade in any security with an investment dealer without further restriction. We disagree. International dealers remain restricted from trading in securities of Canadian issuers. We have not, as suggested by the commenter, limited the international dealer restrictions to trades on Canadian marketplaces.

We also disagree with comments to the effect that the CSA should permit international dealers to trade in interlisted securities on non-Canadian markets. We disagree with these suggestions because they are not consistent with the policy of restricting international dealers from trading in securities of Canadian issuers.

Another commenter suggested that international advisers should be permitted to provide investment management services to a *de minimus* number of clients who would not fall within the definition of “permitted client”, analogous to the mobility exemption. We disagree. The sophistication and financial resources of permitted clients is an important basis for the exemption for international advisers.

#### **Automatic transfers**

In response to a comment we received, we confirm that the automatic transfer process is only available where a registrant transfers in the same category, the new sponsoring firm is registered in the same category and in the same jurisdiction as the previous firm.

Subject to certain conditions set out in *Regulation 33-109 respecting Registration Information*, an individual’s registration may be automatically reinstated if they:

- transfer from one sponsoring firm to another registered firm
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving registered employment
- seek registration in the same category as the one previously held, and complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

This allows an individual to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm. There are some restrictions on automatic transfers where an individual’s conduct might cause regulatory concerns.

#### **Transition**

See CSA Staff Notice 31-311 Draft *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions: Transition into the new registration regime* for a detailed description of transition periods. We have generally lengthened the transition periods and have included in the Regulation a provision on the protection of existing relief.

#### **Responses to comments received on Policy Statement 31-103**

##### **Business trigger factors**

We received comments to the effect that the business trigger guidance in the Policy Statement is inconsistent with the *Securities Act* (Ontario) amendments that were proposed in April 2008. The business trigger factors have been removed from the amendments to the *Securities Act* (Ontario).

We have amended the guidance on the business trigger factors, as follows:

### **Acting as an “intermediary” and acting as a “market maker”**

We have clarified the guidance, which now indicates that we will not automatically assume that a person acting in either of those capacities is necessarily in the business of trading in securities. The totality of a person’s activities will be considered in each case. We have not expanded on the “market maker” concept since this is a generally understood term in the securities industry.

### **Venture capital and private equity**

We were asked to provide more guidance concerning venture capital and private equity in the Policy Statement. We have substantially revised the discussion of venture capital in the business trigger part of the Policy Statement. There are, however, a wide variety of venture capital and private equity business models, so we anticipate providing supplemental guidance at a later date.

### **Asset allocation activities**

We were asked to re-insert the original asset allocation discussion in section 2.5 of the first draft of the Policy Statement, in order to provide clarity to the industry on whether pure asset allocation is considered generic advice. That discussion was removed in the 2008 Proposal following a review by CSA, which had concluded that financial planning activities are outside the scope of the registration reform project.

We maintain that position. Whether pure asset allocation activities are to be considered generic, non-specific advice, will have to be considered on a case-by-case basis by the person performing the asset allocation activity.

### **IFM marketing and wholesaling activities**

We were asked to confirm whether dealer registration should be required where marketing and wholesaling activities are limited to funds that are distributed through a third-party dealer, or funds that are managed by an affiliate of the IFM. We have clarified the guidance in the Policy Statement.

### **Guidance on risk management**

One commenter indicated that the Policy Statement contains guidance on assuring compliance with securities law but contains no guidance on managing business risks, and believes that we should add more guidance, including a description of the types of risks that a firm should consider and a discussion of “prudent business practices.”

We have added some guidance in the Policy Statement but caution each registrant that it must identify its own specific risks and put in place monitoring and reporting procedures to address those risks.

### **Outsourcing**

A commenter believed that the statement that registered firms are “fully liable and accountable for all functions that they outsource to a service provider” is inappropriate and imposes a standard of liability that does not exist in the marketplace today. We disagree. A registrant that chooses to outsource to a service provider should take appropriate measures to ensure that the quality of service provided meets the requirements with which the registrant must comply.

## Responses to comments received on NRD FORMS

### Form 33-109F1 – Notice of termination

Some commenters asked us to clarify the two-step filing procedure for firms filing this form, to remove subjective elements from the questions in Part E and to confirm answering those questions will not contravene Canadian privacy legislation. Our response is as follows:

- The first four parts of the form must be answered within seven days of the effective date of termination, and the questions in Part E (now item 5), if applicable, must be answered within 40 days.
- A single submission on NRD can be made to complete the entire form if all details are available within the initial seven-day period.
- Alternatively, to answer the questions in Part E at a later date, a filer will update the initial filing by making an NRD submission to be renamed “Update / Correct Termination Information.”
- In jurisdictions that charge late filing fees, those fees could apply to late filings for both seven-day and 40-day deadlines.
- In Part E, we agreed with some comments by revising questions 3 and 8 to make them less subjective and we deleted proposed question 10.

When individuals apply for registration, they provide consent to the collection by the regulator of personal information, including “employment records” (see item 20 of Form 33-109F4). Accordingly, the provision and collection of this information does not contravene Canadian privacy legislation.

### Form 33-109F2 – Change or surrender of individual category

A commenter suggested that the form should include a field for the effective date of the change or surrender. We disagree. The effective date is the date the regulator approves the application for change or surrender of categories and, therefore, we do not require an effective date field for this form.

### Form 33-109F3 – Business locations other than head office

In response to a comment, we have added a Branch Transit/Cost Centre or Unique Identification Number field to this form. We do not agree that the term “sub-branch” should be deleted from this form, as the MFDA will continue to use branches and sub-branches as descriptions of business locations.

### Form 33-109F4 – Application for registration of individuals and review of permitted individuals

We were asked to make the following changes to Form 33-109F4:

- Business names should be dealt with outside NRD as a function of the firm’s internal compliance and, therefore, the question regarding business names should be deleted from this form. We disagree. There are business names associated with individuals and not the firm, and requesting this information ensures the information can be searched for the individual’s associations, as Item 1 is a “searchable field” on NRD.
- Remove the requirement to disclose eye colour, hair colour, height, and weight. Since photographs are not required to be submitted for individual applicants, the CSA will continue to request this information for identification purposes.

- Revise the proficiency section to limit disclosure to post-secondary education, degrees and diplomas that are relevant to, or required for, the application. We will continue to require full details of all post-secondary education, since this information is a matter of record at the post-secondary institutions attended by the applicant and is not difficult to obtain.
- Include a separate reference guide for this form. We may provide in future a reference guide for this form.

**Form 33-109F6 – Application for registration as dealer, adviser or investment manager**

We have reorganized and revised the Form 33-109F6 (F6) in a manner that we believe addresses the comments received. The revised F6 provides clarity and guidance within a logically structured framework. These changes are intended to create a more user friendly registration form that provides the regulator with the information necessary to determine whether a firm is suitable for registration.

In response to comments, we have provided extensive instructions for completing the F6 and added a “definition” section of terms used throughout the form. Collectively, these defined terms provide clarity to the filers. The form permits firms that are already registered in at least one jurisdiction of Canada to file an abbreviated F6. We have also revised the list of documents required to be submitted to the regulator, along with the F6.

**Form 33-109F7 – Notice of reinstatement of registered individuals and transfer of permitted individuals**

A condition for using the Form 33-109F7 is that, since the individual leaving their former sponsoring firm, there have been no changes to the information previously provided in respect of Items 13 (Regulatory Disclosure), 14 (Criminal Disclosure), 15 (Civil Disclosure) and 16 (Financial Disclosure) of Form 33-109F4.

A commenter pointed out that there will always be a change in Item 13 – Regulatory Disclosure, as firms will end-date an individual’s registration history with the previous sponsoring firm. In response to this comment, we have reworded Item 13.1(a) and 13.2(a) to address this concern.

**List of commenters  
(Private individuals are not included in this list.)**

<p>Advocis Agri-Growth International Inc. Alberta Land &amp; Investment Brokers Inc. Alberta Providence Financial Inc. Alta Gas Ltd. Alternative Investment Management Association Arrow Hedge Partners Inc. Assante Wealth Management Barometer Capital Management Inc. Becher McMahon Capital Markets Inc. Bick Financial Security Corporation Blaney McMurtry LLP BMO Mutual Funds BMO Nesbitt Burns Inc.</p> <p>Borden Ladner Gervais LLP Borden Ladner Gervais LLP on behalf of Orbis Investment Management Limited Brandes Investment Partners &amp; Co. CAL-GAS Inc. Canada's Venture Capital &amp; Private Equity Association Canadian Advocacy Council Canadian Bankers Association Canadian Life and Health Insurance Association Inc. Capital Street Group Cardinal Capital Management, Inc. CareVest Capital Inc. Chambre de la sécurité financière CIBC Citrine Investment Services Clearview School Division No. 71 Cornerstone Group of Companies Cornerstone Investment Strategies Inc. Crosbie &amp; Company Inc. Crown Properties International Corporation CSI Global Education Inc. Desjardins Fédération des caisses du Québec Edward Jones Fasken Martineau DuMoulin LLP Federation of Mutual Fund Dealers Fleming LLP Focused Money Solutions Inc. Foundation Capital Corporation Franklin Templeton Investments Corp. Goodmans LLP Greystone Managed Investments Inc. Hanbury Management Ltd Healthbridge Capital Management Ltd. Highstreet Asset Management IFSE Institute IGM Financial Inc. Independent Financial Brokers of Canada</p>	<p>Independent Planning Group Inc. Investment Adviser Association Investment Counsel Association of Canada Investment Dealers Association of Canada Investment Industry Association of Canada Investment Technology Group Irwin, White &amp; Jennings Jarislowsky Fraser Limited Keystone Real Estate Investments KMC Capital Inc. La Banque Nationale du Canada Limited Market Dealers Association Managed Funds Association MC2 Consulting Inc. McLean Budden Limited McMillan MD Funds Management Inc. MGI Securities Nexus Investment Management Inc. Olympia Trust Company Ontario Bar Association Ontario Teachers' Pension Plan Osler, Hoskin &amp; Harcourt LLP Osler, Hoskin &amp; Harcourt LLP on behalf of The Goldman Sachs Group, Inc. Paragon Capital Corporation Ltd. PFSL Investments Canada Ltd. Prestigious Properties Group Proforma Capital Inc. R.A. Floyd Capital Management Inc. Royal Bank Financial Group Resolute Funds Limited RESP Dealers Association of Canada Schinnour Matkin &amp; Baxter Scotia Cassels Securities Industry and Financial Markets Association Shire International Real Estate Investments Ltd SHSC Financial Inc. Signature Capital Inc. Société Générale Corporate &amp; Investment Banking Stikeman Elliott LLP TD Bank Financial Group TD Securities (USA) LLC The Canadian Institute of Chartered Accountants The Investment Funds Institute of Canada The Lucid Group of Companies Tikka Financial Torys LLP Tradex Management Inc. VenGrowth Asset Management Inc. Worldsource Financial Management Inc.</p>
---	--

## Appendix B

### Summary of changes to the 2008 Proposal

This appendix describes the key changes we made to the 2008 Proposal. References to changes are to Regulation 31-103, unless otherwise noted. The blackline of changes in Appendix C sets out all of the changes we made to the 2008 Proposal.

#### Reorganization of the Regulation

We reorganized the Regulation to allow registrants to better understand, and comply with, the registration requirements. We now clearly distinguish between the requirements applicable to individuals and to firms. This should allow individuals and firms to more easily answer the following two key questions:

1. Do I need to be registered?
2. If so, what requirements do I have to meet?

We reorganized the Regulation into four functional areas:

- individual registration
- firm registration
- business operations
- client relationships

We also reordered and renumbered the Policy Statement in accordance with the Regulation. The section numbers in the Policy Statement are identical to those of the Regulation, to allow for easy reference.

#### Policy Statement guidance on business trigger

We revised the guidance on the business trigger for dealer registration to better articulate our interpretation of what it means to be in the business of trading. We made the following changes.

Changes to Policy Statement guidance on the business trigger		
Deletions	Addition	Clarifications
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reference to the business trigger test for investment fund managers because the business trigger is not part of the legislative trigger for investment fund manager registration.</li> <li>• Discussion of trading for one's own account. This reflects the addition of an exemption for trades through a registered dealer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expanded guidance on venture capital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The list of business trigger factors is not exhaustive.</li> <li>• Some of the business trigger factors apply only to trading activities.</li> <li>• We will not automatically assume that an individual or firm acting as an intermediary is necessarily in the business</li> </ul>

<b>Changes to Policy Statement guidance on the business trigger</b>		
<b>Deletions</b>	<b>Addition</b>	<b>Clarifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion of principal trading at registered firms. The concerns expressed in our previous publication are more appropriately managed by the registered firm's internal controls.</li> <li>• Discussion of mortgage investment companies.</li> </ul>		of trading in securities.

### **Definitions**

We added or revised the following definitions.

<b>Changes to definitions</b>	
<b>New definitions</b>	<b>Revised definition</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Debt security</li> <li>• Eligible client</li> <li>• Sponsoring firm</li> <li>• Subsidiary</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permitted client – see discussion below.</li> </ul>

### **Permitted client**

We made selected conforming changes to elements of the definition of “permitted client” that derive from the definition of “accredited investor” in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

We also broadened the permitted client definition by:

- changing the threshold for corporations from shareholders' equity of least \$100 million, to a person other than an individual or an investment fund, that has net assets of at least \$25 million as shown on its most recently prepared financial statements
- including partnerships and other business organizations (we now use the language “person” instead of “corporation”), foreign governments and agencies, and wholly-owned subsidiaries of Canadian pension plans
- designating as a permitted client vehicles that other permitted clients may use for their investing, as long as no non-permitted client also uses that vehicle for investing
- adding guidance to the Policy Statement that is derived from Policy Statement 45-106 about matters such as when and how to assess qualification as a permitted client

**Individual registration****Proficiency requirements**

We made the following changes to the proficiency requirements:

<b>Changes to proficiency requirements</b>		
<b>Deletion</b>	<b>Additions</b>	<b>Clarifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 36-month time limit on examinations for individuals who have been continuously employed in the securities industry.</li> <li>• A portfolio manager chief compliance officer can no longer qualify for that category by having been previously registered as a portfolio manager advising representative.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Training is included in the proficiency principle.</li> <li>• Proficiency requirements for chief compliance officers of exempt market dealers.</li> <li>• The Exempt Market Products Exam, an alternative examination for representatives of exempt market dealers. It is also available to chief compliance officers of exempt market dealers.</li> <li>• The Mutual Fund Dealers Compliance Exam, an alternative examination, for chief compliance officers of mutual fund dealers.</li> <li>• The PDO Exam plus the qualifications of a portfolio manager advising representative for a portfolio manager chief compliance officer</li> <li>• A portfolio manager chief compliance officer qualifies to be an investment fund manager chief compliance officer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The 36-month time limit on examinations applies to Québec representatives of mutual fund dealers and scholarship plan dealers who have passed the examinations prescribed by Policy Q-9, <i>Dealers, Advisers and Representatives</i>.</li> <li>• Experience timelines have been clarified and unified. They may be cumulative.</li> <li>• Chief compliance officers are subject to the proficiency principle.</li> </ul>

**Exemption for individuals carrying out investment fund manager activities**

We have never contemplated that individuals other than UDPs and CCOs of investment fund managers would have to register for activities carried out on behalf of a registered investment fund manager. However, for technical reasons, we added an exemption in the Regulation for these individuals.

## Firm registration

### Exempt market dealers

We eliminated the distinction between exempt market dealers that handle, hold, or have access to client assets and those that do not. We believe that all of the capital, insurance and conduct requirements are relevant and necessary whether or not an exempt market dealer handles, holds, or has access to client assets.

All exempt market dealers are required to submit annual financial statements to regulators. In recognition of their different business model, exempt market dealers are not required to submit interim financial statements to regulators.

### Investment fund managers

We made the following changes to investment fund manager registration:

<b>Changes to investment fund manager registration</b>	
<b>Deletion</b>	<b>Additions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>The cumulative capital requirement if the firm is registered as both a portfolio manager and an investment fund manager that trades its own non-prospectus qualified funds.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A temporary two-year exemption for investment fund managers whose head office is located outside Canada.</li> <li>For investment fund managers whose head office is located in Canada, a temporary two-year exemption from registration in any province or territory where the head office is not located.</li> <li>An exemption from the investment fund manager registration requirement for capital accumulation plans. This exemption will be available on a temporary basis while we monitor the situation. It will be available to the extent the plan is only required to be registered as an investment fund manager because the investment fund is an investment option in a capital accumulation plan.</li> </ul>

## Exemptions from the requirement to register

### *General changes to exemptions regime*

For ease of reference, most of the registration exemptions are in the Regulation. We have renamed the Regulation to *Registrant Requirements and Exemptions* to reflect this change. Regulation 45-106 will become primarily a prospectus exemption rule.

### *Dealer exemptions*

We have added a number of new exemptions since the 2008 Proposal, most of which re-state exemptions that existed in Regulation 45-106:

- individuals acting for investment fund managers - this exemption is new, and has no predecessor exemption in Regulation 45-106

- person not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick
  - trades through or to a registered dealer
- additional investments in investment funds if initial purchase before September 14, 2005
  - private investment club
- exchange contracts - applicable in Alberta, British Columbia, Saskatchewan and New Brunswick
  - small security holders selling and purchase arrangements
  - capital accumulation plan exemption - this exemption is new, and has no predecessor exemption in Regulation 45-106
  - private investment fund - loan and trust pools - this exemption is new, and has no predecessor exemption in Regulation 45-106

#### ***Sub-adviser exemption***

We have not carried forward the sub-adviser exemption in the final version of the Regulation. This change is a temporary. The exemption will remain in section 7.3 of OSC Rule 35-502 *Non Resident Advisers*, and discretionary relief on a similar basis will still be granted in other jurisdictions. We made this change to give us an opportunity to review the exemption taking into account the regulatory responses to cross-border activity.

#### ***Portfolio managers trading their own pooled funds***

We clarified the Policy Statement discussion about the dealer exemption for portfolio managers trading their own non-prospectus qualified funds.

#### ***International dealers and advisers***

Firms relying on the international dealer and international adviser exemptions will have to provide annual notice to regulator that they are using the exemption instead of notice when they stop using the exemption.

In Ontario, the requirement for international advisers acting as the portfolio manager of an investment fund to disclose in offering documents the difficulty of relying on enforcement rights will remain in OSC Rule 35-502. We will monitor its use and may propose its adoption in a Regulation at a later date.

### **Business operations**

#### **Record-keeping**

We made the following changes to record-keeping requirements:

<b>Changes to record-keeping requirements</b>	
<b>Deletion</b>	<b>Clarification</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• The distinction between activity records and relationship records. A single retention period of seven years from the date a record is created applies to these records.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guidance in the Policy Statement on the records that must be kept and on electronic storage of records.</li> </ul>

**Account opening documentation**

We deleted the requirement to maintain account opening documentation. It was redundant because registered firms are required to maintain this information under the record keeping provision in the Regulation.

**Acquisition of a registered firm's securities or assets**

We revised the requirement to provide notice of the intention to acquire a registered firm's securities or assets. This is to ensure that acquisitions with the potential to give rise to regulatory concerns, including holding companies of registered firms, are reviewed.

**Solvency**

We made the following changes to the solvency requirements:

<b>Changes to solvency requirements</b>	
<b>Deletions</b>	<b>Addition</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Requirement to calculate working capital monthly.</li> <li>Cumulative capital requirement for firms that are registered as both portfolio managers and investment fund managers that trade their own non-prospectus qualified investment funds.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Guidance in the Policy Statement on factors that can affect how frequently a firm should calculate its working capital.</li> </ul>

**Audits and financial reporting**

We made the following changes to audit and financial reporting requirements:

<b>Changes to audit and financial reporting requirements</b>	
<b>Deletion</b>	<b>Revision</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Requirement for a registered firm to direct an auditor to conduct an audit or review.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>"Quarterly financial information" changed to "interim financial information", to ensure consistency with International Financial Reporting Standards (IFRS).</li> </ul>

**Client relationships****KYC and suitability*****Identification of insiders***

We limited the requirements to identify insiders to those who are insiders of reporting issuers and issuers whose securities are publicly traded.

***Identification of partnerships and trusts***

In addition to corporations, registrants must now establish the identity of partnerships and trusts, in accordance with section 13.2(3) of the Regulation. We revised

the Regulation to provide SRO members with an exemption from the requirement in that section because SRO rules set out similar requirements for their members.

#### ***KYC information in support of suitability***

Registrants do not have to collect this information from permitted clients for the purpose of suitability determination if the client has waived the suitability determination. However, if the registrant is managing the permitted client's investment portfolio on a discretionary basis, they must collect this information.

#### ***KYC and suitability guidance in the Policy Statement***

We revised the guidance in the Policy Statement to clarify that:

- “gate-keeper” KYC is always required to establish the client's identity, even if a permitted client waives a suitability determination
- depending on the client relationship, the extent of KYC information that a registrant should obtain in support of suitability may differ
- all registrants must know the product they are recommending for the client or on which they are advising the client

#### **Conflicts of interest**

The conflict of interest provisions have evolved since they were first published in 2007. We made further changes in response to comments on the 2008 Proposal. In some cases, we returned to proposals in the 2007 Proposal.

Other changes are consistent with the conflicts of interest principle. We have also made some clarifications. The objectives of the changes are to ensure that:

- clients receive meaningful disclosure about conflicts of interest
- unnecessary regulatory burdens are not imposed on registrants

<b>Changes to conflict of interest provisions</b>		
<b>Items moved</b>	<b>Additions</b>	<b>Clarifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Materiality threshold for the principle moved from the Policy Statement to the Regulation.</li> <li>• Disclosure about related and connected issuers is now an example of disclosure in the Policy Statement. This is to ensure that the articulated best practices of disclosure will apply.</li> <li>• Registered advisers must deliver a client-friendly description of how opportunities are allocated</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guidance in the Policy Statement on individuals disclosing material conflicts to their sponsoring firms.</li> <li>• Guidance on managed account transactions in the Policy Statement.</li> <li>• Exemptions from limitations on recommendations include recommendations about investment funds for which a registered firm is an adviser or investment fund manager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Used clearer language for the provisions of the section on limitations on certain managed account transactions. We included “investment fund managed by the adviser” in the concept of “investment portfolio managed by the adviser” to ensure we implement the existing interpretation of that section. We also restored the existing idea of “knowingly cause” in that section.</li> <li>• Guidance in the Policy Statement on</li> </ul>

fairly, and not the actual fairness policies, which may be difficult for clients to understand. Moved within Regulation to Part 14 <i>Handling client accounts – firms.</i>		disclosure to clients clarifies that for disclosure to be meaningful, it should be made “in a timely manner”.
---	--	---

## Complaint handling

### *New framework for complaint handling*

The CSA is currently working with the SROs on a harmonized framework for the complaint handling regime. This framework is expected to:

- set out standards and timelines for acknowledging, investigating and responding to client complaints, and
- require firms to monitor and report on complaints, so they can detect frequent and repetitive complaints that may, on a cumulative basis, indicate a problem

At this time, we included in the Regulation only the provisions that are harmonized according to the framework. We will incorporate the remainder of the complaint handling framework through amendments to the Regulation. The SROs published their proposals in the spring of 2009.

### *Dispute resolution*

We removed the requirement to “participate in an independent dispute resolution service” and we broadened the dispute resolution provision to include “mediation”.

## Relationship disclosure

We aim to achieve harmonization between CSA and SRO client relationship requirements. Since that project is not yet complete, we included in the Regulation only the provisions that are harmonized.

<b>Changes to relationship disclosure provisions</b>	
<b>Addition</b>	<b>Clarifications</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A general exemption for all dealers from delivering relationship disclosure information to permitted clients who waive the requirement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The relationship disclosure principle has been refined. It will apply to all dealers and advisers.</li> <li>• The detailed relationship disclosure requirements are the minimum to be disclosed by registrants that are not SRO members. SRO rules set out essentially harmonized details for their members.</li> </ul>

## Nominee name accounts

We added guidance to the Policy Statement that it is good business practice for non-SRO members to hold client assets in client name and not in nominee name. The capital

requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name. SRO rules add extra capital requirements and specify approved custodians to address these risks.

### Account activity reporting

We made the following changes to the account activity reporting requirements:

Changes to account activity reporting requirements		
Deletions	Addition	Clarification
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Requirement to report trades otherwise than in trade confirmations.</li> <li>• Mutual fund dealers do not have to provide monthly statements, even if a transaction takes place in the month.</li> <li>• SRO members are not subject to the CSA requirement to deliver trade confirmations because they are subject to SRO rules instead.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scholarship plan dealers will deliver annual client statements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The contents of all client statements have been harmonized.</li> </ul>

### Reduction of debit balances

We deleted the requirement on reducing debit balances.

### Transition

We extended certain transition periods where it was appropriate to provide registrants with more time to comply with certain sections of the Regulation. We have not shortened any of the transition periods published in the 2008 Proposal.

## Appendix C

## Concordance of Changes to the 2008 Proposal

		February 29, 2008 CSA Publication
	Part 1 Interpretation 1.1 Definition of terms used throughout this Regulation 1.2 Interpretation of "securities" in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan 1.3 Information may be given to the principal regulator	1.1, 8.20 -- --
<b>Individual registration</b>	Part 2 Categories of registration for individuals 2.1 Individual categories 2.2 Client mobility exemption – individuals 2.3 Individuals acting for investment fund managers	2.7 8.22, 8.24, 8.25 --
	Part 3 Registration requirements – individuals Division 1: General proficiency requirements 3.1 Definitions 3.2 U.S. equivalency 3.3 Time limits on examination requirements Division 2: Education and experience requirements 3.4 Proficiency – initial and ongoing 3.5 Mutual fund dealer – dealing representative 3.6 Mutual fund dealer – chief compliance officer 3.7 Scholarship plan dealer – dealing representative 3.8 Scholarship plan dealer – chief compliance officer 3.9 Exempt market dealer – dealing representative 3.10 Exempt market dealer – chief compliance officer 3.11 Portfolio manager – advising representative 3.12 Portfolio manager – associate advising representative 3.13 Portfolio manager – chief compliance officer 3.14 Investment fund manager – chief compliance officer Division 3: Membership in a self-regulatory organization 3.15 Who must be approved by an SRO before registration 3.16 Exceptions from certain requirements for SRO approved persons	4.1 4.2 4.4 4.3 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11 4.12 4.13 4.15 3.1(2) 3.3
	Part 4 Restrictions on registered individuals 4.1 Restriction on acting for another registered firm 4.2 Associate advising representatives – pre-approval of advice	6.3 2.8
	Part 5 Ultimate designated person and chief compliance officer 5.1 Responsibilities of the ultimate designated person 5.2 Responsibilities of the chief compliance officer	5.24 5.25
	Part 6 Suspension and revocation of registration – individuals 6.1 If individual ceases to have authority to act for firm 6.2 If IIROC approval is revoked or suspended 6.3 If MFDA approval is revoked or suspended 6.4 If sponsoring firm is suspended 6.5 Dealing and advising activities suspended 6.6 Revocation of a suspended registration – individual 6.7 Exception for individuals involved in a hearing 6.8 Application of Part 6 in Ontario	7.6 7.3(2) 7.4(2) and (3) 7.2 7.1 7.7 7.8 --
<b>Firm registration</b>	Part 7 Categories of registration for firms 7.1 Dealer categories 7.2 Adviser categories 7.3 Investment fund manager category	2.1 2.3 2.6
	Part 8 Exemptions from the requirement to register Division 1: Exemptions from dealer and underwriter registration 8.1 Interpretation of "trade" in Quebec 8.2 Definition of "securities" in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan 8.3 Interpretation - exemption from underwriter registration requirement	-- -- 8.1(2)

		<b>February 29, 2008 CSA Publication</b>
	8.4 Person not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick	--
	8.5 Trades through or to a registered dealer	8.2, 8.3
	8.6 Adviser – non-prospectus qualified investment fund	2.2
	8.7 Investment fund reinvestment	8.4
	8.8 Additional investment in investment funds	8.5
	8.9 Additional investment in investment funds if initial purchase before September 14, 2005	[8.1 45-106]
	8.10 Private investment club	8.7
	8.11 Private investment fund – loan and trust pools	8.6
	8.12 Mortgages	8.8
	8.13 Personal property security legislation	8.9
	8.14 Variable insurance contract	8.10
	8.15 Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit	8.11
	8.16 Plan administrator	8.12
	8.17 Reinvestment plan	8.13
	8.18 International dealer	8.15
	8.19 Self-directed registered education savings plan	8.18
	8.20 Exchange contract - Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan	[3.2 45-106]
	8.21 Specified debt	8.19
	8.22 Small security holder selling and purchase arrangements	[3.6 45-106]
	Division 2: Exemptions from adviser registration	
	8.23 Dealer without discretionary authority	2.4
	8.24 IIROC members with discretionary authority	2.5
	8.25 Advising generally	8.14
	8.26 International adviser	8.16
	Division 3: Exemption from investment fund manager registration	
	8.27 Private investment club	8.7
	8.28 Capital accumulation plan exemption	--
	8.29 Private investment fund – loan and trust pools	8.6
	Division 4: Mobility exemption – firms	
	8.30 Client mobility exemption – firms	8.23, 8.25(b)
	Part 9 Membership in a self-regulatory organization	
	9.1 IIROC membership for investment dealers	3.1(1)
	9.2 MFDA membership for mutual fund dealers	3.2
	9.3 Exception from certain requirements for SRO members	3.3
	Part 10 Suspension and revocation of registration – firms	
	Division 1: When a firm's registration is suspended	
	10.1 Failure to pay fees	7.5
	10.2 If IIROC membership is revoked or suspended	7.3(1)
	10.3 If MFDA membership is revoked or suspended	7.4 (1) and (3)
	10.4 Activities not permitted while a firm's registration is suspended	7.1
	Division 2: Revoking a firm's registration	
	10.5 Revocation of a suspended registration - firm	7.7
	10.6 Exception for firms involved in a hearing	7.8
	10.7 Application of Part 10 in Ontario	--
<b>Business operations</b>	Part 11 Internal controls and systems	
	Division 1: Compliance	
	11.1 Compliance system	5.23
	11.2 Designating an ultimate designated person	2.9
	11.3 Designating a chief compliance officer	2.10
	11.4 Providing access to board	5.26
	Division 2: Books and records	
	11.5 General requirements for records	5.15
	11.6 Form, accessibility and retention of records	5.16
	Division 3: Certain business transactions	
	11.7 Tied settling of securities and transactions	6.9
	11.8 Tied selling	6.10
	11.9 Registrant acquiring a registered firm's securities or assets	6.8
	11.10 Registered firm whose securities are acquired	[6.7 of Feb, 2007 CSA publication]
	Part 12 Financial condition	
	Division 1: Working capital	

		<b>February 29, 2008 CSA Publication</b>
	12.1 Capital requirements 12.2 Notifying the regulator of a subordination agreement Division 2: Insurance 12.3 Insurance – dealer 12.4 Insurance – adviser 12.5 Insurance – investment fund manager 12.6 Global bonding or insurance 12.7 Notifying the regulator of a change, claim or cancellation Division 3: Audits 12.8 Direction by a regulator to conduct an audit or review 12.9 Co-operating with the auditor Division 4: Financial reporting 12.10 Annual financial statements 12.11 Interim financial information 12.12 Delivering financial information – dealer 12.13 Delivering financial information – adviser 12.14 Delivering financial information – investment fund manager	4.18, 4.19 4.20  4.21 4.22 4.23 4.24 4.25  4.27 4.33  4.31, 4.32 -- 4.28 4.29 4.30
<b>Client relationships</b>	Part 13 Dealing with clients – individuals and firms Division 1: Know your clients and suitability 13.1 Investment fund managers exempt from this Division 13.2 Know your client 13.3 Suitability Division 2: Conflicts of interest 13.4 Identifying and responding to conflicts of interest 13.5 Restrictions on certain managed account transactions 13.6 Disclosure when recommending related or connected securities Division 3: Referral arrangements 13.7 Definitions – referral arrangements 13.8 Permitted referral arrangements 13.9 Verifying the qualifications of the person receiving the referral 13.10 Disclosing referral arrangements to clients 13.11 Referral arrangements before this Regulation came into force Division 4: Loans and margin 13.12 Restriction on lending to clients 13.13 Disclosure when recommending the use of borrowed money Division 5: Complaints 13.14 Application of this division 13.15 Handling complaints 13.16 Dispute resolution service	5.1 5.3 5.5  6.1 6.2 6.5  6.11 6.12 6.14  6.13 6.15  5.7 5.8  5.27, 5.32 5.28 5.29
	Part 14 Handling client accounts – firms Division 1: Exemption for investment fund managers 14.1 Investment fund managers exempt from Part 14 Division 2: Disclosure to clients 14.2 Relationship disclosure information 14.3 Disclosure to clients about the fair allocation of investment opportunities 14.4 When the firm has a relationship with a financial institution 14.5 Notice to clients by non-resident registrants Division 3: Client assets 14.6 Holding client assets in trust 14.7 Holding client assets – non-residents registrants 14.8 Securities subject to a safekeeping agreement 14.9 Securities not subject to a safekeeping agreement Division 4: Client accounts 14.10 Allocating investment opportunities fairly 14.11 Selling or assigning client accounts Division 5: Account activity reporting 14.12 Content and delivery of trade confirmation 14.13 Semi-annual confirmations for certain automatic plans 14.14 Client Statements	5.17  5.4 6.7(2)  5.9 5.33  5.10 5.35 5.11 5.12  6.7(1) 5.6  5.18 5.20 5.22
<b>Exemption from this Regulation</b>	Part 15 Granting an exemption 15.1 Who can grant an exemption	9.1
<b>Transition and timing</b>	Part 16 Transition 16.1 Change of registration categories – individuals 16.2 Change of registration categories – firms	10.2 10.1(1)

		<b>February 29, 2008 CSA Publication</b>
	16.3 Change of registration categories – limited market dealers	10.1(2)
	16.4 Registration for investment fund managers active when this Regulation comes into force	10.3
	16.5 Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction	--
	16.6 Temporary exemption for foreign investment fund managers	--
	16.7 Registration of exempt market dealers	10.4
	16.8 Registration of ultimate designated persons	10.5
	16.9 Registration of chief compliance officers	10.6
	16.10 Proficiency for dealing and advising representative	4.16
	16.11 Capital requirements	10.10
	16.12 Continuation of existing discretionary relief	--
	16.13 Insurance requirements	10.11
	16.14 Relationship disclosure information	10.7
	16.15 Referral arrangements	10.9
	16.16 Complaint handling	10.8
	16.17 Client statements - mutual fund dealers	--
	16.18 Transition to exemption – international dealers	--
	16.19 Transition to exemption – international advisers	--
	16.20 Transition to exemption – portfolio manager and investment counsel (foreign)	--
	<b>Part 17</b> When this Regulation comes into force	
	17.1 Effective date	11.1
<b>Forms</b>	FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL	Form 31-103F1
	FORM 31-103F2 SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE	Form 31-103F2
	FORM 31-103F3 USE OF MOBILITY EXEMPTION	Form 31-103F3
<b>Appendixes</b>	APPENDIX A – BONDING AND INSURANCE CLAUSES	APPENDIX A
	APPENDIX B – SUBORDINATION AGREEMENT	APPENDIX B
	APPENDIX C – NEW CATEGORY NAMES – INDIVIDUALS	APPENDIX D
	APPENDIX D – NEW CATEGORY NAMES – FIRMS	APPENDIX C
	APPENDIX E – NON-HARMONIZED CAPITAL REQUIREMENTS	APPENDIX E
	APPENDIX F – NON-HARMONIZED INSURANCE REQUIREMENTS	APPENDIX F

## Appendix D

### Alternative approach to regulating exempt market intermediaries in certain jurisdictions

The Alberta Securities Commission, British Columbia Securities Commission, Manitoba Securities Commission, Government of the Northwest Territories (Department of Justice), Government of Nunavut (Department of Justice), and Government of the Yukon Territory (Community Services) will each issue an order exempting a person from the dealer registration requirement when the person trades in securities relying on one of the following prospectus exemptions in Regulation 45-106: (i) accredited investor (section 2.3); (ii) family, friends, and business associates (section 2.5); offering memorandum (section 2.9); and (iv) minimum investment amount (section 2.10). To rely on this order, a person must meet each of the following conditions:

- not be otherwise registered
- not provide suitability advice leading to the trade
- not otherwise provide financial services to the purchaser
- not hold or have access to the purchaser's assets
- provide a risk disclosure in prescribed form to the purchaser, and
- file an information report with the securities regulatory authority

These conditions preserve and enhance the current framework in the participating CSA jurisdictions for using the dealer registration exemptions for capital raising found in Regulation 45-106 today. In addition, they were part of the BCSC and MSC 2008 proposal for regulating exempt market dealers, with two exceptions. We describe both the differences between today's regime and this regime, and the 2008 proposals by the BCSC and the MSC, below.

Today, no person trading in these prospectus-exempt securities in these jurisdictions is required to register. The order will limit those who can rely on it to those who are not otherwise registered so that investors will get the same level of protection from a person who is registered in every trade. This was part of the 2008 BCSC and MSC proposal.

Today, it is implicit in the registration exemptions for capital raising that the person relying on the exemption will not provide suitability advice as that is a registrable activity. Although this condition was not articulated in the 2008 BCSC and MSC proposal, we do not think it is a change but, rather, makes explicit that which was implicit.

Today, there is no prohibition when relying on the registration exemptions for capital raising when the person has previously provided financial services. Nor was this condition part of the 2008 BCSC and MSC proposals. The participating jurisdictions think that this condition will avoid the risk that a purchaser who has previously had financial services advice from the exempt market intermediary will not understand that he or she cannot rely on that same person for advice on this occasion. In British Columbia, the order will not include this condition but the BCSC will consult in the coming year to understand whether it should also impose this condition.

Today, there is no prohibition on holding or having access to the purchaser's assets. From consultations with exempt market dealers in certain jurisdictions, including British Columbia, Alberta, and Manitoba, we believe that this activity is not an activity that exempt market dealers generally engage in. So, although this condition is both a change from today's regime and a change from the 2008 BCSC and MSC proposals, we do not think that

this new condition imposes a new burden on this community of exempt market intermediaries.

Today, there is no requirement that a separate risk disclosure, describing the risks of dealing with the market intermediary rather than the risks of the prospectus-exempt securities, go to the purchaser. The 2008 BCSC and MSC proposal, however, included this condition. The participating jurisdictions think this clear disclosure about the risks of purchasing through the exempt market intermediary will increase the purchaser's chance of understanding that the purchaser is not represented and cannot get advice about the purchase from the intermediary.

Today there is no requirement imposed on exempt market dealers to file an information report to disclose their dealing in the prospectus-exempt market and provide the securities regulatory authorities with contact information. However, the 2008 BCSC and MSC proposal did include this condition. Participating jurisdictions believe that collecting this information will facilitate their communication with market participants in the prospectus-exempt market and allow them to better understand their businesses.

This order will be issued into force and effect contemporaneously with the implementation of Regulation 31-103.

## CSA Staff Notice 31-311

### **Draft Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions Transition into the New Registration Regime**

**June 12, 2009**

*Draft Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions (Regulation 31-103)* was last published for comment on February 29, 2008 and has not yet been approved by the securities regulatory authorities. Over the next month, staff of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) will seek final approval of Regulation 31-103 and expect to publish it in its final form, on or about July 17, 2009. Subject to ministerial approvals in some jurisdictions, Regulation 31-103 would come into force on or about September 28, 2009 (the **effective date**).

Accordingly, this notice only reflects what CSA staff is recommending to the relevant securities regulatory authorities and ministries.

#### **Introduction**

This notice describes how staff of the CSA and the Investment Industry Regulatory Organization (**IIROC**) foresee transitioning firms and individuals from the existing registration regime to the new registration regime under Regulation 31-103. The CSA and IIROC staff are committed to making the transition as smooth and efficient as possible for all registrants. IIROC plans to publish its own notice regarding the conversion of registration categories as a supplement to this notice.

This notice discusses a number of issues concerning the planned implementation of Regulation 31-103:

- **National Registration Database (NRD) freeze period.** Subject to further notification, NRD would be shut down from 5:00 p.m. Eastern Time, September 25, 2009 to 11:59 p.m. Eastern Time, October 12, 2009.
- **Conversion.** Staff propose to convert existing categories of registration for firms and individuals to new categories of registration. In some cases, conversion would not take place if a firm's category of registration no longer exists under Regulation 31-103. Certain designations of unregistered individuals would not be converted (see section on Conversion below for more detail).
- **Transition timelines.** Staff propose transition periods that would give sufficient time for firms and individuals to adjust to, and comply with, certain new requirements.

#### **NRD freeze period**

**NRD would be shut down for two weeks from 5:00 p.m. Eastern Time, September 25, 2009 to 11:59 p.m. Eastern Time, October 12, 2009.**

It would be necessary to shut down NRD in order to convert

- existing categories of registration to the new categories of registration for firms and individuals under Regulation 31-103; and
- existing forms to the proposed revised forms under proposed revised *Regulation 33-109 respecting Registration Information (Regulation 33-109)*.

**Would firms have access to NRD during the freeze period?**

Authorized firm representatives (AFRs) would be unable to create new submissions via NRD. Firms would have read-only access to NRD during the freeze period.

**Would firms be required to make submissions during the freeze period?**

Firms would be required to submit the following material information during the freeze period:

- Reinstatements: Using the paper version of the Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*
- Termination notices for individuals who resign or are dismissed for cause: Using the paper version of the Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*
- Notices of changes to civil, criminal and financial information: Using the paper version of the Form 33-109F5 *Change of Registration Information*

These submissions would be made on paper using the forms under Regulation 33-109 that would also come into effect on September 28, 2009. Firms would have to re-file these notices on NRD after the freeze period is over, for recording purposes, **no later than November 10, 2009**.

Firms would be required to submit all other notices that should have otherwise been submitted during the freeze period **no later than November 24, 2009**.

Firms may continue to make applications on paper during the freeze period with the understanding that these applications may not be processed and would therefore have to be re-filed on NRD once the freeze period is over. For an application that is approved during the freeze period, it must be re-filed on NRD **no later than November 10, 2009**.

**Would firms be charged for making submissions on paper during the freeze period?**

Firms would not be required to pay any fees during the freeze period for filings made on paper that they would normally make through NRD. These fees would be payable when the filing is made on NRD after the freeze period ends.

**What would happen to applications (including NRD submissions) submitted to the regulator before Regulation 31-103 comes into force?**

CSA staff would use their best efforts to process applications submitted before Regulation 31-103 comes into force. However, if an application has been submitted but not approved by the effective date, the following would apply:

- NRD submissions would not be processed. The outstanding NRD submissions would be withdrawn from NRD. We anticipate that reports would be generated for these withdrawn submissions and the principal regulator would provide each firm with a list of these submissions.
- Firms and individuals would have to re-apply using the new forms as prescribed under revised Regulation 33-109.
- Firms and individuals applying for registration would be required to comply with the new requirements under Regulation 31-103 in order to be registered. For example, a firm would have to file Form 33-109F6 *Firm Registration (F6)* and comply with the new capital, insurance and proficiency requirements to obtain approval. **No transition is available.**

### What would happen to submissions in a firm's work in progress as of the freeze period?

The applications that are in progress but not yet submitted to the regulator would be deleted by the system. We anticipate that reports would be generated for these deleted submissions and the principal regulator would provide each firm with a list of these submissions.

### Would firms be charged fees again for submissions re-filed after they are withdrawn during the freeze?

The fees would be automatically withdrawn from NRD for individual applications and therefore it is recommended that firms use the "related to deficiency" function of NRD to avoid having fees withdrawn a second time. The regulator would, however, refund any duplicate fee withdrawals. There would be no new application fee for a firm registration.

### How can firms increase the likelihood that applications are processed before Regulation 31-103 comes into force?

Applications should be submitted well in advance according to the following schedule:

Type of application	Submission date
Firm	On or before June 26, 2009
Individual – registration with adviser	On or before July 15, 2009
Individual – registration with an existing firm in any category other than adviser	On or before August 14, 2009

### What about notices of reinstatement where a notice of termination was filed prior to the freeze period?

After the freeze period is over, NRD would prevent a reinstatement from being filed if an individual was terminated prior to the freeze period. In this case, a reactivation on Form 33-109F4 *Registration of Individual and Review of Permitted Individuals* must be filed. As fees would be automatically withdrawn for this submission, they would be refunded if the individual was moving from one firm to another within 90 days.

### Summary of NRD freeze period

The following table describes how the freeze period would work:

NRD freeze period September 28, 2009 to October 12, 2009	After NRD freeze period ends From October 13, 2009 onwards
<i>NRD would be shut down at 5:00 p.m. eastern time on Friday, September 25, 2009.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conversion of existing categories of registration to new categories of registration takes place. All outstanding submissions in a firm's/AFR's work in progress would be deleted and those not yet processed by regulators would be withdrawn from NRD. A firm's/AFR's submissions would be deleted on September 28, 2009 whereas the regulators' submissions would be withdrawn on October 5, 2009.</li> <li>Firms/AFRs would be unable to create new submissions via NRD.</li> <li>Firms/AFRs would have read-only</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>No later than November 10, 2009, firms would need to re-file the material information filed on paper during the freeze period (i.e. all reinstatements, terminations for cause, changes in civil, criminal and financial information).</li> <li>No later than November 24, 2009, firms would have to file all other notices not filed during the freeze period that would otherwise have been required.</li> <li>If an application for registration is filed during the freeze period on paper and not approved during the freeze, firms would have to re-file it on NRD after the</li> </ul>

<p>access during the freeze period.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Firms would only be required to continue to file material information (all reinstatements, terminations for cause, changes in civil, criminal and financial information). The filings would be made: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) on paper,</li> <li>(ii) using the new forms, and</li> <li>(iii) fees are not required until material information re-filed on NRD.</li> </ul> </li> </ul>	<p>freeze period to receive regulatory approval. If an application was approved, it must also be re-filed on NRD no later than November 10, 2009.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Firms would have to re-file all submissions that were withdrawn from NRD during the freeze period in order to receive regulatory approval. The principal regulator would provide each firm with a list of these submissions.</li> <li>• Fees would be withdrawn from a firm's NRD account for individual submissions re-filed and therefore firms should relate any re-filed submissions with those withdrawn to avoid being charged again.</li> <li>• There would be no new application fee for a firm registration if application was made prior to September 28, 2009 and not approved by then.</li> </ul>
---	--

### Conversion

**Staff propose to convert existing categories of registration for firms and individuals to new categories of registration, where applicable. Please refer to Appendix A for the accompanying tables.**

During the freeze period, existing categories of registration would be converted to new categories of registration as shown in the tables in Appendix A.

Some categories of registration would no longer exist under Regulation 31-103. These categories are set out in the tables in Appendix A. For example, the registration category of Security/Securities Issuer would be eliminated under Regulation 31-103. This would mean the firm is no longer registered.

#### *Conversion to permitted individual status*

Under Regulation 33-109, permitted individuals would include a director, chief executive officer, chief financial officer, chief operating officer or those performing the functional equivalent of any of those positions. In addition it would include shareholders who are the beneficial owners of, or exercise direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of the firm. This is meant to capture only the mind and management that directly influence the firm. Junior officers are no longer required to seek approval. All individuals who meet the current definition of permitted individual (i.e. the more restricted group) under Regulation 33-109 would be converted during the freeze period.

All officers that would not be captured by the revised definition of permitted individuals should surrender the permitted activity or be terminated as permitted individuals after the effective date. However, firms should not make these surrender or termination filings during the freeze period. These individuals should be removed from NRD by December 31, 2009, otherwise the firm would be charged NRD user fees for these individuals. **These fees are non-refundable.**

Lists of officers would be generated by CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS). The regulator would send these lists to firms after the effective date to assist firms with removing officers that are not permitted individuals.

Firms can avoid NRD user fees by doing any one of the following:

- ***File a separate submission for each individual by December 1, 2009***

Firms may file a separate notice of termination (Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*) or change/surrender (Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories*) on NRD for each individual no longer captured by the definition of permitted individual under Regulation 31-103 by December 1, 2009.

Notices of termination are required for individuals surrendering their last category or permitted activity on NRD. Change/surrender submissions are required for individuals who would remain active on NRD after removing the permitted activity no longer captured by Regulation 33-109.

CSA staff cannot guarantee that submissions filed after December 1, 2009 would be approved by December 31, 2009.

- ***File a bulk submission for firms with more than 10 officers***

CDS would provide assistance to firms with more than 10 officers that are no longer required to be on NRD. Lists of officers would be generated by CDS and would be sent to firms after the effective date with instructions. We expect that, after receiving this list, firms would provide their principal regulator with confirmation of the officers that need to be removed from NRD.

For more information, IIROC-member firms may contact Lisa Mullen at [registration@iiroc.ca](mailto:registration@iiroc.ca). All other firms may contact Helen Walsh of the CSA Systems Office at [inquiries@nrd-info.ca](mailto:inquiries@nrd-info.ca).

- ***File an annual fee exclusion by December 31, 2009***

Firms may file an annual fee exclusion submission on NRD by December 31, 2009 for any individual that is no longer captured by the definition of permitted individual under Regulation 31-103 and is required to submit a notice of termination. Firms can only use this process if the individual is only approved in one category. For example, firms cannot use this process if an individual is both an officer and a representative.

The filing of an annual fee exclusion would avoid NRD fees being pulled from the firm's NRD account for that individual. It does not however, exempt the firm from filing a notice of termination to remove the individual as a permitted individual. See the NRD Information website for instruction on filing an annual fee exclusion <http://www.nrd-info.ca/using/hint8.jsp?lang=en>

#### **Transition timelines**

**CSA staff have recommended transition periods to allow for firms and individuals to comply with the new requirements. Refer to Appendix B for a chart on transition timelines.**

If a firm fails to meet the prescribed timelines set out for a transition period, it must cease to carry on business until all the requirements under Regulation 31-103 are met.

**We anticipate that the following transition periods would apply to firms and individuals registered before the effective date. All times listed below are from the effective date.**

***For firms registered before the effective date****Generally:*

- 3 months for firms to designate an individual in the category of Ultimate Designated Person (**UDP**) and to apply for registration for the registered individual as the UDP of the firm
- 3 months for firms to designate an individual in the category of Chief compliance Officer (**CCO**) and to apply for registration of the individual as the CCO of the firm
- 6 months for firms to satisfy bonding or insurance requirements and notify the regulator of a change, claim or cancellation to an insurance policy – current bonding and insurance must be maintained until the new requirements are satisfied
- 6 months for firms to comply with the referral arrangements requirement
- 12 months for firms to deliver relationship disclosure information to clients
- 12 months for firms to satisfy capital requirements and notify the regulator of a subordination agreement – current capital must be maintained until the new requirements are satisfied
- 24 months for firms to ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available to clients to resolve complaints<sup>1</sup>

A firm that obtained discretionary relief relating to registration requirements existing before the effective date would be exempt from any substantially similar provision of Regulation 31-103

*Mutual Fund Dealer:*

- 24 months for firms registered in the category of mutual fund dealer to comply with the requirement to deliver client statements

*International Dealer:*

- 1 month for firms registered in the category of international dealer<sup>2</sup> to submit a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* – the firm's registration in the category of international dealer is revoked immediately

*International Adviser:*

- 12 months for firms registered in the category of international adviser<sup>3</sup> to submit a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*

During the 12 month transition period, international advisers may continue to operate under the conditions of OSC Rule 35-502 *Non-Resident Advisers* while considering whether their business would operate under the conditions of the exemption in Regulation 31-103 or whether they wish to be registered as a portfolio manager. If a firm currently registered as an international adviser would operate under the conditions of the exemption, it must file a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and*

<sup>1</sup> Except in Québec, where a transition period is not required.

<sup>2</sup> Ontario and Newfoundland and Labrador category only.

<sup>3</sup> Ontario category only.

*Appointment of Agent for Service* within 12 months of the effective date. The firm's registration category of international adviser would be converted to portfolio manager during the freeze but would be revoked in 12 months.

*Portfolio Manager & Investment Counsel (Foreign):*

- 12 months for firms registered in the category of portfolio manager & investment counsel (foreign)<sup>4</sup> to submit a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*

During the 12 month transition period, firms registered as portfolio manager & investment counsel (foreign) may continue to operate under the conditions of their registration and should consider whether their business would operate under the conditions of the exemption in Regulation 31-103 or whether they wish to be registered as a portfolio manager. If the firm would operate under the conditions of the exemption, it must file a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* within 12 months of the effective date. The firm's registration category of portfolio manager & investment counsel (foreign) would be converted to portfolio manager during the freeze but would be revoked in 12 months.

In some jurisdictions, although there is no category of international adviser, foreign advising firms may have been registered as portfolio managers with terms and conditions restricting their activities similar to the restrictions imposed on firms that are registered in the category of international adviser in other jurisdictions. These firms should consider using the international adviser registration exemption in Regulation 31-103 and surrender their registration in these jurisdictions. They should submit a completed Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service*.

**For individuals registered before the effective date:**

*Generally:*

- If an individual is registered in one of the following categories, that individual would not be required to satisfy formal proficiency requirements of the category so long as the individual remains registered in the category:
  - A dealing representative of a mutual fund dealer
  - An advising representative of a portfolio manager
  - An associate advising representative of a portfolio manager
  - An advising representative with terms and conditions on that registration that are equivalent to the scope of authority of an associate advising representative under Regulation 31-103

Except:

- For an individual registered as a dealing representative of a scholarship plan dealer or of an exempt market dealer transitioning from the limited market dealer category in Ontario (ON) and Newfoundland and Labrador (NL), the individual has 12 months to satisfy formal proficiency requirements and the NRD record must be updated to reflect that proficiency requirements have been met.

- An individual who was entitled to rely on an exemption granted by a regulator relating to registration requirements existing before the effective date would be exempt from any substantially similar proficiency requirements in Regulation 31-103

<sup>4</sup> Alberta category only.

Exempt market dealers (transitioning from limited market dealer category in ON and NL):

- 12 months for an individual designated as the CCO to satisfy proficiency requirements and the NRD record must be updated to reflect that proficiency requirements have been met.

Portfolio Manager (Pre-approval of advice for associate advising representatives)

- Staff has not recommended a transition for the requirement to pre-approve advice of an associate advising representative. A registered adviser must designate an advising representative to review the advice of the associate advising representative (or advising representative with equivalent terms and conditions). A firm must advise the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative subject to this designation on the seventh day after the designation. If your firm has already advised the regulator of this, there is no need to do this again unless there is a change.

**The following transition periods apply to firms and individuals not required to register before the effective date, but that would be required to register under Regulation 31-103. All times listed below are from the effective date.**

All requirements must be met at the time of the firm's application for registration. For example, if an application to register is made by a firm six months after the effective date, all requirements under Regulation 31-103 must be met at that time. For example, if an application to register is made by a firm on March 28, 2010, all requirements under Regulation 31-103 must be met by March 28, 2010.

*Exempt market dealers (other than ON and NL):*

- No transition for firms not active prior to the effective date. Regulatory approval must be obtained prior to carrying on business after the effective date.
- 12 months to apply for registration and comply with requirements if the firm is acting as a dealer in the exempt market prior to the effective date.

*Investment fund managers with a head office in Canada:*

- No transition for firms not active prior to the effective date. Regulatory approval must be obtained prior to carrying on business after the effective date.
- 12 months, for firms active prior to the effective date, to apply for registration in the jurisdiction where its head office is located
- 24 months, for firms active prior to the effective date, to apply for registration in other applicable Canadian jurisdictions\*

*Investment fund managers whose head office is outside Canada:*

- 24 months to apply for registration if active prior to the effective date\*
- 24 months to apply for registration if not active prior to the effective date \*

\* The CSA plans to publish a proposal for comment during the next year to explain under what circumstances an investment fund manager that has a head office outside Canada would need to register. This proposal would also indicate under what circumstances an investment fund manager that has a head office in Canada and is registered in that jurisdiction, would need to register in other Canadian jurisdictions.

The following chart summarizes the transition for investment fund managers

Head office in Canada?	Active as of the effective date?	Transition Period
Y	N	<ul style="list-style-type: none"> <li>• None – regulatory approval must be obtained prior to carrying on business</li> </ul>
Y	Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 months – to apply in the jurisdiction where its head office is located</li> <li>• 24 months – to apply in other applicable Canadian jurisdictions where it operates</li> </ul>
N	Y	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 24 months – to apply for registration</li> </ul>
N	N	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 24 months – to apply for registration</li> </ul>

If an investment fund manager is registered in another category prior to the effective date, only certain items of the F6 need to be completed (these items are identified on the F6) to add this category to the existing registration.

#### Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

#### Québec

Sophie Jean  
 Conseillère en réglementation  
 Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales  
 Autorité des marchés financiers  
 Tel: 514-395-0337, ext. 4786  
 Toll-free: 1-877-525-0337  
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

#### Alberta

David McKellar  
 Director, Market Regulation  
 Alberta Securities Commission  
 Tel: 403-297-4281  
 david.mckellar@asc.ca

#### British Columbia

Karin R. Armstrong  
 Registration Supervisor  
 British Columbia Securities Commission  
 Tel: 604-899-6692  
 Toll free: 1-800-373-6393  
 karmstrong@bcsc.bc.ca

#### Manitoba

Isilda Tavares  
 Registration Officer, Deputy Director  
 Manitoba Securities Commission  
 Tel: 204-945-2560  
 isilda.tavares@gov.mb.ca

**New Brunswick**

Kevin Hoyt  
Director, Regulatory Affairs & Chief Financial Officer  
New Brunswick Securities Commission  
Tel: 506-643-7691  
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

**Newfoundland & Labrador**

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and compliance  
Financial Services Regulation Division  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Tel: 709-729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

**Northwest Territories**

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement  
Department of Justice  
Government of the Northwest Territories  
Tel: 867-920-8984  
donald\_macdougall@gov.nt.ca

**Nova Scotia**

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
Tel: 902-424-4592  
murphybw@gov.ns.ca

**Nunavut**

Louis Arki  
Director, Legal Registries  
Department of Justice  
Government of Nunavut  
Tel: 867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

**Ontario**

Yan Kiu Chan  
Legal Counsel, Registrant Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416-204-8971  
ychan@osc.gov.on.ca

**Prince Edward Island**

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Prince Edward Island Securities Office  
Tel: 902-368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

**Saskatchewan**

Dean Murrison  
Deputy Director, Legal/Registration  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Tel: 306-787-5879  
dean.murrison@gov.sk.ca

**Yukon**

Fred Pretorius  
Superintendent of Securities  
Government of Yukon  
Tel: 876-667-5225  
fred.pretorius@gov.yk.ca

## Appendix A

*Conversion of dealer firms*

	<b>Existing Category</b>	<b>New Category</b>
<b>Alberta</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Dealer	Restricted Dealer
	Dealer (Exchange Contracts)	Restricted Dealer
	Dealer (Restricted)	Restricted Dealer
	Security Issuer	--
<b>British Columbia</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Exchange Contracts Dealer	Restricted Dealer
	Special Limited Dealer	Restricted Dealer
	Security Issuer	--
	Real Estate Securities Dealer	Restricted Dealer
<b>Manitoba</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Securities Issuer	--
	Underwriter	Investment Dealer
<b>New Brunswick</b>	Specific Securities Dealer	Restricted Dealer
	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Broker	Investment Dealer
	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Financial Intermediary Dealer	--
	Foreign Dealer	--
	International Dealer	--
	Limited Market Dealer	Exempt Market Dealer *
Securities Dealer	Investment Dealer	
<b>Northwest Territories</b>	Securities Issuer	--
	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
<b>Nova Scotia</b>	Restricted Dealer	Restricted Dealer
	Broker	Investment Dealer
	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer

	Real Estate Securities Dealer	Restricted Dealer
	Securities Dealer	Investment Dealer
	Security Issuer	--
<b>Nunavut</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Restricted Dealer	Restricted Dealer
<b>Ontario</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Limited Market Dealer	Exempt Market Dealer *
	International Dealer	--
	Securities Issuer	--
<b>Prince Edward Island</b>	Investment Dealer	Investment Dealer
	Mutual Fund Dealer	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Restricted Dealer	Restricted Dealer
<b>Québec</b>	Unrestricted Practice Dealer	Investment Dealer
	Unrestricted Practice Dealer (introducing broker)	Investment Dealer
	Unrestricted Practice Dealer (International Financial Centre)	Investment Dealer
	Discount Broker	Investment Dealer
	Firm in Group-Savings Plan Brokerage	Mutual Fund Dealer
	Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Québec Business Investment Company (QBIC)	Restricted Dealer
	Debt Securities Dealer	Restricted Dealer
	Restricted Practice Dealer	Restricted Dealer
	Firm in Investment Contract Brokerage	Restricted Dealer
	Unrestricted Practice Dealer (NASDAQ)	Restricted Dealer
	<b>Saskatchewan</b>	Investment Dealer
Mutual Fund Dealer		Mutual Fund Dealer
Scholarship Plan Dealer		Scholarship Plan Dealer
Security Issuer		--
<b>Yukon</b>	Broker - Securities	Investment Dealer
	Broker - Mutual Funds	Mutual Fund Dealer
	Broker - Scholarship Plan Dealer	Scholarship Plan Dealer
	Broker - Security Issuer	--

\* Limited market dealers would be converted to exempt market dealer and would not be required to submit an application seeking registration as an exempt market dealer.

*Conversion of adviser firms*

	<b>Existing Category</b>	<b>New Category</b>
<b>Alberta</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Portfolio Manager/Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager/Investment Counsel (Foreign)	Portfolio Manager (operating under existing terms and conditions)
	Portfolio Manager/Investment Counsel (Exchange Contracts)	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>British Columbia</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>Manitoba</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>New Brunswick</b>	Portfolio Manager and Investment Counsel	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Financial Adviser	--
	Securities Adviser	--
<b>Northwest Territories</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Investment Counsel / Portfolio Manager	Portfolio Manager
<b>Nova Scotia</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>Nunavut</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Investment Counsel / Portfolio Manager	Portfolio Manager
<b>Ontario</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager with applicable conditions on a case-by-case basis
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Extra Provincial Investment Counsel & Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Non-Canadian Investment Counsel & Portfolio Manager	Portfolio Manager
	International Adviser	Portfolio Manager (operating under OSC Rule 35-502 conditions for International Advisers)
	Securities Adviser	--
<b>Prince Edward Island</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>Québec</b>	Unrestricted Practice Adviser	Portfolio Manager
	Unrestricted Practice Adviser (International Financial Centre)	Portfolio Manager
	Restricted Practice Adviser	Restricted Portfolio Manager

<b>Saskatchewan</b>	Investment Counsel	Portfolio Manager
	Portfolio Manager	Portfolio Manager
	Securities Adviser	--
<b>Yukon</b>	Broker - Investment Counsel	Portfolio Manager

### *Conversion of individuals*

Under Regulation 31-103, if an individual is trading or advising, this registration category would be either dealing representative or advising representative. If the individual also holds the position of an officer or partner of the firm, this position would be reflected on NRD as a separate designation (see column on far right of chart).

	<b>Existing Category</b>	<b>New Category</b>	<b>Position</b>
<b>Alberta</b>	Officer (trading)	Dealing Representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing Representative	Partner
	Salesperson	Dealing Representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Advising Employee	Advising Representative	
	Junior Officer (advising)	Associate Advising Representative	Officer
<b>British Columbia</b>	Salesperson	Dealing Representative	
	Trading Partner	Dealing Representative	Partner
	Trading Director	Dealing Representative	Director
	Trading Officer	Dealing Representative	Officer
	Advising Employee	Advising Representative	
	Advising Partner	Advising Representative	Partner
	Advising Director	Advising Representative	Director
<b>Manitoba</b>	Advising Officer	Advising Representative	Officer
	Salesperson	Dealing Representative	
	Branch Manager	Dealing Representative	
	Trading Partner	Dealing Representative	Partner
	Trading Director	Dealing Representative	Director
	Trading Officer	Dealing Representative	Officer
	Advising Employee	Advising Representative	
	Advising Officer	Advising Representative	Officer
	Advising Director	Advising Representative	Director
	Advising Partner	Advising Representative	Partner
	Associate Advising Officer	Associate Advising Representative	Officer
	Associate Advising Director	Associate Advising Representative	Director
	Associate Advising Partner	Associate Advising Representative	Partner
	Associate Advising Employee	Associate Advising Representative	
<b>New Brunswick</b>	Salesperson	Dealing Representative	
	Officer (trading)	Dealing Representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing Representative	Partner
	Representative (advising)	Advising Representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Sole Proprietor (advising)	Advising Representative	
	Associate Officer (advising)	Associate Advising Representative	Officer
	Associate Partner (advising)	Associate Advising Representative	Partner

	Associate Representative (advising)	Associate Advising Representative	
<b>Newfoundland &amp; Labrador</b>	Salesperson	Dealing Representative	
	Officer (trading)	Dealing Representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing Representative	Partner
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
<b>Northwest Territories</b>	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (trading)	Dealing representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing representative	Partner
	Representative (advising)	Advising Representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
<b>Nova Scotia</b>	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Salesperson	Dealing Representative	
	Officer - trading	Dealing Representative	Officer
	Partner - trading	Dealing Representative	Partner
	Director - trading	Dealing Representative	Director
	Officer - advising	Advising Representative	Officer
	Officer - counselling	Advising Representative	Officer
	Partner - advising	Advising Representative	Partner
	Partner - counselling	Advising Representative	Partner
Director - advising	Advising Representative	Director	
<b>Nunavut</b>	Director - counselling	Advising Representative	Director
	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (trading)	Dealing representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing representative	Partner
	Representative (advising)	Advising Representative	
<b>Ontario</b>	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (trading)	Dealing representative	Officer
	Officer (non-trading)	--	Officer
	Partner (trading)	Dealing representative	Partner
	Partner (non-trading)	--	Partner
	Advising Representative	Advising Representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Officer (non-advising)	--	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Partner (non-advising)	-- eliminated under Regulation 31-103 --	Partner
	Associate Advising Representative	Associate Advising Representative	
	Associate Advising Officer	Associate Advising Representative	Officer
	Director	--	Director
Sole Proprietor	Dealing representative or Advising Representative		
<b>Prince Edward Island</b>	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (trading)	Dealing representative	
	Partner (trading)	Dealing representative	
	Counselling Officer (officer)	Advising Representative	
	Counselling Officer (partner)	Advising Representative	

	Counselling Officer (other)	Advising Representative	
<b>Québec</b>	Representative	Dealing representative	
	Representative – Group-Savings Plan (salesperson)	Dealing representative	
	Representative – Scholarship Plan (salesperson)	Dealing representative	
	Representative (portfolio manager)	Advising Representative	
	Representative (advising)	Advising Representative	
	Representative Options	Advising Representative	
	Representative Futures	Advising Representative	
<b>Saskatchewan</b>	Officer (trading)	Dealing representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing representative	Partner
	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner
	Employee (advising)	Advising Representative	
	Junior Advising Representative (under Saskatchewan Local Policy 34-701 <i>Registration of Individuals as Investment Counsel</i> )	Associate Advising Representative	
<b>Yukon</b>	Salesperson	Dealing representative	
	Officer (trading)	Dealing representative	Officer
	Partner (trading)	Dealing representative	Partner
	Sole proprietor (trading)	Dealing representative	
	Representative (advising)	Advising Representative	
	Officer (advising)	Advising Representative	Officer
	Partner (advising)	Advising Representative	Partner

**Appendix B - Transition Timelines****Firms registered prior to September 28, 2009 (Effective Date of Regulation 31-103)**

<b>Requirement</b>	<b>Investment Dealer (IIROC members)</b>	<b>Mutual Fund Dealer (MFDA members<sup>5</sup>)</b>	<b>Scholarship Plan Dealer</b>	<b>Exempt Market Dealer (ON &amp; NL only)</b>	<b>Portfolio Manager</b>
Firms must apply for registration for their Ultimate Designated Person	3 months	3 months	3 months	3 months	3 months
Firms must apply for registration for their Chief Compliance Officer	3 months	3 months	3 months	3 months	3 months
Firms must satisfy new insurance requirements	SRO rules apply	SRO rules apply <sup>6</sup>	6 months <sup>7</sup>	6 months	6 months
Firms must have policies for referral arrangements	6 months	6 months	6 months	6 months	6 months
Firms must satisfy new capital requirements	SRO rules apply	SRO rules apply <sup>2</sup>	12 months	12 months	12 months
Firms must provide clients with relationship disclosure information	SRO rules apply	SRO rules apply <sup>8</sup>	12 months	12 months	12 months
Firms must satisfy requirement for client statements	No exemption for IIROC and no transition	24 months	No transition available	No transition available	No transition available
Firms must have policies and procedures for complaint handling <sup>9</sup>	24 months	24 months	24 months	24 months	24 months

<sup>5</sup> Mutual fund dealers registered in Québec only are not required to be MFDA members.

<sup>6</sup> N/A for mutual fund dealers registered in Québec only.

<sup>7</sup> The new insurance requirements do not apply to scholarship plan dealers registered in Québec only.

<sup>8</sup> Mutual fund dealers registered in Québec only must comply with the requirement in Regulation 31-103.

<sup>9</sup> No transition applies in Québec in respect of complaint handling.

Representatives must satisfy new proficiency requirements	SRO rules apply	Grandfathered	12 months	12 months	Grandfathered
Chief Compliance Officers must satisfy new proficiency requirements	SRO rules apply	Grandfathered	Grandfathered	12 months	Grandfathered

## Appendix F

### Adoption of the Regulation and consequential amendments

The Regulation will constitute the primary means for regulating registration requirements. However, other regulations – including Regulation 33-109 and Regulation 33-102 (referred to below), which relate to the national instrument database (NRD) – also apply to registrants. Registrants should refer to the securities legislation of their local jurisdiction and to other CSA instruments for additional requirements that may apply to them.

#### Adoption of the Regulation

The Regulation will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, New Brunswick, Ontario and Prince Edward Island
- a regulation in each of Québec, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory
- a commission regulation in Saskatchewan

The Policy Statement will be adopted as a policy in each of the jurisdictions represented by the CSA.

In Ontario, the Regulation, consequential amendments and other required materials were delivered to the Minister of Finance on July 15, 2009. The Minister may approve or reject the Regulation or return it for further consideration. If the Minister approves the Regulation (or does not take any further action) and the relevant part of Schedule 26 of the *Budget Measures Act, 2009* is proclaimed in force by September 28, 2009, the consequential amendments will come into force on that date.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation. It is also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the Regulation and consequential amendments are subject to ministerial approval. Provided all necessary approvals are obtained, British Columbia expects the Regulation and consequential amendments to come into force on September 28, 2009.

Concurrently with the Regulation, we are publishing consequential amendments to certain related regulations.

#### Legislative amendments

Some core elements of the registration regime are set out in the securities legislation in each jurisdiction.

In Ontario, related amendments to the *Securities Act* (Ontario) contained in Schedule 26 of the *Budget Measures Act, 2009*, including amendments that are required to implement the Regulation, come into force on proclamation. Certain provisions of the *Securities Act* (Ontario), as amended, apply instead of provisions in the Regulation. These provisions are thus stated in the Regulation to not apply in Ontario. Effectively, these provisions become law in Ontario through amendments to the *Securities Act* (Ontario) and not through the Regulation, and are identified by the text boxes in the Regulation.

### Consequential amendments to national instruments

CSA instruments governing registration and registrants will be repealed or amended as necessary as described in Appendix G. In addition to the consequential amendments described in this Notice,

- we are publishing, by way of a separate notice being published concurrently with this Notice, amendments to the regulations relating to NRD, namely *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and Policy Statement 31-102, and *Regulation 33-109 respecting Registration Requirements* (Regulation 33-109) and Policy Statement 33-109, as well as several forms

- we are amending Regulation 45-106, which is being published under a separate notice (CSA 45-106 Notice) concurrently with this Notice, to reflect, among other things, the adoption of the business trigger for dealer registration and the transition from the exemptions regime under Regulation 45-106 to the exemptions regime under the Regulation

We are amending and revoking, rescinding or repealing national instruments, multilateral instruments and policy statements as set out in Appendix G, effective upon the coming into force of the Regulation.

## Appendix G

### Consequential changes to national instruments, multilateral instruments and policy statements

#### Substance and purpose of consequential changes to national instruments, multilateral instruments and policy statements

The amendment instruments provide for changes that mostly reflect new terminology used in, and the relocation of subject matter to, the Regulation. The revocation instruments provide for the elimination of regulations and policy statements on the basis that the subject matter of the regulation or policy statement is now addressed in the Regulation. This summary does not provide a complete list of all changes. The following summarizes the more significant changes.

The full text of the corresponding amending and revoking instruments is published with this notice.

#### Summary of amendments

##### *Regulation 14-101 respecting Definitions*

The new term “investment fund manager registration requirement” is added to reflect the adoption of a registration requirement for investment fund managers. The terms “dealer registration requirement” and “registration requirement” are changed to reflect the adoption of a “business trigger” in the dealer registration requirement of most jurisdictions.

##### *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Policy statement 24-101*

The term “registrant, which is re-termed “registered firm”, has been revised so that it continues to refer to just registered dealers and advisers (and does not include the new category of registered investment fund manager).

##### *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts and Policy Statement to Regulation 33-105 respecting Underwriting conflicts*

The term “registrant”, which is re-termed “specified firm registrant”, has been revised so that it does not refer to persons registered, or required to be registered, in the new category of “registered investment fund manager”.

##### *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*

The amendments to this regulation update relevant cross-references.

##### *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*

The amendments to this regulation update relevant section references.

#### Revocation or rescission of regulations and policy statements

The following instruments are revoked or rescinded on the date that the Regulation comes into force, on the basis that their subject matter is subsumed in the Regulation:

- *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System*
- *Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System.*

- *National Instrument 33-102 Regulation of Certain Registrant Activities*
- *Companion Policy 33-102CP Regulation of Certain Registrant Activities*
- National Policy 34-201 Breach of Requirements of Other Jurisdictions

## **REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (25), (26), (27) and (34);  
2009, c. 25)

### **PART 1 INTERPRETATION**

#### **1.1. Definitions of terms used throughout this Regulation**

In this Regulation

“Canadian financial institution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“connected issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

“debt security” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“eligible client” means a client of a person if any of the following apply:

(a) the client is an individual and was a client of the person immediately before becoming resident in the local jurisdiction;

(b) the client is the spouse or a child of a client referred to in paragraph (a);

(c) except in Ontario, the client is a client of the person on September 27, 2009 pursuant to the person's reliance on an exemption from the registration requirement under Part 5 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System on that date;

“exempt market dealer” means a person registered in the category of exempt market dealer;

“IIROC” means the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;

“investment dealer” means a person registered in the category of investment dealer;

“managed account” means an account of a client for which a person makes the investment decisions if that person has discretion to trade in securities for the account without requiring the client's express consent to a transaction;

“marketplace” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation;

“MFDA” means the Mutual Fund Dealers Association of Canada;

“mutual fund dealer” means a person registered in the category of mutual fund dealer;

“permitted client” means any of the following:

(a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank;

(b) the Business Development Bank of Canada incorporated under the Business Development Bank of Canada Act (Canada);

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b), if the person owns all of the voting securities of the subsidiary, except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary;

(d) a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer;

(e) a pension fund that is regulated by either the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a wholly-owned subsidiary of such a pension fund;

(f) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (e);

(g) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada;

(h) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government;

(i) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community, school board, the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal or an intermunicipal management board in Québec;

(j) a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction, acting on behalf of a managed account managed by the trust company or trust corporation, as the case may be;

(k) a person acting on behalf of a managed account managed by the person, if the person is registered or authorized to carry on business as an adviser or the equivalent under the securities legislation of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(l) an investment fund if one or both of the following apply:

(i) the fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(ii) the fund is advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;

(m) in respect of a dealer, a registered charity under the Income Tax Act (Canada) that obtains advice on the securities to be traded from an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(n) in respect of an adviser, a registered charity under the Income Tax Act (Canada) that is advised by an eligibility adviser, as defined in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, or an adviser registered under the securities legislation of the jurisdiction of the registered charity;

(o) an individual who beneficially owns financial assets, as defined in section 1.1 of 45-106, having an aggregate realizable value that, before taxes but net of any related liabilities, exceeds \$5 million;

(p) a person that is entirely owned by an individual or individuals referred to in paragraph (o), who holds the beneficial ownership interest in the person directly or through

a trust, the trustee of which is a trust company or trust corporation registered or authorized to carry on business under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction;

(q) a person, other than an individual or an investment fund, that has net assets of at least \$25 million as shown on its most recently prepared financial statements;

(r) a person that distributes securities of its own issue in Canada only to persons referred to in paragraphs (a) to (q);

“portfolio manager” means a person registered in the category of portfolio manager;

“principal jurisdiction” means

(a) for a person other than an individual, the jurisdiction of Canada in which the person’s head office is located, and

(b) for an individual, the jurisdiction of Canada in which the individual’s working office is located;

“registered firm” means a registered dealer, a registered adviser, or a registered investment fund manager;

“registered individual” means an individual who is registered

(a) in a category that authorizes the individual to act as a dealer or an adviser on behalf of a registered firm,

(b) as ultimate designated person, or

(c) as chief compliance officer;

“related issuer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

“restricted dealer” means a person registered in the category of restricted dealer;

“restricted portfolio manager” means a person registered in the category of restricted portfolio manager;

“Schedule III bank” means an authorized foreign bank named in Schedule III of the Bank Act (Canada);

“scholarship plan dealer” means a person registered in the category of scholarship plan dealer;

“sponsoring firm” means the registered firm on whose behalf an individual acts as a dealer, an underwriter, an adviser, a chief compliance officer or an ultimate designated person;

“subsidiary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“working office” means the office of the sponsoring firm where an individual does most of his or her business.

## **1.2. Interpretation of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan**

In Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Regulation includes “exchange contracts”, unless the context otherwise requires.

## **1.3. Information may be given to the principal regulator**

(1) In this section, “principal regulator” means

(a) for a registered firm whose head office is in a jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of that jurisdiction, and

(b) for a registered firm whose head office is not in Canada, the securities regulatory authority or regulator of,

(i) if the firm has not completed its first financial year since being registered, the jurisdiction of Canada in which the firm expects most of its clients to be resident at the end of its current financial year, and

(ii) in all other circumstances, the jurisdiction of Canada in which most of the firm’s clients were resident at the end of its most recently completed financial year.

(2) Except under the following sections, for the purpose of a requirement in this Regulation to notify the regulator or the securities regulatory authority, the person may notify the regulator or the securities regulatory authority by notifying the person’s principal regulator:

(a) section 8.18 [*international dealer*];

(b) section 8.26 [*international adviser*];

(c) section 11.9 [*registrant acquiring a registered firm’s securities or assets*];

(d) section 11.10 [*registered firm whose securities are acquired*].

(3) For the purpose of a requirement in this Regulation to deliver or submit a document to the regulator or the securities regulatory authority, the person may deliver or submit the document by delivering or submitting it to the person’s principal regulator.

## **PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS**

### **2.1. Individual categories**

(1) The following are the categories of registration for an individual who is required, under securities legislation, to be registered to act on behalf of a registered firm:

(a) dealing representative;

(b) advising representative;

(c) associate advising representative;

(d) ultimate designated person;

(e) chief compliance officer.

(2) An individual registered in the category of

(a) dealing representative may act as a dealer or an underwriter in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to trade or underwrite,

(b) advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to advise on,

(c) associate advising representative may act as an adviser in respect of a security that the individual's sponsoring firm is permitted to advise on if the advice has been approved under subsection 4.2(1) [*associate advising representatives – pre-approval of advice*],

(d) ultimate designated person must perform the functions set out in section 5.1 [*responsibilities of the ultimate designated person*], and

(e) chief compliance officer must perform the functions set out in section 5.2 [*responsibilities of the chief compliance officer*].

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, the same categories of registration for individuals as in subsection 2.1(1) are set out under section 25 of the Securities Act (Ontario).

## 2.2. Client mobility exemption – individuals

(1) The registration requirement does not apply to an individual if all of the following apply:

(a) he individual is registered as a dealing, advising or associate advising representative in the individual's principal jurisdiction;

(b) the individual's sponsoring firm is registered in the firm's principal jurisdiction;

(c) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as he or she is permitted to in his or her principal jurisdiction according to the individual's registration in that jurisdiction;

(d) the individual does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than for 5 or fewer eligible clients;

(e) the individual complies with Part 13 [*dealing with clients – individuals and firms*];

(f) the individual deals fairly, honestly and in good faith in the course of his or her dealings with an eligible client;

(g) before first acting as a dealer or adviser for an eligible client, the individual's sponsoring firm has disclosed to the client that the individual, and if the firm is relying on section 8.30 [*client mobility exemption – firms*], the firm,

(i) is exempt from registration in the local jurisdiction, and

(ii) is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation.

(2) If an individual relies on the exemption in this section, the individual's sponsoring firm must submit a completed Form 31-103F3 Use of Mobility Exemption to the securities regulatory authority of the local jurisdiction as soon as possible after the individual first relies on this section.

### **2.3. Individuals acting for investment fund managers**

The investment fund manager registration requirement does not apply to an individual acting on behalf of a registered investment fund manager.

## **PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS**

### **Division 1 General proficiency requirements**

#### **3.1. Definitions**

In this Part

“Branch Manager Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Canadian Investment Funds Exam” means the examination prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Canadian Investment Manager designation” means the designation earned through the Canadian investment manager program prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“Canadian Securities Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“CFA Charter” means the charter earned through the Chartered Financial Analyst program prepared and administered by the CFA Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every program that preceded that program, or succeeded that program, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned program;

“Exempt Market Products Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Investment Funds in Canada Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Mutual Fund Dealers Compliance Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that

examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“New Entrants Course Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“PDO Exam” means

(a) the Officers’, Partners’ and Directors’ Exam prepared and administered by the Investment Funds Institute of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination, or

(b) the Partners, Directors and Senior Officers Course Exam prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Sales Representative Proficiency Exam” means the examination prepared and administered by the RESP Dealers Association of Canada and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;

“Series 7 Exam” means the examination prepared and administered by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination.

### **3.2. U.S. equivalency**

In this Part, an individual is not required to have passed the Canadian Securities Course Exam if the individual has passed the Series 7 Exam and the New Entrants Course Exam.

### **3.3. Time limits on examination requirements**

(1) For the purposes of this Part, an individual is deemed to have not passed an examination, and is deemed to have not successfully completed a program, unless the individual passed the examination or successfully completed the program within 36 months before the date the individual applied for registration.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination or successfully completed the program more than 36 months before the date the individual applied for registration and one or both of the following apply:

(a) for any 12 months during the 36-month period before the date the individual applied for registration in a category, the individual was registered in the same category in a jurisdiction of Canada;

(b) the individual gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date the individual applied for registration.

(3) In Québec, the examinations provided for in subsections (4) and (6) of section 45 of Policy Statement Q-9 Dealers, Advisers and Representatives, as it read on September 27, 2009, are deemed to be relevant examinations for purposes of subsection (2).

## **Division 2 Education and experience requirements**

### **3.4. Proficiency – initial and ongoing**

(1) An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

(2) A chief compliance officer must not perform an activity set out in section 5.2 [*responsibilities of the chief compliance officer*] unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

### **3.5. Mutual fund dealer – dealing representative**

A dealing representative of a mutual fund dealer must not act as a dealer on behalf of the mutual fund dealer unless one or both of the following apply:

- (a) the representative has passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam;
- (b) the representative has met the requirements of section 3.11 [*portfolio manager – advising representative*].

### **3.6. Mutual fund dealer – chief compliance officer**

A mutual fund dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) [*designating a chief compliance officer*] unless any of the following apply:

- (a) the individual has passed
  - (i) the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam or the Investment Funds in Canada Course Exam, and
  - (ii) the PDO Exam or the Mutual Fund Dealers Compliance Exam;
- (b) the individual has met the requirements of section 3.13 [*portfolio manager – chief compliance officer*]

### **3.7. Scholarship plan dealer – dealing representative**

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not act as a dealer on behalf of the scholarship plan dealer unless the representative has passed the Sales Representative Proficiency Exam.

### **3.8. Scholarship plan dealer – chief compliance officer**

A scholarship plan dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) [*designating a chief compliance officer*] unless the individual has passed all of the following:

- (a) the Sales Representative Proficiency Exam;
- (b) the Branch Manager Proficiency Exam;

- (c) the PDO Exam.

### **3.9. Exempt market dealer – dealing representative**

A dealing representative of an exempt market dealer must not act as a dealer on behalf of the exempt market dealer unless any of the following apply:

- (a) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam;
- (b) the individual has passed the Exempt Market Products Exam;
- (c) the individual satisfies the conditions set out in section 3.11 [*portfolio manager – advising representative*].

### **3.10. Exempt market dealer – chief compliance officer**

An exempt market dealer must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) [*designating a chief compliance officer*] unless any of the following apply:

- (a) the individual has passed the PDO Exam and any of the following:
  - (i) the Canadian Securities Course Exam;
  - (ii) the Exempt Market Products Exam;
- (b) the individual has met the requirements of section 3.13 [*portfolio manager – chief compliance officer*].

### **3.11. Portfolio manager – advising representative**

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

- (a) the representative has earned a CFA Charter and has 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;
- (b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was in the 36-month period before applying for registration.

### **3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

- (a) the representative has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has 24 months of relevant investment management experience;
- (b) the representative has received the Canadian Investment Manager designation and has 24 months of relevant investment management experience.

### **3.13. Portfolio manager – chief compliance officer**

A portfolio manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) [*designating a chief compliance officer*] unless any of the following apply:

- (a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam,  
and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at an investment dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam and any of the following apply:

(i) the individual has worked at an investment dealer or a registered adviser for 5 years, including for 36 months in a compliance capacity;

(ii) the individual has worked for 5 years at a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and worked at a registered dealer or a registered adviser for 12 months;

(c) the individual has passed the PDO Exam and has met the requirements of section 3.11 [*portfolio manager – advising representative*].

### **3.14. Investment fund manager – chief compliance officer**

An investment fund manager must not designate an individual as its chief compliance officer under subsection 11.3(1) [*designating a chief compliance officer*] unless any of the following apply:

(a) the individual has

(i) earned a CFA Charter or a professional designation as a lawyer, Chartered Accountant, Certified General Accountant or Certified Management Accountant in a jurisdiction of Canada, a notary in Québec, or the equivalent in a foreign jurisdiction,

(ii) passed the Canadian Securities Course Exam and the PDO Exam,  
and

(iii) either

(A) gained 36 months of relevant securities experience while working at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager, or

(B) provided professional services in the securities industry for 36 months and worked in a relevant capacity at an investment fund manager for 12 months;

(b) the individual has

(i) passed the Canadian Investment Funds Exam, the Canadian Securities Course Exam, or the Investment Funds in Canada Course Exam,

(ii) passed the PDO Exam, and

(iii) gained 5 years of relevant securities experience while working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager, including 36 months in a compliance capacity.

(c) the individual has met the requirements of section 3.13 [*portfolio manager – chief compliance officer*].

### **Division 3 Membership in a self-regulatory organization**

#### **3.15. Who must be approved by an SRO before registration**

(1) A dealing representative of an investment dealer must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.

#### **3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons**

(1) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of IIROC:

- (a) subsection 13.2(3) [*know your client*];
- (b) section 13.3 [*suitability*];
- (c) section 13.13 [*disclosure when recommending the use of borrowed money*].

(2) The following sections do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a member of the MFDA:

- (a) section 13.3 [*suitability*];
- (b) section 13.13 [*disclosure when recommending the use of borrowed money*].

(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer if the registered individual complies with the applicable regulations on mutual fund dealers in Québec.

## **PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**

### **4.1. Restriction on acting for another registered firm**

An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm.

### **4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice**

(1) An associate advising representative of a registered adviser must not advise on securities unless, before giving the advice, the advice has been approved by an individual designated by the registered firm under subsection (2).

(2) A registered adviser must designate, for an associate advising representative, an advising representative to review the advice of the associate advising representative.

(3) No later than the 7th day following the date of a designation under subsection (2), a registered adviser must provide the regulator with the names of the advising representative and the associate advising representative who are the subject of the designation.

## **PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER**

### **5.1. Responsibilities of the ultimate designated person**

The ultimate designated person of a registered firm must do all of the following:

- (a) supervise the activities of the firm that are directed towards ensuring compliance with securities legislation by the firm and each individual acting on the firm's behalf;
- (b) promote compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

### **5.2. Responsibilities of the chief compliance officer**

The chief compliance officer of a registered firm must do all of the following:

- (a) establish and maintain policies and procedures for assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;
- (b) monitor and assess compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation;
- (c) report to the ultimate designated person of the firm as soon as possible if the chief compliance officer becomes aware of any circumstances indicating that the firm, or any individual acting on its behalf, may be in non-compliance with securities legislation and any of the following apply:
  - (i) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to a client;
  - (ii) the non-compliance creates, in the opinion of a reasonable person, a risk of harm to the capital markets;
  - (iii) the non-compliance is part of a pattern of non-compliance;
- (d) submit an annual report to the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, for the purpose of assessing compliance by the firm, and individuals acting on its behalf, with securities legislation.

## **PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS**

### **6.1. If individual ceases to have authority to act for firm**

If a registered individual ceases to have authority to act as a registered individual on behalf of his or her sponsoring firm because of the end of, or a change in, the individual's employment, partnership, or agency relationship with the firm, the individual's registration with the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

### **6.2. If IROC approval is revoked or suspended**

If IROC revokes or suspends a registered individual's approval in respect of an investment dealer, the individual's registration as a dealing representative of the investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

**6.3. If MFDA approval is revoked or suspended**

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered individual's approval in respect of a mutual fund dealer, the individual's registration as a dealing representative of the mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

**6.4. If sponsoring firm is suspended**

If a registered firm's registration in a category is suspended, the registration of each registered dealing, advising or associate advising representative acting on behalf of the firm in that category is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

**6.5. Dealing and advising activities suspended**

If an individual's registration in a category is suspended, the individual must not act as a dealer, an underwriter or an adviser, as the case may be, under that category.

**6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If a registration of an individual has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2<sup>nd</sup> anniversary of the suspension.

**6.7. Exception for individuals involved in a hearing**

Despite section 6.6, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or a proceeding concerning the registrant is commenced under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

**6.8. Application of Part 6 in Ontario**

Other than section 6.5 [*dealing and advising activities suspended*], this Part does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, measures governing suspension in section 29 of the Securities Act (Ontario) are similar to those in Parts 6 and 10.

**PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS****7.1. Dealer categories**

(1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as a dealer:

- (a) investment dealer;
- (b) mutual fund dealer;
- (c) scholarship plan dealer;
- (d) exempt market dealer;
- (e) restricted dealer.

(2) A person registered in the category of

- (a) investment dealer may act as a dealer or an underwriter in respect of any security,
- (b) mutual fund dealer may act as a dealer in respect of any security of

- (i) a mutual fund, or
  - (ii) except in Québec, an investment fund that is a labour-sponsored investment fund corporation or labour-sponsored venture capital corporation under legislation of a jurisdiction of Canada,
  - (c) scholarship plan dealer may act as a dealer in respect of a security of a scholarship plan, an educational plan or an educational trust,
  - (d) exempt market dealer may
    - (i) act as a dealer by trading a security that is distributed under an exemption from the prospectus requirement, whether or not a prospectus was filed in respect of the distribution,
    - (ii) act as a dealer by trading a security that, if the trade were a distribution, would be exempt from the prospectus requirement,
    - (iii) receive an order from a client to sell a security that was acquired by the client in a circumstance described in subparagraph (i) or (ii), and may act or solicit in furtherance of receiving such an order, and
    - (iv) act as an underwriter in respect of a distribution of securities that is made under an exemption from the prospectus requirement;
  - (e) restricted dealer may act as a dealer or an underwriter in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.
- (3) Despite paragraph (2)(b), in British Columbia a mutual fund dealer may also act as a dealer in respect of securities of any of the following:
- (a) scholarship plans;
  - (b) educational plans;
  - (c) educational trusts.
- (4) Subsection (1) does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, the same categories of registration for firms acting as dealers as in subsection 7.1(1) are set out under subsection 26(2) of the Securities Act (Ontario).

## 7.2. Adviser categories

- (1) The following are the categories of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an adviser:
- (a) portfolio manager;
  - (b) restricted portfolio manager.
- (2) A person registered in the category of
- (a) portfolio manager may act as an adviser in respect of any security, and
  - (b) restricted portfolio manager may act as an adviser in respect of any security in accordance with the terms, conditions, restrictions or requirements applied to its registration.

(3) Subsection (1) does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, the same categories of registration for firms acting as advisers as in subsection 7.2(1) are set out under subsection 26(6) of the Securities Act (Ontario).

### **7.3. Investment fund manager category**

The category of registration for a person that is required, under securities legislation, to be registered as an investment fund manager is “investment fund manager”.

## **PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER**

### **Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration**

#### **8.1. Interpretation of “trade” in Québec**

In this Part, in Québec, “trade” refers to any of the following activities:

(a) the activities described in the definition of “dealer” in section 5 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), including the following activities:

(i) the sale or disposition of a security by onerous title, whether the terms of payment are on margin, installment or otherwise, but does not include a transfer or the giving in guarantee of securities in connection with a debt or the purchase of a security, except as provided in paragraph (b);

(ii) participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of an exchange or a quotation and trade reporting system;

(iii) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security;

(b) a transfer or the giving in guarantee of securities of an issuer from the holdings of a control person in connection with a debt.

#### **8.2. Definition of “securities” in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan**

Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this Division excludes “exchange contracts”.

#### **8.3. Interpretation – exemption from underwriter registration requirement**

In this Division, an exemption from the dealer registration requirement is an exemption from the underwriter registration requirement.

#### **8.4. Person not in the business of trading in British Columbia, Manitoba and New Brunswick**

(1) In British Columbia and New Brunswick, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities or exchange contracts as a principal or agent.

(2) In Manitoba, a person is exempt from the dealer registration requirement if the person

(a) is not engaged in the business of trading in securities as a principal or agent, and

(b) does not hold himself, herself or itself out as engaging in the business of trading in securities as a principal or agent.

#### **8.5. Trades through or to a registered dealer**

The dealer registration requirement does not apply to a person in respect of a trade by the person if one of the following applies:

(a) the trade is made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) the trade is made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

#### **8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund**

(1) The dealer registration requirement does not apply to a registered adviser, or an adviser that is exempt from registration under section 8.26 [*international adviser*], in respect of a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if both of the following apply:

(a) the adviser acts as the fund's adviser and investment fund manager;

(b) the trade is to a managed account of a client of the adviser.

(2) The exemption in subsection (1) is not available if the managed account or non-prospectus qualified investment fund was created or is used primarily for the purpose of qualifying for the exemption.

(3) An adviser that relies on subsection (1) must provide written notice to the regulator that it is relying on the exemption within 7 days of its first use of the exemption.

#### **8.7. Investment fund reinvestment**

(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security with a security holder of the investment fund if the trade is permitted by a plan of the investment fund and is in a security of the investment fund's own issue and if any of the following apply:

(a) a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the investment fund's securities is applied to the purchase of the security that is of the same class or series as the securities to which the dividends or distributions are attributable;

(b) the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the investment fund and both of the following apply:

(i) the security is of the same class or series of securities described in paragraph (a) that trade on a marketplace;

(ii) the aggregate number of securities issued under the optional cash payment does not exceed, in the financial year of the investment fund during which the trade takes place, 2 per cent of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(2) The exemption in subsection (1) is not available unless the plan that permits the trade is available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution is available.

(3) The exemption in subsection (1) is not available if a sales charge is payable on a trade described in the subsection.

(4) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and in continuous distribution, the investment fund must have set out in the prospectus under which the distribution is made

(a) details of any deferred or contingent sales charge or redemption fee that is payable at the time of the redemption of the security, and

(b) any right that the security holder has to elect to receive cash instead of securities on the payment of a dividend or making of a distribution by the investment fund and instructions on how the right can be exercised.

(5) At the time of the trade, if the investment fund is a reporting issuer and is not in continuous distribution, the investment fund must provide the information required by subsection (4) in its prospectus, annual information form or a material change report.

#### **8.8. Additional investment in investment funds**

The dealer registration requirement does not apply to an investment fund, or the investment fund manager of the fund, in respect of a trade in a security of the investment fund's own issue with a security holder of the investment fund if all of the following apply:

(a) the security holder initially acquired securities of the investment fund as principal for an acquisition cost of not less than \$150,000 paid in cash at the time of the acquisition;

(b) the trade is in respect of a security of the same class or series as the securities initially acquired, as described in paragraph (a);

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund and one or both of the following apply:

(i) the acquisition cost of the securities being held was not less than \$150,000;

(ii) the net asset value of the securities being held is not less than \$150,000.

#### **8.9. Additional investment in investment funds if initial purchase before September 14, 2005**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an investment fund in a security of its own issue to a purchaser that initially acquired a security of the same class as principal before September 14, 2005 if all of the following apply:

(a) the security was initially acquired under any of the following provisions:

(i) in Alberta, sections 86(e) and 131(1)(d) of the Securities Act (Alberta) as they existed prior to their repeal by sections 9(a) and 13 of the Securities Amendment Act (Alberta), 2003 SA c.32 and sections 66.2 and 122.2 of the Alberta Securities Commission Rules (General);

(ii) in British Columbia, sections 45(2) (5) and (22), and 74(2) (4) and (19) of the Securities Act (British Columbia);

(iii) in Manitoba, sections 19(3) and 58(1)(a) of the Securities Act (Manitoba) and section 90 of the Securities Regulation MR 491/88R;

(iv) in New Brunswick, section 2.8 of Local Rule 45-501 Prospectus and Registration Exemptions;

(v) in Newfoundland and Labrador, sections 36(1)(e) and 73(1)(d) of the Securities Act (Newfoundland and Labrador);

(vi) in Nova Scotia, sections 41(1)(e) and 77(1)(d) of the Securities Act (Nova Scotia);

(vii) in Northwest Territories, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(viii) in Nunavut, section 3(c) and (z) of Blanket Order No. 1;

(ix) in Ontario, sections 35(1)5 and 72(1)(d) of the Securities Act (Ontario) and section 2.12 of Ontario Securities Commission Rule 45-501 Exempt Distributions that came into force on January 12, 2004;

(x) in Prince Edward Island, section 2(3)(d) of the former Securities Act (Prince Edward Island) and Prince Edward Island Local Rule 45-512 Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

(xi) in Québec, former sections 51 and 155.1(2) of the Securities Act (Québec);

(xii) in Saskatchewan, sections 39(1)(e) and 81(1)(d) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan);

(b) the trade is for a security of the same class or series as the initial trade;

(c) the security holder, as at the date of the trade, holds securities of the investment fund that have one or both of the following characteristics:

(i) an acquisition cost of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted;

(ii) a net asset value of not less than the minimum amount prescribed by securities legislation referred to in paragraph (a) under which the initial trade was conducted.

#### **8.10. Private investment club**

The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

#### **8.11. Private investment fund – loan and trust pools**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund is administered by a trust company or trust corporation that is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation referred to in paragraph (a);

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) Despite subsection (1), a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island that is not registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada is not a trust company or trust corporation for the purpose of paragraph (1)(a).

#### **8.12. Mortgages**

(1) In this section, “syndicated mortgage” means a mortgage in which two or more persons participate, directly or indirectly, as lenders in the debt obligation that is secured by the mortgage.

(2) Subject to subsection (3), the dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a mortgage on real property in a jurisdiction of Canada by a person who is registered or licensed, or exempted from registration or licensing, under mortgage brokerage or mortgage dealer legislation of that jurisdiction.

(3) In Alberta, British Columbia, Manitoba, Québec and Saskatchewan, subsection (2) does not apply in respect of a trade in a syndicated mortgage.

(4) This section does not apply in Ontario.

Note: In Ontario a similar exemption from the dealer registration requirement is provided under subsection 35(4) of the Securities Act (Ontario).

#### **8.13. Personal property security legislation**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade to a person, other than an individual in a security evidencing indebtedness secured by or under a security agreement, secured in accordance with personal property security legislation of a jurisdiction of Canada that provides for the granting of security in personal property.

(2) This section does not apply in Ontario.

Note: In Ontario a similar exemption from the dealer registration requirement is provided under subsection 35(2) of the Securities Act (Ontario).

#### **8.14. Variable insurance contract**

(1) In this section

“contract”, “group insurance”, “insurance company”, “life insurance” and “policy” have the respective meanings assigned to them in the legislation referenced opposite the name of the local jurisdiction in Appendix A of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“variable insurance contract” means a contract of life insurance under which the interest of the purchaser is valued for purposes of conversion or surrender by reference to the value of a proportionate interest in a specified portfolio of assets.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a variable insurance contract by an insurance company if the variable insurance contract is

(a) a contract of group insurance,

(b) a whole life insurance contract providing for the payment at maturity of an amount not less than 75% of the premium paid up to age 75 years for a benefit payable at maturity,

(c) an arrangement for the investment of policy dividends and policy proceeds in a separate and distinct fund to which contributions are made only from policy dividends and policy proceeds, or

(d) a variable life annuity.

#### **8.15. Schedule III banks and cooperative associations – evidence of deposit**

(1) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in an evidence of deposit issued by a Schedule III bank or an association governed by the Cooperative Credit Associations Act (Canada).

(2) This section does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, subsection 8.15(1) is not required because the security described in the exemption is excluded from the definition of “security” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario).

#### **8.16. Plan administrator**

(1) In this section

“consultant” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“control person” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“executive officer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“permitted assign” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;

“plan” means a plan or program established or maintained by an issuer providing for the acquisition of securities of the issuer by employees, executive officers, directors or consultants of the issuer or of a related entity of the issuer;

“plan administrator” means a trustee, custodian, or administrator, acting on behalf of, or for the benefit of, employees, executive officers, directors or consultants of an issuer or of a related entity of an issuer;

“related entity” has the same meaning as in section 2.22 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade made pursuant to a plan of the issuer in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by the issuer, a control person of the issuer, a related entity of the issuer, or a plan administrator of the issuer with any of the following:

(a) the issuer;

(b) a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or a related entity of the issuer;

(c) a permitted assign of a person referred to in paragraph (b).

(3) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a security of an issuer, or an option to acquire a security of the issuer, made by a plan administrator of the issuer if

(a) the trade is pursuant to a plan of the issuer, and

(b) the conditions in section 2.14 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities are satisfied.

#### **8.17. Reinvestment plan**

(1) Subject to subsections (3), (4) and (5), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades by an issuer, or by a trustee, custodian or administrator acting for or on behalf of the issuer, to a security holder of the issuer if the trades are permitted by a plan of the issuer:

(a) a trade in a security of the issuer’s own issue if a dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources payable in respect of the issuer’s securities is applied to the purchase of the security;

(b) subject to subsection (2), a trade in a security of the issuer’s own issue if the security holder makes an optional cash payment to purchase the security of the issuer that trades on a marketplace.

(2) The aggregate number of securities issued under the optional cash payment referred to in subsection (1)(b) must not exceed, in any financial year of the issuer during which the trade takes place, 2% of the issued and outstanding securities of the class to which the plan relates as at the beginning of the financial year.

(3) A plan that permits the trades described in subsection (1) must be available to every security holder in Canada to which the dividend or distribution out of earnings, surplus, capital or other sources is available.

(4) This section is not available in respect of a trade in a security of an investment fund.

(5) Subject to section 8.3.1 [*transition – reinvestment plan*] of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, if the security traded under a plan described in subsection (1) is of a different class or series than the class or series of the security to which the dividend or distribution is attributable, the issuer or the trustee, custodian or administrator must have provided to each participant that is eligible to receive a security under the plan either a description of the material attributes and characteristics of the security traded under the plan or notice of a source from which the participant can obtain the information without charge.

**8.18. International dealer**

- (1) In this section, “foreign security” means
- (a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or
  - (b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.
- (2) Subject to subsections (3) and (4), the dealer registration requirement does not apply in respect of the following:
- (a) an activity, other than a sale of a security, that is reasonably necessary to facilitate a distribution of securities that are offered primarily in a foreign jurisdiction;
  - (b) a trade in a debt security with a permitted client during the security’s distribution, if the debt security is offered primarily in a foreign jurisdiction and a prospectus has not been filed with a Canadian securities regulatory authority for the distribution;
  - (c) a trade in a debt security that is a foreign security with a permitted client, other than during the security’s distribution;
  - (d) a trade in a foreign security with a permitted client, unless the trade is made during the security’s distribution under a prospectus that has been filed with a Canadian securities regulatory authority;
  - (e) a trade in a foreign security with an investment dealer;
  - (f) a trade in any security with an investment dealer that is acting as principal.
- (3) The exemptions under subsection (2) are not available to a person unless all of the following apply:
- (a) the head office or principal place of business of the person is in a foreign jurisdiction;
  - (b) the person is registered under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as a dealer would permit it to carry on in the local jurisdiction;
  - (c) the person engages in the business of a dealer in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;
  - (d) the person is acting as principal or as agent for the issuer of the securities, for a permitted client, or for a person that is not a resident of Canada;
  - (e) the person has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.
- (4) The exemptions under subsection (2) are not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:
- (a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;
  - (b) the person has notified the permitted client of all of the following:
    - (i) the person is not registered in Canada;

- (ii) the person's jurisdiction of residence;
- (iii) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction;
- (iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.

(5) A person relying on subsection (2) must notify the regulator 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (3)(e), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (2).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

#### **8.19. Self-directed registered education savings plan**

(1) In this section

"self-directed RESP" means an educational savings plan registered under the Income Tax Act (Canada)

(a) that is structured so that contributions by a subscriber to the plan are deposited directly into an account in the name of the subscriber, and

(b) under which the subscriber maintains control and direction over the plan that enables the subscriber to direct how the assets of the plan are to be held, invested or reinvested subject to compliance with the Income Tax Act (Canada).

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in a self-directed RESP to a subscriber if both of the following apply:

(a) the trade is made by any of the following:

(i) a dealing representative of a mutual fund dealer who is acting on behalf of the mutual fund dealer;

(ii) a Canadian financial institution;

(iii) in Ontario, a financial intermediary;

(b) the self-directed RESP restricts its investments in securities to securities in which the person who trades the self-directed RESP is permitted to trade.

#### **8.20. Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan**

(1) In Alberta, British Columbia and New Brunswick, the dealer registration requirement does not apply in respect of the following trades in exchange contracts:

(a) a trade by a person made

(i) solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade, or

(ii) to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) subject to subsection (2), a trade resulting from an unsolicited order placed with an individual who is not a resident of, and does not carry on business in, the local jurisdiction.

(2) An individual referred to in subsection (1)(b) must not do any of the following:

(a) advertise or engage in promotional activity that is directed to persons in the local jurisdiction during the 6 months preceding the trade;

(b) pay any commission or finder's fee to any person in the local jurisdiction in connection with the trade.

(3) In Saskatchewan, the dealer registration requirement does not apply in respect of either of the following:

(a) a trade in an exchange contract made solely through an agent who is a registered dealer, if the dealer is registered in a category that permits the trade;

(b) a trade in an exchange contract made to a registered dealer who is purchasing as principal, if the dealer is registered in a category that permits the trade.

### **8.21. Specified debt**

(1) In this section

“approved credit rating” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“approved credit rating organization” has the same meaning as in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“permitted supranational agency” means any of the following:

(a) the African Development Bank, established by the Agreement Establishing the African Development Bank which came into force on September 10, 1964, that Canada became a member of on December 30, 1982;

(b) the Asian Development Bank, established under a resolution adopted by the United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific in 1965;

(c) the Caribbean Development Bank, established by the Agreement Establishing the Caribbean Development Bank which came into force on January 26, 1970, as amended, that Canada is a founding member of;

(d) the European Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement Establishing the European Bank for Reconstruction and Development and approved by the European Bank for Reconstruction and Development Agreement Act (Canada), that Canada is a founding member of;

(e) the Inter-American Development Bank, established by the Agreement establishing the Inter-American Development Bank which became effective December 30, 1959, as amended from time to time, that Canada is a member of;

(f) the International Bank for Reconstruction and Development, established by the Agreement for an International Bank for Reconstruction and Development approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (Canada);

(g) the International Finance Corporation, established by Articles of Agreement approved by the Bretton Woods and Related Agreements Act (Canada).

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade in any of the following:

(a) a debt security issued by or guaranteed by the Government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada;

(b) a debt security issued by or guaranteed by a government of a foreign jurisdiction if the debt security has an approved credit rating from an approved credit rating organization;

(c) a debt security issued by or guaranteed by a municipal corporation in Canada;

(d) a debt security secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and collectible by or through the municipality in which the property is situated;

(e) a debt security issued by or guaranteed by a Canadian financial institution or a Schedule III bank, other than debt securities that are subordinate in right of payment to deposits held by the issuer or guarantor of those debt securities;

(f) a debt security issued by the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

(g) a debt security issued by or guaranteed by a permitted supranational agency if the debt securities are payable in the currency of Canada or the United States of America.

(3) Paragraphs (2)(a), (c) and (d) do not apply in Ontario.

Note: In Ontario, exemptions from the dealer registration requirement similar to those in paragraphs 8.21(a), (c) and (d) are provided under paragraph 2 of subsection 35(1) of the Securities Act (Ontario).

## 8.22. Small security holder selling and purchase arrangements

(1) In this section

“exchange” means

(a) TSX Inc.,

(b) TSX Venture Exchange Inc., or

(c) an exchange that

and (i) has a policy that is substantially similar to the policy of the TSX Inc.,

(ii) is designated by the securities regulatory authority for the purpose of this section;

“policy” means,

(a) in the case of TSX Inc., sections 638 and 639 [*Odd lot selling and purchase arrangements*] of the TSX Company Manual, as amended from time to time,

(b) in the case of the TSX Venture Exchange Inc., Policy 5.7 Small Shareholder Selling and Purchase Arrangements, as amended from time to time, or

(c) in the case of an exchange referred to in paragraph (c) of the definition of “exchange”, the rule, policy or other similar instrument of the exchange on small shareholder selling and purchase arrangements.

(2) The dealer registration requirement does not apply in respect of a trade by an issuer or its agent, in securities of the issuer that are listed on an exchange, if all of the following apply:

(a) the trade is an act in furtherance of participation by the holders of the securities in an arrangement that is in accordance with the policy of that exchange;

(b) the issuer and its agent do not provide advice to a security holder about the security holder’s participation in the arrangement referred to in paragraph (a), other than a description of the arrangement’s operation, procedures for participation in the arrangement, or both;

(c) the trade is made in accordance with the policy of that exchange, without resort to an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy;

(d) at the time of the trade after giving effect to a purchase under the arrangement, the market value of the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold in order to be eligible to participate in the arrangement is not more than \$25 000.

(3) For the purposes of subsection (2)(c), an exemption from, or variation of, the maximum number of securities that a security holder is permitted to hold under a policy in order to be eligible to participate in the arrangement provided for in the policy is not an exemption from, or variation of, the significant subject matter of the policy.

## **Division 2 Exemptions from adviser registration**

### **8.23. Dealer without discretionary authority**

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that provides advice to a client if the advice is

(a) in connection with a trade in a security that the dealer and the representative are permitted to make under his, her or its registration,

(b) provided by the representative, and

(c) not in respect of a managed account of the client.

### **8.24. IIROC members with discretionary authority**

The adviser registration requirement does not apply to a registered dealer, or a dealing representative acting on behalf of the dealer, that acts as an adviser in respect of a client’s managed account if the registered dealer is a member of IIROC and the advising activities are conducted in accordance with the rules of IIROC.

### **8.25. Advising generally**

(1) For the purposes of subsections (3) and (4), “financial or other interest” includes the following:

(a) ownership, beneficial or otherwise, in the security or in another security issued by the same issuer;

(b) an option in respect of the security or another security issued by the same issuer;

(c) a commission or other compensation received, or expected to be received, from any person in connection with the trade in the security;

(d) a financial arrangement regarding the security with any person;

(e) a financial arrangement with any underwriter or other person who has any interest in the security.

(2) The adviser registration requirement does not apply to a person that acts as an adviser if the advice the person provides does not purport to be tailored to the needs of the person receiving the advice.

(3) If a person that is exempt under subsection (2) recommends buying, selling or holding a specified security, a class of securities or the securities of a class of issuers in which any of the following has a financial or other interest, the person must disclose the interest concurrently with providing the advice:

(a) the person;

(b) any partner, director or officer of the person;

(c) any other person that would be an insider of the first-mentioned person if the first-mentioned person were a reporting issuer.

(4) If the financial or other interest of the person includes an interest in an option described in paragraph (b) of the definition of “financial or other interest” in subsection (1), the disclosure required by subsection (3) must include a description of the terms of the option.

(5) This section does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, measures similar to those in section 7.24 are in section 34 of the Securities Act (Ontario).

#### **8.26. International adviser**

(1) Despite section 1.2, in Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan, a reference to “securities” in this section excludes “exchange contracts”.

(2) In this section

“aggregate consolidated gross revenue” does not include the gross revenue of an affiliate of the adviser if the affiliate is registered in a jurisdiction of Canada;

“foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, and

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction;

“permitted client” has the meaning given to the term in section 1.1 [*definitions*] except that it excludes a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer.

(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a permitted client if the adviser does not advise in Canada on

securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.

(4) The exemption under subsection (3) is not available unless all of the following apply:

(a) the adviser's head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the adviser is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) during its most recently completed financial year, not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships was derived from the portfolio management activities of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada;

(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in Canada;

(ii) the jurisdiction of residence of the adviser;

(iii) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction;

(iv) that there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada;

(f) the adviser has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

(5) A person relying on subsection (3) must notify the regulator 12 months after it first submits a Form 31-103F2 under paragraph (4)(f), and each year thereafter, if it continues to rely on subsection (3).

(6) In Ontario, subsection (5) does not apply to a person that complies with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees.

### **Division 3 Exemptions from investment fund manager registration**

#### **8.27. Private investment club**

The investment fund manager registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an investment fund manager for an investment fund if all of the following apply:

(a) the fund has no more than 50 beneficial security holders;

(b) the fund does not seek and has never sought to borrow money from the public;

(c) the fund does not distribute and has never distributed its securities to the public;

(d) the fund does not pay or give any remuneration for investment management or administration advice in respect of trades in securities, except normal brokerage fees;

(e) the fund, for the purpose of financing its operations, requires security holders to make contributions in proportion to the value of the securities held by them.

#### **8.28. Capital accumulation plan exemption**

(1) In this section, “capital accumulation plan” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit-sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan, and in Quebec and Manitoba, includes a simplified pension plan.

(2) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that acts as an investment fund manager for an investment fund if the person is only required to be registered as an investment fund manager because the investment fund is an investment option in a capital accumulation plan.

#### **8.29. Private investment fund – loan and trust pools**

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a trust company or trust corporation that administers an investment fund if all of the following apply:

(a) the trust company or trust corporation is registered or authorized by an enactment of Canada or a jurisdiction of Canada to carry on business in Canada or a jurisdiction of Canada;

(b) the fund has no promoter or investment fund manager other than the trust company or trust corporation;

(c) the fund commingles the money of different estates and trusts for the purpose of facilitating investment.

(2) The exemption in subsection (1) is not available to a trust company or trust corporation registered under the laws of Prince Edward Island unless it is also registered under the Trust and Loan Companies Act (Canada) or under comparable legislation in another jurisdiction of Canada.

### **Division 4 Mobility exemption – firms**

#### **8.30. Client mobility exemption – firms**

The dealer registration requirement and the adviser registration requirement do not apply to a person if all of the following apply:

(a) the person is registered as a dealer or adviser in its principal jurisdiction;

(b) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than as it is permitted to in its principal jurisdiction according to its registration;

(c) the person does not act as a dealer, underwriter or adviser in the local jurisdiction other than in respect of 10 or fewer eligible clients;

(d) the person complies with Parts 13 [*dealing with clients – individuals and firms*] and 14 [*handling client accounts – firms*];

(e) the person deals fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with an eligible client.

## **PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION**

### **9.1. IIROC membership for investment dealers**

An investment dealer must not act as a dealer unless the investment dealer is a “Dealer Member”, as defined under the rules of IIROC.

### **9.2. MFDA membership for mutual fund dealers**

Except in Québec, a mutual fund dealer must not act as a dealer unless the mutual fund dealer is a “member”, as defined under the rules of the MFDA.

### **9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members**

(1) An investment dealer that is a member of IIROC is exempt from the following requirements to the extent the provisions apply to the activities of an investment dealer:

- (a) section 12.1 [*capital requirements*];
- (b) section 12.2 [*notifying the regulator of a subordination agreement*];
- (c) section 12.3 [*insurance – dealer*];
- (d) section 12.6 [*global bonding or insurance*];
- (e) section 12.7 [*notifying the regulator of a change, claim or cancellation*];
- (f) section 12.10 [*annual financial statements*];
- (g) section 12.11 [*interim financial information*];
- (h) section 12.12 [*delivering financial information – dealer*];
- (i) subsection 13.2(3) [*know your client*];
- (j) section 13.3 [*suitability*];
- (k) section 13.12 [*restriction on lending to clients*];
- (l) section 13.13 [*disclosure when recommending the use of borrowed money*];
- (m) subsection 14.2(2) [*relationship disclosure information*];
- (n) section 14.6 [*holding client assets in trust*];
- (o) section 14.8 [*securities subject to a safekeeping agreement*];
- (p) section 14.9 [*securities not subject to a safekeeping agreement*];
- (q) section 14.12 [*content and delivery of trade confirmation*].

(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

- (a) section 12.1 [*capital requirements*];
- (b) section 12.2 [*notifying the regulator of a subordination agreement*];
- (c) section 12.7 [*notifying the regulator of a change, claim or cancellation*];
- (d) section 12.10 [*annual financial statements*];
- (e) section 12.11 [*interim financial information*].

(3) A registered firm that is a member of the MFDA is exempt from each requirement listed in subsection (1) that applies to a mutual fund dealer other than the following:

- (a) subsection 13.2(3) [*know your client*];
- (b) section 13.12 [*restriction on lending to clients*].

(4) Despite subsection (3), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is not exempt from the following requirements:

- (a) section 12.1 [*capital requirements*];
- (b) section 12.2 [*notifying the regulator of a subordination agreement*];
- (c) section 12.7 [*notifying the regulator of a change, claim or cancellation*];
- (d) section 12.10 [*annual financial statements*];
- (e) section 12.11 [*interim financial information*].

(5) Subsection (3) does not apply in Québec.

(6) In Québec, the requirements listed in subsection (1), other than subsection 13.2(3) [*know your client*] and section 13.12 [*restriction on lending to clients*] do not apply to a mutual fund dealer if the registrant complies with the applicable regulations on mutual fund dealer in Québec.

## **PART 10      SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS**

### **Division 1      When a firm's registration is suspended**

#### **10.1.    Failure to pay fees**

(1) In this section, “annual fees” means

- (a) in Alberta, the fees required under section 2.1 of the Schedule - Fees in Alta. Reg. 115/95 – Securities Regulation,
- (b) in British Columbia, the annual fees required under section 22 of the Securities Regulation, B.C. Reg. 196/97,
- (c) in Manitoba, the fees required under paragraph 1.(2)(a) of the Manitoba Fee Regulation, M.R 491\88R,
- (d) in New Brunswick, the fees required under section 2.2 (c) of Local Rule 11-501 Fees,
- (e) in Newfoundland and Labrador, the fees required under section 143 of the Securities Act,

- (f) in Nova Scotia, the fees required under Part XIV of the Regulations,
  - (g) in Northwest Territories, the fees required under sections 1(c) and 1(e) of the Securities Fee regulations, R-066-2008;
  - (h) in Nunavut, the fees required under section 1(a) of the Schedule to R-003-2003 to the Securities Fee regulation, R.R.N.W.T. 1990, c.20,
  - (i) in Prince Edward Island, the fees required under section 175 of the Securities Act R.S.P.E.I., Cap. S-3.1,
  - (j) in Québec, the fees required under section 271.5 of the Québec Securities Regulation,
  - (k) in Saskatchewan, the annual registration fees required to be paid by a registrant under section 176 of The Securities Regulations (Saskatchewan), and
  - (l) in Yukon, the fees required under O.I.C. 2009\66, pursuant to section 168 of the Securities Act.
- (2) If a registered firm has not paid the annual fees by the 30th day after the date the annual fees were due, the registration of the firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

#### **10.2. If IIROC membership is revoked or suspended**

If IIROC revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of investment dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

#### **10.3. If MFDA membership is revoked or suspended**

Except in Québec, if the MFDA revokes or suspends a registered firm's membership, the firm's registration in the category of mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked under securities legislation.

#### **10.4. Activities not permitted while a firm's registration is suspended**

If a registered firm's registration in a category is suspended, the firm must not act as a dealer, an underwriter, an adviser, or an investment fund manager, as the case may be, under that category.

### **Division 2 Revoking a firm's registration**

#### **10.5. Revocation of a suspended registration – firm**

If a registration has been suspended under this Part and it has not been reinstated, the registration is revoked on the 2<sup>nd</sup> anniversary of the suspension.

#### **10.6. Exception for firms involved in a hearing**

Despite section 10.5, if a hearing concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.

#### **10.7. Application of Part 10 in Ontario**

Other than section 10.4 [*activities not permitted while a firm's registration is suspended*], this Part does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, measures governing suspension in section 29 of the Securities Act (Ontario) are similar to those in Parts 6 and 10.

## **PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS**

### **Division 1 Compliance**

#### **11.1. Compliance system**

A registered firm must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to

- (a) provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, and
- (b) manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.

#### **11.2. Designating an ultimate designated person**

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of ultimate designated person to perform the functions described in section 5.1 [*responsibilities of the ultimate designated person*].

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's ultimate designated person unless the individual is one of the following:

- (a) the chief executive officer or sole proprietor of the registered firm;
- (b) an officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division;
- (c) an individual acting in a capacity similar to that of an officer described in paragraph (a) or (b).

(3) If an individual who is registered as a registered firm's ultimate designated person ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its ultimate designated person.

#### **11.3. Designating a chief compliance officer**

(1) A registered firm must designate an individual who is registered under securities legislation in the category of chief compliance officer to perform the functions described in section 5.2 [*responsibilities of the chief compliance officer*].

(2) A registered firm must not designate an individual to act as the firm's chief compliance officer unless the individual has satisfied the applicable conditions in Part 3 [*registration requirements – individuals*] and the individual is one of the following:

- (a) an officer or partner of the registered firm;
- (b) the sole proprietor of the registered firm.

(3) If an individual who is registered as a registered firm's chief compliance officer ceases to meet any of the conditions listed in subsection (2), the registered firm must designate another individual to act as its chief compliance officer.

#### 11.4. Providing access to board

A registered firm must permit its ultimate designated person and its chief compliance officer to directly access the firm's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm, at such times as the ultimate designated person or the chief compliance officer may consider necessary or advisable in view of his or her responsibilities.

#### Division 2 Books and records

#### 11.5. General requirements for records

- (1) A registered firm must maintain records to
  - (a) accurately record its business activities, financial affairs, and client transactions, and
  - (b) demonstrate the extent of the firm's compliance with applicable requirements of securities legislation.
- (2) The records required under subsection (1) include, but are not limited to, records that do the following:
  - (a) permit timely creation and audit of financial statements and other financial information required to be filed or delivered to the securities regulatory authority;
  - (b) permit determination of the registered firm's capital position;
  - (c) demonstrate compliance with the registered firm's capital and insurance requirements;
  - (d) demonstrate compliance with internal control procedures;
  - (e) demonstrate compliance with the firm's policies and procedures;
  - (f) permit the identification and segregation of client cash, securities, and other property;
  - (g) identify all transactions conducted on behalf of the registered firm and each of its clients, including the parties to the transaction and the terms of the purchase or sale;
  - (h) provide an audit trail for
    - (i) client instructions and orders, and
    - (ii) each trade transmitted or executed for a client or by the registered firm on its own behalf;
  - (i) permit the generation of account activity reports for clients;
  - (j) provide securities pricing as may be required by securities legislation;
  - (k) document the opening of client accounts, including any agreements with clients;
  - (l) demonstrate compliance with sections 13.2 [*know your client*] and 13.3 [*suitability*];
  - (m) demonstrate compliance with complaint-handling requirements;

- (n) document correspondence with clients;
- (o) document compliance and supervision actions taken by the firm.

#### **11.6. Form, accessibility and retention of records**

(1) A registered firm must keep a record that it is required to keep under securities legislation

- (a) for 7 years from the date the record is created,
- (b) in a safe location and in a durable form, and
- (c) in a manner that permits it to be provided to the regulator or the securities regulatory authority in a reasonable period of time.

(2) A record required to be provided to the regulator or the securities regulatory authority must be provided in a format that is capable of being read by the regulator or the securities regulatory authority.

(3) Paragraph (1)(c) does not apply in Ontario.

Note: In Ontario, how quickly a registered firm is required to provide information to the regulator is addressed in subsection 19(3) of the Securities Act (Ontario).

### **Division 3 Certain business transactions**

#### **11.7. Tied settling of securities transactions**

A registered firm must not require a person to settle that person's transaction with the registered firm through that person's account at a Canadian financial institution as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying a product or service, unless this method of settlement would be, to a reasonable person, necessary to provide the specific product or service that the person has requested.

#### **11.8. Tied selling**

A dealer, adviser or investment fund manager must not require another person

- (a) to buy, sell or hold a security as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of supplying or continuing to supply a product or service, or
- (b) to buy, sell or use a product or service as a condition, or on terms that would appear to a reasonable person to be a condition, of buying or selling a security.

#### **11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets**

(1) A registrant must give the regulator written notice in accordance with subsection (2) if it proposes to acquire any of the following:

- (a) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a registered firm;
- (b) beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a security of a person of which a registered firm is a subsidiary;
- (c) all or a substantial part of the assets of a registered firm.

(2) The notice required under subsection (1) must be delivered to the regulator at least 30 days before the proposed acquisition and must include all relevant facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator to determine if the acquisition is

- (a) likely to give rise to a conflict of interest,
- (b) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
- (c) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
- (d) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) Subsection (1) does not apply to the following:

(a) a proposed acquisition in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue if the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, the person whose security is to be acquired will not change;

(b) a registrant who, alone or in combination with any other person, proposes to acquire securities that, together with the securities already beneficially owned, or over which direct or indirect control or direction is already exercised, do not exceed more than 10% of any class or series of securities that are listed and posted for trading on an exchange.

(4) Except in Ontario and British Columbia, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(5) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a) or (c), the regulator notifies the registrant making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) Following receipt of a notice of objection under subsection (4) or (5), the person who submitted the notice to the regulator may request an opportunity to be heard on the matter.

#### **11.10. Registered firm whose securities are acquired**

(1) A registered firm must give the regulator written notice in accordance with subsection (2) if it knows or has reason to believe that any person, alone or in combination with any other person, is about to acquire, or has acquired, beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10% or more of any class or series of voting securities of any of the following:

- (a) the registered firm;
- (b) a person of which the registered firm is a subsidiary.

(2) The notice required under subsection (1) must,

- (a) be delivered to the regulator as soon as possible,
- (b) include the name of each person involved in the acquisition, and

(c) after the registered firm has applied reasonable efforts to gather all relevant facts, include facts regarding the acquisition sufficient to enable the regulator to determine if the acquisition is

- (i) likely to give rise to a conflict of interest,
- (ii) likely to hinder the registered firm in complying with securities legislation,
- (iii) inconsistent with an adequate level of investor protection, or
- (iv) otherwise prejudicial to the public interest.

(3) This section does not apply to an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue in which the beneficial ownership of a registered firm does not change.

(4) This section does not apply if notice of the transaction was provided under section 11.9 [*registrant acquiring a registered firm's securities or assets*].

(5) Except in British Columbia and Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(6) In Ontario, if, within 30 days of the regulator's receipt of a notice under subsection (1)(a), the regulator notifies the person making the acquisition that the regulator objects to the acquisition, the acquisition must not occur until the regulator approves it.

(7) Following receipt of a notice of objection under subsection (5) or (6), the person proposing to make the acquisition may request an opportunity to be heard on the matter.

## **PART 12 FINANCIAL CONDITION**

### **Division 1 Working capital**

#### **12.1. Capital requirements**

(1) If, at any time, the excess working capital of a registered firm, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is less than zero, the registered firm must notify the regulator as soon as possible.

(2) A registered firm must ensure that its excess working capital, as calculated using Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, is not less than zero for 2 consecutive days.

(3) For the purpose of completing Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the minimum capital is

- (a) \$25,000, for a registered adviser that is not also a registered dealer or a registered investment fund manager,
- (b) \$50,000, for a registered dealer that is not also a registered investment fund manager, and
- (c) \$100,000, for a registered investment fund manager.

(4) Paragraph (3)(c) does not apply to a registered investment fund manager that is exempt from the dealer registration requirement under section 8.6 [*adviser – non-prospectus qualified investment fund*] in respect of all investment funds for which it acts as adviser.

## 12.2. Notifying the regulator of a subordination agreement

If a registered firm has executed a subordination agreement, the effect of which is to exclude an amount from its long-term related party debt as calculated on Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, the firm must notify the regulator 5 days before it

- (a) repays the loan or any part of the loan, or
- (b) terminates the agreement.

## Division 2 Insurance

### 12.3. Insurance – dealer

- (1) A registered dealer must maintain bonding or insurance
  - (a) that contains the clauses set out in Appendix A [*bonding and insurance clauses*], and
  - (b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.
- (2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:
  - (a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative or \$200,000, whichever is less;
  - (b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
  - (c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;
  - (d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.
- (3) In Québec, this section does not apply to a scholarship plan dealer or a mutual fund dealer registered only in Québec.

### 12.4. Insurance – adviser

- (1) A registered adviser must maintain bonding or insurance
  - (a) that contains the clauses set out in Appendix A [*bonding and insurance clauses*], and
  - (b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.
- (2) A registered adviser that does not hold or have access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the amount of \$50,000 for each clause.
- (3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:
  - (a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

#### **12.5. Insurance – investment fund manager**

(1) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance

(a) that contains the clauses set out in Appendix A [*bonding and insurance clauses*], and

(b) that provides for a double aggregate limit or a full reinstatement of coverage.

(2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A and in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, or \$25,000,000, whichever is less;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.

#### **12.6. Global bonding or insurance**

A registered firm may not maintain bonding or insurance under this Division that benefits, or names as an insured, another person unless the bond provides, without regard to the claims, experience or any other factor referable to that other person, the following:

(a) the registered firm has the right to claim directly against the insurer in respect of losses, and any payment or satisfaction of those losses must be made directly to the registered firm;

(b) the individual or aggregate limits under the policy may only be affected by claims made by or on behalf of

(i) the registered firm, or

(ii) a subsidiary of the registered firm whose financial results are consolidated with those of the registered firm.

#### **12.7. Notifying the regulator of a change, claim or cancellation**

A registered firm must, as soon as possible, notify the regulator in writing of any change in, claim made under, or cancellation of any insurance policy required under this Division.

**Division 3 Audits****12.8. Direction by a regulator to conduct an audit or review**

A registered firm must direct its auditor in writing to conduct any audit or review required by the regulator during its registration and must submit a copy of the direction to the regulator

- (a) with its application for registration, and
- (b) no later than the 7th day after the registered firm changes its auditor.

**12.9. Co-operating with the auditor**

A registrant must not withhold, destroy or conceal any information or documents or otherwise fail to cooperate with a reasonable request made by an auditor of the registered firm in the course of an audit.

**Division 4 Financial reporting****12.10. Annual financial statements**

(1) The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must include the following:

- (a) an income statement, a statement of retained earnings and a cash flow statement, each prepared for the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;
- (b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the most recently completed financial year and the financial year immediately preceding the most recently completed financial year, if any;
- (c) notes to the financial statements.

(2) The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must be audited.

(3) The annual financial statements delivered to the regulator under this Division must be prepared in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, except that the statements must be prepared on a non-consolidated basis.

**12.11. Interim financial information**

(1) The interim financial information delivered to the regulator under this Division may be limited to the following:

- (a) an income statement for the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any;
- (b) a balance sheet, signed by at least one director of the registered firm, as at the end of the interim period and for the same period of the immediately preceding financial year, if any.

(2) The interim financial information delivered to the regulator under this Division must be prepared using the same accounting principles that the registered firm uses to prepare its annual financial statements.

**12.12. Delivering financial information – dealer**

(1) A registered dealer must deliver the following to the regulator no later than the 90th day after the end of its financial year:

- (a) its annual financial statements for the financial year;
- (b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

(2) A registered dealer must deliver the following to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

- (a) its interim financial information for the quarter;
- (b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the dealer's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any.

(2) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer.

**12.13. Delivering financial information – adviser**

A registered adviser must deliver the following to the regulator no later than the 90th day after the end of its financial year:

- (a) its annual financial statements for the financial year;
- (b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the adviser's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any.

**12.14. Delivering financial information – investment fund manager**

(1) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator no later than the 90th day after the end of its financial year:

- (a) its annual financial statements for the financial year;
- (b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;
- (c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the financial year.

(2) A registered investment fund manager must deliver the following to the regulator no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year:

- (a) its interim financial information for the quarter;
- (b) a completed Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, showing the calculation of the investment fund manager's excess working capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding quarter, if any;
- (c) a description of any net asset value adjustment made in respect of an investment fund managed by the investment fund manager during the quarter.

(3) A description of a net asset value adjustment referred to in this section must include the following:

- (a) the name of the fund;
- (b) assets under administration of the fund;
- (c) the cause of the adjustment;
- (d) the dollar amount of the adjustment;
- (e) the effect of the adjustment on net asset value per unit or share and any corrections made to purchase and sale transactions affecting either the investment fund or security holders of the investment fund.

## **PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS**

### **Division 1 Know your client and suitability**

#### **13.1. Investment fund managers exempt from this Division**

This Division does not apply to an investment fund manager.

#### **13.2. Know your client**

(1) For the purpose of paragraph 2(b) in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, “insider” has the meaning ascribed to that term in the *Securities Act* except that “reporting issuer”, as it appears in the definition of “insider”, is to be read as “reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded”.

(2) A registrant must take reasonable steps to

(a) establish the identity of a client and, if the registrant has cause for concern, make reasonable inquiries as to the reputation of the client,

(b) establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded,

(c) ensure that it has sufficient information regarding all of the following to enable it to meet its obligations under section 13.3 or, if applicable, the suitability requirement imposed by an SRO:

(i) the client’s investment needs and objectives;

(ii) the client’s financial circumstances;

(iii) the client’s risk tolerance, and

(d) establish the creditworthiness of the client if the registered firm is financing the client’s acquisition of a security.

(3) For the purpose of establishing the identity of a client that is a corporation, partnership or trust under paragraph (2)(a), the registrant must establish the following:

(a) the nature of the client’s business;

(b) the identity of any individual who,

(i) in the case of a corporation, is a beneficial owner of, or exercises direct or indirect control or direction over, more than 10% of the voting rights attached to the outstanding voting securities of the corporation, or

(ii) in the case of a partnership or trust, exercises control over the affairs of the partnership or trust.

(4) A registrant must take reasonable steps to keep the information required under this section current.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) Paragraph (2)(c) does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under subsections 13.3(1) and (2), and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

### **13.3. Suitability**

(1) A registrant must take reasonable steps to ensure that, before it makes a recommendation to or accepts an instruction from a client to buy or sell a security, or makes a purchase or sale of a security for a client's managed account, the purchase or sale is suitable for the client.

(2) If a client instructs a registrant to buy, sell or hold a security and in the registrant's reasonable opinion following the instruction would not be suitable for the client, the registrant must inform the client of the registrant's opinion and must not buy or sell the security unless the client instructs the registrant to proceed nonetheless.

(3) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(4) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

## **Division 2 Conflicts of interest**

### **13.4. Identifying and responding to conflicts of interest**

(1) A registered firm must take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest, and material conflicts of interest that the registered firm in its reasonable opinion would expect to arise, between the firm, including each individual acting on the firm's behalf, and a client.

(2) A registered firm must respond to an existing or potential conflict of interest identified under subsection (1).

(3) If a reasonable investor would expect to be informed of a conflict of interest identified under subsection (1), the registered firm must disclose, in a timely manner, the nature and extent of the conflict of interest to the client whose interest conflicts with the interest identified.

(4) This section does not apply to an investment fund manager in respect of an investment fund that is subject to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.

### **13.5. Restrictions on certain managed account transactions**

(1) In this section, “responsible person” means, for a registered adviser,

- (a) the adviser,
- (b) a partner, director or officer of the adviser, and

(c) each of the following who has access to, or participates in formulating, an investment decision made on behalf of a client of the adviser or advice to be given to a client of the adviser:

- (i) an employee or agent of the adviser;
- (ii) an affiliate of the adviser;
- (iii) a partner, director, officer, employee or agent of an affiliate of the adviser.

(2) A registered adviser must not knowingly cause an investment portfolio managed by it, including an investment fund for which it acts as an adviser, to do any of the following:

(a) purchase a security of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director unless

- (i) this fact is disclosed to the client, and
- (ii) the written consent of the client to the purchase is obtained before the purchase;

(b) purchase or sell a security from or to the investment portfolio of any of the following:

- (i) a responsible person;
- (ii) an associate of a responsible person;
- (iii) an investment fund for which a responsible person acts as an adviser;

(c) provide a guarantee or loan to a responsible person or an associate of a responsible person.

### **13.6. Disclosure when recommending related or connected securities**

A registered firm must not make a recommendation in any medium of communication to buy, sell or hold a security issued by the registered firm, a security of a related issuer or, during the security’s distribution, a security of a connected issuer of the registered firm, unless any of the following apply:

(a) the firm discloses, in the same medium of communication, the nature and extent of the relationship or connection between the firm and the issuer;

(b) the recommendation is in respect of a security of a mutual fund, a scholarship plan, an educational plan or an educational trust that is an affiliate of the

registered firm and the names of the registered firm and the fund, plan or trust, as the case may be, are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

### **Division 3 Referral arrangements**

#### **13.7. Definitions – referral arrangements**

In this Division

“client” includes a prospective client;

“referral arrangement” means any arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee;

“referral fee” means any form of compensation, direct or indirect, paid for the referral of a client to or from a registrant.

#### **13.8. Permitted referral arrangements**

A registrant must not participate in a referral arrangement unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between

- (i) the registrant,
- (ii) the person making or receiving the referral, and

(iii) if the registrant is a registered individual, the registered firm on whose behalf the registered individual acts,

(b) the registrant or, if the registrant acts on behalf of a registered firm, the registered firm, records all referral fees on its records, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) [*disclosing referral arrangements to clients*] is provided to the client in writing before the earlier of the opening of the client’s account, or any services are provided to the client, by the person receiving the referral.

#### **13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

A registrant that refers a client to another person must take reasonable steps to satisfy himself, herself or itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.

#### **13.10. Disclosing referral arrangements to clients**

(1) The written disclosure of the referral arrangement required by subsection 13.8(c) [*permitted referral arrangements*] must include the following:

- (a) the name of each party to the referral arrangement;
- (b) the purpose and material terms of the referral arrangement, including the nature of the services to be provided by each party;
- (c) any conflicts of interest resulting from the relationship between the parties to the referral arrangement and from any other element of the referral arrangement;
- (d) the method of calculating the referral fee and, to the extent possible, the amount of the fee;

(e) the category of registration of each registrant that is a party to the agreement with a description of the activities that the registrant is authorized to engage in under that category and, giving consideration to the nature of the referral, the activities that the registrant is not permitted to engage in;

(f) if a referral is made to a registrant, a statement that all activity requiring registration resulting from the referral arrangement will be provided by the registrant receiving the referral;

(g) any other information that a reasonable client would consider important in evaluating the referral arrangement.

(2) If there is a change to the information set out in subsection (1), the registrant must ensure that written disclosure of that change is provided to each client affected by the change as soon as possible and no later than the 30th day before the date on which a referral fee is next paid or received.

#### **13.11. Referral arrangements before this Regulation came into force**

(1) This Division applies to a referral arrangement entered into before this Regulation came into force if a referral fee is paid under the referral arrangement after this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) does not apply until 6 months after this Regulation comes into force.

#### **Division 4 Loans and margin**

##### **13.12. Restriction on lending to clients**

A registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client.

##### **13.13. Disclosure when recommending the use of borrowed money**

(1) If a registrant recommends that a client should use borrowed money to finance any part of a purchase of a security, the registrant must, before the purchase, provide the client with a written statement that is substantially similar to the following:

“Using borrowed money to finance the purchase of securities involves greater risk than a purchase using cash resources only. If you borrow money to purchase securities, your responsibility to repay the loan and pay interest as required by its terms remains the same even if the value of the securities purchased declines.”.

(2) Subsection (1) does not apply if

(a) the registrant has provided the client with the statement described under subsection (1) no earlier than the 180th day before the date of the proposed purchase,

(b) the proposed purchase is on margin and the client's margin account is maintained at a registered firm that is a member of IIROC or the MFDA, or

(c) the client is a permitted client.

#### **Division 5 Complaints**

##### **13.14. Application of this Division**

(1) This Division does not apply to an investment fund manager.

(2) A registered firm in Québec is deemed to comply with this Division if it complies with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Securities Act (Québec).

### **13.15. Handling complaints**

A registered firm must document and, in a manner that a reasonable investor would consider fair and effective, respond to each complaint made to the registered firm about any product or service offered by the firm or a representative of the firm.

### **13.16. Dispute resolution service**

(1) A registered firm must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm's expense, to a client to resolve a complaint made by the client about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives.

(2) If a person makes a complaint to a registered firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives, the registered firm must as soon as possible inform the person of how to contact and use the dispute resolution or mediation services which are provided to the firm's clients.

## **PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS**

### **Division 1 Exemption for investment fund managers**

#### **14.1. Investment fund managers exempt from Part 14**

Other than section 14.6 [*holding client assets in trust*], this Part does not apply to an investment fund manager.

### **Division 2 Disclosure to clients**

#### **14.2. Relationship disclosure information**

(1) A registered firm must deliver to a client all information that a reasonable investor would consider important about the client's relationship with the registrant.

(2) The information required to be delivered under subsection (1) includes all of the following:

- (a) a description of the nature or type of the client's account;
- (b) a discussion that identifies the products or services the registered firm offers to a client;
- (c) a description of the types of risks that a client should consider when making an investment decision;
- (d) a description of the risks to a client of using borrowed money to finance a purchase of a security;
- (e) a description of the conflicts of interest that the registered firm is required to disclose to a client under securities legislation;
- (f) disclosure of all costs to a client for the operation of an account;
- (g) a description of the costs a client will pay in making, holding and selling investments;
- (h) a description of the compensation paid to the registered firm in relation to the different types of products that a client may purchase through the registered firm;

(i) a description of the content and frequency of reporting for each account or portfolio of a client;

(j) disclosure that independent dispute resolution or mediation services are available to a client, at the firm's expense, to mediate any dispute that might arise between the client and the firm about a product or service of the firm;

(k) a statement that the firm has an obligation to assess whether a purchase or sale of a security is suitable for a client prior to executing the transaction or at any other time;

(l) the information a registered firm must collect about the client under section 13.2 [*know your client*].

(3) A registered firm must deliver to a client the information in subsection (1) before the firm first

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(4) If there is a significant change to the information delivered to a client under subsection (1), the registered firm must take reasonable steps to notify the client of the change in a timely manner and, if possible, before the firm next

(a) purchases or sells a security for the client, or

(b) advises the client to purchase, sell or hold a security.

(5) This section does not apply if the client is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

(6) This section does not apply to a registrant in respect of a permitted client if

(a) the permitted client has waived, in writing, the requirements under this section, and

(b) the registrant does not act as an adviser in respect of a managed account of the permitted client.

#### **14.3. Disclosure to clients about the fair allocation of investment opportunities**

A registered adviser must deliver to a client a summary of the policies required under section 11.1 [*compliance system*] that provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with section 14.10 [*allocating investment opportunities fairly*] and that summary must be delivered

(a) when the adviser opens an account for the client, and

(b) if there is a significant change to the summary last delivered to the client, in a timely manner and, if possible, before the firm next

(i) purchases or sells a security for the client, or

(ii) advises the client to purchase, sell or hold a security.

**14.4. When the firm has a relationship with a financial institution**

(1) If a registered firm opens a client account to trade in securities, in an office or branch of a Canadian financial institution or a Schedule III bank, the registered firm must give the client a written notice stating that it is a separate legal entity from the Canadian financial institution or Schedule III bank and, unless otherwise advised by the registrant, securities purchased from or through the registrant

- (a) are not insured by a government deposit insurer,
- (b) are not guaranteed by the Canadian financial institution or Schedule III bank, and
- (c) may fluctuate in value.

(2) A registered firm that is subject to subsection (1) must receive a written confirmation from the client that the client has read and understood the notice before the registered firm

- (a) purchases or sells a security for the client, or
  - (b) advises the client to purchase, sell or hold a security.
- (3) This section does not apply to a registered firm if the client is a permitted client.

**14.5. Notice to clients by non-resident registrants**

A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

- (a) the non-resident status of the registrant;
- (b) the registrant's jurisdiction of residence;
- (c) the name and address of the agent for service of process of the registrant in the local jurisdiction;
- (d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the local jurisdiction.

**Division 3 Client assets****14.6. Holding client assets in trust**

A registered firm that holds client assets must hold the assets

- (a) separate and apart from its own property,
- (b) in trust for the client, and
- (c) in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution, a Schedule III bank, or a member of IIROC.

**14.7. Holding client assets – non-resident registrants**

(1) A registered firm whose head office is not located in a jurisdiction of Canada must ensure that all client assets are held

- (a) in the client's name,

- (b) on behalf of the client by a custodian or sub-custodian that
    - (i) meets the guidelines prescribed for acting as a sub-custodian of the portfolio securities of a mutual fund in Part 6 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, and
    - (ii) is subject to the Bank for International Settlements' framework for international convergence of capital measurement and capital standards, or
  - (c) on behalf of the client by a registered dealer that is a member of an SRO and that is a member of Canadian Investor Protection Fund or other comparable compensation fund or contingency trust fund.
- (2) Section 14.6 [*holding client assets in trust*] does not apply to a registered firm that is subject to subsection (1).

#### **14.8. Securities subject to a safekeeping agreement**

A registered firm that holds unencumbered securities for a client under a written safekeeping agreement must

- (a) segregate the securities from all other securities,
- (b) identify the securities as being held in safekeeping for the client in
  - (i) the registrant's security position record,
  - (ii) the client's ledger, and
  - (ii) the client's statement of account, and
- (c) release the securities only on an instruction from the client.

#### **14.9. Securities not subject to a safekeeping agreement**

(1) A registered firm that holds unencumbered securities for a client other than under a written safekeeping agreement must

- (a) segregate and identify the securities as being held in trust for the client, and
- (b) describe the securities as being held in segregation on
  - (i) the registrant's security position record,
  - (ii) the client's ledger, and
  - (iii) the client's statement of account.

(2) Securities described in subsection (1) may be segregated in bulk.

### **Division 4 Client accounts**

#### **14.10. Allocating investment opportunities fairly**

A registered adviser must ensure fairness in allocating investment opportunities among its clients.

**14.11. Selling or assigning client accounts**

If a registered firm proposes to sell or assign a client's account in whole or in part to another registrant, the registered firm must, prior to the sale or assignment, give a written explanation of the proposal to the client and inform the client of the client's right to close the client's account.

**Division 5 Account activity reporting****14.12. Content and delivery of trade confirmation**

(1) Subject to subsection (2), a registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client a written confirmation of the transaction, setting out the following:

- (a) the quantity and description of the security purchased or sold;
- (b) the price per security paid or received by the client;
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the transaction;
- (d) whether the registered dealer acted as principal or agent;
- (e) the date and the name of the marketplace, if any, on which the transaction took place, or if applicable, a statement that the transaction took place on more than one marketplace or over more than one day;
- (f) the name of the dealing representative, if any, in the transaction;
- (g) the settlement date of the transaction;
- (h) if applicable, that the security is a security of the registrant, a security of a related issuer of the registrant or, if the transaction occurred during the security's distribution, a security of a connected issuer of the registered dealer.

(2) If a transaction under subsection (1) involved more than one transaction or if the transaction took place on more than one marketplace the information referred to in subsection (1) may be set out in the aggregate if the confirmation also contains a statement that additional details concerning the transaction will be provided to the client upon request and without additional charge.

(3) Paragraph (1)(h) does not apply if the security is a security of a mutual fund that is an affiliate of the registered dealer and the names of the dealer and the fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated.

(4) For the purpose of paragraph (1)(f), a dealing representative may be identified by means of a code or symbol if the confirmation also contains a statement that the name of the dealing representative will be provided to the client on request of the client.

**14.13. Semi-annual confirmations for certain automatic plans**

The requirement under section 14.12 [*content and delivery of trade confirmation*] to deliver a confirmation promptly does not apply to a registered dealer in respect of a transaction if all of the following apply:

- (a) the client gave the dealer prior written notice that the transaction is made pursuant to the client's participation in an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan, or an automatic withdrawal plan in which a transaction is made at least monthly;

(b) the registered dealer delivered a confirmation as required under section 14.12 [*content and delivery of trade confirmation*] for the first transaction made under the plan after receiving the notice referred to in paragraph (a);

(c) the transaction is in a security of a mutual fund, scholarship plan, educational plan or educational trust;

(d) the registered dealer delivers the information required under section 14.12 [*content and delivery of trade confirmation*] for the transaction semi-annually to the client or, if the client consents, to a registered adviser acting for the client.

#### **14.14. Client statements**

(1) A registered dealer must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(2) Despite subsection (1), a registered dealer, other than a mutual fund dealer, must deliver a statement to a client at the end of a month if any of the following apply:

(a) the client has requested receiving statements on a monthly basis;

(b) during the month, a transaction was effected in the account other than a transaction made under an automatic withdrawal plan or an automatic payment plan, including a dividend reinvestment plan.

(3) Except if the client has otherwise directed, a registered adviser must deliver a statement to a client at least once every 3 months.

(4) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information for each transaction made for the client during the period covered by the statement:

- (a) the date of the transaction;
- (b) whether the transaction was a purchase, sale or transfer;
- (c) the name of the security purchased or sold;
- (d) the number of securities purchased or sold;
- (e) the price per security paid or received by the client;
- (f) the total value of the transaction.

(5) A statement delivered under subsection (1), (2) or (3) must include all of the following information about the client's account as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the market value of each security in the account;
- (c) the total market value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total market value of all cash and securities in the account.

(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information in subsections (4) and (5).

## **PART 15 GRANTING AN EXEMPTION**

### **15.1. Who can grant an exemption**

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction.

## **PART 16 TRANSITION**

### **16.1. Change of registration categories – individuals**

On the day this Regulation comes into force, an individual registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix C [*new category names – individuals*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a dealing representative,

(b) column 2 of Appendix C [*new category names – individuals*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an advising representative, and

(c) column 3 of Appendix C [*new category names – individuals*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an associate advising representative.

### **16.2. Change of registration categories – firms**

On the day this Regulation comes into force, a person registered in a category referred to in

(a) column 1 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as an investment dealer,

(b) column 2 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a mutual fund dealer,

(c) column 3 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a scholarship plan dealer,

(d) column 4 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted dealer,

(e) column 5 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a portfolio manager, and

(f) column 6 of Appendix D [*new category names – firms*], opposite the name of the local jurisdiction, is registered as a restricted portfolio manager.

### **16.3. Change of registration categories – limited market dealers**

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) On the day this Regulation comes into force, a person registered as a limited market dealer is registered as an exempt market dealer.

(3) On the day this Regulation comes into force, an individual registered to trade on behalf of a limited market dealer is registered as a dealing representative of the dealer.

(4) Sections 12.1 [*capital requirements*] and 12.2 [*notifying the regulator of a subordination agreement*] do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until one year after this Regulation comes into force.

(5) Sections 12.3 [*insurance – dealer*] and 12.7 [*notifying the regulator of a change, claim or cancellation*] do not apply to a person registered as an exempt market dealer under subsection (2) until 6 months after this Regulation comes into force.

#### **16.4. Registration for investment fund managers active when this Regulation comes into force**

(1) The requirement to register as an investment fund manager does not apply to a person that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an investment fund manager within one year after this Regulation comes into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

(2) Subsection (1) is repealed one year after this Regulation comes into force.

(3) Section 12.5 [*insurance – investment fund manager*] does not apply to a registered dealer or registered adviser that is acting as an investment fund manager on the day this Regulation comes into force.

(4) Subsection (3) is repealed one year after this Regulation comes into force.

#### **16.5. Temporary exemption for Canadian investment fund manager registered in its principal jurisdiction**

(1) An investment fund manager is not required to register in the local jurisdiction if it is registered, or has applied for registration, in the jurisdiction of Canada in which its head office is located.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

#### **16.6. Temporary exemption for foreign investment fund managers**

(1) The investment fund manager registration requirement does not apply to a person that is acting as an investment fund manager if its head office is in not in a jurisdiction of Canada.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

#### **16.7. Registration of exempt market dealers**

(1) This section does not apply in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) In this section, “the exempt market” means those trading and underwriting activities listed in subparagraph 7.1(2)(d) [*dealer categories*].

(3) The requirement to register as an exempt market dealer does not apply to a person that acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the person applies for registration as an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

(4) The requirement to register as a dealing representative of an exempt market dealer does not apply to an individual who acts as a dealer in the exempt market on the day this Regulation comes into force

(a) until one year after this Regulation comes into force, or

(b) if the individual applies to be registered as a dealing representative of an exempt market dealer within one year after this Regulation comes into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

#### **16.8. Registration of ultimate designated persons**

If a person is a registered firm on the day this Regulation comes into force, section 11.2 [*designating an ultimate designated person*] does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the ultimate designated person of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

#### **16.9. Registration of chief compliance officers**

(1) If a person is a registered firm on the date this Regulation comes into force, section 11.3 [*designating a chief compliance officer*] does not apply to the firm

(a) until 3 months after this Regulation comes into force, or

(b) if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of the firm within 3 months after this Regulation comes into force, until the regulator has accepted or refused the registration.

(2) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual so long as he or she remains registered as the firm's chief compliance officer:

(a) section 3.6 [*mutual fund dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8 [*scholarship plan dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10 [*exempt market dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13 [*portfolio manager – chief compliance officer*], if the registered firm is a portfolio manager.

(3) If an individual applies to be registered as the chief compliance officer of a registered firm within 3 months after this Regulation comes into force and the individual was not identified on the National Registration Database as the firm's compliance officer on the date this Regulation came into force, the following sections do not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force:

(a) section 3.6 [*mutual fund dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is a mutual fund dealer;

(b) section 3.8 [*scholarship plan dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is a scholarship plan dealer;

(c) section 3.10 [*exempt market dealer – chief compliance officer*], if the registered firm is an exempt market dealer;

(d) section 3.13 [*portfolio manager – chief compliance officer*], if the registered firm is a portfolio manager.

(4) In Ontario and Newfoundland and Labrador, despite paragraphs (2)(c) and (3)(c), if an individual applies to be registered as the chief compliance officer of an exempt market dealer within 3 months after this Regulation comes into force, section 3.10 [*exempt market dealer – chief compliance officer*] does not apply in respect of the individual until one year after this Regulation comes into force.

#### **16.10. Proficiency for dealing and advising representatives**

(1) Subject to subsections (2) and (3), if an individual is registered as a dealing or advising representative in a category referred to in a section of Division 2 of Part 3 [*education and experience requirements*] on the day this Regulation comes into force, that section does not apply to the individual so long as the individual remains registered in the category.

(2) Section 3.7 [*scholarship plan dealer – dealing representative*] does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) In Ontario and Newfoundland and Labrador, section 3.9 [*exempt market dealer – dealing representative*] does not apply to an individual until one year after this Regulation comes into force if the individual is registered as a dealing representative of an exempt market dealer on the day this Regulation comes into force.

#### **16.11. Capital requirements**

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.1 [*capital requirements*] and 12.2 [*notifying the regulator of a subordination agreement*] if it complies with each provision listed in Appendix E [*non-harmonized capital requirements*] across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) Subsection (1) is repealed one year after this Regulation comes into force.

#### **16.12. Continuation of existing discretionary relief**

A person that was entitled to rely on an exemption, waiver or approval granted to it by a regulator or securities regulatory authority relating to a requirement under securities legislation or securities directions existing immediately before this Regulation came into force is exempt from any substantially similar provision of this Regulation to the same extent and on the same conditions, if any, as contained in the exemption, waiver or approval.

**16.13. Insurance requirements**

(1) A person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force is exempt from sections 12.3 [*insurance – dealer*] to 12.7 [*notifying the regulator of a change, claim or cancellation*] if it complies with each provision listed in Appendix F [*non-harmonized insurance requirements*] across from the name of the firm's principal jurisdiction.

(2) In Québec, subsection (1), does not apply to a registered firm that is a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer on the day this Regulation comes into force.

(3) Subsections (1) and (2) are repealed 6 months after this Regulation comes into force.

**16.14. Relationship disclosure information**

(1) Section 14.2 [*relationship disclosure information*] does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed one year after this Regulation comes into force.

**16.15. Referral arrangements**

(1) Division 3 [*referral arrangements*] of Part 13 does not apply to a person that is a registrant on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed 6 months after this Regulation comes into force.

**16.16. Complaint handling**

(1) In each jurisdiction of Canada except Québec, section 13.16 [*dispute resolution service*] does not apply to a person that is a registered firm on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

**16.17. Client statements – mutual fund dealers**

(1) Section 14.14 [*client statements*] does not apply to a person that is a mutual fund dealer on the day this Regulation comes into force.

(2) Subsection (1) is repealed 2 years after this Regulation comes into force.

**16.18. Transition to exemption – international dealers**

(1) This section applies in Ontario and Newfoundland and Labrador.

(2) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked.

(3) If a person is registered in the category of international dealer on the day this Regulation comes into force, paragraphs 8.18(3)(e) and 8.18(4)(b) [*international dealer*] do not apply to the person until one month after this Regulation comes into force.

**16.19. Transition to exemption – international advisers**

(1) This section applies in Ontario.

(2) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of international adviser on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) [*international adviser*] do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

#### **16.20. Transition to exemption – portfolio manager and investment counsel (foreign)**

(1) This section applies in Alberta.

(2) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, its registration in that category is revoked one year after this Regulation comes into force.

(3) If the registration of a person is revoked under subsection (2), the registration of each individual registered to act as an adviser on behalf of the person is revoked.

(4) If a person is registered in the category of portfolio manager and investment counsel (foreign) on the day this Regulation comes into force, paragraphs (e) and (f) of subsection 8.26(4) [*international adviser*] do not apply to the person until one year after this Regulation comes into force.

### **PART 17 WHEN THIS REGULATION COMES INTO FORCE**

#### **17.1. Effective date**

(1) Except in Ontario, this Regulation comes into force on September 28, 2009.

(2) In Ontario, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 28, 2009;

(b) the day on which sections 4, 5 and subsections 20(1) to (11) of Schedule 26 of the Budget Measures Act, 2009 are proclaimed in force.

**FORM 31-103F1  
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

\_\_\_\_\_  
Firm Name

Capital Calculation  
(as at \_\_\_\_\_ with comparative figures as at \_\_\_\_\_)

	<b>Component</b>	<b>Current period</b>	<b>Prior period</b>
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		
8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

**Notes:**

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

**Line 8. Minimum Capital** – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

**Line 9. Market Risk** – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

**Line 11. Guarantees** – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

**Line 12. Unresolved differences** – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the market value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

### Management Certification

**Registered Firm Name:** \_\_\_\_\_

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at \_\_\_\_\_.

	Name and Title	Signature	Date
1.	_____	_____	_____
2.	_____	_____	_____

**SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1  
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL  
(calculating line 9 [market risk])**

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the market value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year	1% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	1 % of market value
over 3 years to 7 years	2% of market value
over 7 years to 11 years	4% of market value
over 11 years	4% of market value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	3 % of market value
over 3 years to 7 years	4% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year	3% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years	5 % of market value
over 3 years to 7 years	5% of market value
over 7 years to 11 years	5% of market value
over 11 years	5% of market value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of market value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of market value
over 1 year to 3 years	6 % of market value
over 3 years to 7 years	7% of market value

over 7 years to 11 years	10% of market value
over 11 years	10% of market value

## (b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
---------------	--

over 1 year	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes
-------------	--

## (c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year	2% of market value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
---------------	--

over 1 year	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes
-------------	--

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

## (d) Mutual Funds

Where securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada, the margin required is:

(i) 5% of the market value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the market value of the fund.

## (e) Stocks

(i) On securities (other than bonds and debentures) including rights and warrants listed on any exchange in Canada or the United States:

## Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of market value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of market value

Securities selling under \$1.50 – 100% of market value

## Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of market value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of market value

Securities selling at less than \$0.25 – market value plus \$0.25 per shares

(ii) For positions in securities (other than bonds and debentures but including warrants and rights), 50% of the market value if the security is a constituent security on a major broadly-based index of one of the following exchanges:

- (a) American Stock Exchange
- (b) Australian Stock Exchange Limited
- (c) Bolsa de Valores de Sao Paulo
- (d) Borsa Italiana
- (e) Boston Stock Exchange
- (f) Chicago Board of Options Exchange
- (g) Chicago Board of Trade
- (h) Chicago Mercantile Exchange
- (i) Chicago Stock Exchange
- (j) Euronext Amsterdam
- (k) Euronext Brussels
- (l) Euronext Paris S.A.
- (m) Frankfurt Stock Exchange
- (n) London International Financial Futures and Options Exchange
- (o) London Stock Exchange
- (p) Montreal Exchange
- (q) New York Mercantile Exchange
- (r) New York Stock Exchange
- (s) New Zealand Exchange Limited
- (t) Pacific Exchange
- (u) Swiss Exchange
- (v) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (w) Tokyo Stock Exchange
- (x) Toronto Stock Exchange
- (y) TSX Venture Exchange

(f) For all other securities – 100% of market value.

**FORM 31-103F2**  
**SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE**  
**(sections 8.18 [international dealer] and 8.26 [international adviser])**

1. Name of person ("International Firm"):
2. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
3. Head office address of the International Firm:
4. Section of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions the International Firm is relying on:
  - Section 8.18 [*international dealer*]
  - Section 8.26 [*international adviser*]
  - Other
5. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
6. Address for service of process on the Agent for Service:
7. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defense in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
8. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.
9. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 8.18 [*international dealer*] or section 8.26 [*international adviser*], the International Firm must submit to the securities regulatory authority
  - a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and
  - b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.
10. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
 (Signature of the International Firm or authorized signatory)

\_\_\_\_\_  
 (Name and Title of authorized signatory)

**Acceptance**

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

\_\_\_\_\_  
(Name and Title of authorized signatory)

**FORM 31-103F3**  
**USE OF MOBILITY EXEMPTION**  
**(section 2.2 [client mobility exemption – individuals])**

This is to notify the securities regulatory authority that the individual named in paragraph 1 is relying on the exemption in section 2.2 [*client mobility exemption – individuals*] of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.

1. Individual information

Name of individual: \_\_\_\_\_

NRD number of individual: \_\_\_\_\_

The individual is relying on the client mobility exemption in each of the following jurisdictions of Canada:

\_\_\_\_\_

2. Firm information

Name of the individual's sponsoring firm:

\_\_\_\_\_

NRD number of firm: \_\_\_\_\_

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of an authorized signatory of the individual's sponsoring firm)

\_\_\_\_\_  
(Name and title of authorized signatory)

**APPENDIX A**  
**BONDING AND INSURANCE CLAUSES**  
 (section 12.3 [insurance – dealer], section 12.4 [insurance – adviser] and section 12.5 [insurance – investment fund manager])

Clause	Name of Clause	Details
A	Fidelity	This clause insures against any loss through dishonest or fraudulent act of employees.
B	On Premises	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, or other fraudulent means, mysterious disappearance, damage or destruction while within any of the insured's offices, the offices of any banking institution or clearing house or within any recognized place of safe-deposit.
C	In Transit	This clause insures against any loss of money and securities or other property through robbery, burglary, theft, hold-up, misplacement, mysterious disappearance, damage or destruction, while in transit in the custody of any employee or any person acting as messenger except while in the mail or with a carrier for hire other than an armoured motor vehicle company.
D	Forgery or Alterations	This clause insures against any loss through forgery or alteration of any cheques, drafts, promissory notes or other written orders or directions to pay sums in money, excluding securities.
E	Securities	This clause insures against any loss through having purchased or acquired, sold or delivered, or extended any credit or acted upon securities or other written instruments which prove to have been forged, counterfeited, raised or altered, or lost or stolen, or through having guaranteed in writing or witnessed any signatures upon any transfers, assignments or other documents or written instruments.

**APPENDIX B  
SUBORDINATION AGREEMENT  
(Line 5 of Form 31-103F1 Calculation of excess working capital)**

**SUBORDINATION AGREEMENT**

**THIS AGREEMENT** is made as of the \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_

**BETWEEN:**

[insert name]

(the “**Lender**”)

**AND**

[insert name]

(the “**Registered Firm**”, which term shall include all successors and assigns of the Registered Firm)

(collectively, the “**Parties**”)

**This Agreement** is entered into by the Parties under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions (“Regulation 31-103”) in connection with a loan made on the \_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_ by the Lender to the Registered Firm in the amount of \$ \_\_\_\_\_(the “**Loan**”) for the purpose of allowing the Registered Firm to carry on its business.

**For good and valuable consideration**, the Parties agree as follows:

**1. Subordination**

The repayment of the loan and all amounts owned thereunder are subordinate to the claims of the other creditors of the Registered Firm.

**2. Dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm**

In the event of the dissolution, winding-up, liquidation, insolvency or bankruptcy of the Registered Firm:

(a) the creditors of the Registered Firm shall be paid their existing claims in full in priority to the claims of the Lender;

(b) the Lender shall not be entitled to make any claim upon any property belonging or having belonged to the Registered Firm, including asserting the right to receive any payment in respect to the Loan before the existing claims of the other creditors of the Registered Firm have been settled.

**3. Terms and conditions of the Loan**

During the term of this Agreement:

(a) interest can be paid at the agreed upon rate and time, provided that the payment of such interest does not result in a capital deficiency under Regulation 31-103;

(b) any loan or advance or posting of security for a loan or advance by the Registered Firm to the Lender, shall be deemed to be a payment on account of the Loan.

**4. Notice to the Securities Regulatory Authority**

The Registered Firm must notify the Securities Regulatory Authority prior to the full or partial repayment of the loan. Further documentation may be requested by the Securities Regulatory Authority after receiving the notice from the Registered Firm.

**5. Termination of this Agreement**

This Agreement may only be terminated by the Lender once the notice required pursuant to Section 4 of this Agreement is received by the Securities Regulatory Authority.

The Parties have executed and delivered this Agreement as of the date set out above.

[Registered Firm]

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

[Lender]

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

\_\_\_\_\_  
Authorized signatory

**APPENDIX C**  
**NEW CATEGORY NAMES – INDIVIDUALS**  
**(Section 16.1 [change of registration categories – individuals])**

	Column 1 [ <i>dealing representative</i> ]	Column 2 [ <i>advising representative</i> ]	Column 3 [ <i>associate advising representative</i> ]
Alberta	Officer (Trading) Salesperson Partner (Trading)	Officer (Advising) Advising Employee Partner (Trading)	Junior Officer (Advising)
British Columbia	Salesperson Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Partner Advising Director Advising Officer	--
Manitoba	Salesperson Branch Manager Trading Partner Trading Director Trading Officer	Advising Employee Advising Officer Advising Director Advising Partner	Associate Advising Officer Associate Advising Director Associate Advising Partner Associate Advising Employee
New Brunswick	Salesperson Officer (trading) Partner (trading)	Representative (advising) Officer (advising) Partner (advising) Sole proprietor (advising)	Associate officer (advising), Associate partner (advising), Associate representative (advising)
Newfoundland and Labrador	Sales Person Officer (Trading) Partner (Trading)	Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nova Scotia	Salesperson Officer – trading Partner- trading Director - trading	Officer- advising Officer – counseling Partner- advising Partner- counseling Director- advising Director- counseling	--
Ontario	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole Proprietor	Advising Representative Officer (Advising) Partner (Advising) Sole Proprietor	--
Prince Edward Island	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Counselling Officer (Officer) Counselling Officer (Partner) Counselling Officer (Other)	--
Québec	Representative, Representative - Group Savings Plan (salesperson),	Representative (Portfolio Manager), Representative (Advising),	--

	Representative - Scholarship Plan (salesperson)	Representative – Options, Representative - Futures	
Saskatchewan	Officer (Trading) Partner (Trading) Salesperson	Officer (Advising) Partner (Advising) Employee (Advising)	--
Northwest Territories	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Nunavut	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--
Yukon	Salesperson Officer (Trading) Partner (Trading) Sole proprietor (Trading)	Representative (Advising) Officer (Advising) Partner (Advising)	--

**APPENDIX D**  
**NEW CATEGORY NAMES – FIRMS**  
**(Section 16.2 [change of registration categories – firms])**

	Column 1 [ <i>investment dealer</i> ]	Column 2 [ <i>mutual fund dealer</i> ]	Column 3 [ <i>scholarship plan dealer</i> ]	Column 4 [ <i>restricted dealer</i> ]	Column 5 [ <i>portfolio manager</i> ]	Column 6 [ <i>restricted portfolio manager</i> ]
Alberta	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	dealer,  dealer (exchange contracts),  dealer (restricted)	investment counsel and/or portfolio manager	portfolio manager/ investment counsel (exchange contracts)
British Columbia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	exchange contracts dealer,  special limited dealer	investment counsel or portfolio manager	--
Manitoba	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
New Brunswick	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel and portfolio manager	--
Newfoundland and Labrador	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nova Scotia	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Ontario	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Prince Edward Island	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Québec	unrestricted practice dealer,  unrestricted practice dealer (introducing broker),  unrestricted practice dealer	firm in group savings-plan brokerage	scholarship plan dealer	Québec Business investment company (QBIC) Debt securities dealer restricted practice Dealer firm in investment contract brokerage	unrestricted practice adviser,  unrestricted practice adviser (International Financial Centre)	restricted practice advisor

	Column 1 [ <i>investment dealer</i> ]	Column 2 [ <i>mutual fund dealer</i> ]	Column 3 [ <i>scholarship plan dealer</i> ]	Column 4 [ <i>restricted dealer</i> ]	Column 5 [ <i>portfolio manager</i> ]	Column 6 [ <i>restricted portfolio manager</i> ]
	(International Financial Centre),  discount broker			unrestricted practice dealer (Nasdaq)		
Saskatchewan	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Northwest Territories	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Nunavut	investment dealer	mutual fund dealer	scholarship plan dealer	--	investment counsel or portfolio manager	--
Yukon	broker	broker	scholarship plan dealer	--	broker	--

**APPENDIX E**  
**NON-HARMONIZED CAPITAL REQUIREMENTS**  
**(Section 12.1 [capital requirements])**

Alberta	Sections 23 and 24 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 19, 20, 24 and 25 of the Securities Rules. Sections 2.1(i), 2.3(i), 9.4, 13.3, 15.4 and 16.3 of BC Policy 31-601 Registration Requirements.
Manitoba	None in the Act or Regulations – Handled through terms and conditions
New Brunswick	Sections 7.1, 7.2, 7.3, 7.4 and 7.5 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 84, 85, 95, 96, 97 and 99 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 23 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 107, 111 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 34 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Sections 207 to 209, 211 and 212 of the Québec Securities Regulation or sections 8 to 11 of the Regulation respecting the trust accounts of financial resources of securities firms as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Sections 19 and 24 of The Securities Regulations (Saskatchewan) as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

**APPENDIX F**  
**NON-HARMONIZED INSURANCE REQUIREMENTS**  
**(Section 16.13 [insurance requirements])**

Alberta	Sections 25 and 26 of the Alberta Securities Commission Rules (General)
British Columbia	Sections 21 and 22 of the Securities Rules  Sections 2.1(h), 2.3(h) and 2.5(h) of BC Policy 31-601 Registration Requirements
Manitoba	Subsection 7(4) of the Securities Act – general requirement at Director's discretion
New Brunswick	Sections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.7 of New Brunswick Local Rule 31-501 Registration Requirements, as those sections read immediately before revocation
Newfoundland and Labrador	Sections 95, 96, and 97 of the Securities Regulations under the Securities Act (O.C. 96-286)
Nova Scotia	Section 24 of the General Securities Rules, as the section read immediately before revocation
Ontario	Sections 96, 97, 108, 109 of the Ontario Regulation 1015 made under the Securities Act, as those sections read immediately before revocation
Prince Edward Island	Section 35 of the former Securities Act Regulations and incorporated by reference by Local Rule 31-501 (Transitional Registration Requirements)
Québec	Section 213 and 214 of the Québec Securities Regulation as those sections read immediately before repeal
Saskatchewan	Section 33 of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), as that section read immediately before repeal  Sections 20, 21 and 22 of The Securities Regulations (Saskatchewan), as those sections read immediately before revocation
Northwest Territories	Section 4 of Local Rule 31-501 Registration
Nunavut	None in the Act, Regulations, or local rules – Handled through terms and conditions
Yukon	Local Rule 31-501 Registration Requirements

***POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS***

**PART 1 DEFINITIONS AND FUNDAMENTAL CONCEPTS**

**1.1. Introduction**

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and
- securities legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

**Delivering disclosure and notices**

Registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator, except for notices under sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 11.9 *Registrant acquiring a registered firm's securities or assets*, and
- 11.10 *Registered firm whose securities are acquired*

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered.

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to *National Policy 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, *Notice 11-201 Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

## 1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement, “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

### Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1 of Regulation 31-103.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 13.2 *Know your client*
- 13.3 *Suitability*
- 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- 14.2 *Relationship disclosure information, and*
- 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

### *Exemptions from registration when dealing with permitted clients*

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

### *Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients*

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

### *Determining assets*

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client’s assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create “bright-line” standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

**Paragraph (o) of the definition**

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

“Financial assets” is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. Market value may be used to estimate realizable value when a market for an asset exists.

**Paragraph (q) of the definition**

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million. “Net assets” under this paragraph is total assets minus total liabilities. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.

**1.3. Fundamental concepts**

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

**Requirement to register**

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising

- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

### ***Multiple categories***

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

### ***Registration exemptions***

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

### **Business trigger for trading and advising**

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

### ***Factors in determining business purpose***

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

#### ***(a) Engaging in activities similar to a registrant***

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

**(b) Intermediating trades or acting as a market maker**

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

**(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity**

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

**(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated**

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

**(e) Directly or indirectly soliciting**

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

**Business trigger examples**

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

**(a) Securities issuers**

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities

- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- solicit investors actively, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5 of Regulation 31-103.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

**(b) *Venture capital and private equity***

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies (collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or

- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

**(c) *One-time activities***

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

**(d) *Incidental activities***

If trading or advising activity is incidental to a firm's primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in securities and they will be compensated for the advice. The primary business purpose in this example is to carry out the transaction. Any advice on trades in the securities is incidental to that purpose and is limited to the parties to the transaction.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

***Registration trigger for investment fund managers***

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

**Fitness for registration**

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

***Terms and conditions***

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

***Opportunity to be heard***

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

***Assessing fitness for registration – firms***

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

***Assessing fitness for registration – individuals***

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

***(a) Proficiency***

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the products they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new products, services and developments in the industry that are relevant to their business. See section 3.4 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

***(b) Integrity***

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about

conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

**(c) Solvency**

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

## **PART 2 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR INDIVIDUALS**

### **2.1. Individual categories**

#### **Multiple individual categories**

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

#### **Multiple firms**

We will not usually register an individual as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm even if the firms are affiliated. We will consider applications for individuals to act as a representative of more than one firm on a case-by-case basis. Before we approve an application, we must be satisfied that:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts

We may consider other relevant factors.

#### **Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

### **2.2. Client mobility exemption – individuals**

The mobility exemption in section 2.2 of Regulation 31-103 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

### **PART 3 REGISTRATION REQUIREMENTS – INDIVIDUALS**

#### **Division 1 General proficiency requirements**

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

#### **3.3. Time limits on examination requirements**

Under section 3.3 of Regulation 31-103, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, the time limit does not apply if the individual:

- was registered in the same category in Canada for a total of 12 months during the 36-month period, or
- gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period

The 12 months of registration and relevant securities industry experience referred to in subsection 3.3(2) do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must have been registered for a total of 12 months or obtained a total of 12 months of experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

These time limits do not apply when individuals transfer to a new firm. This is because they do not have to apply for registration when they transfer. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on individuals who transfer to a new firm.

### **Relevant securities industry experience**

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

### **Division 2 Education and experience requirements**

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

#### **Granting exemptions**

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

#### **Proficiency for representatives of investment dealers**

IIROC sets the proficiency requirements for dealing representatives of its members.

#### **Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

### **3.4. Proficiency – initial and ongoing**

Under section 3.4 of Regulation 31-103, registered individuals, including CCOs, must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently. Registered firms should ensure that registered individuals acting on their behalf meet this requirement at all times.

For example, firms should perform their own analysis of all products they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the products and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a product before they recommend it to a client.

**3.11. Portfolio manager – advising representative****3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 of Regulation 31-103 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

**Relevant investment management experience**

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

***Advising representatives***

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

***Associate advising representatives***

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution
- an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or
- an adviser in a foreign jurisdiction

**Division 3 Membership in a self-regulatory organization****3.16. Exemptions from certain requirements for SRO-approved persons**

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters. In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer who comply with the applicable Québec regulations.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

## **PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**

### **4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice**

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11 of Regulation 31-103.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

## **PART 5 ULTIMATE DESIGNATED PERSON AND CHIEF COMPLIANCE OFFICER**

Sections 11.2 and 11.3 of Regulation 31-103 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

### **The same person as UDP and CCO**

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

### **UDP or CCO as advising or dealing representative**

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these

additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

### **5.1. Responsibilities of the ultimate designated person**

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day-to-day management of the compliance group.

There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

### **5.2. Responsibilities of the chief compliance officer**

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) of Regulation 31-103 requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

## **PART 6 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – INDIVIDUALS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

### **6.1. If individual ceases to have authority to act for firm**

Under section 6.1 of Regulation 31-103, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than five days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 if:

- the individual resigned (either voluntarily or at the firm's request)
- the individual was dismissed (whether or not for cause), or
- the firm indicates "other" as the reason for termination on Form 33-109F1

The firm must file this information no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

### **Suspension**

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

### ***Automatic suspension***

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

#### ***Suspension in the public interest***

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

#### **Reinstatement**

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

#### ***Automatic transfers***

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
  - were dismissed by their former sponsoring firm, or

- were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*.

#### **6.2. If IIROC approval is revoked or suspended**

#### **6.3. If MFDA approval is revoked or suspended**

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

### **Revocation**

#### **6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If an individual's registration has been suspended under Part 6 of Regulation 31-103 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

### **Surrender**

“Surrender” means an individual wants to terminate their registration in some, but not all, of the jurisdictions in which they are registered. An individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

An individual who is registered in one or more jurisdictions and wants to terminate their registration in all jurisdictions does not have to file Form 33-109F2. This is because their sponsoring firm is required to file Form 33-109F1.

## **PART 7 CATEGORIES OF REGISTRATION FOR FIRMS**

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

### **Firms registered in more than one category**

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

### **Individual registered in a firm category**

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

#### **7.1. Dealer categories**

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

#### **Exempt market dealer**

Under subsection 7.1(2)(d) of Regulation 31-103, exempt market dealers may only act as a dealer in the “exempt market”. The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to “accredited investors” and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

#### **Restricted dealer**

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer’s activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

#### **7.2. Adviser categories**

The registration requirement in section 7.2 of Regulation 31-103 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

#### **Restricted portfolio manager**

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities to a specific area, for example, securities of oil and gas issuers.

#### **7.3. Investment fund manager category**

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration.

If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

### **Limited partnerships**

Investment funds organized as limited partnerships of investment vehicles should consider which entity or entities may need to be registered as an investment fund manager. Multiple registrations may not be necessary if each general partner in the affiliated group enters into a contract with a single registered investment fund manager within the group. In this case, the investment fund manager may not be one of the general partners.

## **PART 8 EXEMPTIONS FROM THE REQUIREMENT TO REGISTER**

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

### **Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration**

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12 *Mortgages*
- 8.17 *Reinvestment plan*
- 8.20 *Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*

#### **8.5. Trades through or to a registered dealer**

This exemption is available when no intermediary is involved in a trade, for example, when an individual or firm trades their own securities directly with a registered dealer. An individual or firm will have to register, however, if they trade another party's securities with a registered dealer.

#### **8.6. Adviser – non-prospectus qualified investment fund**

Under the exemption in section 8.6 of Regulation 31-103, registered advisers do not have to register as a dealer for a trade in a security of a non-prospectus qualified investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Registered advisers often create non-prospectus qualified investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to clients, they are in the business of trading in securities.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate fully managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's own non-prospectus qualified investment funds on a retail basis.

Advisers relying on the exemption in section 8.6 should consider whether they may have to register as an investment fund manager.

### **8.19. Self-directed registered education savings plan**

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19 of Regulation 31-103, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

## **Division 2 Exemptions from adviser registration**

### **8.25. Advising generally**

Section 8.25 of Regulation 31-103 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

## **Division 3 Exemptions from investment fund manager registration**

### **8.28. Capital accumulation plan exemption**

Section 8.28 of Regulation 31-103 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital

accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

#### **Division 4 Mobility exemption – firms**

##### **8.30. Client mobility exemption – firms**

The mobility exemption in section 8.30 of Regulation 31-103 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 *Dealing with clients-individuals and firms* and 14 *Handling client accounts-firms*, and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

##### **Firm’s responsibilities for individuals relying on the exemption**

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

#### **PART 9 MEMBERSHIP IN A SELF-REGULATORY ORGANIZATION**

##### **9.3. Exemptions from certain requirements for SRO members**

Section 9.3 of Regulation 31-103 contains an exemption from certain requirements for investment dealers that are IIROC members and, except in Québec, for mutual fund dealers that are MFDA members. However, if an SRO member is registered in another category, this section does not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

#### **PART 10 SUSPENSION AND REVOCATION OF REGISTRATION – FIRMS**

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each

jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

#### **Division 1 When a firm's registration is suspended**

##### **Suspension**

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

##### ***Automatic suspension***

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

##### **10.1. Failure to pay fees**

Under section 10.1 of Regulation 31-103, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

##### **10.2. If IIROC membership is revoked or suspended**

Under section 10.2 of Regulation 31-103, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

##### **10.3. If MFDA membership is revoked or suspended**

Under section 10.3 of Regulation 31-103, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

##### ***Suspension in the public interest***

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to

be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

### ***Reinstatement***

“Reinstatement” means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

## **Division 2 Revoking a firm’s registration**

### **Revocation**

#### **10.5. Revocation of a suspended registration – firm**

#### **10.6. Exception for firms involved in a hearing**

Under sections 10.5 and 10.6 of Regulation 31-103, if a firm’s registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

“Revocation” means that the regulator has terminated the firm’s registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

### **Surrender**

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm’s application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm’s clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm’s application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm’s registration.

When considering a registered firm’s application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm’s actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

### ***The firm’s actions***

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and

- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

#### ***Completeness of the application***

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

#### ***Supporting documentation***

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions
- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

## **PART 11 INTERNAL CONTROLS AND SYSTEMS**

### **General business practices – outsourcing**

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and

- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

## **Division 1 Compliance**

### **11.1. Compliance system**

#### **General principles**

Section 11.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the business risks in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk prudently. A compliance system should include internal controls and mechanisms that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

Compliance is a firm-wide responsibility. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered. Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

#### **Elements of an effective compliance system**

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls and supervision.

#### ***Internal controls***

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may arise from:

- money laundering
- trading
- business interruption
- hedging strategies

### ***Supervision***

Supervision is an essential component of a firm's compliance system. It consists of day-to-day supervision and systemic monitoring.

#### ***(a) Day-to day supervision***

Day-to-day supervision includes:

- identifying specific cases of non-compliance
- taking action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

Minimizing risk usually involves approving new account documents, monitoring and in some cases, approving transactions, approving marketing materials and preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

#### ***(b) Systemic monitoring***

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting compliance deficiencies
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

### ***Specific elements***

More specific elements of an effective compliance system include:

#### ***(a) Visible commitment***

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

#### ***(b) Sufficient resources and training***

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

**(c) Detailed policies and procedures**

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

**(d) Detailed records**

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

**Setting up a compliance system**

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

**11.2. Designating an ultimate designated person**

Under subsection 11.2(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1.

The UDP must be:

- the chief executive officer of the registered firm
- the sole proprietor of the registered firm

- an officer in charge of a division of the firm that carries on all of the activity that requires registration, or
- an individual acting in a similar capacity

If the UDP no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate UDP.

### **11.3. Designating a chief compliance officer**

Under subsection 11.3(1) of Regulation 31-103, registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 of Regulation 31-103 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

## **Division 2 Books and records**

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

### **11.5. General requirements for records**

Under subsection 11.5(1) of Regulation 31-103, registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

#### **Financial affairs**

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

#### **Client transactions**

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of oral communications with clients, and all e-mail, regular mail, fax and other written communications with clients to the extent these communications could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. However, we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

#### **Client relationship**

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients
- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

### **Internal controls**

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

## **11.6. Form, accessibility and retention of records**

### **Third party access to records**

Subsection 11.6(1)(b) of Regulation 31-103 requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

## **Division 3 Certain business transactions**

### **11.8. Tied selling**

Section 11.8 of Regulation 31-103 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as “tied selling”. In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

### **11.9. Registrant acquiring a registered firm’s securities or assets**

Under section 11.9 of Regulation 31-103, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm’s book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm’s fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BC *Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant’s registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant’s fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

### **11.10. Registered firm whose securities are acquired**

Under section 11.10 of Regulation 31-103, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm’s parent. This notice

gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

## **PART 12 FINANCIAL CONDITION**

### **Division 1 Working capital**

#### **12.1. Capital requirements**

Section 12.1 of Regulation 31-103 requires registered firms to notify the regulator if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

#### **Working capital requirements are not cumulative**

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

#### **If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy**

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

### **Division 2 Insurance**

#### **Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double

aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

#### **12.4. Insurance – adviser**

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, or
- act as fund manager or general partner for investment funds

#### **12.6. Global bonding or insurance**

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

### **Division 4 Financial reporting**

#### **12.14. Delivering financial information – investment fund manager**

##### **NAV errors and adjustments**

Section 12.14 of Regulation 31-103 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any net asset value (NAV) adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 or adopt a more stringent policy.

## **PART 13 DEALING WITH CLIENTS – INDIVIDUALS AND FIRMS**

### **Division 1 Know your client and suitability**

#### **13.2. Know your client**

##### **General principles**

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2 of Regulation 31-103. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

##### **Verifying a client's reputation**

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business.-

##### **Identifying insiders**

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. We consider "reasonable steps" to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, "reporting issuer" has the meaning given to it in securities legislation and "other issuer" means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

### **Keeping KYC information current**

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients' KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients' KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client's KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

### **13.3. Suitability**

Subsection 13.3(1) of Regulation 31-103 requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client.

To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all products that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the "know your product" or KYP obligation. Registrants should know each product well enough to understand and explain to their clients the product's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the product.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

#### **Suitability obligations cannot be delegated**

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

#### **KYC information for suitability depends on circumstances**

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

#### **Registered firm and financial institution clients**

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

#### **Permitted clients**

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

#### **SRO exemptions**

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

### **Division 2 Conflicts of interest**

#### **13.4. Identifying and responding to conflicts of interest**

Section 13.4 of Regulation 31-103 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

### **Responding to conflicts interest**

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance
- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

### ***Avoiding conflicts of interest***

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

### ***Controlling conflicts of interest***

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

***Disclosing conflicts of interest***

***(a) When disclosure is appropriate***

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

***(b) Timing of disclosure***

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict. For example, if a registered individual recommends a security that they own, they should disclose that to the client before or at the time of the recommendation.

***(c) When disclosure is not appropriate***

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to “inside information” under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

***(d) How to disclose a conflict of interest***

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

### **Examples of conflicts of interest**

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

#### ***Relationships with related or connected issuers***

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund and an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

#### ***Relationships with other issuers***

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose vehicle or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

***Competing interests of clients***

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

***Individuals who serve on a board of directors***

Conflicts of interest can arise when registered individuals serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's continuing fitness for registration.

***Individuals who have outside business activities***

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

***Compensation practices***

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

**13.5. Restrictions on certain managed account transactions**

Section 13.5 of Regulation 31-103 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

### **Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer**

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by security holders.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

### **Restrictions on trades with certain investment portfolios**

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

### **13.6. Disclosure when recommending related or connected securities**

Section 13.6 of Regulation 31-103 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

### **Division 3 Referral arrangements**

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered

- the roles and responsibilities of the parties are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

### **Obligations to clients**

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

### **13.7. Definitions – referral arrangements**

Section 13.7 of Regulation 31-103 defines “referral arrangement” in broad terms. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

### **13.8. Permitted referral arrangements**

Under section 13.8 of Regulation 31-103, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party’s roles and responsibilities are made clear.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements entered into by their representatives. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

### **13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral**

Section 13.9 of Regulation 31-103 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for. This is consistent with the registrant's obligation to act in the best interest of its clients.

### **13.10. Disclosing referral arrangements to clients**

The disclosure of information to clients required under section 13.10 of Regulation 31-103 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided.

Registrants should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

## **Division 5 Complaints**

Registered firms in Québec comply with Division 5 if they comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002.

The guidance in Division 5 applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

### **13.15. Handling complaints**

Section 13.15 of Regulation 31-103 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. Registered firms must consider all complaints, not just those relating to possible violations of securities legislation.

An effective complaint system deals with all formal and informal complaints or disputes internally, or refers them to the appropriate external person or process in a timely and fair manner.

### **13.16. Dispute resolution service**

If a registered firm receives a complaint about any of its trading or advising activities, it must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or

mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

### **Québec registrants**

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers. The registrant must forward a copy of the complaint file to the Autorité des marchés financiers, which will examine the complaint. The Autorité des marchés financiers may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

### **Registrants who do business in other sectors**

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

## **PART 14 HANDLING CLIENT ACCOUNTS – FIRMS**

### **Division 2 Disclosure to clients**

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant's full legal name.

#### **14.2. Relationship disclosure information**

##### **Content of relationship disclosure information**

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2 of Regulation 31-103. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

##### **Disclosure of costs**

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge options available to the client
- the trailing commission
- any short-term trading fees
- any switch or change fees

##### **Permitted clients**

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

### **Promoting client participation**

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- **Keep the firm up to date.** Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.
- **Be informed.** Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- **Ask questions.** Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- **Stay on top of their investments.** Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

#### **14.4. When the firm has a relationship with a financial institution**

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

### **Division 3 Client assets**

#### **14.6. Holding client assets in trust**

Section 14.6 of Regulation 31-103 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

### **Division 4 Client accounts**

#### **14.10. Allocating investment opportunities fairly**

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked

- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

#### **Division 5 Account activity reporting**

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

#### **14.14. Client statements**

Section 14.14 of Regulation 31-103 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5).

We expect all dealers and advisers to provide client statements. For example, an exempt market dealer should provide a statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

## Appendix A

## Contact information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	<a href="mailto:registration@asc.ca">registration@asc.ca</a>	403-297-4113	Alberta Securities Commission, 4th Floor, 300 - 5th Avenue S.W. Calgary, AB T2P 3C4 Attention: Registration
British Columbia	<a href="mailto:registration@bcsbc.ca">registration@bcsbc.ca</a>	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	<a href="mailto:registrationmsc@gov.mb.ca">registrationmsc@gov.mb.ca</a>	204-945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	<a href="mailto:nrs@nbsc-cvmb.ca">nrs@nbsc-cvmb.ca</a>	506-658-3059	New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	<a href="mailto:scon@gov.nl.ca">scon@gov.nl.ca</a>	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section
Northwest Territories	<a href="mailto:SecuritiesRegistry@gov.nt.ca">SecuritiesRegistry@gov.nt.ca</a>	867-873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	<a href="mailto:nrs@gov.ns.ca">nrs@gov.ns.ca</a>	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	<a href="mailto:CorporateRegistrations@gov.nu.ca">CorporateRegistrations@gov.nu.ca</a>	867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e- mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	<a href="mailto:registration@osc.gov.on.ca">registration@osc.gov.on.ca</a>	416-593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Registrant Regulation
Prince Edward Island	<a href="mailto:ccis@gov.pe.ca">ccis@gov.pe.ca</a>	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
			P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	<a href="mailto:inscription@lautorite.qc.ca">inscription@lautorite.qc.ca</a>	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	<a href="mailto:registrationsfsc@gov.sk.ca">registrationsfsc@gov.sk.ca</a>	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	<a href="mailto:corporateaffairs@gov.yk.ca">corporateaffairs@gov.yk.ca</a>	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

**Appendix B****Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement**

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*:

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*:

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person

- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

## Appendix C

### Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

#### Acronyms used in the tables

BMP	Branch Manager Proficiency Exam	CSC	Canadian Securities Course Exam
CA	Chartered Accountant	EMP	Exempt Market Products Exam
CCO	Chief Compliance Officer	IFIC	Investment Funds in Canada Course Exam
CFA	CFA Charter	MFDC	Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA	Certified General Accountant	PDO	Officers', Partners' and Directors' Exam/Partners, Directors and Senior Officers Course Exam
CMA	Certified Management Accountant	SRP	Sales Representative Proficiency Exam
CIF	Canadian Investment Funds Exam		
CIM	Canadian Investment Manager designation		

<b>Investment dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
<b>Mutual fund dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
One of these four options: 1. CIF 2. CSC 3. IFIC 4. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these two options: 1. CIF, CSC or IFIC; and PDO or MFDC 2. CCO requirements – portfolio manager
<b>Exempt market dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
One of these three options: 1. CSC 2. EMP 3. Advising representative requirements – portfolio manager	One of these three options: 1. PDO and CSC 2. PDO and EMP 3. CCO requirements – portfolio manager
<b>Scholarship plan dealer</b>	
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>
SRP	SRP, BMP and PDO

<b>Restricted dealer</b>		
<b>Dealing representative</b>	<b>CCO</b>	
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis	
<b>Portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
One of these two options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period for applying for registration)	One of these two options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these three options: 1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: - 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months 2. CSC, PDO and five years working at: - an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or - a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years 3. PDO and advising representative requirements – portfolio manager
<b>Restricted portfolio manager</b>		
<b>Advising representative</b>	<b>Associate advising representative</b>	<b>CCO</b>
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis
<b>Investment fund manager</b>		
<b>CCO</b>		
One of these three options:		

1. CSC, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:
  - 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or
  - 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months
2. CIF, CSC or IFIC; PDO and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)
3. CCO requirements for portfolio manager